C.R.A. N° 13 (2016-2017)
4e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

COMPTE RENDU

AVANCÉ

Séance plénière*

Mercredi 1er février 2017

*Application de l'art. 161 du règlement
Le compte rendu avancé ne peut être cité que s'il est précisé qu'il s'agit d'une version qui n'engage ni le Parlement ni les orateurs

SOMMAIRE

Ouverture de la séance..... 1

Absences motivées..... 1

Ordre du jour - Approbation..... 1

Prestation de serment

Intervenants : M. le Président, M. Destrebecq, Rapporteur, M. Fontaine..... 1

Déclaration d'empêchement..... 2

Communication..... 2

Communications..... 2

Communication..... 3

Communications..... 3

Communications..... 3

Documents - Dépôt..... 3

Documents - Prises en considération

Intervenants : M. le Président, M. Fourny..... 4

Vote par assis et levé..... 5

Reprise de la séance..... 5

Déclarations d'intérêt régional..... 5

Déclaration d'intérêt régional de M. Fourny, sur « le dépôt prochain de propositions de décret relatives aux infractions urbanistiques »..... 5

Déclaration d'intérêt régional de Mme Zrihen, sur « la nouvelle centrale photovoltaïque sur le site SAFEA à Houdeng-Aimeries »

Intervenants : M. le Président, Mme Zrihen..... 5

Déclaration d'intérêt régional de M. Stoffels, sur « la régulation du marché du lait »

Intervenants : M. le Président, M. Stoffels..... 6

Déclaration d'intérêt régional de M. Crucke, sur « la solidarité avec les Québécois »

Intervenants : M. le Président, M. Crucke.....6

Déclaration d'intérêt régional de Mme Durenne, sur « la pauvreté en Wallonie »

Intervenants : M. le Président, Mme Durenne..... 6

Questions urgentes.....7

Question urgente de M. Desquesnes à M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, sur « la concrétisation du zoning du Gibet »

Intervenants : M. le Président, M. Desquesnes, M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine..... 7

Question urgente de M. Maroy à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « la pénurie d'eau dans des communes wallonnes »

Intervenants : M. le Président, M. Maroy, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal..... 8

Questions d'actualité..... 9

Question d'actualité de M. Drèze à M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie, sur « les discussions sur le futur pacte énergétique »;

Question d'actualité de M. Stoffels à M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie, sur « le retard pris dans l'élaboration du pacte énergétique »;

Question d'actualité de M. Crucke à M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie, sur « un pacte énergétique pour 2017 »

Intervenants : M. le Président, MM. Drèze, Stoffels, Crucke, M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie 9

Question d'actualité de Mme Lambelin à M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, sur « le rapport de la Cour des comptes sur le RER »

Intervenants : M. le Président, Mme Lambelin, M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine..... 12

Question d'actualité de M. Prévot à M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, sur « la présence massive de sangliers sur le territoire wallon »;

Question d'actualité de Mme Brogniez à M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, sur « les dégâts des sangliers sur l'ensemble de la Wallonie »

Intervenants : M. le Président, M. Prévot, Mme Brogniez, M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région..... 14

Question d'actualité de M. Legasse à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « les quartiers nouveaux »

Intervenants : M. le Président, M. Legasse, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal..... 16

Question d'actualité de M. Fourny à M. Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, sur « la rémunération des membres du comité de sécurité de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs »

Intervenants : M. le Président, M. Fourny, M. Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement..... 16

Question d'actualité de M. Henquet à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, sur « l'adéquation entre les formations langues du FOREm et le besoin des entreprises en Flandre »

Intervenants : M. le Président, M. Henquet, Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation.....18

Question d'actualité de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « l'élevage de lapins en batterie »

Intervenants : M. le Président, Mme Gonzalez Moyano, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal..... 19

Question d'actualité de M. Mouyard à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « le bannissement des vieilles voitures des grandes villes »

Intervenants : M. le Président, M. Mouyard, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal..... 20

Question d'actualité de Mme Baltus-Möres à M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur « les conséquences du changement de ministre »

Intervenants : M. le Président, Mme Baltus-Möres, M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon.....21

Question d'actualité de M. Henry à M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie, sur « la gouvernance climatique »

Intervenants : M. le Président, M. Henry, M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie..... 22

Proposition de résolution visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du Groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique, déposée par MM. Hazée et Jeholet (Doc. 734 (2016-2017) N° 1);

Proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, déposée par MM. Collignon et Fourny (Doc. 736 (2016-2017) N° 1 et 2).....24

Discussion générale

Intervenants : M. le Président, Mme Durenne, Rapporteuse, MM. Collignon, Jeholet, Mme Zrihen, MM. Sampaoli, Fourny, Hazée, Gillot. 24

Fait personnel

Intervenants : M. le Président, MM. Sampaoli; Hazée..... 41

Proposition de résolution visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du Groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique, déposée par MM. Hazée et Jeholet (Doc. 734 (2016-2017) N° 1);

*Proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, déposée par MM. Collignon et Fourny (Doc. 736 (2016-2017) N° 1 et N°2).....*41

Discussion générale (Suite) 41

*Projet de décret relatif au développement des parcs d'activités économiques (Doc. 625 (2016-2017) N° 1, 1bis à 58)...*41

Discussion générale

Intervenants : M. le Président, Mme De Bue, Rapporteuse, Mme Kapompole, M. Henry, Mme Leal Lopez, M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine..... 42

Examen des articles..... 56

Projet de décret relatif au contrat d'insertion (Doc. 697 (2016-2017) N° 1 à 4)..... 80

Projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (Doc. 698 (2016-2017) N° 1 à 10).....80

Projet de décret portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition, dans le cadre de l'instauration du dispositif relatif au contrat d'insertion (Doc. 699 (2016-2017) N° 1 et 2)..... 80

Discussion générale

Intervenants : M. le Président, Mme Gonzalez Moyano, Rapporteuse, MM. Tzanetatos, Prévot, Mme Ryckmans, MM. Drèze, Hazée, Legasse, Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation..... 80

Projet de décret relatif au contrat d'insertion (Doc. 697 (2016-2017) N° 1 à 4)..... 96

Examen des articles..... 96

Projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (Doc. 698 (2016-2017) N° 1 à 10).....103

Examen des articles..... 103

Projet de décret portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition, dans le cadre de l'instauration du dispositif relatif au contrat d'insertion (Doc. 699 (2016-2017) N° 1 et 2)..... 112

Examen des articles..... 112

Éloge funèbre de M. Gaston Onkelinx

Intervenants : M. le Président, Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation 113

Proposition de résolution visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du Groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique, déposée par MM. Hazée et Jeholet (Doc. 734 (2016-2017) N° 1)….114

Vote nominatif..... 114

Proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, déposée par MM. Collignon et Fourny (Doc. 736 (2016-2017) N° 1 et N°2).....115

Vote nominatif..... 115

Projets de motion déposés en conclusion de l'interpellation de Mme Ryckmans à M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, sur l'étude de santé environnementale en Hesbaye, par Mme Ryckmans (Doc. 722 (2016-2017) N° 1) et par Mmes Pécriaux et Salvi (Doc. 723 (2016-2017) N° 1).....115

Vote nominatif

Intervenants : M. le Président, Mme Ryckmans..... 115

Projet de décret relatif au développement des parcs d'activités économiques (Doc. 625 (2016-2017) N° 1, 1bis à 58). 116

Votes nominatifs..... 116

Vote sur l'ensemble.....117

Projet de décret relatif au contrat d'insertion (Doc. 697 (2016-2017) N° 1 à 4)..... 117

Vote nominatif..... 117

Projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (Doc. 698 (2016-2017) N° 1 à 10).....117

Vote nominatif..... 117

Projet de décret portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition, dans le cadre de l'instauration du dispositif relatif au contrat d'insertion (Doc. 699 (2016-2017) N° 1 et 2)..... 118

Vote nominatif

Intervenants : M. le Président, Mme Defrang-Firket..... 118

Liste des intervenants.....119

Index des matières 120

Abréviations courantes..... 121

SÉANCE PLÉNIÈRE

Présidence de M. Antoine, Président

Le procès-verbal de la dernière séance plénière est déposé sur le bureau.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 9 heures 39 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ABSENCES MOTIVÉES

M. le Président. - Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance :

- M. Puget, pour raisons de santé ;
- MM. Courard, Luperto, Wahl et le ministre Marcourt, en mission ;
- M. Onkelinx, pour raisons familiales.

Nous avons d'ores et déjà beaucoup de pensées émues et beaucoup d'affection à son égard et pour sa famille.

Nous y reviendrons tout à l'heure.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. - Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 28.2 du règlement, la Conférence des présidents a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance qui vous est soumis conformément à l'article 67.1.

Ce document vous a été adressé.

J'ai été saisi du dépôt des propositions suivantes :

- la proposition de décret accordant le titre de Ville à la Commune de Tubize, déposée par MM. Legasse, Wahl, Mme Ryckmans et M. Antoine (Doc. 729 (2016-2017) N° 1) ;
- la proposition de décret modifiant les articles L1125-12, L1523-14, L1523-15 et L2212-81*quater* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réglementer le fonctionnement des intercommunales, déposée par M. Puget (Doc. 731 (2016-2017) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique, déposée par MM. Hazée et Jeholet (Doc. 734 (2016-2017) N° 1) ;
- la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne élargissant les missions du service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, déposée par MM. Crucke, Jeholet, Henquet et Wahl (Doc. 735 (2016-2017) N° 1) ;
- la proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin, déposée par MM. Collignon et Fourny (Doc. 736 (2016-2017) N° 1).

Je vous propose d'ajouter leur prise en considération à notre ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ordre du jour ainsi modifié ?

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

PRESTATION DE SERMENT

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la vérification de pouvoirs de M. Eddy Fontaine, suppléant en ordre utile de M. Pierre-Yves Dermagne, élu sur la liste n° 10 de la circonscription électorale de Dinant-Phillipeville en application de l'article 4, §§ 1 et 2, du décret de la Région wallonne du 13 juillet 1995 organisant le remplacement des ministres par leur suppléant parlementaire.

La Commission de vérification des pouvoirs s'étant réunie, je vous propose, conformément à l'article 7 du règlement de donner la parole à M. Destrebecq, Rapporteur, pour la lecture du rapport des travaux de celle-ci.

M. Destrebecq, Rapporteur. - Monsieur le Président, chers collègues, en application de l'article 4,

§§ 1 et 2, du décret du 13 juillet 1995 organisant le remplacement des ministres par leur suppléant parlementaire, votre commission a procédé à la vérification des pouvoirs de M. Eddy Fontaine, suppléant en ordre utile de M. Pierre-Yves Dermagne, membre du Gouvernement. M. Fontaine avait été proclamé premier suppléant par l'assemblée du 22 juillet 2014.

Après vérification complémentaire, la commission ayant constaté que l'élu a justifié des conditions d'éligibilité exigées par l'article 24*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles estime qu'il y a lieu de valider les pouvoirs de M. Fontaine en qualité de membre effectif du Parlement wallon.

Il est noté que M. Fontaine se déclarera empêché dans son mandat local à la date du 1er février 2017, jour de sa prestation de serment effective.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des membres de ladite commission.

(Applaudissements)

M. le Président. - Je propose à l'assemblée d'adopter les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs.

(Assentiment)

En conséquence, je proclame M. Eddy Fontaine membre effectif du Parlement et l'invite à prêter le serment prévu par l'article 31*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Monsieur Fontaine, puis-je vous demander de vous lever et de prêter le serment de circonstance, vous le connaissez : « Je jure d'observer la Constitution ».

M. Fontaine (PS). - Je jure d'observer la Constitution.

(Applaudissements)

M. le Président. - Comme je vous l'ai dit en aparté, je me permets de le dire publiquement, je vous souhaite la cordiale bienvenue au sein de notre assemblée qui est en pleine ébullition de travail et vous allez voir que le travail ne manque pas, dans aucune de nos commissions. Soyez donc le bienvenu et bonne suite au sein du Parlement de Wallonie.

DÉCLARATION D'EMPÊCHEMENT

M. le Président. - En application de l'article 24*bis*, § 6, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 4 du décret spécial de la Région wallonne du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, je vous informe que M. Fontaine m'a fait connaître qu'il se déclarait empêché dans l'exercice de son mandat exécutif local.

COMMUNICATION

M. le Président. - Je vous informe des nouveaux intitulés des commissions suite au remplacement d'un membre du Gouvernement :

- la Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie devient la Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;
- la Commission du budget et de la fonction publique devient la Commission du budget, de la fonction publique et de l'énergie.

COMMUNICATIONS

M. le Président. - Je vous informe qu'en application du souhait de la Conférence des présidents du 26 janvier 2017 :

- la proposition de décret modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en vue d'instaurer un organe régulatoire indépendant pour le secteur de l'eau, déposée par MM. Jeholet, Crucke, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf et Maroy (Doc. 672 (2016-2017) N° 1) adressée initialement à la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports a été transférée à la Commission de l'économie et de l'innovation ;
- la proposition de décret visant à modifier les articles L1125-11, L1531-2 et L2212-81*ter* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de consacrer l'incompatibilité entre le mandat de membre d'un collège communal ou provincial et les fonctions de direction d'une personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle une intercommunale détient une participation, déposée par MM. Hazée et Henry (Doc. 280 (2014-2015) N° 1) adressée initialement à la Commission spéciale relative au renouveau démocratique a été transférée à la Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;
- la proposition de résolution visant à réformer le système de contrôle des opérations électorales et de vérification des pouvoirs, déposée par MM. Hazée, Daele, Henry et Mme Ryckmans (Doc. 77 (2014-2015) N° 1) adressée initialement à la Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie a été transférée à la Commission des affaires générales et des relations internationales.

COMMUNICATION

M. le Président. - Le Conseil d'État m'a transmis l'avis 60.534/4 du 20 janvier 2017 sur une proposition de décret visant la mise à disposition, par les communes, d'un lieu public permettant d'organiser des cérémonies non confessionnelles, déposée par M. Courard, Mme Bonni, M. Martin, Mme Poulin, M. Lefebvre et Mme Vienne (Doc. 167 (2014-2015) N° 1 à 3).

Cet avis a été imprimé et distribué sous le n° 167 (2014-2015) N° 3.

COMMUNICATIONS

M. le Président. - Les institutions européennes m'ont transmis une consultation.

Divers documents m'ont été adressés :

- le rapport établi par le Centre « Handicaps et Sexualités » concernant l'accompagnement sexuel ;
- le rapport d'audit de la Cour des comptes portant sur les primes à l'investissement octroyées aux PME ;
- les rapports complémentaires des comités de rémunération des intercommunales de Wallonie, en vertu de l'article L 1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le rapport de l'Administration relatif aux rémunérations dans les intercommunales plurirégionales ;
- l'avis n° 68 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique relatif à la limite d'âge en matière de procréation médicalement assistée.

Ils ont été envoyés aux commissions concernées.

Le Gouvernement m'a transmis un arrêté de reventilation des crédits budgétaires :

- l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des articles de base du programme 03 de la division organique 10 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016.

Cet arrêté sera transmis aux membres de la Commission du budget et de la fonction publique.

La Cour constitutionnelle m'a fait parvenir cinq notifications d'arrêts :

- la notification de l'arrêt n° 1 du rôle 6316 concernant la question préjudicielle relative à l'article 572*bis*, 3°, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, tribunal de la famille ;
- la notification de l'arrêt n° 2 du rôle 6338 concernant les questions préjudicielles relatives à l'article 8 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, posées par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;
- la notification de l'arrêt n° 3 des rôles 6346 et 6347 concernant les recours en annulation du décret de la Communauté française du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, introduits par François Mariën et Éléonore Calozet ;
- la notification de l'arrêt n° 4 du rôle 6349 concernant la question préjudicielle relative à l'article 1253*ter*/5 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur ;
- la notification de l'arrêt n° 5 du rôle 6411 concernant la question préjudicielle relative à l'article 84*ter* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, posée par la Cour d'appel de Gand.

La liste reprenant les documents, les arrêtés de reventilation des crédits budgétaires et les notifications d'arrêts de la Cour constitutionnelle a été adressée aux membres.

Tous les documents cités sont à la disposition des parlementaires qui émettraient le souhait d'en prendre connaissance.

COMMUNICATIONS

M. le Président. - La Commission des relations extérieures de la Chambre des représentants a demandé, en application de l'article 28, point 1er, alinéa 1er du Règlement de la Chambre, l'avis de notre Parlement sur la proposition de résolution visant à reconsidérer la politique étrangère à l'égard du Royaume d'Arabie saoudite, déposée par MM. De Vriendt, Hellings et Consorts (Doc. 55 2055/001) et ce, dans un délai de 60 jours.

Je propose d'envoyer cette proposition de résolution pour avis, Monsieur Tzanetatos, à la Commission des affaires générales et des relations internationales.

DOCUMENTS

Dépôt

M. le Président. - La liste des projets de décret déposés au Parlement par le Gouvernement et des rapports de commission a été adressée aux membres :

- le rapport présenté au nom de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports par M. Baurain sur le Logiciel Gesper.

Audition de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.

Il a été imprimé et distribué sous le n° 720 (2016-2017) N° 1 ;

- le rapport présenté au nom de la Commission des travaux publics, de l'action sociale et de la santé par Mmes Leal Lopez et Vienne sur le rapport d'activités d'Unia pour l'année 2015.

  Audition de M. Charlier, co-Directeur d'Unia.

  Il sera imprimé et distribué sous le n° 725 (2016-2017) N° 1 ;
- le rapport présenté au nom de la Commission de l'emploi et de la formation par M. Drèze sur l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

  Audition de M. Malherbe, Président du Comité de gestion du FOREm.

  Il sera imprimé et distribué sous le n° 726 (2016-2017) N° 1 ;
- le rapport présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie par M. Maroy - Rapports annuels 2014 et 2015 et rapports annuels spécifiques 2014 de la Commission wallonne pour l'énergie (CwaPE) - Rapports spécifiques annuels 2014 et 2015 de la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE) relatif à l'évolution du marché des certificats verts - Audition de :

  M. Ghigny, Président de la CWaPE ;

  Mme Evrard, Vice-Présidente et Directrice de la Direction de la promotion de l'électricité verte de la CWaPE ;

  M. Collade, Directeur de la Direction Technique « Gaz et Électricité » de la CWaPE ;

  M. Thoreau, Directeur de la Direction socio-économique et tarifaire de la CWaPE ;

  M. Renier, Directeur de la Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques de la CWaPE.

  Il sera imprimé et distribué sous le n° 727 (2016-2017) N° 1.

Son contenu sera reproduit in extenso dans le compte rendu.

DOCUMENTS

Prises en considération

M. le Président. - L'ordre du jour, en application de l'article 95 du règlement, appelle le Parlement à se prononcer sur la prise en considération des propositions suivantes :

- la proposition de décret déposée par MM. Legasse, Wahl, Mme Ryckmans et M. Antoine (Doc. 729 (2016-2017) N° 1) ;
- la proposition de décret déposée par M. Puget (Doc. 731 (2016-2017) N° 1) ;
- la proposition de résolution déposée par MM. Hazée et Jeholet (Doc. 734 (2016-2017) N° 1) ;
- la proposition de décret conjoint déposée par MM. Crucke, Jeholet, Henquet et Wahl (Doc. 735 (2016-2017) N° 1) ;
- la proposition de résolution déposée par MM. Collignon et Fourny (Doc. 736 (2016-2017) N° 1).

Elles ont été imprimées et distribuées.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ces prises en considération ?

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, nous souhaiterions solliciter l'urgence quant à la prise en considération de notre proposition de résolution.

M. le Président. - Rassurez-vous, nous allons y venir dans quelques instants.

Personne ne demandant la parole, sauf le point que vous avez soulevé, Monsieur Fourny, toutes ces propositions sont prises en considération, c'est un acte formel que nous devons enregistrer. Les propositions n° 729 et n° 731 seront envoyées à la Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ; la proposition n° 735 sera envoyée à la Commission du budget, de la fonction publique et de l'énergie ; les propositions n° 734 et n° 736 seront envoyées à la Commission des affaires générales et des relations internationales.

J'ai été saisi d'une demande d'urgence relative à l'examen de la proposition de résolution visant à instaurer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du Groupe Publifin afin d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique, déposée par MM. Hazée et Jeholet (Doc. 734 (2016-2017) N° 1) et d'une proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et la fonction du Groupe Publifin, déposée par MM. Collignon et Fourny (Doc. 736 (2016-2017) N° 1).

La première demande que nos services ont enregistrée est celle de MM. Jeholet, Hazée et Consorts. Elle est appuyée par plus de 10 députés et ils ont signé de surcroît.

Vote par assis et levé

M. le Président. - Conformément à l'article 89.4 du Règlement, je vais vérifier si la seconde demande, celle de MM. Collignon et Fourny, est bien appuyée par 10 députés au moins. Que celles et ceux qui appuient cette demande se lèvent.

La demande est donc appuyée.

Je vous propose de voter par assis et levé sur la demande d'urgence déposée par MM. Jeholet, Hazée et Consorts. Que ceux qui partagent la demande d'urgence se lèvent.

Après quelques échanges de circonstance, vous pouvez vous asseoir. Que ceux qui s'y opposent se lèvent.

La demande est donc appuyée.

Je vous propose de voter par assis et levé sur la demande d'urgence déposée par MM. Collignon et Fourny. Que ceux qui sont favorables se lèvent.

Que ceux qui s'y opposent se lèvent.

Nous sommes donc saisis de ces deux demandes d'urgence. Je vous propose de suspendre notre séance plénière et je convoque immédiatement un Bureau élargi qui se réunira dans la salle du Bureau.

Bien sûr, le cas échéant, en fonction du déroulé, vous serez tenus informés d'un éventuel délai supplémentaire.

(Réaction de Mme Gonzalez Moyano)

Je ne sais pas vous répondre, Madame Gonzalez Moyano, tout dépendra du Bureau élargi. Nous allons faire bien et, je l'espère, vite.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 9 heures 56 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 14 heures 2 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

Chers collègues, puis-je inviter celles et ceux qui nous rejoignent à regagner leur banc, dès lors je peux déclarer la séance reprise.

En application de la décision du Bureau élargi de ce jour, je vous informe que l'ordre du jour de la présente séance est modifié comme suit et suite à un accord unanime de tous les groupes :

« À l'issue des questions d'actualité que nous aurons immédiatement après les déclarations et les questions urgentes, il sera procédé à l'examen des propositions de résolution (Doc.734 (2016-2017) N°1) et (Doc. 736 (2016-2017) N°1), commission d'enquête, commission spéciale, avec un rapport oral suivi par l'examen des projets de décret (Doc. 625 (2016-2017) N° 1, 1bis à 58), (Doc. 697 (2016-2017) N° 1 à 4), (Doc. 698 (2016-2017) N° 1 à 10) et (Doc. 699 (2016-2017) N° 1 et 2). Quant à l'examen des projets de décret (Doc. 601 (2016-2017) N° 1 à 14) et (Doc. 602 (2016-2017) N°1 à 4), concernant la fonction consultative, ainsi que des propositions (Doc. 635 (2016-2017) N° 1 et 2), (Doc. 416 (2015-2016) N° 1 et 2), (Doc. 683 (2016-2017) N° 1 à 3), ces trois propositions sont reportées à la prochaine séance. »

Autrement dit, notre séance va commencer par les déclarations d'intérêt régional, les questions urgentes, les questions d'actualité, le débat sur commission spéciale, commission d'enquête, le décret des zones d'activité économique de M. Prévot et le décret Insertion et puis nous passerons aux votes, pour le dire de manière plus simple encore.

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT RÉGIONAL

M. le Président. - Conformément à l'article 69 du règlement, les déclarations d'intérêt régional ont lieu en ce début de séance.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE M. FOURNY, SUR « LE DÉPÔT PROCHAIN DE PROPOSITIONS DE DÉCRET RELATIVES AUX INFRACTIONS URBANISTIQUES »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la déclaration d'intérêt régional de M. Fourny, sur « le dépôt prochain de propositions de décret relatives aux infractions urbanistiques ».

La déclaration d'intérêt régional est retirée par son auteur.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE MME ZRIHEN, SUR « LA NOUVELLE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SITE SAFEA À HOUDENG-AIMERIES »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la déclaration d'intérêt régional de Mme Zrihen, sur « la nouvelle centrale photovoltaïque sur le site SAFEA à Houdeng-Aimeries ».

La parole est à Mme Zrihen.

Mme Zrihen (PS). - Monsieur le Président, chers collègues, Madame et Messieurs les ministres, je voudrais vous associer vraiment à un moment tout à fait particulier pour ma région, la région du Centre, puisqu'il y a là l'installation d'une centrale photovoltaïque avec pas moins de 4 000 panneaux, un montant de 1 650 000 sur un territoire qui est un site qui est complètement transformé, grâce au travail remarquable de la SPAQuE dont on connaît de manière très précise tout l'investissement qu'ils font dans l'assainissement des friches industrielles et qui, après avoir pris des orientations très intéressantes sur le redéploiement économique de certaines zones – je pense à l'assainissement d'une friche toute particulière à La Louvière qui s'est transformée en piscine et qui attire énormément de population – maintenant s'oriente vers le développement durable.

Je crois que cette initiative qui est totalement dans le cadre de l'initiative du Parlement wallon, du Gouvernement wallon de s'inscrire dans de l'énergie durable doit être absolument salué. J'espère que d'autres initiatives pourront trouver existence sur des sites similaires. La Région wallonne en a besoin, la Wallonie en a besoin et cela donne une tout autre image, je pense, de notre territoire.

(Applaudissements)

DÉCLARATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE M. STOFFELS, SUR « LA RÉGULATION DU MARCHÉ DU LAIT »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la déclaration d'intérêt régional de M. Stoffels, sur « la régulation du marché du lait ».

La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Messieurs les ministres, chers collègues, chaque fois qu'on avait débattu de la problématique des quotas laitiers, la Belgique, dans le concert européen, a dû s'abstenir parce qu'il n'y avait pas un accord qui pouvait être pris de façon consensuelle entre le nord et le sud du pays. C'est ce que j'appelle une attitude « dos-nuque » : on peut parler pendant des heures et des heures, mais lorsqu'il s'agit de passer à l'acte, on doit s'abstenir.

La conséquence est simple : les producteurs de lait sont exposés à des fluctuations qui sont assez marquantes et qui posent des questions existentielles à bon nombre. La *European Milk Board* vient maintenant de lancer une alerte du style que les tonnes de poudre de lait qui sont stockées puissent être remises sur le marché et impacter à nouveau le prix du lait.

C'est pour cela qu'avec mon groupe, j'ai œuvré à réaliser une proposition de résolution qui essaie de remédier à cette situation sur base d'une formule négociée avec le secteur des producteurs, l'agroalimentaire et les grandes surfaces.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE M. CRUCKE, SUR « LA SOLIDARITÉ AVEC LES QUÉBÉCOIS »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la déclaration d'intérêt régional de M. Crucke, sur « la solidarité avec les Québécois ».

La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). - Chers collègues, après Bruxelles, avant Paris et puis Berlin, pour ne citer que ceux-là, c'est Québec, la belle Province du Québec qui a également subi des attaques de type extrémiste, pour ne pas dire autre chose, à l'égard d'une communauté.

Nous souhaitions, au nom du groupe libéral, apporter à nos amis québécois, à cette magnifique Ville de Québec, toute la solidarité qui peut être la nôtre dans ces moments-là, pour l'avoir vécu sur notre territoire aussi et également à l'égard du jeune Premier ministre canadien qui a eu, nous le pensons, la réaction utile face à ces difficultés qui sont malheureusement de ce temps.

C'est évidemment au nom du groupe libéral que je prends la parole, mais je suis persuadé que je peux le faire à l'égard de l'ensemble des collègues qui sont ici présents.

(Applaudissements)

M. le Président. - Avec votre accord, Monsieur Crucke et pour relayer votre initiative, puis-je proposer qu'au nom du Parlement, nous envoyions un télégramme à nos amis, singulièrement québécois, avec lesquels nous sommes liés depuis tant d'années ? Merci, Monsieur Crucke, de nous y avoir fait penser.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE MME DURENNE, SUR « LA PAUVRETÉ EN WALLONIE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la déclaration d'intérêt régional de Mme Durenne, sur « la pauvreté en Wallonie ».

La parole est à Mme Durenne.

Mme Durenne (MR). - Monsieur le Président, Messieurs les ministres, chers collègues, quelle consternation, ce matin, de lire dans la presse les résultats de la recherche menée par l'École de santé publique de l'ULB et soutenue par la Fondation Roi Baudouin.

On apprend dans ces résultats qu'à Charleroi, 40 %

des ménages sont sans revenus du travail. On y apprend également qu'à Liège, ce chiffre se porte à 27,6 %, ce qui accroît vraiment la situation de pauvreté en Wallonie.

Je me pose donc une question : les effets du Plan wallon de lutte contre la pauvreté sont-ils intégrés dans ces chiffres ou le seront-ils avant la fin de la législature ?

Aujourd'hui donc, je voudrais vraiment dire qu'il en est temps, qu'il faut arrêter avec les déclarations chevaleresques de la majorité. Il faut vraiment une volonté politique, il faut y arriver pour les Wallons, pour les Wallonnes. En ce sens, mon groupe déposera des textes afin de créer un Observatoire wallon de la pauvreté. Il faut vraiment que la Wallonie ait cette politique volontariste.

(Applaudissements)

M. le Président. - Je rappelle que la déclaration ne permet pas de réaction du Gouvernement. Il dispose toujours, lui aussi, d'une prérogative de faire une déclaration d'intérêt régional, je le rappelle, conformément au règlement.

QUESTIONS URGENTES

M. le Président. - Conformément à l'article 68 du règlement, les questions urgentes ont lieu en ce début de séance de l'après-midi.

QUESTION URGENTE DE M. DESQUESNES À M. PRÉVOT, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DU PATRIMOINE, SUR « LA CONCRÉTISATION DU ZONING DU GIBET »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question urgente de M. Desquesnes à M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, sur « la concrétisation du zoning du Gibet ».

La parole est à M. Desquesnes pour poser sa question.

M. Desquesnes (cdH). - Monsieur le Ministre, tantôt, nous allons débattre de l'avenir du nouveau décret régissant les zonings commerciaux.

Aujourd'hui, dans la presse, un projet de zoning semble pointer le bout de son nez et se concrétiser enfin. C'est celui de Manage-Nord, c'est un endroit particulièrement bien situé, à la confluence du canal du Centre et du canal Mons-Bruxelles-Charleroi. C'est un dossier lancé depuis plusieurs années. Il est retenu dans le cadre de l'opération SOWAFINAL II. Le bourgmestre de la Commune de Manage et l'IDEA ont annoncé qu'ils avaient bouclé ou quasi bouclé le dossier.

Ma question est toute simple, Monsieur le Ministre : confirmez-vous des contacts que vous avez ou des informations que vous avez de vos services que le dossier est bien maintenant sur le point d'arriver et pourra être retenu ?

Enfin, les montants prévus dans le cadre de SOWAFINAL II sont-ils bien toujours activables pour la concrétisation de ce projet important pour la relance économique de la région du Centre ?

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Prévot.

M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine. - Monsieur le Député, je n'ai pas la prétention de connaître par cœur la situation de chacun des dossiers des zones d'activité économique, et non les zones commerciales, qui ont vocation à se développer sur le territoire régional.

Il s'avère qu'ayant vu ce matin – j'imagine que c'est aussi la source de votre question – l'article de presse dans lequel le bourgmestre de Manage m'interpellait de manière indirecte en disant : « Il ne manque plus que la signature du ministre », j'ai heureusement pris contact ce matin avec mon collaborateur pour savoir de quoi il retournait.

Je n'ai pas de réponse détaillée à vous procurer puisque j'ai souhaité, dans l'échange que j'ai avec mon collaborateur, simplement aller à l'essentiel.

Je sais que c'est une zone d'activité économique du Centre qui doit pouvoir se déployer sur à peu près 80 hectares. Vous l'avez rappelé, celle-ci est éligible au financement à hauteur d'une dizaine de millions d'euros de SOWAFINAL II. L'argent qui a été arrêté par le précédent Gouvernement en la matière reste toujours réservé pour le projet.

Le dossier a connu des péripéties de nature d'aménagement du territoire suite à des contestations du rapport urbanistique et environnemental et du permis auprès du Conseil d'État. Ce dernier vient de débouter ceux qui contestaient le dossier. Dans ce type de situation, c'est un peu comme le civil et le pénal : c'est l'aménagement du territoire qui tient la reconnaissance économique en l'état.

Maintenant que le ciel s'est dégagé du côté de l'aménagement du territoire, il me sera possible, d'après ce que l'on m'a dit, au plus tard pour le mois de mars, de délivrer cette reconnaissance économique, mais en

veillant à bien charpenter l'arrêté, qui fait déjà près d'une trentaine de pages, pour éviter d'offrir de nouvelles failles dont les opposants pourraient tenter de se saisir.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Desquesnes.

M. Desquesnes (cdH). - Je remercie le ministre pour sa réponse complète et l'engagement qu'il prend, dès qu'il aura reçu le dossier, de faire diligence. J'entends que le projet d'arrêté, ou en tout cas son brouillon, est déjà prêt. Cela veut dire que les services de la Région, et vos services, Monsieur le Ministre, sont dans les starting-blocks.

Ce nouveau pôle économique permettra d'appuyer le plan de relance de la région du Centre, puisqu'il s'agira d'un zoning dédicacé à l'agroalimentaire, ce qui colle parfaitement à la stratégie que nous mettons en place dans la région du Centre.

QUESTION URGENTE DE M. MAROY À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL, SUR « LA PÉNURIE D'EAU DANS DES COMMUNES WALLONNES »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question urgente de M. Maroy à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « la pénurie d'eau dans des communes wallonnes ».

La parole est à M. Maroy pour poser sa question.

M. Maroy (MR). - Monsieur le Ministre, après plusieurs semaines de gel, les températures sont enfin remontées au-dessus de zéro, avec pour conséquence qu'aux quatre coins de la Wallonie, des canalisations d'eau se rompent avec les problèmes que cela engendre pour les habitants. Ce sont des problèmes ponctuels, mais il y a aussi des problèmes structurels. On sait que plusieurs captages d'eau sont régulièrement à sec, ou en tout cas inopérants, parce que le niveau n'est pas assez élevé. Par exemple, c'est le cas en ce moment du côté de Vielsalm, mais les cas sont relativement nombreux. Il faut alors approvisionner les gens avec des camions-citernes.

Tout cela met le focus sur le problème de la sécurisation des réseaux d'eau. Cela nécessite un investissement important de plusieurs centaines de millions d'euros. Je sais que dans le budget 2017, un subside a été prévu pour la SWDE de l'ordre de 40 millions d'euros.

Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous renseigner sur les actions qui sont menées par la Région wallonne pour assurer cet approvisionnement en eau de distribution ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur le Député, tout d'abord, pour les cas d'urgence, vous savez que le Code de l'eau prévoit des interventions à partir du moment où l'interruption dépasse quelques heures et on prévoit la possibilité de fournir de l'eau potable sous une autre forme.

Le gros projet d'interconnexion des réseaux – vous avez insisté sur le fait qu'effectivement le budget wallon prévoyait 40 millions d'euros payés en plusieurs tranches à partir de cette année 2017. Cinq millions d'euros ont déjà pu être versés à la SWDE. Il s'agit à chaque fois de dossiers qui doivent être justifiés, dossier par dossier. Ce n'est donc pas un montant qui est confié à un opérateur, mais la prise en charge de travaux spécifiques de manière à améliorer l'interconnexion entre les réseaux et donc faire en sorte que lorsqu'il y a un problème quelque part on puisse prendre sur le réseau voisin en ayant créé les liens entre les deux.

C'est donc un projet qui avance bien, mais qui est très vaste. Vous l'avez dit, cela représente plusieurs centaines de millions d'euros. C'est une dizaine d'années au total pour pouvoir faire l'ensemble des travaux jugés prioritaires. Je vous propose vraiment de pouvoir revenir en détail là-dessus en commission, car il est très difficile de parler de tout cela en une minute.

M. le Président. - Merci d'avoir respecté le temps de parole.

La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Je remercie M. le Ministre pour sa réponse. Effectivement, c'est un vaste chantier. Vous l'avez dit, en dix ans, plusieurs centaines de millions d'euros. Évidemment, la question qui se pose, c'est de savoir si les 40 millions d'euros que vous allez dégager sur quatre ans vont-ils suffire ? Certainement pas. Monsieur le Ministre. Je pense donc qu'il y a lieu d'être un peu plus volontariste dans ce domaine, mais je reconnais que l'argent ne pousse pas sur les arbres. En attendant, de nombreux problèmes se posent régulièrement aux quatre coins de la Wallonie et cela touche la population dans son quotidien.

Je terminerai par une inquiétude. Il ne faudrait pas que ces travaux qui sont souhaités engendrent une hausse nouvelle – une de plus – de la facture d'eau des

citoyens.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le Président. - Conformément à l'article 68 du règlement, les questions d'actualité ont lieu en ce début de séance de l'après-midi.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. DRÈZE À M. LACROIX, MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET DE L'ÉNERGIE, SUR « LES DISCUSSIONS SUR LE FUTUR PACTE ÉNERGÉTIQUE »

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. STOFFELS À M. LACROIX, MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET DE L'ÉNERGIE, SUR « LE RETARD PRIS DANS L'ÉLABORATION DU PACTE ÉNERGÉTIQUE »

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. CRUCKE À M. LACROIX, MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET DE L'ÉNERGIE, SUR « UN PACTE ÉNERGÉTIQUE POUR 2017 »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle les questions d'actualité à M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie :

- de M. Drèze, sur « les discussions sur le futur pacte énergétique » ;
- de M. Stoffels, sur « le retard pris dans l'élaboration du pacte énergétique » ;
- de M. Crucke, sur « un pacte énergétique pour 2017 ».

La parole est à M. Drèze pour poser sa question.

M. Drèze (cdH). - Monsieur le Ministre, c'est un plaisir de vous interroger en début de séance, dans une compétence qui vous a été confiée jeudi dernier. Vous êtes déjà dans le bain depuis lundi, si pas pendant le week-end. Comme président de votre commission, c'est aussi un plaisir pour moi d'accueillir cette compétence, même si cela va sans doute un peu prolonger nos débats du lundi après-midi.

Lundi, vous avez donc été convié à une réunion avec le Fédéral et les trois autres Régions sur le plan Climat. En me documentant un peu, j'ai vu – je ne sais pas si cela va vous rassurer – que cette saga politico-énergétique a débuté au début des années 1990. Ce n'est donc pas la première ni la dernière réunion à laquelle vous allez participer sur le sujet. Il a semble-t-il été question de méthodologies, de timing. Il a été question de créer quatre groupes de travail – un par entité. Un des quatre groupes est donc présidé par vous-même, par la Région wallonne. Je voulais donc vous entendre sur ce qui a été dit à cette réunion. Avons-nous pu avancer en termes de méthodologie, de timing, d'échéancier, si déjà des pistes sont sur la table pour s'inscrire dans le plan européen Énergie-Climat ?

Pour terminer, l'interaction avec le secteur puisque si, au niveau politique, les choses sont parfois un peu laborieuses, le secteur, lui, avance. Il aurait déjà déposé une note lundi sur une stratégie électrique. J'aimerais donc vous entendre aussi sur cette question de l'interaction avec les opérateurs de terrain. Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels pour poser sa question.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Ministre, le pacte énergétique tel qu'il doit être envisagé poursuit quelques objectifs, à savoir de préparer les scénarios 2030-2050 par rapport aux énergies fossiles et aux énergies fissiles qu'il s'agit de quitter pour rejoindre une politique à bas carbone, ce pour rejoindre une politique basée sur les énergies alternatives et renouvelables.

Déjà fin 2015, une première rencontre aurait dû avoir lieu entre le niveau fédéral et les trois Régions de Belgique pour se mettre d'accord ou pour esquisser les paramètres d'une telle politique.

On a connu en commission, en débat de séance plénière de cette assemblée, toute une série de tergiversations qui ont toujours essayé de justifier pourquoi les rencontres n'ont pas pu avoir lieu, pourquoi elles auraient dû avoir lieu, et cetera. Il est vrai qu'une première rencontre vient d'avoir lieu il y a quelques jours et je ne peux que me féliciter que le niveau fédéral et les trois Régions se parlent enfin sur un dossier stratégique qui, en termes de résultats, demandera certainement encore un effort avant d'aboutir véritablement. Deuxièmement, cela nécessitera très probablement la mobilisation d'une série de budgets.

Ce qui m'intéresse maintenant, c'est de savoir quelle est la décision, quel est le contenu de la réunion que vous avez eue ? Quel est le résultat ? Quelles sont les perspectives ? Quel est le calendrier ? Quel est le positionnement wallon par rapport à la tâche qui est celle de sortir moyennant un pacte énergétique de l'énergie nucléaire à terme, d'ici 2030 et 2050 – et 2030 c'est demain ?

Je viens également de vous donner une étude réalisée par le Parlement de Rhénanie-Westphalie qui va contribuer à répondre à la question, notamment en ce qui concerne, la sécurité d'approvisionnement énergétique ; le stockage de l'énergie qui est un point essentiel en la matière et, le prix facturé au résidentiel et la compétitivité des entreprises.

M. le Président. - La parole est à M. Crucke pour

poser sa question.

M. Crucke (MR). - Monsieur le Ministre, M. Drèze vous souhaitait d'être dans le bain, je préfère vous souhaiter d'être dans le vent.

Une première réunion avec quatre ministres de l'Énergie, cela a à la fois ses avantages et ses inconvénients. C'est d'abord une matière à découvrir et il faut vous donner le temps de pouvoir la découvrir. Toutefois, cela peut avoir son avantage aussi, c'est de directement sentir le parfum de ce type de réunion, parce qu'il n'y a pas d'acquis, il n'y a pas non plus d'arriéré pour dire que l'un ou l'autre pense ceci.

Ma question est plus une question de sentiment par rapport à ce qui a été décidé. On l'a vu, quatre commissions ont été mises sur pied, un groupe de travail ; l'un qui sera géré par vous-même, par la Wallonie, sur l'état du marché, le fonctionnement du marché.

Quelle est votre impression ? Est-on sorti des effets d'annonce où l'on attendait que les Régions se mettent d'abord d'accord, puis que l'on revienne au Fédéral ? D'autres pensaient que c'est d'abord le Fédéral qui devait le faire.

Quel est votre sentiment ? Va-t-on tenir le coup ? Fin 2017 est-il effectivement un objectif sur lequel on peut aujourd'hui définitivement s'accrocher ? Quel est donc l'échéancier qui nous permet d'arriver à cela ?

Quelles garanties avez-vous pour nous dire aujourd'hui, au Parlement qui débat souvent de ce sujet-là... J'ai souvent dit, à l'égard de la problématique climatique, du pacte énergétique : « C'est l'heure des parlements ». Il faut réellement, majorité comme opposition, sur ce sujet-là, que l'on puisse prendre les décisions qui engageront l'avenir en repartant de la COP21 de Paris, il n'y a pas si longtemps que cela.

De quelles garanties disposez-vous donc ? Vous n'avez pas le choix, vous traiterez le dossier. Qu'est-ce qui nous permet de dire que 2025 sera réellement l'abandon du nucléaire ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Lacroix.

M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie. - Je voudrais remercier les trois mousquetaires qui ont présenté leur fleuret à la discussion. Les trois mousquetaires étaient quatre, je serai peut-être le quatrième.

Avant de répondre à vos questions, j'aimerais remercier mon collègue et prédécesseur Paul Furlan qui a eu l'Énergie dans ses compétences pendant plusieurs années et qui a rempli ses compétences avec un grand professionnalisme. C'est donc avec beaucoup d'humilité que je lui succède.

C'est lui qui aurait dû être à cette réunion de lundi, car il a œuvré pour que cette réunion ait lieu. Donc merci, Paul, je te félicite beaucoup.

(Applaudissements)

Comme vous l'avez dit, je suis quelqu'un qui a, certes, des envies, des ambitions en matière de politique, qu'elle soit énergétique, budgétaire ou autre, mais j'ai aussi le devoir d'humilité et le devoir de m'informer, d'étudier mes dossiers et d'observer ce qui se dit aux premières réunions auxquelles je participe.

Cette première réunion qui a eu lieu lundi visait enfin, depuis deux ans de tergiversations, à essayer de définir une vision fédérale, interfédérale, de la politique énergétique en Belgique pour répondre aux objectifs ambitieux de 2030 et de 2050.

Dès lors, on s'est accordé sur différents sujets. Tout d'abord, il fallait bien sûr faire un état des lieux de ce que chaque entité du pays fait : quelles sont leurs propres visions ? Quelles sont leurs propres stratégies ? Donc il faut analyser les points de convergence, rassembler ce qui permet d'avoir une vision commune, voir également les points de divergence, et « crever l'abcès », si vous me permettez cette expression, de manière à avancer tous dans le même sens. Car nous avons besoin, effectivement – pour reprendre l'expression de notre collègue, M. Stoffels – de viser la transition énergétique juste, c'est-à-dire juste pour l'environnement, juste pour la facture des ménages et juste pour la compétitivité de nos entreprises. Donc il faut que cette vision repose sur un examen approfondi à travers les quatre Régions de ce pays, qu'elle puisse être confrontée à la vision de ce que l'on appelle, dans le jargon de l'énergie que je découvre, les *stakeholders,* c'est-à-dire les parties prenantes, donc tous ceux qui, en dehors des gouvernements, des pouvoirs publics, sont des acteurs à la fois privés, ou la société civile, du renouveau et de la transition énergétique. Donc il va falloir les consulter dans un second temps, une fois que le bilan, une fois que les points de convergence, que l'analyse d'une stratégie commune pourra être mise sur la table. Ils entreront en ligne de compte en deuxième étape.

Comme vous l'avez dit, quatre groupes de travail ont été constitués. La Wallonie va présider le groupe de travail qui va s'occuper du fonctionnement du marché ; la Flandre va gérer le groupe de travail qui s'occupera de la production énergétique ; le Fédéral de l'interconnexion et de la flexibilité énergétique ; et la Région de Bruxelles-Capitale s'occupera de la gouvernance.

Le prochain rendez-vous est établi pour le 15 mars. Nous viendrons déjà avec un premier rapport. L'ambition est de terminer pour la fin de cette année la

définition d'une vision énergétique interfédérale, où l'un ne cherche pas à essayer de se justifier sur le retard des autres de son inertie quand il avait la main.

Je ne voudrais pas non plus que l'on entre dans un jeu de dupes. J'y vais avec mon cœur, j'y vais avec l'ambition de faire entendre ce que la Wallonie a envie de faire entendre, avec une vision d'une transition énergétique – je le répète – qui est juste pour l'environnement, car nous n'avons pas le choix. Qui est juste pour la facture des ménages, car nous connaissons, dans le cadre du pouvoir d'achat des ménages, à quel point aujourd'hui le poids de l'énergie est important, le coût de l'énergie est important. On voit encore, avec l'augmentation de l'inflation, à quel point l'énergie est un facteur d'augmentation de l'inflation et, bien sûr, il faut assurer la compétitivité de nos entreprises.

Cette vision interfédérale est importante, car elle définira un cadre stable. Pour faire des investissements en matière d'énergie et en matière de transition énergétique, il faut savoir où l'État, où la puissance publique veut aller dans le cadre de l'extinction progressive des centrales nucléaires et donc de cette civilisation bas carbone que M. Stoffels appelle de ses vœux comme, je pense, la plupart d'entre nous au sein de ce Parlement.

Voilà mon action à ce stade. Je n'aurai évidemment aucun problème à revenir à la tribune de ce Parlement. Je ne sais pas aller plus loin aujourd'hui, mais voilà l'état de la question, mes chers collègues.

(Applaudissements)

M. le Président. - Nous revenons vers le Parlement et le premier interpellateur, si j'ose dire, est M. Drèze.

La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Je me réjouis de cette première intervention de M. le Ministre Lacroix et de voir que, suite aux efforts réalisés par son prédécesseur, il semble que les réunions vont pouvoir enfin se tenir, être programmées. Une date d'une deuxième réunion est déjà annoncée pour le 15 mars.

J'ai bien compris que le ministre avait compris qu'il ne fallait pas tomber dans une série de pièges qui sont toujours possibles dans ce type de concertation. J'ai vraiment confiance dans sa capacité de rassemblement et en son sens de l'intérêt général pour faire en sorte qu'au niveau de ce pays charmant qu'est la Belgique, il y ait plus de convergences que de divergences.

Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je tiens vraiment à remercier M. le Ministre pour la réponse et pour son analyse du dossier, qui colle au maximum à l'analyse que j'en fais.

Autant je remercie le ministre, autant je m'interroge sur la cohérence de ce qui se dit au niveau du Fédéral. La ministre Marghem a donc convoqué une réunion visant un pacte énergétique d'ici fin 2017, notamment en vue de sortir du nucléaire. À peine la réunion terminée, les collègues parlementaires au niveau fédéral remettent en question l'objectif et disent clairement – ce sont des collègues de la N-VA – que d'ici la fin de la législature, on n'aura pas suffisamment de temps pour mettre tout cela en œuvre.

Pour être concret, Monsieur le Ministre, si cela vous intéresse, je vais, avec vous, organiser un contact avec les les autorités publiques et avec les auteurs qui ont réalisé l'étude au niveau allemand, qui peuvent, effectivement, et d'une façon très concrète, au-delà des politiques d'annonce, nous aider, concrètement, à nous inscrire dans un scénario de sortie du nucléaire faisable, au moyen d'une interconnexion internationale de nos réseaux de transport d'électricité.

M. le Président. - La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). - Je remercie également le ministre.

Monsieur le Ministre, vous avez évoqué le passé en parlant de tergiversations, abcès à crever. Moi, je vais tourner la page du passé. C'est un autre temps, peu importe les responsabilités des uns et des autres. Regardons vers l'avenir.

J'ai deux questions par rapport à l'avenir.

La première question concerne l'échéancier. Vous vous êtes fixé un échéancier, qui est fin 2017. Tracez-moi la ligne du temps. Je ne crois plus aux effets d'annonces, je vous le dis. Par contre, je suis prêt à croire à un échéancier dans lequel, clairement, on nous dit : « Voilà les étapes », ce que vous avez appelé l'examen, pour arriver au résultat, parce que ce qui compte, c'est le bulletin fin 2017. Tracez-moi la ligne du temps !

La deuxième question concerne la taxe carbone. Vous l'avez évoquée également. Êtes-vous dans la ligne qui est celle de M. Tommelein, votre équivalent flamant, qui, clairement, dit : « La taxe carbone doit se gérer sur un plan européen, et il n'est pas question d'alourdir le coût de l'énergie ». Vous avez parlé du juste coût, ou du coût juste : dans votre tête, cela signifie-t-il « pas d'augmentation du coût de l'électricité », qui, à mon sens, est déjà fort élevé ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Lacroix.

M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie. - Par rapport aux éléments de précision demandés par M. Crucke, sur le calendrier, j'ai dit que nous devions aboutir pour fin 2017. La première

échéance est le 15 mars. Nous allons donc venir, chacun, avec, dans nos groupes de travail respectifs, ce que j'ai expliqué, c'est-à-dire l'analyse de la situation, l'état de l'art, les points de convergence, les points de divergence, et donc la manière dont nous pouvons travailler en cohérence.

Une fois que ce travail sera fait, nous associerons les parties prenantes, donc les *stakeholders*, qui seront associés à cette réflexion, dans un deuxième temps. Aller plus loin dans le calendrier à ce stade, je ne peux pas vous le dire.

Quant à des effets d'annonces sur une taxe carbone ou pas, je crois que l'on a besoin surtout d'une vision partagée. Ne comptez pas sur moi pour commencer à faire des effets d'annonces, je préfère des annonces d'effets à des effets d'annonces. Dès lors, je ne vais pas commencer à bander mes muscles, alors que je suis ministre de l'Énergie depuis quelques jours.

Je suis une personne, je l'ai dit, humble. Je vais, d'abord, écouter, partager des visions. Je remercie donc M. Stoffels pour m'ouvrir les portes de la Rhénanie-Palatinat pour déterminer ce qui est faisable, de manière à, ce qui est, pour moi, quand même, quelque chose de capital – cela, néanmoins, je le dis et le réaffirme – faire en sorte que cela impacte le moins possible la facture des ménages.

Le pouvoir d'achat des ménages est un élément important de la vie des ménages, mais le pouvoir d'achat des ménages est aussi un facteur économique important de relance. Avec ma casquette de ministre du Budget, je tiens aussi à ne pas alourdir la facture sur le dos des ménages wallons.

M. le Président. - Le règlement nous amène à renvoyer, si j'ose dire, pour une ultime intervention la parole aux parlementaires.

Monsieur Drèze, plus de réaction ? Non.

La parole est à Monsieur Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Tout le monde sait que si l'on doit passer d'un scénario d'énergie fossile vers un scénario d'énergie à alternative, cela ne se fera pas avec rien comme argent. Il va falloir quand même financer une telle politique.

Lorsque l'on pose la question de savoir si cela va rester indolore et totalement neutre par rapport à la facture du citoyen, c'est vous présenter une peau de banane, Monsieur le Ministre, en espérant que vous allez directement glisser là-dessus. Tout le monde sait, et c'est une expérience commune dans l'ensemble des pays européens qui se sont engagés dans cette voie, qu'il va y avoir un impact. Au niveau de la Région, l'impact sera d'autant plus sensible tant que l'on reste à la stratégie de financer la rentabilité de la production d'énergie alternative au départ de certificats verts et tant que l'on ne trouve pas d'autres mécanismes qui permettent un financement.

M. le Président. - Pour clôturer, la parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). - Monsieur le Ministre, merci pour votre réponse par rapport à l'échéancier, ce que j'appelle une ligne du temps, j'accepte votre réponse. À savoir que le premier rendez-vous est le 15 mars. Je n'oublie pas 2017. J'ai, sur le plan budgétaire, souvent des débats très fertiles avec vous. Je pense qu'ils le seront aussi sur le plan énergétique.

Par contre, ne croyez pas que j'ai tenté de vous glisser ce que l'on appelle une banane sous les pieds en vous demandant quel était votre point de vue sur le coût. Je pense qu'il ne faut pas pour cela être ministre. On peut simplement aussi être parlementaire et savoir ce que l'on en pense. Simplement, je dirais que dans la corbeille, il y a bien d'autres fruits que les bananes. Il y a des fruits qui sont peut-être aussi appétissants, mais tout manger en même temps, c'est très difficile. Par contre, tenir un langage de vérité, il y a un point de liaison entre le budget énergie, c'est qu'il n'y a que ce langage qui portera ses fruits.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME LAMBELIN À M. PRÉVOT, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DU PATRIMOINE, SUR « LE RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES SUR LE RER »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Lambelin à M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, sur « le rapport de la Cour des comptes sur le RER ».

La parole est à Mme Lambelin pour poser sa question.

Mme Lambelin (PS). - Monsieur le Ministre, le 17 mars 2016, la Chambre des représentants a demandé à la Cour des comptes qu'elle établisse un rapport sur l'épineux dossier du RER.

Dans sa demande formulée, finalement, il y avait plusieurs aspects. La Chambre des représentants avait notamment demandé à la Cour des comptes qu'elle fasse une enquête sur l'utilisation des fonds du RER, qu'elle fasse une analyse également des raisons des dépassements budgétaires, qu'elle fasse une analyse des raisons des retards accumulés dans ce dossier, qu'elle fasse également un examen des estimations initiales au niveau budgétaire et au niveau temporel ou qu'elle observe aussi les contacts et la coordination qu'il y a eu entre les différents niveaux de pouvoir politique, et aussi entre les différentes entités inter SNCB.

Ce rapport qui fait 152 pages vient de sortir. Il est assez intéressant. On peut, par exemple, y voir qu'il y a toujours environ 800 millions manquants pour la finalisation des travaux. On peut aussi voir que dans les raisons évoquées pour expliquer les retards du dossier RER, on évoque la clé de répartition, 60 / 40 qui serait plutôt devenue une clé de répartition 80 / 20 ces dernières années. On peut aussi voir la sous-estimation des travaux du chantier RER.

Monsieur le Ministre, vos services ont-ils pris connaissance de ce rapport ? Le cas échéant, quelles sont les conclusions que vous pouvez en tirer aujourd'hui ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Prévot.

M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine. - Ai-je déjà eu l'occasion de prendre connaissance des 150 pages du rapport ? Non. À titre personnel, je n'ai pas encore pu les parcourir. Le dossier est arrivé la semaine dernière et a été transmis à la cellule ferroviaire de notre administration. Je lui ai demandé qu'elle m'en fasse un rapport dans les meilleurs délais.

Il est évident, je peux comprendre probablement la posture de M. Bellot qui a demandé au printemps dernier à la Cour des comptes de faire un rapport, en examinant surtout le passé. Je peux le comprendre, c'est une manière de pouvoir aussi se dédouaner de ce qui reste aujourd'hui un dossier parmi les plus problématiques et certainement un échec cuisant manifeste dont on pourra discuter à l'envi des responsabilités.

Tournons-nous davantage vers l'avenir.

Je reste circonspect sur l'emprunt vertueux, et la capacité que celui-ci se concrétise, auquel M. Bellot a fait allusion, puisqu'on sait que, jusqu'aux plus hautes sphères du groupe SNCB et d'Infrabel, il y a une opposition à l'idée d'alourdir la barque avec un emprunt supplémentaire de 800 millions d'euros. Je pense que le ver était déjà dans la pomme depuis le début des années 2000 quand, sous l'égide de Mme Durant, on a figé cette clé 60-40 avec trois dossiers que l'on a souhaité expressément mettre hors de cette clé et représentant 600 millions d'euros : le Diabolo autour de Zaventem, le RER pour la partie flamande et, effectivement, l'axe 3 Bruxelles-Luxembourg. Sur ces 600 millions d'euros, 75 % sont allés pour la Flandre et 25 % pour la Wallonie.

Je remarque qu'on ne peut pas non plus faire un reproche quelconque à la Wallonie puisque chaque fois, elle a été partie prenante dans la délivrance des permis, et ce, beaucoup plus rapidement qu'à Bruxelles ou qu'en Flandre, et dans la mise à disposition, ce Gouvernement l'a rappelé, du préfinancement envisagé au départ pour Gosselies et du solde de préfinancement du P+R de Louvain-la-Neuve, sans que, jusqu'à présent, le Fédéral n'ait souhaité saisir cette occasion.

Puis, pour celles et ceux d'entre vous qui auraient lu l'ouvrage de Mme Galant, il y a un élément intéressant à mettre en exergue, au-delà du contenu plus people, mais sur le fond politique, c'est l'aveu qui est fait de la précédente titulaire du poste de la mobilité au niveau fédéral, qu'effectivement, elle était contrainte d'annoncer que les moyens existaient alors qu'il n'en était rien et que c'était sur une injonction plutôt wavrienne que cela a été fait afin de rassurer la Province du Brabant wallon et ses mandataires.

On montre bien que, dans ce dossier, il y a une volonté qui est parfois à visage très variable, mais toujours est-il qu'aujourd'hui, il n'y a pas encore de montage financier crédible, ce qui est problématique pour la mobilité en Wallonie.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à Mme Lambelin.

Mme Lambelin (PS). — Simplement, je voudrais remercier M. le Ministre pour sa réponse. Effectivement, je reviendrai vers vous en commission lorsque vous aurez pu faire une analyse plus détaillée de ce rapport.

Effectivement, c'est un dossier qui concerne tout le monde, puisque la Cour des comptes s'est exprimée dans ce rapport sur la coordination entre les différents niveaux de pouvoir, entre les différentes entités politiques.

Vous l'avez dit, nous voulons un montage financier clair, un calendrier clair.

Simplement, je voudrais dire aussi que ce qui est évoqué dans les raisons qui expliquent les retards, la clé qui est évoquée ici et cette tendance à se rapprocher des 80 % pour la Flandre et 20 % pour la Wallonie, a de quoi interpeller. La Wallonie devient vraiment le dindon de la farce de ces politiques et il est temps que cela cesse.

(Applaudissements)

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. PRÉVOT À M. COLLIN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE LA RURALITÉ, DU TOURISME ET DES AÉROPORTS, DÉLÉGUÉ À LA REPRÉSENTATION À LA GRANDE RÉGION, SUR « LA PRÉSENCE MASSIVE DE SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE WALLON »

QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME BROGNIEZ À M. COLLIN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE LA RURALITÉ, DU TOURISME ET DES AÉROPORTS, DÉLÉGUÉ À LA REPRÉSENTATION À LA GRANDE RÉGION, SUR « LES DÉGÂTS DES SANGLIERS SUR L'ENSEMBLE DE LA WALLONIE »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité à M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région :

- de M. Prévot, sur « la présence massive de sangliers sur le territoire wallon » ;
- de Mme Brogniez, sur « les dégâts des sangliers sur l'ensemble de la Wallonie ».

La parole est à M. Prévot pour poser sa question.

M. Prévot (PS). — Monsieur le Ministre, effectivement, depuis plus de 15 ans, on note une augmentation des populations de sangliers sur l'ensemble de la Wallonie.

Auparavant, ces populations étaient principalement concentrées au sud du sillon Sambre et Meuse, mais également, en grande majorité, dans le massif ardennais. On se rend compte depuis quelques années que cela concerne maintenant l'ensemble de la Wallonie et que les problèmes sont souvent rencontrés dans les zones de plaines et les zones périurbaines.

En 2012, on se rappellera que votre prédécesseur avait interdit l'utilisation du maïs pour le nourrissage dissuasif. Cette décision a eu notamment, en tout cas selon plusieurs sources et plusieurs avis, pour effets pervers justement de faire migrer ces populations de sangliers principalement vers des zones de plaines où elles pouvaient trouver calme et nourriture, avec évidemment des dégâts causés aux productions agricoles.

Ma première question, Monsieur le Ministre, par rapport à ce point est la suivante : avez-vous également la même analyse justement de cette migration de ces familles de sangliers vers des zones plus calmes et donc vers ces zones de plaine.

Ne devrait-on pas prendre des mesures différentes, que l'on soit justement dans une zone de plaine ou dans un massif forestier ?

La Fédération wallonne de l'agriculture pointe également la difficulté qui pourrait être liée à des problèmes sanitaires pour les cheptels. Là aussi, j'aurais aimé avoir votre analyse.

Enfin, et je suis complètement non suspect parce que non chasseur, mais on se rappellera à l'époque que notre ancienne collègue, Isabelle Simonis, avait proposé un projet pilote de chasse à l'arc. Cela peut prêter à sourire, mais cette chasse à l'arc était destinée à être moins risquée dans les zones périurbaines – je pense notamment à la chasse traditionnelle avec ces balles qui sont parfois létales à 90 mètres, voire davantage. Là aussi, je n'ai pas de religion par rapport à cela. Quelle est votre position par rapport à cette proposition de projet pilote qui avait été effectué à l'époque par Isabelle Simonis ?

M. le Président. - La parole est à Mme Brogniez pour poser sa question.

Mme Brogniez (MR). - Monsieur le Ministre, hier, la presse se faisait une fois de plus écho de la problématique des sangliers en Région wallonne. En effet, ces dernières années, on constate une forte augmentation de la population des suidés. Cette augmentation peut s'expliquer de deux façons principalement. La première est liée au fait que les hivers plus cléments limitent les pertes au niveau des portées de marcassins. Ensuite, on remarque aussi que les fructifications des chênes sont plus abondantes et que, par conséquent, les sangliers trouvent de la nourriture à volonté.

Cette croissance n'est pas sans conséquence pour les agriculteurs puisqu'ils sont victimes de dégâts aux cultures, principalement en maïs et céréales selon le stade de maturité et également au niveau des prairies puisque les sangliers les retournent littéralement pour y trouver vers et limaces. À ces atteintes à l'outil de travail de l'agriculteur qui sont d'intensité variable, il faut l'avouer, au fil des saisons et au fil des années, se lient effectivement les risques sanitaires.

La Fédération wallonne de l'agriculture a dernièrement, via son hebdomadaire *Plein champ*, publié un appel à témoins qui a déjà récolté plus d'une centaine de témoignages d'agriculteurs touchés par la problématique.

La FWA réclame des mesures d'urgence, notamment la cartographie de points noirs. Parmi ces mesures, est également reprise une mesure – je vous en avais déjà parlé quand je vous ai interrogé précédemment sur le sujet – c'est la possibilité de prolonger la chasse en battue au sanglier toute l'année ; proposition que vous aviez à cette époque rejetée.

Monsieur le Ministre, mes questions sont les suivantes.

Comment allez-vous réagir ? Qu'allez-vous répondre à ces agriculteurs ? Pourquoi refusez-vous cette

possibilité de prolonger ces chasses en battue toute l'année ? Il semblerait que ce soit une solution, probablement pas la seule, mais cela en serait déjà une.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Collin.

M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région. - Madame la Députée, Monsieur le Député, sur le constat, nous serons d'accord. Il y a la réalité avec énormément de sangliers. Mme Brogniez a bien cerné les causes, le climat, beaucoup de fructifications en forêt, la recherche de protéines animales à l'extérieur notamment dans les cultures, voire dans certains jardins.

Par rapport aux solutions qui ont été mises en avant, il y a une sensibilisation forte au Conseil cynégétique, aux associations de chasseurs, aux chasseurs de tirer les sangliers essentiellement là où ils se trouvent en masse et aussi d'utiliser le ressort de ce qui est prévu en dehors de la période de chasse, à savoir des autorisations de destruction. Ces autorisations de destruction, pour moi, sont un peu compliquées, car elles prennent du temps. Début janvier, bien avant d'être interpellé, j'ai décidé de demander à mon administration de les traiter dans l'urgence. Je réfléchis même à un système de notification avec le besoin d'être dans le cadre de la légalité.

En tout cas, mes services suivent ce problème de très près, à la fois sur les dégâts aux cultures avec une convention avec Fourrage Mieux, que vous connaissez, et aussi avec l'Université de Liège à travers la surveillance de la faune sauvage, une convention sur le suivi sanitaire.

Je suis très sensible à cette problématique. Il y va bien sûr de dégâts aux cultures potentiels, mais aussi d'une problématique éventuelle de risques en matière de sécurité routière. C'est quelque chose de très important.

La sécurité doit être au cœur de la politique, c'est bien pour cela que je ne veux pas voir des Robin des Bois circuler partout et à tout moment pour chasser le sanglier. Je ne veux pas non plus libérer toute l'année cette possibilité de chasse en battue. Vous savez qu'il y a beaucoup d'utilisateurs de la forêt.

Je vous l'ai dit, dès le début janvier, j'ai donné des instructions très claires pour que les autorisations de destruction soient très rapidement exécutées, de manière à ce qu'il y ait une riposte à la mesure de l'ampleur du problème.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Prévot.

M. Prévot (PS). - Merci, Monsieur le Ministre, pour vos réponses.

Je le disais dans ma question, je ne suis pas chasseur. Cette problématique m'interpelle davantage pour les dégâts causés aux cultures, donc par le prisme des agriculteurs que par celui de la chasse.

L'article en question, qui amène la question conjointe avec ma collègue, Mme Brogniez, nous a justement amenés à parler de la surpopulation de sangliers, et notamment dans des zones où ils ne sont pas naturellement. J'entends votre volonté de continuer à sensibiliser les chasseurs à tirer davantage le sanglier dans ces zones difficiles – les zones de plaines et les zones péri-urbaines – et d'accélérer également les demandes de destruction.

Quand on regarde le prisme de l'agriculture, le prisme de la chasse, en fonction des sensibilités des uns et des autres, il y a également celui de la sécurité routière et l'on en avait déjà parlé au sein de la commission. C'est une problématique complexe avec toujours, comme ce genre de problématique, des pro et des anti. Néanmoins, elle doit être traitée avec beaucoup de prudence et d'attention parce qu'il y a là derrière des enjeux majeurs.

M. le Président. - La parole est à Mme Brogniez.

Mme Brogniez (MR). - Un petit éclaircissement. Si vous êtes prêt, Monsieur le Ministre, à simplifier les démarches pour obtenir des battues de destruction, pourquoi ne pas simplement autoriser la prolongation des battues aux sangliers toute l'année ? Qu'en est-il du domaine privé ? Au niveau d'un domaine privé, pourquoi ne pas ouvrir la possibilité de chasser toute l'année en battue au sein de cette propriété privée ?

Tout est une question d'équilibre entre deux milieux – la faune sauvage, l'agriculture, les chasseurs, les agriculteurs – qui cohabitent depuis des siècles et qui devront encore cohabiter quelques années, j'espère. Il est hors de question que l'un disparaisse au profit de l'autre. C'est vraiment vers l'équilibre qu'il faut poindre.

Vous avez justement les deux compétences chez vous, Monsieur le Ministre, l'agriculture et la chasse. Vous êtes bien placé pour trouver, pour proposer des solutions qui soient acceptables pour tout le monde. Ne doutez pas que nous vous suivrons sur ce sujet.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Collin.

M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région. - Mon objectif est uniquement de trouver une solution d'équilibre qui est en priorité la sécurité de tout le monde, en ce compris les autres utilisateurs de la forêt.

M. le Président. - La parole est à M. Prévot.

M. Prévot (PS). - Je partage totalement la dernière intervention de M. le Ministre.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. LEGASSE À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL, SUR « LES QUARTIERS NOUVEAUX »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Legasse à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « les quartiers nouveaux ».

La parole est à M. Legasse pour poser sa question.

M. Legasse (PS). - Monsieur le Ministre, le bourgmestre de la Commune de Tubize présentait à la presse, il y a quelques jours, son projet de quartiers nouveaux. Un projet ambitieux et d'importance pour cette commune puisqu'il s'agit de dépolluer et de réaffecter un site qui, il y a 20 ans quasi jour pour jour, était en faillite ; on parle des Forges de Clabecq. C'est un site de 90 hectares. Il est projeté sur ce site 2 500 logements, 20 hectares d'activité économique et d'autres services. Il s'agit d'un projet exemplaire, il me semble.

La Région wallonne, le Gouvernement a choisi 10 projets et a proposé d'accompagner ces projets, que ce soit sur le plan administratif et à d'autres niveaux pour faciliter les choses et les amener à bon port pour qu'ils se réalisent dans des délais raisonnables.

Je voulais connaître votre avis sur l'état d'avancement et savoir ce qu'il en était de ces différents projets de quartiers nouveaux et, singulièrement, celui dont je parle, ce tant sur les aspects administratifs que sur les aspects financiers. J'aurais également voulu avoir votre avis sur ceux qui objectent à cette nouvelle dynamique le fait qu'il aurait peut-être fallu conserver ces impulsions au niveau de la rénovation urbaine.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur le Député, effectivement, les dix dossiers retenus au milieu de l'année 2016 par le Gouvernement sont aujourd'hui à l'instruction. Les choses avancent donc relativement bien. Il y a déjà eu des réunions à la fois entre eux – les 10 dossiers, les 10 représentants, les équipes techniques, l'administration. Ils se sont vus globalement et ont mis en place un cluster de manière à entretenir régulièrement des réunions en commun et du travail en commun. C'est notion de *benchmark*, de comparaison des différents dossiers est aussi importante.

Le deuxième aspect, c'est le suivi administratif. Il est en place depuis le mois d'octobre où l'on a mis à plat tous les problèmes qui pouvaient se poser pour, de manière assez rapide et efficace, mettre en œuvre ces sites – des problèmes de planologie, de propriété, et cetera. C'est donc en cours avec les administrations.

La troisième étape, le troisième type de soutien, c'est l'encadrement par des équipes techniques spécifiques. Là, les marchés publics se sont terminés fin de l'année dernière et aujourd'hui, chaque projet se voit lié à un opérateur privé qui va gérer l'accompagnement en matière énergétique, en matière de verdissement, d'agriculture urbaine, et cetera, soit sur les différentes thématiques.

Le dossier de Clabecq fait partie du premier groupe, puisque les 10 projets ont été regroupés en trois groupes et dans les prochains jours aura lieu la première réunion technique avec les opérateurs privés qui vont accompagner ce dossier qui est un de ceux qui pourraient avancer rapidement. Il y a peu d'obstacles à la mise en œuvre effective de ce dossier. C'est vraiment un dossier prioritaire pour nous.

Les moyens budgétaires sont relativement limités. On disposait au départ, de l'ordre de 500 000 euros pour l'accompagnement, en 2016, et j'ai pu obtenir 2 millions d'euros supplémentaires en 2017 pour accentuer cet accompagnement des 10 projets. Vous conviendrez qu'à l'échelle de la rénovation urbaine, c'est un montant relativement réduit par rapport à ce qui doit être dépensé ici pour l'accompagnement qui coûte beaucoup moins cher.

On compte donc beaucoup sur la dynamique combinée des communes et du privé sur ces dossiers. Nous sommes essentiellement là vous les accompagner, les soutenir et les aider à franchir des démarches administratives plus rapidement.

M. le Président. - La parole est à M. Legasse.

M. Legasse (PS). - Simplement pour remercier M. le Ministre pour ces éclaircissements. Je resterai attentif à l'évolution du dossier.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. FOURNY À M. DERMAGNE, MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE ET DU LOGEMENT, SUR « LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Fourny à M. Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du

Logement, sur « la rémunération des membres du comité de sécurité de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs ».

La parole est à M. Fourny pour poser sa question.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Ministre, j'ai découvert hier un article dans *La Meuse* de la Province de Liège faisant état de ce que notre collègue, M. Dodrimont, MR, dénonçait l'existence à côté de la zone de Liège dans laquelle il se situe – la zone d'incendie – qui était la seule en Wallonie qui était constituée en intercommunale et dans laquelle les membres de cette intercommunale bénéficiaient de jetons de présence pour siéger au sein de cette zone alors que partout ailleurs, en Wallonie, elles sont constituées par les bourgmestres qui siègent à titre gratuit.

M. Dodrimont semble surpris que ses collègues MR qui siègent également dans cette intercommunale perçoivent des jetons de présence et le dénonce.

Je partage également le point de vue et je trouve qu'il a raison et qu'il faudrait agir à ce propos et faire en sorte que l'on supprime cet avantage qui est octroyé dans le cadre de cette intercommunale. Je vous interpelle donc pour savoir si vous allez prendre une initiative à ce propos.

Par ailleurs, au niveau de cette zone de secours, il apparait qu'un audit a été réalisé par une société qui s'appelle BDO et qui révèle qu'il y a des problèmes au niveau de la gestion ou, en tout cas, qu'il y a des difficultés financières au niveau de cette zone.

Diverses recommandations ont été relayées, notamment par M. Piette, Bourgmestre cdH de Bassenge, dénonçant la manière dont cette zone était gérée et faisant état de ce qu'il convenait de suivre les recommandations de cette étude commanditée par un audit extérieur.

J'aimerais savoir si vous avez des informations à ce propos et si vous entendez réserver des suites utiles à la manière dont les choses sont gérées dans cette zone, faits qui ont été dénoncés par M. Dodrimont hier à l'endroit des siens. C'est assez paradoxal, mais cela mérite un éclaircissement de votre part.

M. le Président. - Monsieur le Ministre Dermagne, vous connaissez bien ce lutrin. Cette fois-ci les rôles évoluent et nous allons vous entendre avec encore plus d'intérêt.

La parole est à M. le Ministre Dermagne.

M. Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement. - Monsieur le Député, avant toute autre chose, je ne voudrais pas que le terme « intercommunale » devienne demain un gros mot ou vienne remplir le lexique des injures du Capitaine Haddock.

Comme mon estimé prédécesseur l'a rappelé il y a quelques semaines – et je tiens à le saluer chaleureusement – les intercommunales, ce sont avant tout des hommes et des femmes qui travaillent au quotidien au bénéfice de la population : des infirmières, des médecins, celles et ceux qui récoltent et traitent nos ordures ou, dans le cas précis que vous évoquez, des hommes du feu.

Vous avez évoqué dans votre question la réalisation d'un audit qui pointerait toute une série de difficultés dans la gestion de cette zone de secours. À ce jour, je n'ai pas encore été saisi des conclusions de cet audit. Toutefois, comme vous le savez, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le 20 octobre dernier un avant-projet de décret portant toute une série de dispositions en matière de pouvoirs locaux, notamment instaurant une tutelle wallonne sur les zones de secours.

Dans les grandes lignes, cet avant-projet de décret prévoit une tutelle générale d'annulation sur les actes ordinaires des zones de secours, qui sera opérée par le Gouvernement wallon, et une tutelle spéciale d'approbation sur les actes importants tels que les budgets, les modifications budgétaires, les comptes et les plans de personnel.

Cet avant-projet de décret prévoit d'exempter la zone de secours constituée en intercommunale, dès lors que les intercommunales sont d'ores et déjà soumises à une tutelle. Comme vous le savez, la loi du 21 décembre 2013 a consacré la possibilité pour une zone de secours d'être constituée en intercommunale.

Pour le surplus, vous savez que le Gouvernement wallon a adopté toute une série de mesures importantes et s'est engagé dans leur mise en œuvre dans les prochaines semaines.

Concernant la gouvernance publique et les rémunérations, l'intercommunale en question fera l'objet d'un *screening* et du cadastre qui sera déposé et débattu devant ce Parlement. Nous ne manquerons pas d'en tirer les conséquences et les conclusions qui s'imposeront.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je remercie le ministre pour la réponse apportée. Loin de moi l'idée de jeter l'ensemble des intercommunales et de les considérer comme étant des vecteurs contraires au développement économique et la nécessité qu'elles ont d'exister en Wallonie. D'ailleurs, je l'ai réaffirmé ce matin en Commission des affaires générales. Ici, en l'occurrence, je constate que c'est la seule zone constituée en intercommunale et que, sur l'ensemble du territoire wallon, les bourgmestres exercent leurs compétences à titre gratuit dans le cadre

de leurs compétences dérivées, tout comme dans les collèges de police.

Je les invite donc instamment à travailler de la même manière et d'éviter, lorsque l'on sait qu'il y a des besoins cuisants en termes de financement de ces zones, de continuer à percevoir des jetons de présence.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. HENQUET À MME TILLIEUX, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, SUR « L'ADÉQUATION ENTRE LES FORMATIONS LANGUES DU FOREM ET LE BESOIN DES ENTREPRISES EN FLANDRE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Henquet à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, sur « l'adéquation entre les formations langues du FOREm et le besoin des entreprises en Flandre ».

La parole est à M. Henquet pour poser sa question.

M. Henquet (MR). - Madame la Ministre, il est des régions où il fait bon vivre au niveau de l'emploi. Eurostat le signale : la Flandre-Orientale et la Flandre-Occidentale tutoient pratiquement le plein emploi puisque l'on y dénote uniquement un peu plus de 4 % de chômage.

Malgré ces chiffres idylliques, les patrons flamands sont un peu désespérés parce qu'ils ne trouvent pas suffisamment d'emplois qualifiés. Que font-ils alors ? Ils passent la frontière, ils vont en France et ils y trouvent quelques personnes qui répondent aux demandes. S'ils passent la frontière linguistique et viennent du côté wallon, c'est catastrophique parce que c'est extrêmement difficile de trouver des personnes qui veulent bien aller travailler en Flandre

La cause principale étant la méconnaissance du néerlandais.

Les patrons flamands ont décidé de lancer une opération de séduction, qu'ils ont baptisée « Shop a Job ». Il y aura trois objectifs : premièrement, dire qui ils sont ; deuxièmement, dire ce qu'ils font ; troisièmement, dire ce qu'ils veulent.

Par rapport à cela, je souhaiterais vous poser deux questions.

Premièrement, pensez-vous que les formations en Wallonie, et au FOREm principalement, au niveau des langues, sont suffisamment poussées ?

Deuxièmement, n'est-il pas temps d'obliger, dans certaines conditions, les demandeurs d'emploi à apprendre le néerlandais ?

Je rappelle ici qu'il s'agit du b.a.-ba du néerlandais. Je rappelle également qu'il y a 10 000 emplois à pourvoir en Flandre. Il s'agit tout de même d'une opportunité avérée pour nous qui avons un taux de chômage relativement élevé.

Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Vous avez raison, Monsieur Henquet, de vous inquiéter de cette connaissance des langues, parce que la connaissance des langues reste, encore et toujours, un tremplin majeur vers l'emploi.

Aujourd'hui, en Wallonie, environ 16 % des offres d'emploi réclament et exigent même la connaissance d'une autre langue nationale, que ce soit le néerlandais, que ce soit l'allemand, et parfois même l'anglais, bien entendu, surtout pour les fonctions techniques. Le FOREm y est attentif.

Bien sûr, il y a des formations au-delà du FOREm : toute la formation de l'enseignement, les formations professionnelles ou même d'autres formations sur le marché, par toute une série d'opérateurs, sont disponibles.

Le FOREm, lui, tout d'abord, s'inquiète, au-delà de la langue, de la mobilité des futurs travailleurs et des demandeurs d'emploi. Il y a un lieu bien précis de cohérence entre les différents services publics de l'emploi, qui s'appelle Synerjob, qui rassemble : le FOREm, bien sûr ; Actiris pour Bruxelles ; le VDAB pour la Flandre ; mais aussi la DG pour la Communauté germanophone, pour pouvoir discuter, ensemble, de la mobilité de ces demandeurs d'emploi et de faire circuler les offres d'emploi qui, potentiellement, pourraient intéresser l'une et l'autre Région.

Des actions sont entreprises à ce niveau : pour avoir des conseillers bilingues, par exemple, lorsqu'il y a des opérations de recrutement à large échelle ; pour permettre aux demandeurs d'emploi, par exemple, de pouvoir s'inscrire également au VDAB ou chez Actiris, bien entendu, pour pouvoir obtenir toutes les offres d'emploi par rapport à leur profil.

Aujourd'hui, en Wallonie, vous le savez, on offre, au niveau du FOREm notamment, toute une série de formations : des opportunités, des tables de conversation, des cours de langue sur des compétences transversales, sur l'accueil téléphonique, sur comment répondre aux courriels, mais aussi sur des compétences pour mieux se présenter à un emploi, comme l'entretien d'embauche.

Il y a aussi – et vous trouverez cela sur le site du FOREm – la possibilité d'effectuer un test de connaissances pour vous évaluer et aller plus loin et

également la plateforme Wallangues, que vous connaissez bien, qui est gratuite, disponible pour toutes les Wallonnes et tous les Wallons.

Tout est mis en place.

Ce que je voudrais juste ajouter – car je vois que le temps est écoulé – nous avons eu, l'année dernière, en 2016, 3 900 demandeurs d'emploi ou personnes qui se sont formés, qui ont suivi les formations en langues du FOREm. Sur l'ensemble de ces 3 900 personnes, 1 936 personnes exactement ont suivi les cours de néerlandais – je crois qu'il est important de le signaler – c'est-à-dire près de la moitié.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Henquet.

M. Henquet (MR). - Merci, Madame la Ministre, pour ces différents éléments de réponse.

Malgré toutes les mesures qui sont mises en place, il faut bien constater que le chômage wallon est quand même trop important, que le taux de mise à l'emploi n'est pas assez grand, et donc la réflexion qu'il faudrait porter – c'est ce que je vous disais hier – c'est d'essayer de trouver des activités qui permettent réellement la mise à l'emploi, parce qu'aujourd'hui, les mesures qui sont prises ne sont pas satisfaisantes en termes de résultats.

Je parlais hier du mentorat. Il est un peu « bête » de passer à côté de 10 000 emplois, ce qui est énorme. Il est vrai que si l'on regarde le plan stratégique européen, on doit arriver, d'ici à 2020, à 200 000 emplois créés en Wallonie. Qu'en sera-t-il si l'on passe à côté de ces 10 000 emplois qui sont juste de l'autre côté de la frontière linguistique ? Hier, M. Crucke vous parlait de 600 emplois dans l'automobile. Je pense qu'il y a des opportunités avérées.

Vous dites qu'il y a un problème de mobilité, mais ce n'est pas tellement loin ; c'est tout proche de la frontière linguistique. Je pense que si l'on veut arriver, effectivement, à ce taux d'emploi de 200 000 pour 2020,

...il faut faire flèche de tout bois. Il faut renforcer, malgré ce qui existe déjà, les formations en langue et, deuxièmement, il faut obliger certains demandeurs d'emploi. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit vraiment du b.a.-ba. On ne demande pas qu'ils soient bilingues pour aller faire un Erasmus. Si l'on exige un peu plus, on trouvera des gens qui pourront occuper des postes en Flandre.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME GONZALEZ MOYANO À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL, SUR « L'ÉLEVAGE DE LAPINS EN BATTERIE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « l'élevage de lapins en batterie ».

La parole est à Mme Gonzalez Moyano pour poser sa question.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Monsieur le Ministre, on sait que les éleveurs d'animaux domestiques ou de rentes, dirais-je, sont soumis à des règles strictes en matière du bien-être animal. Ceci est tellement vrai qu'aujourd'hui, le respect du bien-être animal est pris en compte par la PAC, par la Politique agricole commune pour pouvoir bénéficier de certaines primes. Aussi, on apprenait que la semaine dernière, à l'initiative de notre collègue Marc Tarabella, la Commission agriculture du Parlement européen s'est penchée justement sur ce dossier d'élevage de lapins en batterie. Malheureusement, nous le savons, la directive européenne en la matière est rarement respectée.

De ce fait, des associations de défense des animaux réclament depuis bien longtemps la suppression pure et simple de ce genre d'élevage. Nous apprenions également que les parlementaires européens s'étaient penchés sur une proposition de résolution non législative en la matière, qui avait heureusement été adoptée à la majorité, mais dont le dernier amendement qui demandait spécifiquement une législation en rapport avec cette matière avait été rejeté, notamment par les membres du PPE.

Ce genre d'élevage existe-t-il en Wallonie ? Si tel est le cas, à quelles règles ce genre d'élevage est-il soumis ? Comment est-il contrôlé ? De manière générale, comment se positionne la Wallonie dans ce débat européen ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Madame la Députée, comme vous l'avez rappelé en matière de bien-être animal et d'élevage d'animaux de rentes, ce sont des règles européennes qui spécifient à chaque fois les superficies nécessaires, les tailles des cages, les conditions d'élevage.

La dernière directive sur le sujet date de 2012. Elle a été transposée en juin 2014, juste avant la régionalisation. Cela a encore été fait sous forme d'un arrêté royal. Cela organise pour le secteur, très concrètement, la manière dont doit être organisé l'élevage pour l'avenir.

Il y a une phase transitoire qui permet aux installations qui ont été construites avant janvier 2014 de persister, le temps de l'amortissement de celle-ci. C'est dans cette catégorie qu'il reste encore quelques élevages dans des cages dites classiques, avec parfois plus de 20 lapins au mètre carré. Ce sont dans des élevages très denses. À ma connaissance, il en resterait six de ce type encore en Wallonie.

La deuxième catégorie, ce sont des cages aménagées où la densité est un peu moindre. On est à 16 animaux par mètre carré. Ce sont ceux qui ont fait des investissements récemment. La volonté est progressivement d'aller vers des parcs, de l'élevage en parc. Dès aujourd'hui, on ne peut plus investir que dans ce type d'élevage. Il y a un remplacement qui est prévu au fur et à mesure des installations. Une date pivot est le 1er janvier 2020, à ce moment-là, tous les éleveurs devront être passés dans le nouveau type d'élevage.

Certains demandent qu'au niveau européen, on aille encore plus vite et plus loin. Des discussions sont en cours et elles incluent aussi le ministre de l'Agriculture. Il faut que ces élevages puissent être aussi réalisables au niveau européen, sinon les animaux viendront aussi d'ailleurs et parfois dans des conditions beaucoup plus difficiles. Il s'agit donc de faire la part des choses entre les besoins d'élevage, les nécessités et les avancées qui sont nécessaires en matière de bien-être animal.

M. le Président. - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Gonzalez Moyano (PS). - Je remercie M. le Ministre pour l'ensemble de ses réponses. Laissons le temps au temps puisque, comme vous l'avez dit, nous sommes dans une disposition transitoire. Je compte tout de même sur vous pour infléchir un peu la position de vos collègues en la matière, notamment ceux qui font partie du groupe du Parlement européen.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. MOUYARD À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL, SUR « LE BANNISSEMENT DES VIEILLES VOITURES DES GRANDES VILLES »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Mouyard à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « le bannissement des vieilles voitures des grandes villes ».

La parole est à M. Mouyard pour poser sa question.

M. Mouyard (MR). - Monsieur le Ministre, nous venons d'apprendre que, récemment, la ville d'Anvers avait pris des mesures afin de créer une zone basse émission et ainsi d'interdire l'usage des véhicules les plus polluants dans cette zone. On est en droit de se poser la question de savoir ce qui se passe à ce niveau en Wallonie. D'ailleurs, certains l'ont fait puisque j'ai pu lire plusieurs articles de presse.

Là où je m'étonne des réponses que vous auriez formulées, c'est qu'il y a deux types de réponse. Il y a la première qui dit qu'en Wallonie, nous réfléchissons également à pouvoir mettre en place ce type de mesure dans certaines villes. Il y a d'ailleurs un projet de décret en préparation. J'ai lu un autre article où vous indiqueriez qu'il y a une étude de faisabilité pour voir les modalités de mise en place, et cetera.

Première question : j'aimerais savoir précisément ce qu'il y a en termes de réflexion à ce sujet au niveau de la Wallonie.

Par contre, je me dis qu'à l'heure actuelle, rien n'interdit à une ville d'avancer déjà en la matière. J'ai pu lire qu'il y avait des intentions au niveau de Liège et de Charleroi. Je pense qu'en l'état des choses, il n'y a pas besoin de législation wallonne pour pouvoir avancer. J'aimerais que vous puissiez également me le confirmer. Quoi qu'il arrive, je pense qu'il faut de toute manière bien phaser les étapes afin de ne prendre personne en traitre et de permettre aux personnes qui ont les véhicules les plus anciens de se retourner et de ne pas les prévenir au dernier moment, chose qui n'a d'ailleurs pas été faite en Flandre.

J'attire votre attention sur le fait qu'en Europe, ce sont maintenant plus de 200 villes qui ont passé le pas. C'est quelque chose d'important puisque quand de telles mesures sont prises, on voit qu'il y a à peu près une diminution de 50 à 60 % de certaines émissions polluantes. C'est évidemment quelque chose de très important. J'aimerais que vous puissiez nous faire le point sur ce dossier en ce qui concerne la Wallonie.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur le Député, la situation évidemment est très différente entre la Flandre, à Bruxelles et en la Wallonie puisque la Flandre et Bruxelles sont sous la menace de la Commission européenne qui a constaté que les valeurs critiques étaient dépassées à Anvers et à Bruxelles, notamment. Là, il y a une obligation de réagir très rapidement sous peine d'être sanctionné fortement au

niveau européen. Nous n'avons pas les mêmes problèmes sur le territoire wallon puisqu'il n'y a aucun endroit où les valeurs critiques sont dépassées de manière systématique, comme c'est le cas à Bruxelles et à Anvers.

Néanmoins, on veut se donner la base légale pour pouvoir intervenir, raison pour laquelle, effectivement, j'ai confié à mon administration la mission de préparer un texte, un décret qui donnera habilitation au Gouvernement d'intervenir au cas par cas pour des restrictions qui peuvent être temporaires dans des périodes de crise ou, au contraire, plus permanentes, s'il s'avère que la situation évoluerait moins bien que prévu, notamment à Charleroi et à Liège puisque ce sont les deux agglomérations qui, aujourd'hui, montrent les niveaux de pollution les plus importants.

Il faut être relativement optimiste par rapport à l'évolution puisque l'on a quand même, pour ceux qui étaient au Salon de l'auto il y a quelques jours, pu voir quand même des propositions de véhicules qui, maintenant, divisent par deux les niveaux de polluants. Effectivement, ce qui reste aujourd'hui le plus impactant, ce sont les véhicules qui ont 10, 15 ou 20 ans d'âge, qui en sont parfois à leur sixième ou septième propriétaire si pas plus et qui sont très polluants, avec des normes qui datent de l'époque. Il y a un travail à faire par rapport à la non-utilisation de ces véhicules de manière générale. Avec mon collègue, M. Lacroix, je pense qu'on devrait réfléchir aussi sur le volet fiscalité, environnemental, et aux mesures fiscales puisque nous devons essayer de favoriser ceux qui ont des difficultés pour acheter un véhicule neuf, mais et qui sont donc un peu contraints de continuer à utiliser des véhicules anciens et polluants.

Fermer tout simplement les centres-villes effectivement à ces personnes, ce serait aussi particulièrement injuste dans la mesure où l'on n'a pas toujours les bonnes solutions de remplacement. Il faut aussi avoir un travail sur l'amélioration des dessertes de transport en commun.

Effectivement, un décret pour se donner la possibilité d'agir et l'administration, indépendamment de cela, étudie pour Liège et pour Charleroi, les périmètres qui pourraient être pris en compte, dans quelles circonstances on pourrait le faire. Je pense que l'on doit aussi faire un travail pour faire en sorte que le renouvellement de ces vieux véhicules soit plus facile pour les personnes concernées.

M. le Président. - La parole est à M. Mouyard.

M. Mouyard (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, pour cette réponse. Je partage votre avis. Il faut faire en sorte que ces mesures soient le moins injustes possible dans le sens où il faut préparer ce type de mesures, il faut les phaser et en prévoir les modalités, car tout le monde n'a pas l'occasion de pouvoir changer facilement de véhicule. Nous sommes totalement d'accord là-dessus.

Par contre, je pense qu'à un moment donné, il y aura une nécessité, en ce compris pour les villes wallonnes, de prendre ce type de mesures, forcément pour les plus grandes agglomérations.

Là par contre où vous ne m'avez pas répondu, je pense qu'à l'heure actuelle, toutes les bases légales existent déjà pour des villes qui voudraient simplement fermer leur centre-ville à un certain type de véhicule. Faut-il absolument une législation wallonne pour permettre ce type de mesures en l'état actuel des choses ? J'aimerais avoir votre avis à ce niveau-là.

M. le Président. - Nous revenons vers le ministre, comme le règlement l'organise.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je n'ai pas une réponse certaine à votre question, parce qu'effectivement, j'entends qu'Anvers semble avancer sans qu'il y ait déjà une disposition régionale. À Bruxelles, on travaille plus sur une disposition régionale. Je vous propose de revenir pour faire l'état de la situation précis par rapport à cela.

M. le Président. - La parole est à M. Mouyard.

M. Mouyard (MR). - Vu la spécificité de Bruxelles, je peux comprendre que, là, la Région, puisqu'elle s'occupe très clairement à la place des communes de toute la mobilité. En Flandre, je pense qu'il n'y a pas de législation régionale pour ce faire. Si une ville voulait avancer en Wallonie, elle pourrait le faire. Maintenant, si l'on veut mettre un cadre juridique autour de tout cela, c'est sans doute préférable.

Avançons, mais avançons de manière réfléchie pour ne mettre personne dans la difficulté.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME BALTUS-MÖRES À M. MAGNETTE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON, SUR « LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT DE MINISTRE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Baltus-Möres à M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur « les conséquences du changement de ministre ».

La parole est à Mme Baltus-Möres pour poser sa question.

Mme Baltus-Möres (MR). - Monsieur le Ministre-Président, je me permets de féliciter M. le Ministre

Dermagne, même s'il est absent actuellement, pour ses nouvelles fonctions et lui souhaiter beaucoup de chance pour tous les nouveaux défis qui se présentent à lui. Je souhaite la bienvenue également à notre nouveau collègue, M. Fontaine.

J'aimerais connaître les conséquences de changement du ministre. En effet, selon mon avis, cela engendre toujours certains frais et coûts. Je pense que c'est intéressant de savoir s'il y a déjà les estimations des coûts concernant ces changements, mais aussi concernant cette redistribution des compétences.

Quels coûts peut-on chiffrer vis-à-vis du personnel ? Le personnel dans les cabinets sera-t-il gardé ou y a-t-il de nouveaux collaborateurs ? Y a-t-il des coûts de matériel ? Y a-t-il des coûts pour le matériel logistique ?

J'aimerais savoir si vous pouvez assurer qu'il n'y a pas des retards dans les projets et aussi peut-être d'autres conséquences négatives pour les institutions et les citoyens concernés.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre-Président Magnette.

M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon. - Madame la Députée, sur les conséquences financières, le seul impact est le coût des collaborateurs qu'un ministre sortant peut conserver pendant un certain nombre d'années en fonction de la durée de son mandat, deux collaborateurs – vous le savez, c'est comme cela à tous les niveaux de pouvoir – pour une durée maximale de la durée d'une législature et dont le coût dépend bien entendu à la fois de leur niveau de qualification, de leur ancienneté et donc de leur barème.

Collaborateurs qui sont pris en charge par un article budgétaire spécifique du budget wallon.

Pour le reste, tous les autres coûts sont enfermés dans l'enveloppe du cabinet concerné et donc si, par exemple, un collaborateur s'en va et qu'il faut lui payer une indemnité, cela doit être fait dans l'enveloppe. Il n'y a absolument aucun surcoût. S'il devait y avoir achat de matériel, c'est exactement la même logique, cela n'implique donc pas un centime d'euro de dépenses supplémentaires pour les cabinets.

Quant aux conséquences politiques, évidemment, cela provoque toujours un moment de transition, mais vous l'avez dit vous-même, la succession s'est faite très rapidement. Le jour même de la démission de Paul Furlan, un successeur a été désigné, successeur qui est l'un des vôtres et qui connaît donc très bien le fonctionnement du Parlement wallon et le fonctionnement de nos institutions, qui va conserver l'essentiel de l'équipe qui était en place et les dossiers seront donc traités par des collaborateurs qui les connaissent déjà très bien et qui continueront.

Une partie des compétences sont transférées chez le ministre Lacroix, vous le savez, et certains collaborateurs rejoindront le cabinet du ministre Lacroix, lequel a profité des premières heures pour devenir déjà un très bon spécialiste des politiques énergétiques puisque quelques heures à peine après sa nomination, il a participé aux premières réunions de coordination interfédérale en vue de la finalisation d'un pacte énergétique national. Il n'a donc pas attendu pour se retrousser les manches et pour travailler. Je peux vous assurer que c'est aussi le cas de M. Dermagne et que les dossiers suivent leur cours et qu'aucun retard ne sera pris.

M. le Président. - La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Merci, Monsieur le Ministre-Président, pour cette réponse. Je profite quand même de l'occasion pour rappeler que le groupe MR était plutôt favorable à un signal fort de votre part en ne remplaçant pas le ministre démissionnaire. Cela aurait sûrement évité plusieurs frais.

Par contre, vous n'avez toujours pas donné les chiffres concrets, vous avez juste cité les exemples et expliqué que cela ne représente pas des coûts énormes en tout cas. Ce serait quand même intéressant d'entendre des chiffres concrets.

Ce qu'on constate aussi, comme proposé par notre groupe, c'est que les compétences étaient transférées partiellement à d'autres ministres au sein de votre Gouvernement. On a donc déjà fait le début de notre proposition, mais on n'est pas allé aussi loin de dire qu'on n'a pas besoin de remplacer le ministre démissionnaire.

Il faut juste suivre à présent pour voir s'il n'y a vraiment pas d'autres coûts qui ne sont peut-être pas encore détectés, mais rassurez-vous que je serai attentive à ce sujet également.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. HENRY À M. LACROIX, MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET DE L'ÉNERGIE, SUR « LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Henry à M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie, sur « la gouvernance climatique ».

La parole est à M. Henry pour poser sa question.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Ministre, personne ne le sait encore, mais vous êtes aussi ministre du

Climat. Je dis que personne ne le sait encore parce que, curieusement, cela n'a pas été mis en évidence par le Gouvernement au moment du changement des attributions de portefeuille et je trouve cela assez symptomatique.

Je pense que c'est une compétence très transversale et normalement au cœur des politiques régionales désormais, notamment avec les engagements qui ont été pris à Paris par la Wallonie.

Je crois donc que c'est une compétence qui va être aussi très importante pour vous, à côté ou en complément bien entendu puisqu'il y a des liens avec celle de l'énergie dont il a déjà été fait état.

Si je voulais vous interroger aujourd'hui, c'est parce qu'au lendemain de votre nomination, même s'il n'y a pas de lien direct, je vous rassure, le Sénat a adopté un rapport de recommandation sur le thème de la gouvernance climatique, c'est-à-dire l'examen de la manière dont les différents niveaux de pouvoir belge réussissent assez difficilement ces dernières années à fonctionner pour se répartir notamment les objectifs climatiques européens. On a connu toute la saga du *burden sharing*.

Ce rapport qui fait suite à un travail de plusieurs mois dans la commission du Sénat et d'un grand nombre d'auditions aboutit à une série de recommandations. On ne va pas pouvoir les examiner en détail aujourd'hui, mais notamment un rôle plus important pour le Comité de concertation qui est finalement les gouvernements qui donnent le mandat à la Commission nationale climat de négocier, donc le mandat politique.

Deuxièmement, la création d'un lieu interparlementaire qui n'existe pas aujourd'hui, pour avoir pas seulement le débat de chaque parlement, mais un lieu commun de tous les parlements.

Troisièmement, toute une série de recommandations de modernisation de la Commission nationale Climat qui existe déjà maintenant depuis quelques années.

Avez-vous pris connaissance de ce rapport ? Avez-vous déjà une idée sur certaines de ces recommandations ? Mais surtout, comment pourriez-vous les intégrer et les mettre en œuvre le plus rapidement possible ? Puisque vous avez la responsabilité de la présidence, pour cette année, de la Commission nationale Climat ; la Wallonie a cette présidence tournante pour cette année. Là aussi, votre rôle va être très important. Très rapidement, j'aurais souhaité avoir une première indication là-dessus.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Lacroix.

M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie. - Monsieur le Député, nous avons reçu officiellement le rapport du Sénat sur le climat. C'est comme cela que je l'ai résumé, mais une collègue sénatrice du groupe socialiste me l'avait déjà transmis – « à la bonne intention du ministre Lacroix » – de manière à ce que l'on y travaille.

Cela étant dit, mes collaborateurs et mon département se penchent sur l'analyse de ce rapport et examinent comment on peut intégrer les propositions qui sont faites, notamment pour améliorer la gouvernance de la Commission nationale Climat, la rendre plus dynamique sans doute par rapport aux objectifs à atteindre, tant au niveau européen qu'au niveau international, et puis de manière à pouvoir y intégrer les différentes parties prenantes en dehors des gouvernements et des responsables de gouvernements.

Il faut plus de transparence dans la Commission nationale Climat, il faut profiter de la présidence wallonne pour associer tous les secteurs et en particulier le secteur civil, le secteur des associations. C'est important de manière à ce chacun et tout citoyen puissent incorporer les enjeux en la matière.

Ce sera l'un des axes de la Commission nationale Climat que je vais présider : comment améliorer sa propre gouvernance ?

À côté de cela, il y aura d'autres axes.

Tout d'abord, contribuer à renouer un nouveau *burden sharing*, puisqu'il va falloir renégocier les répartitions d'émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030. C'est un nouveau travail qui m'attend, qui attend la Belgique. Ce sera une négociation serrée à mener.

Il y aura également l'accord *burden sharing* actuel 2013-2020 qu'il faut concrétiser. L'accord a été signé fin de l'année dernière. Maintenant, nous en sommes à l'assentiment des différentes entités concernées par l'accord.

Vous voyez que le temps ne manquera pas en 2017, mais que j'ai déjà pris la mesure de l'importance du rapport du Sénat de manière à dynamiser l'action de la Commission nationale Climat dans le cadre de la présidence wallonne.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Merci, Monsieur le Ministre, pour ces différents éléments.

À quelques jours de votre nouvelle compétence, on ne peut pas vous demander d'avoir déjà des réponses à tout, mais je vois bien que vous avez pris conscience et

connaissance de l'importance du sujet ainsi que des recommandations proposées par le Sénat.

J'ai également transmis au président de votre commission une demande pour que ce rapport soit examiné assez rapidement dans notre Parlement.

Je voudrais vraiment attirer votre attention sur l'importance de cette année-ci, à la fois dans les missions qui devront être discutées à la Commission nationale Climat et dans le rôle forcément prépondérant de la Wallonie qui va la président. On ne pourra pas se permettre d'attendre, de perdre plusieurs mois, puisque les mois sont comptés et que le travail sera très important.

Vous avez raison, il y a des enjeux de modernisation de la Commission nationale Climat, mais il y a surtout aussi la prise de conscience politique au niveau du Comité de concertation, le croisement de tous les gouvernements. Il vous reviendra de porter ce dossier pour qu'il y ait réaction politique à ce niveau.

J'imagine que vous serez sollicité, mais cela dépendra surtout des parlements, dans la création de ce lieu interparlementaire pour que le débat ait également lieu au niveau des parlements de manière beaucoup plus régulière et beaucoup plus suivie.

C'est un dossier que nous aborderons très prochainement et à de nombreuses reprises certainement.

(Applaudissements)

M. le Président. - Chers collègues, voilà qui termine le premier bloc de cet après-midi : les déclarations, questions urgentes et questions d'actualité.

Conformément à la décision du Bureau élargi de ce matin, nous en revenons à la modification annoncée en début de séance de l'ordre du jour.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INSTITUER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE CHARGÉE DE FAIRE LA TRANSPARENCE ET D'ANALYSER LE FONCTIONNEMENT DU GROUPE PUBLIFIN AINSI QUE D'ÉTUDIER, LE CAS ÉCHÉANT, D'ÉVENTUELS DYSFONCTIONNEMENTS AU SEIN D'AUTRES STRUCTURES À PARTICIPATION PUBLIQUE, DÉPOSÉE PAR MM. HAZÉE ET JEHOLET (DOC. 734 (2016-2017) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA TRANSPARENCE ET LE FONCTIONNEMENT DU GROUPE PUBLIFIN, DÉPOSÉE PAR MM. COLLIGNON ET FOURNY (DOC. 736 (2016-2017) N° 1 ET 2)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen des propositions de résolution :

- proposition de résolution visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique, déposée par MM. Hazée et Jeholet (Doc. 734 (2016-2017) N° 1) ;
- proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin, déposée par MM. Collignon et Fourny (Doc. 736 (2016-2017) N° 1 et 2).

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission des affaires générales et des relations internationales qui a été déposé sur le portail des parlementaires. Chacune et chacun d'entre vous peuvent donc en prendre connaissance.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à Mme Durenne.

Pendant que Mme Durenne nous rejoint, MM. Jeholet, Collignon, Hazée, Fourny et Gillot sont inscrits dans la discussion générale.

Mme Durenne (Rapporteuse). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, la proposition de résolution visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique a été présentée par ses auteurs, à savoir MM. Hazée et Jeholet.

M. Hazée a commencé par indiquer que la Wallonie se trouve au cœur d'un scandale et a rappelé que, lors du premier débat au Parlement wallon sur Publifin, il avait indiqué que le débat portait sur plusieurs enjeux, à savoir : la responsabilité politique et la question des remboursements des rémunérations, les réformes nécessaires pour répondre aux problèmes soulevés, la nécessité absolue de faire la lumière sur les manquements dans le dossier en cause. Depuis cette

intervention, plusieurs nouvelles sont apparues, qu'il s'agisse d'autres rémunérations importantes, des mécanismes d'évasion fiscale, des conflits d'intérêt et des champs d'activité dont l'ampleur est difficilement mesurable.

Pour M. Hazée, des questions se posent dès lors par rapport au fonctionnement de l'administration, qu'il s'agisse de la tutelle ou de la cellule de contrôle des mandats. Par ailleurs, le fonctionnement même des instances est mis en cause, qu'il s'agisse de la rédaction des procès-verbaux ou de l'établissement des ordres du jour.

Le champ de la réflexion est donc large selon M. Hazée, qui estime que le périmètre de la commission d'enquête parlementaire constitue aussi un élément important. Pour lui, ce périmètre ne doit pas uniquement concerner Publifin, mais aussi ses filiales et sous-filiales et toutes les instances multiples qui gravitent autour.

L'intervenant rappelle que, dès janvier, il avait annoncé sa volonté que soit mise en place une commission d'enquête parlementaire. C'est l'objet de la proposition de résolution qui est aujourd'hui déposée. Elle a pour but de donner au Parlement les moyens d'aller au fond des choses.

La commission d'enquête est en effet un moyen extraordinaire que le Parlement wallon n'utilise jamais pour agir dans ce type de dossier ; ce que fait régulièrement la Chambre qui mène actuellement trois commissions d'enquête.

Pour l'intervenant, le travail qui devra être mené portera sur plusieurs volets et aura pour objectif de faire la lumière. Il s'agira d'exercer des missions d'information et de documentation qui s'inscrivent tant dans le cadre de la fonction législative que dans le cadre du contrôle politique.

La majorité, d'abord réticente, a fait des déclarations en sens contraire au fil des jours, avant de sembler aujourd'hui à nouveau s'opposer à la mise en place d'une commission d'enquête. M. Hazée a précisé que le texte de la proposition à l'examen reprend les fondements de la commission d'enquête, définit des missions, impose un délai et prévoit l'articulation de son travail avec celui du pouvoir judiciaire.

Le second auteur de la proposition de résolution, M. Jeholet, a commencé par s'interroger sur ce qui fait peur aux membres de la majorité et ce qu'ils veulent cacher. L'intervenant estime qu'il ne faut pourtant pas avoir peur de connaître la vérité et, pour cela, il faut examiner tout ce qui gravite autour de Publifin et ne pas se limiter au modèle dit liégeois.

Il faudra aussi s'intéresser aux mécanismes fiscaux problématiques qui conduisent à la création de sociétés-écrans. Comme M. Hazée l'a indiqué, M. Jeholet revient sur les déclarations du président du cdH et du ministre-président wallon, qui se disaient ouverts à la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire alors qu'aujourd'hui les deux présidents de groupe de la majorité ont déposé un texte qui vise uniquement à la mise en place d'une commission spéciale. L'intervenant s'interroge sur les raisons de ce revirement.

Parmi les arguments entendus pour s'opposer à une commission d'enquête parlementaire, M. Jeholet avance le fait que la majorité ne souhaite pas que les députés soient des juges tout en instruisant le dossier. C'est vrai que le fonctionnement d'une commission spéciale et d'une commission d'enquête est différent en ce qui concerne l'instruction, mais il faut observer, selon M. Jeholet, que d'aucuns ont moins d'états d'âme à d'autres niveaux de pouvoir et de citer la Chambre, où se tiennent actuellement trois commissions d'enquête.

S'il faut des réformes, que le MR soutient, il faut avant tout faire le point sur les responsabilités et savoir ce qui s'est effectivement passé. La commission d'enquête permettrait ainsi, par exemple, d'entendre M. Magnette pour les missions qu'il a exercées en qualité de ministre de l'Énergie par rapport au retour financier qui était opéré des GRD vers les communes.

La commission d'enquête permettrait d'auditionner les personnes que le Parlement estime devoir entendre alors qu'une personne convoquée dans le cadre d'une commission spéciale est libre ou non de se présenter devant la commission et ne devra pas prêter serment.

M. Jeholet a indiqué qu'il serait peut-être nécessaire aussi de se pencher sur d'autres structures, par exemple ORES, Publilec ou Brutele, afin de voir si des dysfonctionnements ne sont pas non plus intervenus en leur sein. Pour lui, une telle commission d'enquête permettra, au-delà de Publifin, de pointer d'éventuels dysfonctionnements, d'en tirer les conséquences et de proposer les réformes indispensables. Il est temps de faire la lumière sur ce qui s'est passé, ce qui n'empêche pas d'avancer sur des réformes.

L'intervenant rappelle qu'il a demandé à de multiples reprises un cadastre des rémunérations, et ce, depuis bien longtemps. Il est donc insisté sur la nécessité de mettre en place une commission d'enquête qui aura un large périmètre d'action pour enfin aboutir. C'est à ce prix que les députés montreront qu'ils veulent aller au bout des choses.

La proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin a ensuite été présentée par ses auteurs, à savoir MM. Collignon et Fourny.

M. Collignon a précisé d'emblée que les groupes de la majorité veulent aussi la clarté sur les dysfonctionnements et sur les errements en matière de rémunérations, notamment au sein des comités de

secteur. Il a précisé qu'il partage également les enjeux évoqués par M. Hazée, qu'il s'agisse des conflits d'intérêts ou de l'évasion fiscale, même si dans ce cas on parle plutôt de moindre imposition.

Pour M. Collignon, il est existe donc dans le chef de la majorité le même objectif d'aller au bout des choses, mais la volonté est aussi d'avoir un travail constructif et d'aller au plus vite pour restaurer la confiance des citoyens. Il apparaît à l'intervenant que l'attitude de l'opposition n'est pas responsable, mais est purement politicienne et a pour but de déstabiliser le Gouvernement, voire de lui nuire.

Pour l'intervenant, la majorité n'est pas la seule responsable des dérives qui sont aujourd'hui constatées et il est observé que les administrateurs MR et Ecolo n'ont pas en l'état démissionné de Publifin. À cet égard, M. Jeholet a observé que les administrateurs PS n'ont pas non plus démissionné, puisque M. André Gilles signe toujours des courriers en qualité de président de Publifin.

M. Collignon indique que la majorité ne peut être d'accord avec le champ de la proposition de MM. Hazée et Jeholet qui ne prend pas en compte les propositions avancées par le ministre-président, lequel a indiqué que le Parlement wallon disposerait dans un délai de 30 jours d'un audit de toutes les structures de type intercommunales et OIP et que cet audit porterait notamment sur les rémunérations afin de pouvoir procéder à leur limitation.

Dans les 45 jours, une commission du Parlement sera chargée d'examiner ces éléments.

Le Parlement aura ainsi le dernier mot et pourra voir si d'autres dérives ne doivent pas être dénoncées.

Monsieur Collignon indique que le groupe MR avance qu'il existe dans le chef de la majorité une volonté de cacher des choses, mais qu'aucun argument technique n'est avancé.

Il relève que la proposition déposée par la majorité vise tous les éléments soulevés par le groupe MR, qu'il s'agisse de transferts entre les sociétés, des rémunérations, de la transparence et des conflits d'intérêts.

Il semble pour l'intervenant que la seule question qui intéresse l'opposition porte sur le véhicule juridique à utiliser pour répondre à ces questions.

Monsieur Collignon rappelle que la loi de 1880 sur le pouvoir d'enquête des assemblées prévoit qu'un magistrat instructeur est désigné, que les parlementaires ont les pouvoirs du juge d'instruction, que des perquisitions peuvent être réalisées comme des écoutes téléphoniques ou des saisies.

Il ne faut cependant pas oublier qu'est en cours aujourd'hui une enquête au parquet de Liège et qu'il convient de laisser l'instruction à ce niveau.

L'intervenant anticipe l'argument que l'opposition pourrait lui opposer relativement à la Commission d'enquête fédérale sur le Kazakhgate en précisant que dans ce cadre bien précis, la Commission d'enquête s'imposait du fait de l'existence d'une enquête sur l'enquête, qui remet en cause l'action du pouvoir judiciaire.

L'intervenant a aussi rappelé que la Commission d'enquête vise à chercher des responsabilités personnelles. Or, dans le cadre du dossier qui occupe le Parlement, il n'a jamais été fait état d'infractions pénales.

Pour l'intervenant, la Commission spéciale aura tous les pouvoirs et les permis d'avancer, que tout le monde viendra s'y exprimer, M. Moreau en premier. L'intervenant s'y engage. La Commission spéciale ira au bout des choses, mais à la différence de l'opposition, le souhaite de la majorité n'est pas de noircir la Wallonie, mais bien d'instaurer des limites et des règles pour répondre aux attentes du citoyen.

Le second auteur de la proposition de résolution, M. Fourny, insiste tout d'abord sur la gravité de l'instant par rapport à une affaire qui occupe le Parlement depuis un mois.

Des mesures radicales sont nécessaires pour réinstaurer la confiance par rapport aux instances et par rapport au monde politique, a-t-il indiqué.

Il est rappelé que des décisions ont déjà été prises et qu'il faut laisser le temps au temps pour que puissent être votées des dispositions décrétales qui supposent l'avis du Conseil d'État et le travail législatif du Parlement.

Il est espéré une issue pour l'été.

Monsieur Fourny rappelle également que le Gouvernement a décidé de procéder à un *screening* des intercommunales sur leurs activités, leur objet, les procédures suivies et les rémunérations.

Il précise, par ailleurs, que Nethys et ses filiales constituent un outil économique d'importance majeure, mais un audit sera sans doute nécessaire pour recadrer ses missions dans le cadre de celles dévolues à un service public.

L'intervenant souhaite insister sur le fait que les intercommunales fonctionnent en général très bien et qu'il ne convient pas de jeter le bébé avec l'eau du bain.

Il ne conviendrait pas non plus de prendre des mesures qui viendraient gripper ce qui fonctionne sans difficulté.

L'intervenant explique pourquoi la majorité a fait le choix d'une Commission spéciale. Il n'y a d'abord pas d'élément technique qui justifie la mise en place d'une Commission d'enquête. Il faut aussi constater que l'opposition fait état de nombreux éléments qui peuvent être considérés comme des moyens de communication.

En 1992, a été mise en place au Parlement wallon une Commission d'enquête sur la gestion des déchets. Des recommandations ont été prises dans un rapport final publié plus de deux ans après sa mise en place. Il est constaté que depuis, plus aucune Commission d'enquête n'a été décidée au Parlement wallon.

Se pose la question de l'audition des témoins, qui peut avoir lieu à huis clos, ce qui est contraire à la volonté de transparence qui est aujourd'hui demandée.

Par ailleurs, chaque personne conviée devant une Commission d'enquête a le droit de se taire et les entendre peut induire une violation des droits de la défense, prévient M. Fourny.

Il convient donc, pour l'intervenant, d'assurer la prudence nécessaire pour éviter les interférences avec des poursuites judiciaires ultérieures.

Dans le dossier qui occupe le Parlement, le parquet général a ouvert une information judiciaire et il faut éviter de compromettre son travail.

La commission spéciale permettra d'atteindre les mêmes objectifs, mais plus rapidement et en assurant la sécurité juridique, a affirmé M. Fourny.

La proposition déposée par la majorité vise à, notamment, obtenir un inventaire complet des décisions des organes de Publifin, solliciter la production des documents nécessaires à se pencher sur la transparence de l'organisation, évaluer les rémunérations octroyées, envisager la diversification des activités – par exemple, des parts dans un journal dans le sud de la France – faire l'évaluation des activités de l'intercommunale et ses conséquences sur les flux financiers intragroupes. Toutes ces questions seront posées et il faudra voir clair sur tous ces éléments.

La commission se penchera aussi sur le rapport transmis par l'administration, parce que des questions se posent. M. Fourny estime donc que la commission spéciale est le meilleur véhicule pour atteindre ces objectifs et pour que puissent être évités d'autres soucis à l'avenir.

Dans l'échange de vues qui s'en est suivie, M. Gillot a soutenu la mise en place d'une commission d'enquête qui est l'outil adéquat pour aller assez loin et qui donnera un signal à la population. L'intervenant précise avoir entendu les révolutions annoncées par M. le Ministre-Président dans les 45 jours, mais une enquête est aussi nécessaire pour comprendre les processus qui ont conduit aux abus aujourd'hui constatés. Il y a des responsabilités individuelles, mais aussi collectives qui doivent être déterminées. L'intervenant insiste sur l'importance des intercommunales qui doivent être préservées. Il souhaite qu'il ne soit pas procédé trop vite pour conclure dans ce dossier.

M. Hazée a observé que ce qui différencie les deux textes à l'examen sont :

- le levier et la portée de l'outil ;
- le champ des enjeux ;
- le périmètre.

Pour ce qui concerne le champ des enjeux, la proposition de la majorité ne vise pas les conflits d'intérêts alors que, par exemple, des membres de cabinets ministériels ont dû démissionner. Elle ne concerne pas non plus l'évitement fiscal, ni l'intéressement des administrateurs aux bénéfices, comme cela a été dénoncé récemment. Pour M. Hazée, il n'est pas non plus pris en compte la question des contrats de consultance, pas plus que celle de la rémunération des cadres dirigeants, puisque la seule visée est celle du gestionnaire.

Quant au périmètre, il est plus étroit dans la proposition de la majorité, puisque l'on y vise uniquement Publifin. Le levier d'action est enfin différent. Il appartient, pour l'intervenant, au Parlement de fixer les règles du jeu et son travail d'enquête ne doit pas être soumis à la bonne volonté des personnes, qu'il s'agisse de témoigner ou de produire des documents.

La commission spéciale est une commission qui fonctionne normalement sans pouvoir particulier, alors que la commission d'enquête permettra d'entendre toutes les personnes qui ont multiplié depuis 10 ans les procédures pour contourner les règles.

Il n'y a pas de demande cachée, pas plus que de volonté de freiner les réformes et il est certain qu'il faudra du temps pour les mettre en œuvre. La proposition de l'opposition vise Publifin, mais si, lors des travaux, il devait être fait état d'autres éléments, son champ pourrait être étendu.

L'intervenant rappelle que l'idée de mettre en place des intercommunales pour permettre à plusieurs communes de s'associer pour soutenir un projet commun que, seules, elles ne pourraient pas soutenir est merveilleuse, mais, par les dérives que l'on constate, certains mettent à mal ces structures.

La commission d'enquête ne suppose pas que des délits pénaux soient constatés et, pour ce qui concerne le respect des droits de la défense, la doctrine et plus particulièrement Marc Uyttendaele insiste sur le fait qu'il appartient au président de la commission d'attirer l'attention des témoins sur les risques de leurs déclarations, ce qui leur permet de refuser de témoigner.

L'intervenant a également indiqué que, pour ce qui

concerne la durée des travaux d'une commission d'enquête, chaque commission est libre de ses travaux et prend le temps qu'elle estime nécessaire pour agir sans que ce temps constitue une référence.

Si le Parlement wallon ne met pas en place une commission d'enquête aujourd'hui, il ne le fera jamais. Cet outil est donné par la loi spéciale de réformes institutionnelles au Parlement et doit pouvoir être utilisé pour faire la lumière. Il s'agit de la force même de cet outil.

Il est conclu que personne ne sera servi en termes électoraux, mais ce qui est aujourd'hui constaté, c'est que même les personnes mobilisées par l'intérêt public en ont assez.

Il convient que le Parlement utilise les armes qu'il a pour réinstaurer la confiance. M. Jeholet a constaté que la majorité refuse la commission d'enquête sans faire état d'arguments pour refuser sa mise en place alors même qu'au niveau fédéral elle tient une autre position. Il est permis de croire que la majorité a peur.

Si une commission spéciale est mise en place, les éléments suivants devront être constatés :

- pas d'obligation de répondre à la convocation alors que l'intervenant souhaite, par exemple, entendre MM. Furlan et Parmentier et éventuellement les confronter ;
- pas d'obligation de prêter serment pour les personnes auditionnées ;
- pas de sanction pénale en cas de faux témoignage ;
- pas d'obligation pour un ministre de transmettre des pièces ;
- pas de juge d'instruction.

Depuis 2013, l'intervenant a dénoncé la diminution des dividendes reversées par Publifin. Il lui a été répondu qu'il n'y avait pas de problème, mais il souhaite aujourd'hui savoir si les communes n'ont pas été lésées. De la même manière, il a pris connaissance de réductions de capital pour RESA et il convient de savoir pourquoi ces réductions sont opérées.

Ce n'est pas parce qu'il est Liégeois qu'il savait ce qu'il se passait au sein de Publifin et s'il avait peur, il ne demanderait pas, depuis des années, un cadastre des rémunérations. Il veut aujourd'hui vérifier s'il existe bien une étanchéité entre les structures de Publifin.

Pour M. Jeholet, la commission d'enquête pourra, par ailleurs, établir des recommandations qui pourraient, par exemple, consister en la mise en place d'une intercommunale pure en matière d'énergie. Dès sa première intervention, M. Jeholet s'est interrogé sur le rôle de l'administration. La commission spéciale pourrait empêcher d'entendre l'agent qui a rédigé le rapport remis au Parlement et qui charge le pouvoir législatif et les administrateurs de Publifin pour dédouaner M. Furlan. Il est pourtant indispensable d'entendre cet agent et, éventuellement, de le confronter avec d'autres personnes.

L'intervenant estime que si la commission d'enquête n'est pas mise en place, s'ensuivra un séisme de grande ampleur auprès de la population. Sa volonté est d'aller vite, mais surtout au fond des choses, pas à huis clos, mais dans le respect des droits de la défense.

Pour répondre à M. Collignon qui demande la démission des administrateurs MR et Ecolo, il est observé que rien ne pourra être acté avant l'assemblée générale et que, entre-temps, M. Gilles signe toujours en qualité de président de Publifin.

La commission d'enquête permettra aussi d'entendre M. le Ministre Dermagne qui devra s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il a signé le décret relatif aux règles internes d'organisation et de fonctionnement des intercommunales agissant en qualité de gestionnaires de réseaux de distribution ou de réseaux de communication de 2015.

Elle pourra aussi se pencher sur des investissements au Congo et sur les sociétés-écrans mises en place pour créer une évasion fiscale. Si nécessaire, il faudra aller plus loin que Publifin. La volonté est d'aller au bout des choses et il faudra s'en donner les moyens.

M. Fourny fait état des propos récents de M. Chastel, président du MR, sur les missions que devrait avoir la commission mise en place au Parlement de Wallonie. Il est observé que tout ce qui est demandé est repris dans la proposition de la majorité.

M. Collignon est d'avis que la commission spéciale constitue un véhicule suffisant et se demande pourquoi il faudrait un juge d'instruction pour lire des comptes consolidés alors que des experts pourront le faire. Il lui apparaît que la volonté de l'opposition est surtout de faire de la communication.

M. Hazée observe qu'il n'a pas été répondu à ses arguments et qu'il devra être procédé à un vote au rapport de force.

La proposition de résolution visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique déposée par MM. Hazée et Jeholet (Doc. 734 (2016-2017) N° l) a été rejetée par 8 voix contre 4.

La proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin déposée par MM. Collignon et Fourny (Doc. 736 (2016-2017) N° 1 a été adoptée par 8 voix contre 4.

(Applaudissements)

M. le Président. - Pour la bonne compréhension de nos travaux et de la prise de parole, dès lors que c'est la commission spéciale qui a eu les faveurs de la commission par rapport à la commission d'enquête, c'est évidemment le titulaire, l'auteur ou un des auteurs de cette résolution qui est invité à la défendre, ce qui explique que nous entendrons M. Collignon. Ensuite, nous aurons M. Jeholet. Puis, si je ne m'abuse, MM. Fourny, Hazée et Gillot. Cela respectera ainsi la paternité des textes et l'alternance politique s'il n'y a pas d'autre remarque par rapport à l'ordre de passage.

La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Monsieur le Ministre, je vais d'abord remercier la rapporteuse pour cet exercice difficile de transcrire à brûle-pourpoint les expressions des uns et des autres, même si l'on a bien senti qu'il y avait quelques éléments plus appuyés de son groupe, mais je ne l'en veux pas du tout, c'est un exercice qui est difficile à ce point de vue.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - S'il vous plaît.

(Réactions dans l'assemblée)

M. Collignon (PS). - Je peux à peine m'exprimer que le clap du MR se met en fonction, je trouve cela assez déplorable. Je n'ai pas le droit d'avoir un avis, mais c'est la démocratie selon le MR.

Deuxième...

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - S'il vous plaît, chacun aura l'occasion de s'exprimer. Nous avons entendu le rapport de Mme Durenne qui était assez complet et je l'en remercie dans les délais.

(Applaudissements)

La démocratie commande que nous entendions même ce qui ne nous plaît pas.

M. Collignon (PS). - Merci d'avoir l'attention du groupe MR, même si tout ce que je dis ne plaît pas.

Je voudrais tout d'abord couper les ailes à un canard pour que les choses soient extrêmement claires. Il est aussi de l'intérêt de la majorité, particulièrement du Parti socialiste, d'avoir la clarté sur tous les éléments de cette affaire. Que cela commence...

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - S'il vous plaît.

M. Collignon (PS). - ... par les Comités de secteur, par tout ce qui s'en est suivi, les comités secteurs ou ce qui a été le démarrage de l'affaire, ces comités d'avis où certains mandataires effectivement prestaient peu pour des rémunérations jugées importantes.

Par la suite, il y a eu évidemment d'autres éléments qui ont quelque part jeté la suspicion. Pas plus tard que la semaine dernière, je m'exprimais à cette tribune en regrettant que l'opprobre soit jeté sur l'ensemble de nos mandataires qui font le travail du mieux qu'ils peuvent, avec beaucoup de conviction, et ce, tous partis confondus.

L'instant est important pour tous les groupes politiques de ce Parlement. Il est important de faire la lumière sur ces différents éléments, qu'ils soient liés à la sphère publique et au rapport de la sphère publique avec les rémunérations. Nous avons déjà discouru à de nombreuses reprises sur l'évolution de ce dossier et relativement à ce que l'on peut appeler l'affaire Publifin et sur la clarté que l'on doit avoir sur l'évolution de ce groupe et de la structure Nethys. Je n'y reviendrai pas.

Je voudrais donc conclure qu'il est de l'intérêt de tout le Parlement d'aller au fond des choses. Jusque-là, nous pouvons être d'accord sur le fait que la commission doit pouvoir auditionner toutes les personnes qu'elle souhaite, qu'ils proviennent du banc économique, qu'ils proviennent du banc politique ou administratif, c'est le rôle de la commission de pouvoir entendre toutes les personnes qu'elle souhaite et se faire apporter tous les documents qu'elle juge nécessaires. Jusque-là, nous sommes parfaitement d'accord sur le fait qu'il faut pouvoir apporter une clarté maximum sur les différents éléments pour aboutir, d'une part, à avoir une lecture sur ce qui a amené à ce que l'on peut qualifier de dysfonctionnement, de dérive ou autres termes, pour en tirer à la fois une sanction et pour en tirer également des recommandations.

Là où nous divergeons, c'est sur la méthode pour y arriver. J'ai bien entendu que l'on évoquait différents éléments de prise de parole, différents éléments de forme en citant, les uns et les autres des différents partis, pour dire : « Vous voyez bien, votre position n'est pas une position ferme ».

Tout cela, ce sont des arguments de forme. Par contre, j'ai très peu entendu des arguments techniques qui vont à l'encontre du texte que nous avons déposé qui va vraiment au fond des choses et qui, je le crois fermement, nous permettra de faire un travail de qualité.

Premier élément, je ne peux pas être d'accord sur la proposition de l'opposition quant au champ qu'elle vise. Je ne peux absolument pas être d'accord parce que, à moins d'être naïf, cela veut dire qu'on n'était pas présent la semaine dernière lorsque le Gouvernement a déjà prix toute une série de mesures décidant d'ailleurs, ces mesures, d'être décidées de manière ramassée dans le temps, puisque le Gouvernement a décidé de pouvoir

faire un *screening* de toutes les structures intercommunales, OIP ou, pour faire simple, structures privées sur différents éléments. D'abord, sur le premier élément qui est celui de la notion d'économie d'échelle, de qui fait quoi, quelle structure est appropriée à rendre le service destiné au public ou si ces structures sont surabondantes.

Le Gouvernement a également décidé d'un *benchmark* relativement au contrôle des rémunérations et décidé de limiter dès à présent les différentes rémunérations des mandataires ou de personnes liées à ces mandats ou de personnes fonctionnant, pour faire simple, dans la sphère publique, qu'ils soient élus ou non élus. Je pense que ce sont des signes qui sont importants.

La résolution de l'opposition, elle, dit : « Non, c'est le Parlement qui doit faire ce travail. Il doit faire le *screening* de toutes les intercommunales et voir s'il peut y avoir des dysfonctionnements ».

Je pense qu'il est inutile de faire deux fois le travail, surtout que ce sont des experts qualifiés dans la note du Gouvernement de « comité de sages » qui amènera ce travail. L'important, à mes yeux, c'est que la décision revienne au Parlement dans les 45 jours, que ce soit cette commission ou une autre, cette décision de vérifier si ces instances sont surabondantes, si elles rendent le meilleur service à la population, si l'on doit modifier les choses, si l'on doit également prévenir l'un ou l'autre conflit d'intérêts, si l'on doit également se rendre compte que certaines structures emploient des rémunérations qui sont trop élevées par rapport à nos réglementations. L'important, pour moi, c'est que le dernier mot revienne au Parlement et cela, c'est un élément important qui n'est d'ailleurs pas si courant dans les parlements de ce pays. Je ne pense pas que l'on procède de la sorte au Parlement fédéral. Donc, c'est un élément important.

(Réaction d'un intervenant)

Dès qu'il y a quelque chose qui ne vous plaît pas, vous pouvez m'interrompre, vous pouvez réagir, mais ce n'est pas pour cela que cela va m'influencer et que cela va changer mon discours. Je ne vais pas changer de conviction parce que cela ne vous plaît pas.

Autre élément, du côté de l'opposition, on fait son boulot, on essaie évidemment de mettre en cause la responsabilité politique du Gouvernement, on essaie de dire qu'il y a l'une ou l'autre faille et, ce faisant, on dit qu'il faut absolument réaliser ce que l'on appelle une commission d'enquête.

Je conviens qu'en termes de communication, on va dire que l'on va faire la clarté, c'est bien plus facile à dire qu'on va faire une commission spéciale qui sera chargée d'investiguer de ... J'en conviens et je conviens que c'est beaucoup plus aisé et que, dans le public, ce sera beaucoup plus aisé.

Seulement, techniquement, je voudrais savoir le nombre de députés qui lisent réellement ce qu'implique une commission d'enquête au sens parlementaire. Le Parlement s'investit de pouvoir doté du juge d'instruction. Un juge d'instruction, que peut-il faire ? Il peut avoir un mandat d'amener, parce que, évidemment, on a beaucoup de craintes que tous les responsables de structures publiques – et j'entame quand même ma troisième législature et je n'ai jamais vu personne qui refusait de venir au Parlement, ce n'est que ma petite expérience, je m'en excuse … On est évidemment très inquiets de savoir si M. Moreau viendra ou pas. On est très inquiet de savoir si M. Gilles viendra ou pas. On est extrêmement inquiet de savoir si tous ces gens qui sont dans la sphère publique viendront ou pas. Il faudra leur amener un mandat d'amener, parce que l'on se sera privé de cet outil qui est une commission d'enquête parlementaire.

Une commission d'enquête parlementaire implique aussi de retarder le processus. C'est manifeste, il faut un magistrat de la Cour d'appel qui nous fait également un rapport en disant : « Faites attention parce qu'il y a aussi possibilité d'interférence avec une action publique menée par le Parquet général ». Cela n'intéresse personne, mais c'est quand même une réalité. Il faut faire attention où l'on met les pieds et où l'on peut, à un moment donné, créer une interférence qui, dans quelques mois, dans quelques années, pourra être préjudiciable aux intérêts de la société. Je sais qu'en temps de communication, cela n'intéresse pas grand monde.

Ceci étant, il y a également d'autres éléments qui sont des faits que nous n'aurons pas. Nous n'aurons pas la possibilité de mener des perquisitions, c'est extrêmement grave. Nous n'aurons pas la possibilité d'aller faire des saisies. C'est quand même un processus mis en place relativement à des structures publiques. Jusqu'à preuve du contraire, il y a un décret sur les intercommunales, des documents publics, des tutelles, des actes d'administration auxquels nous avons droit.

Je pense très honnêtement qu'à part vouloir essayer de semer le doute et dire : « Vous ne voulez pas aller au fond des choses », si l'on prend les choses de manière objective et technique, il n'y a pas de raison de se doter de ces instruments. À l'inverse, on a plutôt le risque d'interférer dans une enquête judiciaire.

On va me dire : « On l'a accepté au niveau du Kazakhgate », mais ce n'est pas du tout la même chose. Pourquoi ? Parce qu'au niveau de cette enquête, on enquête sur l'enquête, on suspecte – pour être gentil – le Parquet d'avoir favorisé, de s'être laissé influencer. On n'imagine pas que le pouvoir judiciaire enquête sur lui-même, c'était donc la seule manière de procéder de manière légaliste pour aller au bout des choses.

Ceci étant, pour rassurer vraiment l'opposition – peut-être que je me trompe, que les intéressés ne

viendront pas, que la pression de la presse n'est pas suffisante, peut-être que quelques articles et quelques éditoriaux bien sentis feront que les intéressés ne se rendront pas au Parlement pour faire la clarté sur l'ensemble – à ce moment-là, il nous restera à appliquer les règles et à nous tourner vers votre solution.

Ceci étant, soyons réalistes, essayons de prendre un peu de recul et de rester objectifs. Les instruments que nous avons à notre disposition sont des instruments suffisants pour aller au fond des choses et, surtout, cela a un double avantage. Le premier, c'est que nous devons aller au fond des choses – et cela, c'est ma conviction –, mais nous ne devons pas traîner en chemin parce qu'à défaut, si nous ne prenons pas des recommandations, des décrets d'application rapide, nous n'aurons pas été à la hauteur de l'enjeu.

Ce pourquoi, Monsieur le Président, chers collègues, je suis convaincu que la proposition de commission spéciale que nous avons déposée avec l'appui du cdH est la meilleure voie, l'unique voie pour résoudre la problématique à laquelle nous sommes confrontés.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Jeholet.

Je vous demande la même attention pour lui que pour M. Collignon.

M. Jeholet (MR). - Monsieur le Président, Messieurs les ministres, chers collègues, je voudrais aussi à mon tour, au nom du groupe MR, remercier Mme Durenne, rapporteuse de cette commission, mais aussi remercier les services et les personnes qui ont rédigé, dans un laps de temps terriblement court, ce rapport de grande qualité.

Deuxièmement, je regrette, comme en commission ce matin, mais en séance plénière encore plus, l'absence des principaux ministres du Gouvernement concernés.

(Applaudissements)

Merci, Monsieur Di Antonio et Monsieur Collin, ce n'est pas à vous que je fais le reproche, mais pas de nouveau ministre des Pouvoirs locaux. Le ministre-président, ce matin, est arrivé tout paniqué en commission pour voir s'il devait absolument être là. Non, il ne devait pas être là, mais il aurait pu être là, le grand chevalier blanc qui s'annonce pour réformer la gouvernance wallonne.

Il aurait pu être là ce matin et il devrait être là cet après-midi pour un débat aussi important. Cela est révélateur du mépris du Gouvernement à l'égard du Parlement et des parlementaires.

(Applaudissements)

Chers collègues, j'entends M. Collignon. On a bien lu ce qu'implique une commission d'enquête parlementaire, je vous rassure, nous avons des notes depuis des mois, qui viennent du Fédéral, car au Fédéral, il y a, pour le moment, trois commissions d'enquête parlementaires. Vos représentants au Parlement fédéral n'ont pas vraiment la même approche que la vôtre.

Je pourrais citer M. Delpérée, mais je pourrais citer aussi Mme Onkelinx, qui est souvent intervenue, bien influencée, je suppose. Je la cite : « Par l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, les auteurs entendent analyser si la législation a été mise en œuvre et est opérationnelle. Deuxièmement, la commission d'enquête parlementaire permet de lutter efficacement contre les dérives constatées ».

Dans le cas qui nous concerne, il s'agit de voir si, oui ou non, il y a eu des dérives, s'il y a eu des faits entachés d'illégalité. Ce n'est pas le rapport demandé par le prédécesseur de M. Dermagne qui nous a fait voir plus clair dans le dossier.

Troisièmement, dixit Mme Onkelinx, et elle a raison, il s'agit de déterminer « si le pouvoir exécutif et ses services assurent, de façon adéquate, leurs missions ».

Chers amis, d'abord, il s'agit de déterminer si la législation est opérationnelle. Dans une commission d'enquête parlementaire, il faudra faire le point sur le décret 2014 qui a permis à Nethys de devenir ce qu'il est devenu, avec l'absence de contrôle. Pourquoi les garde-fous qui ont été mis en place à l'époque n'ont-ils pas été respectés ?

Dans la presse, ce matin, c'est bien de s'en prendre à M. Nollet ; probablement qu'il a une part de responsabilité par rapport à cela, mais le ministre, à l'époque, qui était aussi le ministre de l'Énergie, qu'a-t-il fait pour que ces garde-fous soient respectés ? Qu'a-t-il fait ?

Deuxièmement, toujours par rapport à la législation, il y a le décret 2015. Pour le décret 2015, il y a un rapport de l'administration qui est cinglant. Monsieur le Président, je m'adresse aussi à vous, car, à un moment donné, nous, parlementaires, nous, pouvoir législatif, nous devons pouvoir nous offusquer qu'une administration attaque aussi frontalement le pouvoir législatif. Il est vrai que le pouvoir législatif n'était pas directement le Gouvernement, c'étaient des parlementaires. Même si cela concerne des adversaires politiques, MM. Fourny et Dermagne, mon groupe trouve inacceptable qu'une administration, qu'un membre de l'administration, aussi chef soit-il, puisse s'attaquer de la sorte au pouvoir législatif.

On se posera alors la question par rapport à cette législation, aux arrêtés qui s'en sont suivis et au respect de cette législation, mais se posera aussi la question des

auteurs de ce décret. Cela, en commission d'enquête parlementaire, c'est clair que nous devrons entendre et déterminer si les personnes qui ont signé à l'époque cette législation peuvent se retrouver aussi dans la commission prévue.

Je pourrais aussi citer le vice-président, car j'ai dit, et M. Collignon n'est pas d'accord : « Publifin, Nethys et filiales ». Oui, d'accord, mais nous disons : « Allons peut-être plus loin si nécessaire ». À l'époque, ce décret de 2015 n'était pas uniquement destiné à Publifin ; c'était aussi pour ORES qui était demandeur ; pour Publilec et Brutele. Il y a même eu un courrier de l'Union des villes et communes de Wallonie disant : « Il faut faire ce décret pas uniquement pour Publifin ».

À un moment donné, qui a donc fait pression, à l'époque, pour que les parlementaires élaborent ce décret ?

Quel a été le rôle du ministre de l'époque ? Ce sont des questions également essentielles. Il faut parler de l'avenir, il faut aussi parler du passé et avoir toute la vérité.

Deuxièmement, si je reprends toujours Mme Onkelinx, qui lutte efficacement contre les dérives constatées, par rapport au Comité de secteur et les dysfonctionnements, cela nous a tous heurtés. Pas le fait qu'il y ait des intercommunales ; les intercommunales, on sait qu'elles existent. Je partage les remarques qui ont été faites. Ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain. Les intercommunales, ce sont des associations de communes pour rendre des services aux citoyens, de qualité et à moindre coût, des services que les communes ne sont plus capables d'assumer seules. Il y a des intercommunales qui fonctionnent très bien, je suis le premier à le reconnaître. Je peux vous montrer les cartes blanches que j'ai écrites à l'époque sur le rôle de la supracommunalité, sur le rôle des intercommunales demain. Nous avons, au groupe MR, d'ailleurs déposé, il y a plusieurs mois, une proposition sur l'avenir de la supracommunalité. Nous ne sommes donc pas suspects par rapport à cela.

Ce qui a heurté l'opinion, c'est que des personnes soient rémunérées pour ne quasi pas se réunir et, quand les structures se réunissaient, ne pas assister aux réunions. Évidemment, cela a heurté tout le monde. Le ministre a demandé un rapport de l'administration – doit dit en passant, rapport soi-disant intermédiaire que l'on avait eu, le mercredi, que l'on devait avoir, au niveau du Parlement. Monsieur le Président, je vous invite à aller relire ce qui avait été dit, à l'époque. On allait avoir ce rapport intermédiaire que l'on n'a toujours pas reçu. J'ai vérifié sur la plateforme avant de venir, on n'a toujours pas reçu ce fameux rapport intermédiaire qui était, à mon avis, le rapport définitif que nous avons reçu par après.

Ce rapport me pose énormément de questions par rapport à l'attaque du pouvoir législatif, mais aussi par rapport à certaines contre-vérités. Le rapport n'a évidemment pointé aucun problème de légalité, au moins un problème d'éthique éventuel. Cependant, l'on attendait autre chose de ce rapport. Comme ce rapport n'a pas eu les effets escomptés, nous voulons aussi, par rapport à cette problématique, faire toute la vérité, à travers une commission d'enquête parlementaire.

Puis, le rôle du pouvoir exécutif, troisième volet abordé par Mme Onkelinx. Il y a eu la démission d'un ministre où, en ce qui nous concerne, on n'a pas pointé la personne, on a pointé la responsabilité politique et ministérielle. Il faudra aussi le comprendre, à moment donné ; c'est encore le rôle de l'opposition d'exercer son contrôle politique sur le Gouvernement et, si elle estime qu'il y a une responsabilité politique, de demander, au Gouvernement et à l'Exécutif, d'en tirer les conclusions. C'est ce que nous avons fait.

Je lis des complots, des attaques personnelles ; j'ai une bonne carapace, je n'ai pas de problème par rapport à cela, mais je veux préciser une fois pour toutes qu'il ne s'agit pas de complot, qu'il s'agit simplement de s'attaquer, oui, à la responsabilité politique d'un gouvernement et d'un ministre en particulier.

On nous dit : « Pas de problème, les gens vont venir. Les gens vont venir en commission sans aucun souci ». Cela évolue, parce que je rappelle que, jeudi dernier, MR et Ecolo demandaient une commission d'enquête parlementaire, la majorité n'était pas chaude du tout. Le soir, à la télévision, le président du cdH dit : « pourquoi pas » ; il est ouvert. Le lendemain matin, M. le Ministre-Président du Gouvernement wallon, Paul Magnette, ouvre la porte à une commission d'enquête parlementaire. Sur les plateaux télévisés, je ne cite pas de noms, mais beaucoup de parlementaires s'expriment en disant : « Oui, personnellement, nous sommes favorables à une commission d'enquête parlementaire ». Les plus hypocrites disent : « Oui, mais quand les administrateurs Ecolo et MR auront démissionné de Publifin ». Quel mensonge ! Les administrateurs socialistes n'ont pas démissionné de Publifin ; les administrateurs cdH n'ont pas démissionné de Publifin ; ils seront démissionnaires lors de l'assemblée générale.

Et j'ai vu le président du cdH disant : « Notre chevalier blanc, l'échevin de Olne, M. Halin, il a maintenant 100 jours pour révolutionner Publifin ». Quel est son bilan, à M. Halin ? Ça va, il travaille bien ? Il est là, il trie les papiers à Publifin ? Où est-il ? Il est toujours dans sa commune ? Qu'est-ce qu'il peut faire ? Rien du tout ? Il doit attendre l'assemblée générale ? Soyons clairs. N'inventons pas les choses.

Hier, et c'est logique, Publifin fait une communication. Qui communique ? Le président de Publifin, André Gilles, c'est logique. Et donc, venir faire croire, comme au cdH on a essayé de faire croire : quand Ecolo et MR auront démissionné ; Commission

d'enquête parlementaire. On voit ce que l'on voit ! Alors hier, football panique ! Football panique ! On apprend que l'on va demander l'urgence sur notre proposition MR-Ecolo de la Commission d'enquête parlementaire. Alors on se réunit. On me prévient : « Il paraît qu'il y a une réunion de chefs de groupes ». Pas les chefs de groupes de la minorité, en tout cas.

Et puis, à 23 heures, on voit sur la plateforme parlementaire, une Commission spéciale. La majorité essaie de sauver les meubles et l'on va faire une Commission spéciale. Excusez-moi, la vérité au Fédéral, pourquoi ne vaut-elle pas ici, en Région wallonne ?

(Applaudissements)

Mesurez-vous – et je m'adresse aux parlementaires de la majorité, et sans polémique – le signal, aujourd'hui, que vous donnez à l'opinion ? Vous, les parlementaires, mesurez-vous l'ampleur du séisme qui est en train de se passer en Wallonie ? Faire croire aujourd'hui, que l'on ne voudra pas aller au bout des choses, que l'on ne voudra pas toute la clarté et toute la vérité dans ce dossier, c'est vraiment encore faire le lit des extrêmes ici, en Wallonie, et dans notre pays.

(Applaudissements)

L'espoir qui était né que le renouveau, que le changement vienne de l'Assemblée législative wallonne, rétroacte ici, il y a quelques semaines, le CETA. Le Parlement de Wallonie existait.

(Réaction de Mme Zrihen)

Madame Zrihen, j'en ai mangé de la transparence. Il fallait de la transparence, c'était à toutes les sauces. Dans tous vos discours, toutes les sauces, transparence !

Mme Zrihen (PS). - Si vous avez de la transparence, demandez un peu à votre députée la réponse qu'elle a encore eue, lundi après-midi, sur le CETA et apprenez à lire le monde diplomatique, cela vous fera les pieds !

(Applaudissements)

M. Jeholet (MR). - Oh ! Madame Zrihen !

Mme Zrihen (PS). - Arrêtez de mélanger, comme cela, c'est scandaleux ! Un peu de dignité, un peu de dignité !

M. Jeholet (MR). - Madame Zrihen ! Madame Zrihen ! Un peu de calme....

Mme Zrihen (PS). - Faites-le-moi un peu style « Livre de la Jungle », Monsieur.

M. Jeholet (MR). - Je sais que cela vous gêne..

Mme Zrihen (PS). - Mais Monsieur Jeholet, ce n'est pas cela qui me gêne. C'est que vous mentez impunément sur ce dossier.

M. le Président. - Chers collègues...

Mme Zrihen (PS). - Vous mentez impunément sur ce dossier, vous ne l'avez pas digéré. C'est votre problème.

M. le Président. - Chers collègues, le débat...

M. Jeholet (MR). - Madame Zrihen...

M. le Président. - Monsieur Jeholet, le débat a toujours plein droit...

M. Jeholet (MR). - Mais bien sûr.

M. le Président. - Nous avons entendu la réaction à propos du CETA et maintenant, vous continuez, Monsieur Jeholet.

M. Jeholet (MR). - Madame Zrihen, je sais que cela vous gêne. Je rappelle que vous n'aviez en bouche que la transparence. On allait voir ce qu'on allait voir. Le Ministre-Président, tout le monde, ici, le président du Parlement : « Nous, la transparence. On ne veut plus rien faire sans que tout soit transparent pour les citoyens ». Les citoyens, c'était quelque chose d'exceptionnel. Vous savez ce que demandent les citoyens aujourd'hui ? Ils demandent la vérité. Ils demandent d'aller jusqu'au bout des choses et de ne pas mettre le couvercle sur la casserole.

(*Applaudissements)*

Ne pas mettre le couvercle sur la casserole. Comme vous l'avez fait, Madame Zrihen, il y a quelques semaines et quelques mois sur l'Office wallon des déchets. Un véritable scandale qui a à nouveau terni l'image de la Wallonie. Et là, la majorité, qu'a-t-elle fait ? On a mis le couvercle sur la casserole. C'est cela la réalité.

Mme Zrihen (PS). - On en parle quand vous voulez !

M. Jeholet (MR). - C'est la réalité.

Le CETA, on avait enfin trouvé ce Parlement de Wallonie. Et était née cette idée que l'on allait exister, qu'on allait être ce symbole du changement et du renouveau de la Wallonie. Hé bien aujourd'hui, vous savez, le bilan socialiste, il est lourd ! Vous êtes au pouvoir depuis tellement d'années...

Mme Zrihen (PS). - Et celui du MR pas, peut-être ?

M. Jeholet (MR). - Le bilan, en Wallonie, on peut en discuter. Le bilan du parti socialiste en Wallonie, la responsabilité du parti socialiste en Wallonie, elle est énorme ! Elle est énorme !

Mme Zrihen (PS). - Et celui du MR au Fédéral ? Énorme !

M. Jeholet (MR). - Mais cela, vous voulez l'oublier.

M. Collignon (PS). - On a votre vrai moteur : la rancœur d'être dans l'opposition. Cela se ressent à chacune de vos interventions, la rancœur. Cela se sent, cela se lit sur votre visage.

M. Jeholet (MR). - Monsieur Collignon...

J'aime bien le débat, Monsieur le Président et je sens les socialistes qui sont embêtés. Quand j'ai vu votre ancien ministre, je me demande si je suis fou d'intervenir ici. Je suis fou de demander depuis 10 ans un cadastre et la transparence la plus complète sur les rémunérations dans les intercommunales et dans toutes les structures publiques. Je suis fou d'avoir demandé depuis des années la rationalisation des structures publiques pour diminuer le nombre d'administrateurs, pour diminuer ce qui, en fait, est une chape de plomb pour la Wallonie.

Les ministres, Demotte à l'époque, Magnette aujourd'hui, ceux-là tous m'ont toujours répondu : « Circulez, y'a rien à voir ». Cela, c'est la réalité qui vous fait mal.

Aujourd'hui, on est face à un scandale, on est face à un dossier...

M. Sampaoli (PS). - Tu les as désignés, Pierre-Yves, arrête. Sur Publifin, tu les as désignés avec Bacquelaine , arrête !

M. Jeholet (MR). - Je n'ai désigné personne et je te dis, puisque tu m'attaques directement, que pendant 10 ans personne ne m'a jamais suivi. Quand je vous interpellais sous la précédente législature, par rapport à Tecteo, à la diversification des activités de Tecteo. Je me suis inquiété quand Tecteo Nethys a racheté un groupe de presse, je me suis inquiété des dividendes sur les communes, qui a réagi ? Le ministre de l'époque a-t-il réagi ?

Aujourd'hui, tout le monde s'accorde à dire : « Attention, il faut vérifier l'étanchéité de différentes activités ». J'interpelle par rapport à cela. Pourquoi, à l'époque, n'a-t-on pas suivi le MR dans toutes les revendications de transparence, de cadastre et de rationalisation des outils ? Vous savez, on a déposé des textes pour rationaliser les outils financiers, les outils d'animation économique, les TEC. Nous avons déposé des textes. Cela n'a jamais été suivi.

La question, parce que je l'entends « le MR n'a-t-il pas d'administrateurs dans les intercommunales ? », bien sûr qu'on en a.

M. Sampaoli (PS). - Mme Defrang-Firket entre autres !

M. Jeholet (MR). - Monsieur Sampaoli, cela ne grandit pas un homme. Je vais vous dire. Même à cette tribune et je ne le ferai jamais, même à cette tribune. Je regrette aussi que le ministre-président l'ait fait avec bassesse la semaine dernière. Savez-vous ce qui indigne l'opinion aussi, Monsieur Sampaoli ? C'est quand, aujourd'hui, on est mandataire, on est parlementaire, on est bourgmestre. Aujourd'hui, on veut supprimer tout cumul. Au Parti socialiste, c'est fini, les 150 % d'un revenu de parlementaire, ce sera 100 % demain, sauf pour les fonctions spéciales.

Savez-vous ce qui choque l'opinion ? C'est quand un député-bourgmestre, en plus de son cumul, est mandataire et administrateur à titre privé et dépasse et fait exploser tout le plafond de 150 % de parlementaire et qu'en plus, quand il y est dans ces structures et une structure de Nethys, il y est à travers une société-écran. Quand cette personne se retrouve en Commission des finances au Fédéral et s'indigne de l'iniquité fiscale, de l'injustice fiscale et qu'il est dans une société-écran pour éluder une partie de l'impôt, c'est inacceptable. Quel est le socialiste, depuis 10 jours, qui s'est indigné par rapport à cette situation ? Quel est le socialiste ? Je n'en ai pas entendu un.

J'ai entendu le président du parti, à nouveau, son disque : « Stop aux parvenus, et cetera ». Je ne l'ai pas entendu par rapport à ces cas-là. Quand vous expliquez cela à l'opinion, ce n'est pas un parlementaire comme vous, qui travaillez beaucoup, qui travaillez comme échevin et qui avez 150 % de revenu d'un parlementaire, ce n'est pas cela qui choque.

Ce sont des cas, comme je viens de l'expliquer. Je n'ai pas entendu un socialiste s'indigner e cette situation ni ici, ni au Fédéral, ni devant un micro, à la télévision.

(Applaudissements)

M. Sampaoli (PS). - A la tribune ici en 2013, Claude Eerdekens, et la Ville d'Andenne intervient, a écrit à tous les mandataires communaux pour dénoncer le problème Nethys. Aucun d'entre vous n'a répondu.

M. Jeholet (MR). - Alors là, vous mentez. Je peux vous reprendre les interventions dans la presse et au Parlement.

Quand au mois de juillet, je vois qu'il y a eu une réduction de capital de 250 millions de RES, je ne sais pas qui se préoccupe du sort des communes, si elles sont ou non lésées. Je m'interrogerais aussi sur la responsabilité de cela. Non seulement, auprès de RESA, mais aussi toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, s'occupent des pouvoirs locaux.

Juillet 2016, c'est il y a quelques mois. Je n'étais pas au courant. Ici, on parle beaucoup que l'on va faire des recherches, on regarde au *Moniteur belge*, et cetera. Vous avez une réduction de capital de 250 millions de RESA. Une commission d'enquête parlementaire, c'est

pour savoir la vérité. Le problème est – je l'ai dit dès la première intervention il y a plus de 10 jours – par rapport au rôle de certains administrateurs, par rapport au fait que les communes ne jouent pas toujours leur rôle de contrôle, qu'il peut y avoir une responsabilité collective. Quand on dit : « Le MR n'a-t-il pas de représentant dans les intercommunales ? », évidemment que si ; c'est logique. A-t-on au PS ou au cdH même chez Ecolo ou MR des personnes parfois que l'on désigne comme administrateur et que l'on se dit qu'il ferait bien d'assumer plus leur rôle de contrôle et d'administrateur ? Je l'ai dit à cette tribune il y a 10 jours et je continue à l'assumer. Je continue à assumer le fait que Nethys est devenu ce qu'il est devenu avec probablement trop de compassion politique, trop de compassion médiatique et trop de compassion syndicale.

Avez-vous entendu un représentant des syndicats avoir peur par rapport à l'évolution du groupe Nethys ? On peut parler de OGEO Fund, un fonds de pension très important. Ce sont les pensions des futures personnes, travailleurs des intercommunales, de certaines communes. S'inquiète-t-on des investissements d'OGEO Fund ? S'inquiète-t-on des investissements anversois, par exemple ? Oui il y a, je suppose, des liens qui convergent entre le Parti socialiste et la NV-A. Qui rigole ?

M. Collignon (PS). - Il faut respecter les choses. Vous pouvez penser certaines choses. Jeter comme cela une suspicion, ce n'est pas honnête ni correct. Honnêtement, vous mélangez tout. Ayez un peu de réserve.

M. Jeholet (MR). - Je n'ai pas de souci. Si l'on estime que les personnes MR à OGEO Fund, à Nethys, n'ont pas exercé leur rôle, on les entendra. On en tirera les conclusions. Je sais que cela vous gêne.

M. Collignon (PS). - Nous allons mettre en place une commission. Peut-être que ce que vous dites sera avéré. Mais vous avez un tel parti pris, une telle détermination, une telle rancœur que vos prérequis, tout est déjà décidé dans votre tête. Cela ne sert à rien d'entendre les gens. Vous avez vraiment décidé, sur base d'un article, il y a les liens et pendant que c'est décidé comme cela, c'est le PS liégeois.

Je pense qu'à un moment donné, si l'on veut faire une commission qui fasse un bon travail, c'est aussi un peu d'attendre les choses et de ne pas avoir des prérequis, des préjugés comme vous les exposez aujourd'hui. On relira ce que vous dites. Honnêtement, peut-être que vous avez raison. Peut-être ce n'est pas certainement.

Je pense que quand on fait un travail de commission, vous voulez une commission d'enquête, une enquête, un juge. Vous voulez un juge d'instruction, mais il n'a pas de prérequis comme vous en avez. C'est cela le problème.

(Applaudissements)

M. Jeholet (MR). - C'est tout, Monsieur Collignon ?

Simplement, j'ai dit par rapport au Geofund mes inquiétudes. Je n'ai même pas parlé du politique. J'ai dit qu'il y avait une compassion de la part des syndicats.

On est à Liège. Vous savez, il y a un chauffeur de bus qui se fait injurier, on est en grève pendant deux jours. C'est la réalité. À Geofund, on joue avec le fonds de pension. Je ne fais pas de procès d'intention. Tant mieux s'il y a des investissements à Liège, à Anvers, peu importe. À un moment donné, il y a toujours un risque.

Je dis simplement que je m'étonne que depuis des années il n'y ait pas un syndicaliste qui s'inquiète du risque que cela peut engendrer. C'est cela que je dis. Ne prenez pas tout mal. Cela me laisse toujours perplexe aujourd'hui.

Quand je parle et quand j'ai parlé dès le début d'une responsabilité qui peut être aussi collective, je ne veux pas laver plus blanc que blanc. J'ai demandé en interne s'il y avait des personnes chez nous – je l'ai dit encore samedi à la presse – qui se trouvaient dans toutes les structures complices d'une certaine forme de système où l'on perd tout contrôle et l'on m'a dit : « Non, l'étanchéité, aucun souci. La RESA n'est pas la vache à lait d'autres activités ». D'accord, mais j'aimerais qu'en commission d'enquête parlementaire on vérifie cela et que l'on ne se contente pas d'experts, de consultants, d'avocats de Nethys ou autres qui viennent nous expliquer que c'est le plus beau modèle du monde.

C'est un modèle économique. Je veux bien l'entendre aussi. À un moment donné, on a droit à la vérité, à toute la vérité. On ne peut y passer qu'à travers une commission d'enquête parlementaire. Il ne suffit pas – c'est trop facile – de parler maintenant des réformes à venir comme si l'on oubliait le passé et qu'il n'y avait plus rien à voir. Non, on doit aujourd'hui, si l'on veut aussi saisir l'opportunité de réformer la gouvernance wallonne, la gouvernance locale et régionale, aussi tirer des conclusions du passé. Je le dis clairement, aujourd'hui, je crains que l'on confonde urgence et précipitation.

Précipitation : on va prendre des mesures générales qui vont toucher toutes les structures de la même façon. Or, si l'on avait fait ce cadastre tellement demandé... Dans le cadastre que j'ai demandé, c'était un *benchmarking* par rapport aux différents secteurs, par rapport aux différentes régions. Moi, région liégeoise, je n'avais rien à cacher à nouveau. Si à un moment donné on estimait que les rémunérations dans les intercommunales étaient surfaites ou trop importantes, c'était le moment.

Vous croyez que j'aurais demandé un cadastre si

j'avais voulu mettre le couvercle sur les rémunérations dans les intercommunales liégeoises ? Moi, je maintiens qu'il y a des personnes qui travaillent très bien dans des tas d'intercommunales à Liège et ailleurs, et qui font leur boulot. On va prendre des mesures, c'est très bien ainsi, je l'ai dit, nous prendrons et nous viendrons aussi avec toute une série de mesures, mais il faut aussi faire la clarté sur le passé.

Enfin, je dirai aussi que par rapport au secteur de l'énergie – je reviens sur ce décret 2015 – il faudra probablement parler d'autres structures et faire la clarté aussi sur d'autres structures. C'est le moment, et c'était le moment, occasion manquée, rendez-vous loupé aujourd'hui de notre Parlement de faire la lumière sur toute la gouvernance de toutes les structures en Wallonie.

Je terminerai simplement par vous dire que je vais vous faire une citation d'un socialiste. Ce n'est pas Hamon, ce n'est pas Valls, mais c'est un socialiste pour qui vous avez beaucoup de respect. Il a dit ceci : « La clarté est la forme la plus difficile du courage ». C'était M. François Mitterand.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, chers collègues, tout d'abord, je tiens également à adresser mes remerciements aux services qui ont rédigé le rapport qui a été établi et à Mme Durenne pour la qualité de celui-ci et son exposé qui correspond fidèlement à ce qui a été évoqué ce matin lors de la commission, je tenais....

(Applaudissements)

... à le signaler.

Ceci étant, venons-en aux faits. Je pensais que l'on allait évoquer cette après-midi, à la tribune, après avoir eu des exposés et des échanges de qualité ce matin, sur le fond des propositions. Je ne m'attendais vraiment pas à assister à un meeting du MR. Je ne suis pas sûr, en plus, que M. Jeholet serait en mesure de tenir les mêmes propos devant l'ensemble des conseillers provinciaux MR de la Province de Liège qui travaillent dans les institutions et qui sont en majorité depuis 30 ans et qui sont à l'origine...

(Applaudissements)

... aussi du problème qu'il dénonce aujourd'hui.

(Réactions sur les bancs du MR)

Ceci étant, Monsieur Jeholet, je tiens à vous dire que je m'étonne aussi, et vous m'en faites souvent le reproche, de dire : « Écoutez, Monsieur Fourny, vous venez toujours à la tribune et vous n'avez de cesse que de parler du Fédéral. Parlez de la Région ! ». C'est assez surréaliste.

Aujourd'hui, le Fédéral, c'est le MR qui en parle à la Région et vous n'avez fait que cela aujourd'hui. Vous parlez du Fédéral, des misères du Fédéral et des commissions d'enquête du Fédéral. C'est quand même le monde à l'envers !

Je tiens quand même à repréciser les choses, puisque l'on parle maintenant de commission d'enquête, et vous dire que la commission d'enquête notamment « kazakhgate » qui se tient au Fédéral n'a strictement rien à voir avec le problème qui nous occupe ici. Parce que, effectivement, le « kazakhgate », Monsieur Jeholet, c'est une véritable affaire d'État. Une véritable affaire d'État qui implique à la fois le Parlement fédéral, deux Chambres – excusez du peu, parce qu'à l'époque, le Sénat, alors qu'il ne produit plus rien, il devrait peut-être disparaître – à l'époque...

(Réactions dans l'assemblée)

Oui, je le dis et je l'assume. Il faut aussi assumer les choses à la tribune. À l'époque, le Sénat a pris une décision et la Chambre. Le Gouvernement fédéral n'en parlons pas, il est mouillé jusqu'au-dessus de la tête. Le problème avec le pouvoir judiciaire, on a vu ce que cela a pu donner ces derniers jours. Cette triangulaire a imposé le Parlement, dans le cadre de l'enquête sur l'enquête, à devoir se pencher sur celle-ci et faire en sorte que l'on établisse la vérité dans ce dossier. C'est vrai. Et elle s'est imposée. Mais ici, on n'est vraiment pas dans le cas d'espèce, on n'est vraiment pas dans la même situation.

Je tiens à vous dire que, sur le fond, parce que c'est cela qui nous importe avant tout, aujourd'hui, la proposition qui est formulée par la majorité est une solution pragmatique, une solution qui va permettre de rencontrer les difficultés que nous connaissons et de pouvoir rapidement travailler et se mettre en œuvre.

Je ne vous ai guère entendu sur les objectifs qui étaient sous-tendus par cette commission et l'intérêt qu'elle représente.

Je vous l'ai dit ce matin, je ne vais pas le reprendre, cela a été énuméré par Mme Durenne dans le rapport, il y a un ensemble d'objectifs qui ont été énoncés dans notre proposition et qui visent à rencontrer aussi les questionnements qu'à juste titre, vous venez de soulever à la tribune et que je partage. Les questions que vous avez soulevées, que vous avez posées, oui, elles méritent des réponses, parce que ce sont de vraies questions de fond : quelle est la structure de Nethys, ses filiales, ses sous-filiales ; quels sont les flux financiers en interne ; quel est le lien entre les fonctions régulées et les fonctions non régulées ; quel est l'objet de l'intercommunale et sa stratégie à terme ; reste-t-on dans les obligations de service public ou dérive-t-on vers une

structure plus commerciale qui ne doit pas, me semble-t-il, être soutenue par des capitaux publics ? Là, ce sont de vraies questions et là, nous allons devoir nous y pencher et faire en sorte que des réponses appropriées puissent être apportées.

Je ne vais pas refaire la démonstration de ce qu'il n'est pas l'intérêt de poursuivre via une commission d'enquête ici, en Wallonie. J'ai pris l'exemple de la seule qui a vu le jour en 1992, qui a abouti deux années plus tard, après environ une année de difficultés procédurales dont j'ai fait état ce matin et pour lesquelles je n'ai toujours pas eu de réponses. C'est un fait, cela fait partie des précédents de la jurisprudence de notre assemblée : elle a posé d'énormes difficultés.

Nous avons besoin d'avancer vite et d'y voir clair. C'est là où nous devons, dès à présent, établir une liste de personnes à entendre, questionner tous ceux qui de près ou de loin ont agi dans ce dossier. Qu'elles soient gestionnaires, mandataires, membres du comité de rémunérations, membres des secteurs, toutes ces personnes devront être entendues pour voir comment les choses se sont déroulées, ainsi que des membres extérieurs.

Vous avez raison, Monsieur Jeholet, il faut se poser la question de savoir quel poids devra avoir demain les pouvoirs publics, quels seront les dividendes de ces structures à l'endroit des communes, quelle pourrait être l'incidence d'une réforme et d'une refonte de ces structures à l'endroit des dividendes communaux.

Oui, il faut pouvoir se poser les questions, il faut pouvoir entendre les représentants communaux, il faut pouvoir entendre l'Union des villes et des communes. Il faut pouvoir entendre les intervenants, le régulateur électrique qui a mis son nez dans l'affaire, qui a vu et qui a dû valider les prix de l'énergie, le prix de vente de l'électricité. C'est une question qui est posée : le prix est-il juste ? N'est-il pas trop élevé ? Puisque d'aucuns affirment que les flux financiers partaient de cette structure vers les autres pour consolider les chiffres du groupe. Oui, ce sont des questions qu'il faut se poser et ce sont des questions auxquelles il faudra obtenir des réponses.

Il faut aller jusqu'au bout et là je vous rejoins. Le véhicule que nous allons utiliser n'est peut-être pas celui que vous partagez, mais ayez l'honnêteté de reconnaître que les objectifs sont les mêmes et que les objectifs que nous développons ici sont ceux que vous avez développés et que votre président de parti a réaffirmés ce matin. Je vous l'ai dit en fin de mon intervention, en fin de matinée. C'est cela, le plus important.

J'aimerais vraiment que cette commission soit la commission de la vérité. Vous avez raison, nous n'avons rien à cacher. Personne n'a intérêt à ce que les choses soient cachées sur quelque banc que soit. Pour aboutir à ce résultat, c'est une obligation de résultat que nous devons nous assigner, nous allons devoir – Monsieur Jeholet, et j'en appelle à tout le monde – nous comporter un petit peu différemment que ce que l'on vient de vivre ici pendant une demi-heure. Je ne voudrais pas que cette commission soit un ring perpétuel entre les uns et les autres.

Nous devons tous travailler dans le même sens, avec ce souci de la transparence, de l'objectivation des données, du souci de trouver la vérité et de pouvoir apporter des remèdes à ce malade qui est devant nous, qui git et que nous devons sortir de terre.

C'est l'objectif que nous devons nous assigner et j'en appelle véritablement à ce qu'il y ait de la sérénité et que l'on puisse, au-delà de ce débat, faire en sorte que les objectifs qui sont ceux-là puissent être rencontrés au travers du travail que nous aurons à réaliser dans cette commission.

J'en appelle vraiment à ce que l'on aille maintenant rapidement, que l'on passe à l'essentiel. Sur le fond, les avis sont peut-être divergents, mais en tout cas, je réaffirme ici cette volonté de ne rien avoir à cacher, cette volonté de vouloir avancer et que, demain, cette commission soit la commission de la vérité.

Je ne serai pas plus long parce que j'ai expliqué la position de la majorité, celle du cdH en l'occurrence, concernant la pertinence du véhicule utilisé et de la manière dont on souhaitait avancer en la matière.

Pour le surplus, véritablement, j'en appelle à un sursaut, aux uns et autres, à prendre de la hauteur et faire en sorte que les choses puissent se passer sereinement et que nous puissions travailler dans le calme, la sérénité, afin d'avancer rapidement dans un délai de deux mois. Il m'apparaît raisonnable pour, ensemble, entendre les protagonistes de cette affaire.

Je vous remercie pour votre attention.

(Applaudissements)

M. le Président. - C'est au tour du groupe Ecolo et à son président de groupe, M. Hazée, de venir s'exprimer.

Je rappelle qu'il est l'auteur de la proposition, avec M. Jeholet, que nous avons prise en considération en urgence ce matin.

La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Merci, Monsieur le Président, et je me joins aux remerciements qui ont été formulés à l'égard des services et à l'égard de la rapporteuse pour le rapport oral qui a été fait. C'est toujours un peu long et fastidieux et cela mérite un encouragement.

Je ne vais pas refaire ici les rétroactes de l'ensemble du dossier et du scandale des mandats fictifs occupés par des mandataires PS, cdH et MR et du reste du

dossier, mais dès le premier débat ici, il y a deux semaines, nous avons conclu en indiquant qu'il y avait trois axes de travail : d'abord, un enjeu de responsabilité politique qu'alors, personne n'assumait ; des réformes, évidemment ; la nécessité de faire toute la transparence sur la nébuleuse Publifin pour mettre à plat ce système de mandataires fictifs et, plus largement, ce système de pratiques politiques à travers une commission d'enquête.

La proposition qui vient aujourd'hui à l'ordre du jour est simplement la suite logique et cohérente de ce qui a été annoncé ici, il y a 15 jours.

Nous avons déposé ce texte. Depuis lors, il y a, en outre, une série d'informations qui ont été mises au jour sur des rémunérations exorbitantes – on a parlé de sommes jusqu'à plus de 1 million d'euros –, sur des pratiques fiscales et financières, sur des conflits d'intérêts et sur ces flux entre les entités du groupe, entre celles-ci et les communes, et, peut-être, aussi, à l'égard des consommateurs et usagers.

Ces éléments n'ont fait que confirmer la nécessité de se donner tous les moyens de faire la lumière sur cette affaire, car il reste important de mesurer l'ampleur du séisme et d'agir en cohérence avec cette intensité. Cela passe par la lumière.

Depuis lors, les présidents de groupes PS et cdH ont déposé une autre proposition de résolution qui, à nos yeux, ne permettra pas d'atteindre cet objectif. Il y a plusieurs différences.

La première différence, c'est le champ d'investigation qui est beaucoup plus étroit. Il n'y a pas un mot sur les mécanismes d'évitement fiscal. Il n'y a pas un mot sur les conflits d'intérêts, pas un mot non plus sur le système des intéressements des administrateurs au bénéfice de certaines sociétés. On a parlé de Newin. Y en a-t-il d'autres ? Je n'en sais rien. Il n'y a pas un mot non plus sur le rôle de la Cellule de contrôle des mandats locaux ou la manière dont la tutelle est exercée par rapport à la légalité, par rapport à l'intérêt général. Il n'y a pas un mot non plus sur les rémunérations des cadres dirigeants. On parle, là, du dirigeant. Sur les cadres dirigeants, les personnes qui ont des contrats de consultance, il n'y a pas un mot non plus. On entend alors des déclarations du genre : « Il faut arrêter avec ceux qui s'en mettent plein les poches », mais ces éléments-là vont rester en dehors du périmètre de la commission à vous proposer.

(Réaction de M. Collignon)

Bien sûr que cela est juste. Il n'y a pas un mot. Relisez votre déclaration. Il n'y a pas un mot sur ces personnes, sur ces cadres dirigeants.

M. Collignon (PS). - Je sais ce que j'écris.

M. Hazée (Ecolo). - Et moi, j'ai lu ce que vous avez écrit.

M. Collignon (PS). - Je sais ce que j'écris. Ce n'est pas parce que l'on ne met pas les morts, mot pour mot, exactement...

M. Hazée (Ecolo). - Ah, c'était dans l'implicite !

(Réactions dans l'assemblée)

M. Collignon (PS). - Évidemment, le clap du MR ! Inscrivez-vous au Cirque de Monaco, cela nous fera des vacances !

Sérieusement, dans le concept de « rémunérations », de « contrôle des rémunérations des dirigeants », tout cela est inclus. Il n'y a donc pas d'objection. Cela peut être acté, si cela peut vous rassurer. Je ne veux pas laisser dire quelque chose qui n'est pas exact. Ce que vous venez de dire est compris.

M. Hazée (Ecolo). - Ce que je dis est très exact, puisque j'ai lu votre texte !

M. Collignon (PS). - Mais enfin ! On a encore le droit de s'exprimer.

M. Hazée (Ecolo). - Faites des amendements !

M. Collignon (PS). - Pourquoi faire des amendements ? Rémunérations, cela est clair. Cela peut être acté ici. Il y a un compte rendu. Tout ce que vous venez d'exprimer est compris dans la volonté de ceux qui ont déposé la résolution.

M. Hazée (Ecolo). - Vous aviez notre texte.

M. Collignon (PS). - Les acceptions ne sont pas les mêmes. Mon vocabulaire n'est pas votre vocabulaire.

M. Hazée (Ecolo). - Chacun son vocabulaire, cela, je l'ai toujours dit, mais aussi chacun sa volonté.

L'ensemble des éléments que je viens d'indiquer résulte donc d'une lecture. Vous avez dit, en commission, ce matin, à M. Jeholet : « Vous n'avez pas lu notre texte ». La différence, en tout cas en ce qui me concerne, c'est que j'ai lu votre texte et je l'ai comparé au nôtre. Vous aviez le nôtre, vous pouviez reprendre tous les éléments si vous le souhaitiez. Ici, il faut faire dans l'implicite. Il faut se dire : « Le mandat n'est, en fait, pas celui qui est fixé par le texte, mais le mandat est celui qui est fixé par une volonté émanant de la coalition gouvernementale ».

Plus encore alors, en refusant la commission d'enquête, effectivement, pour privilégier une commission spéciale, vous refusez de donner au Parlement, les pouvoirs dont il peut s'investir, car une commission d'enquête, c'est un levier pour permettre au Parlement de fixer la conduite des choses lui-même. On n'est pas, ici, dans une démarche à laquelle Publifin doit consentir, mais on est, ici, dans une démarche que le Parlement doit conduire lui-même.

Effectivement, il y a la convocation des témoins, mais c'est aussi la saisie des pièces, le témoignage sous serment, assorti de sanctions pour ceux qui chercheraient à dire autre chose que la vérité.

Ce qui est crucial pour nous, c'est que l'on cesse d'avoir une entité extérieure qui fixe la manière dont les choses doivent se passer et que l'on puisse avoir le Parlement qui se donne les outils pour agir.

Certains ont dit, vous l'avez d'ailleurs dit vous-même, que la commission spéciale pourra se transformer en commission d'enquête, si certains ne viennent pas. Quel aveu de faiblesse ! Au-delà de cela, cela ne résout rien. Qu'en est-il par rapport aux pièces et aux documents ? Qu'en est-il par rapport aux personnes qui nous raconteront des fariboles, puisqu'il n'y a pas de serment ? C'est tout le travail de la commission qui est, ici, mis en difficulté par l'absence de commission d'enquête.

Faut-il encore rappeler que nous avons face à nous des personnes qui, depuis 10 ans, cherchent à utiliser toutes les ficelles pour éviter le contrôle de cette Région ? Faut-il rappeler que nous avons face à nous des personnes qui ne respectent même pas leurs administrateurs, par rapport aux documents dans les réunions, par rapport à la manière dont on prend en compte les procès-verbaux ? C'est tout cela aussi qui est dans le débat, ici.

(Applaudissements)

Nous avons entendu plusieurs éléments, je dirais plusieurs alibis, pour refuser cette commission d'enquête. On nous dit qu'il ne faut pas freiner les réformes. Très bien, personne n'entend freiner les réformes. Il y a un premier train que le Gouvernement a annoncé. J'ai dit, la semaine dernière, qu'il y avait des éléments positifs. J'ai aussi exprimé, la semaine dernière, de gros doutes par rapport à la réelle volonté quand on voit certains calibrages ou certains millimétrages de certaines mesures, mais nous en discuterons et il faudra un deuxième train. Cependant, personne n'entend freiner quoi que ce soit et je ne vois pas non plus d'interférence avec le travail de *screening* que le Gouvernement est en train de mener sur les intercommunales.

Comme je l'ai dit, ce matin, en commission, il ne s'agit pas, ici, avec cette commission d'enquête, de travailler d'emblée sur l'ensemble des intercommunales. Ce serait la meilleure manière de ne pas aboutir. La résolution prévoit simplement le cas où, dans l'hypothèse où des éléments très problématiques viendraient à voir le jour, qu'elle puisse aussi s'en saisir. Mais son objet est bien la nébuleuse Publifin avec l'ensemble de ses entités – c'est de cela que l'on parle.

On nous dit aussi qu'une commission d'enquête prendra plus de temps. Tout d'abord, il faut se rappeler qu'une commission est maître de ses travaux ; c'est elle qui fixe l'agenda. Il faut peut-être aussi dire qu'il faut agir rapidement, mais pas non plus avec une précipitation. On voit la course de vitesse dans laquelle le Gouvernement essaie de nous entraîner, depuis une dizaine de jours, pour vite passer à autre chose. Il ne faudrait pas non plus, ne pas avoir le temps de réfléchir pour éviter des surenchères qui apparaissent un peu interpellantes, sur certaines propositions, plutôt dans le chef du Gouvernement.

Puis, vous parlez du temps. Quand l'on sait que des décrets ont été adoptés, il y a plus de deux ans et demi, et que le Gouvernement a mis à la poubelle ou au congélateur. C'est aussi de ce point de vue assez culotté.

On nous dit aussi que l'on voudrait faire vaciller le Gouvernement. Oufti, rien de moins, faire vaciller le Gouvernement ! Le Gouvernement serait donc sur le point de vaciller, parce que l'on creuserait plus profond... Depuis l'opposition, je dis : stop à ce procès d'intention à l'égard du Gouvernement ! Je ne pense pas que le Gouvernement ait quelque chose à craindre d'un travail en profondeur par rapport à la transparence sur cette nébuleuse, mais nous verrons. Le procès d'intention est en tout cas le fait de la coalition gouvernementale et pas de l'opposition.

On nous dit aussi qu'une commission d'enquête suppose des délits pénaux et, en même temps, on nous dit par ailleurs : « Attention aux interférences avec le pouvoir judiciaire et aux droits de la défense ». J'observe d'abord le caractère contradictoire des deux arguments. Au-delà de cela, l'argument des délits pénaux, c'est juste n'importe quoi ! J'ai évoqué, tout à l'heure, le professeur Delpérée en commission. Quant aux droits de la défense, depuis les difficultés qui ont été rencontrées, il y a plusieurs décennies, le législateur a revu sa position ; la doctrine est assise maintenant. J'ai cité tout à l'heure le professeur Uyttendaele qui est extrêmement clair par rapport à cela.

Il ne s'agit évidemment pas de se transformer en juges, il n'est pas absolument pas question de se transformer en juges. Simplement, c'est un outil que le Parlement a à sa disposition et qui, pour l'exercice de cette fonction, peut ainsi utiliser les pouvoirs du juge d'instruction.

On nous dit alors que la commission d'enquête ne respecterait pas la séparation des pouvoirs – c'est le plus énorme. La commission d'enquête est fondée sur la Constitution et sur la loi spéciale, c'est elle qui en pose les principes. Elle repose aussi sur une loi très ancienne, qui n'a pas été censurée par la Cour constitutionnelle. Ce pouvoir est d'ailleurs souvent utilisé par la Chambre.

On a entendu les deux présidents de groupe de la coalition se focaliser sur le kazakhgate, en disant : « Le kazakhgate, ce n'est pas tout à fait pareil ». Pour ce qui me concerne, je n'ai jamais dit que c'était pareil. Le

kazakhgate est aussi une affaire d'État extrêmement problématique et il est bon qu'un autre parlement s'en soit saisi avec tous les leviers d'action. Cependant il n'y a pas que le kazakhgate. Depuis 2000 – je m'arrête en 2000, mais on pourrait remonter plus loin et certaines commissions d'enquête font partie de l'histoire de notre pays – il y a eu une commission d'enquête sur la dioxine, sur la faillite de la SABENA, sur la crise financière et Fortis, sur la fraude fiscale, sur le commerce des ressources naturelles dans les Grands Lacs, en Afrique, et actuellement trois commissions parallèles, non seulement le Kazakhgate qui vous préoccupe beaucoup et qui nous préoccupe beaucoup, mais pas seulement pour l'utiliser dans le débat ici. Et aussi Optima, aussi les attentats.

Ce que la Chambre est capable de faire, pourquoi notre Parlement ne pourrait-il pas s'en saisir ? Il n'y a pas d'argument.

(Applaudissements)

Notre Parlement revendique, à juste titre, d'être considéré comme un Parlement à part entière, avec des pouvoirs et des pleines prérogatives. Il a d'ailleurs joué un rôle majeur, à l'échelle internationale, avec l'enjeu du CETA. Et si je l'évoque ici, c'est pour m'en réjouir. Me réjouir que notre Parlement se soit saisi de l'ensemble des prérogatives dont il disposait, même si j'ai été très triste de la manière dont l'affaire s'est conclue. J'espère que ce n'est encore qu'une première mi-temps et que nous aurons l'occasion d'y revenir à l'échelle de la ratification.

Mais au-delà de cela, pourquoi ne pourrions-nous pas agir avec la force requise par les faits auxquels nous sommes confrontés ? Si le Parlement wallon ne fait pas une Commission d'enquête devant un scandale pareil, mais quand donc en fera-t-il ? Je dois m'étonner de ce que ce sont des voix fortes du combat régional qui, aujourd'hui, plaident finalement pour un Parlement à petit braquet.

On vous a exposé les raisons pour une Commission d'enquête et les motivations qui nous animent. Il n'y a, en fait, pas eu de réponse réelle par rapport aux raisons de ne pas en faire. Il reste une question : de quoi avez-vous peur ? De qui avez-vous peur ?

Je voudrais m'adresser à tous ceux et à toutes celles, dans les rangs de la coalition gouvernementale, qui veulent aller au bout des choses, et qui sont mal à l'aise aujourd'hui. À ceux qui ont soutenu publiquement la perspective d'une commission d'enquête. À ceux qui, dans les communes, Monsieur Sampaoli, ont manifestement la volonté d'en découdre avec la nébuleuse Publifin, à ceux qui veulent simplement que notre Parlement soit celui qui fixe la conduite des choses. En fait, il n'en faut que cinq ou six d'entre vous pour, à un moment donné, conduire à une majorité dans ce Parlement, pour créer une Commission d'enquête. Cinq ou six qui, à un moment donné, se disent : « Effectivement, il y a ici un moment, il y a ici un séisme, il faut que la réponse de notre Parlement soit à la hauteur de cette gravité et une Commission spéciale n'a de spécial que le nom. C'est une Commission d'enquête qui nous permettra d'aller au fond des choses. Faisons la lumière, faisons, en nous donnant les pouvoirs d'aller jusqu'au bout des choses, et nous pourrons alors peut-être espérer rétablir la confiance ».

(Applaudissements)

M. le Président. - Il ne nous reste plus qu'un seul orateur et je lui cède volontiers la parole, M. Gillot, que j'invite à venir rejoindre le lutrin pour donner le point de vue de son groupe politique.

La parole est à M. Gillot.

M. Gillot (PTB-GO !). - Comme il y a 15 jours déjà, comme la semaine passée, aujourd'hui, nous répétons, je répète, qu'il est pour nous absolument essentiel de pouvoir avoir la mise sur pied d'une Commission d'enquête parlementaire.

Absolument essentiel pourquoi ? Parce que je crois, je suis persuadé, mais je suis persuadé que vous l'êtes aussi, que le moment est extrêmement grave par rapport au visage que donne le monde politique.

Nous en sommes tous responsables, certains plus que d'autres.

J'estime qu'il faut absolument une Commission d'enquête parlementaire parce que c'est l'outil le plus complet et le plus contraignant pour pouvoir faire toute la vérité sur ce qui se passe, sur ce qui s'est passé chez Publifin.

Pourquoi ?

Certains se sont servis du service public, des intercommunales, certains se sont servis du service public pour s'enrichir, notamment. Je veux comprendre comment cela a été possible. Qui a permis que cela puisse se faire. Je veux aussi comprendre la dérive du service public.

Comment certains ont pu procéder à la privatisation larvée, privatisation partielle du service public. Rappelons tout de même que Publifin, c'est plus de 50 entreprises dont beaucoup sont en sociétés anonymes, avec une opacité extrême. Pour aller voir ce qui se passe dedans, je vous garantis que c'est extrêmement difficile. Les grands partis, les partis traditionnels disent qu'ils ne savaient pas ou savaient peu, mais ils avaient, eux, des représentants dans ces sociétés anonymes, notamment dans Publifin. Nous, le PTB, n'avons absolument personne. Avoir des informations sur le sujet relève de l'impossible.

Pour en revenir évidemment à cette importance du

service public, nous avons dit et nous répétons chaque fois que ces intercommunales sont des outils extraordinaires. J'en veux vraiment à ceux qui ont mis ces intercommunales en grande difficulté. Pour cela, il va falloir faire toute la lumière. Pour cela, évidemment, il va falloir prendre des mesures. Il faut être cohérent. On veut aller au bout des choses et on veut y aller carrément. On veut aller gratter, mais dans ce cas, il ne faut pas se doter d'une cuillère à café, il faut y aller à la pelleteuse. Il faut vraiment aller au fond des choses et être cohérent par rapport à cela, pas de demi-mesure.

J'ajouterais que, pour nous, le service public, nous le disons souvent, c'est le patrimoine de ceux qui n'en ont pas. Dans ce cadre-là, il faut absolument le préserver et le développer. Je terminerai, je ne serai pas plus long puisque nous avons déjà évoqué pas mal le sujet, en disant que j'ai entendu le ministre-président parler de révolution. Je dois dire que j'ai eu un coup au cœur quand j'ai entendu parler de cela. Révolution par rapport aux mesures qui allaient être prise, cela allait être extraordinaire et, surtout, cela allait aller vite.

Je connais quelques concepts révolutionnaires et, comme je l'ai dit ce matin, révolution et impatience sont incompatibles. Par contre, je dirais que le concept demande beaucoup de rapidité. Je crois que c'est vers cela que la majorité veut aller, c'est le camouflage. Pour camoufler, il faut vouloir aller vite et cela, c'est inadmissible. Merci.

M. le Président. - Voilà qui clôture la liste. Je suis saisi d'une demande, je me tourne vers la personne concernée, M. Sampaoli, qui veut intervenir parce qu'il considère que les propos de M. Hazée concernaient un fait personnel. Il souhaite réagir.

FAIT PERSONNEL

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli pour fait personnel.

M. Sampaoli (PS). - Merci, Monsieur le Président. Chers collègues, Monsieur Hazée, oui la ville d'Andenne et oui, en tant que mandataire et oui en tant que parlementaire, je veux que la lumière soit faite, mais je ne participerai pas en tant que tel à cette commission parce que je suis concerné par le problème Publifin.

Je pense que chacun d'entre nous qui a, au travers de sa commune ou d'une intercommunale, un soupçon de participation dans Publifin ne devrait pas participer à cette commission. J'en appelle à nos amis liégeois ou à d'autres qui se sont exprimés comme vous, Monsieur Hazée, à ne pas participer comme membre et comme commissaire de cette commission.

M. Hazée (Ecolo). - Qu'est-ce que c'est que cette blague de mélanger les actionnaires communaux et ceux qui prennent la parole dans le débat public ?

M. Sampaoli (PS). - Monsieur Hazée, vous vous êtes prononcé bien avant et vous avez porté des jugements, d'ores et déjà, sur tout ce qui allait se passer en commission. Je vous invite à faire preuve de réalisme et à ne pas participer personnellement à cette commission, comme je le ferai.

M. le Président. - Je rappelle qu'aux yeux de M. Sampaoli, c'était un fait personnel. Par delà l'intervention, chacun peut toujours s'inscrire et demander la parole le moment venu, puisque la liste n'était pas clôturée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INSTITUER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE CHARGÉE DE FAIRE LA TRANSPARENCE ET D'ANALYSER LE FONCTIONNEMENT DU GROUPE PUBLIFIN AINSI QUE D'ÉTUDIER, LE CAS ÉCHÉANT, D'ÉVENTUELS DYSFONCTIONNEMENTS AU SEIN D'AUTRES STRUCTURES À PARTICIPATION PUBLIQUE, DÉPOSÉE PAR MM. HAZÉE ET JEHOLET (DOC. 734 (2016-2017) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA TRANSPARENCE ET LE FONCTIONNEMENT DU GROUPE PUBLIFIN, DÉPOSÉE PAR MM. COLLIGNON ET FOURNY (DOC. 736 (2016-2017) N° 1 ET N°2)

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Je ne vois plus de demande de prise de parole à un titre ou à un autre.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et vous propose de voter ultérieurement sur le texte adopté en commission (736N°2) et sur la proposition de résolution n° 734.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES PARCS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DOC. 625 (2016-2017) N° 1, 1*BIS* À 58)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif au développement des parcs d'activités économiques (Doc. 625 (2016-2017) N° 1, 1*bis* à 58.

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission des travaux publics, de l'action sociale et de la santé.

Je déclare la discussion générale ouverte.

Un rapport a été déposé par Mme De Bue sous le n° 625 (2016-2017) N° 57 qui, sauf expression contraire, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (Rapporteuse). - Monsieur le Ministre, enfin, on y arrive à notre décret des parcs d'activité. En tant que libéraux, je vous dirais que nous croyons fermement qu'une région ne peut se construire, prospérer, créer de la richesse et, donc, de l'emploi sans avoir une activité économique forte en mettant à disposition d'entrepreneurs et investisseurs des terrains dédiés à l'activité économique.

Les chiffres récents sur la croissance wallonne, en deçà de la croissance belge qui est elle-même inférieure à l'Union européenne, nous rappellent froidement l'urgence d'agir au fameux redressement wallon. Rappelons aussi que la Région wallonne est idéalement positionnée de par sa place centrale en Europe au milieu de régions importantes. N'oublions pas que l'un des atouts majeurs de la Wallonie, par rapport à la Flandre, c'est son territoire et les possibilités de le développer intelligemment. De la place, nous en avons incontestablement. Pour illustrer ceci, prenons simplement le pourcentage dédié à l'activité économique au moyen des plans de secteur : 1,6 % du territoire wallon quand la Flandre en a inscrit 2,8.

Malheureusement, en Région wallonne, on ne peut pas dire que la politique menée en la matière a toujours été à la hauteur. On peut vous rappeler la saga du CoDT, voté deux fois après sept ans de chantier, mais toujours pas en vigueur. La nouveauté du début de cette année, c'est qu'il entrerait en vigueur le 1er juin prochain.

Au niveau des parcs d'activité économique, force est de constater que pas grand-chose n'a bougé depuis plus de 12 ans. Pourtant, en 2002, un plan prioritaire avait été lancé, un plan prioritaire *bis* a même été mis sur pied en 2008 pour accélérer la mise à disposition de terrains à vocation économique. Au final, très peu d'hectares mis concrètement en œuvre. La triste réalité en Région wallonne, c'est qu'il faut souvent plus de 10 ans entre la décision de créer un parc d'activité et la mise en vente de terrains aux entreprises. Autant dire pour les affaires, une éternité.

Le projet de décret dont nous débattons aujourd'hui a un impact direct sur la manière dont on veut aménager le territoire en Wallonie. Les liens entre ce décret et le CoDT sont très forts ; nous y reviendrons. Le ministre ne semble pas s'être assuré de la cohérence entre les deux textes. Il répète que ce projet de décret ne sert qu'à octroyer des subsides aux opérateurs pour l'équipement de terrain à vocation économique. Cependant, les interactions entre ce décret et le CoDT sont, au contraire, très fortes.

Nous aurons l'occasion, par la suite, d'illustrer les doutes que nous avons. Disons déjà que le ministre nous a dit en commission que ce n'est pas tant le délai d'obtention du subside octroyé par le ministre en charge des zonings qui pose problème, c'est surtout le délai d'instruction au titre d'aménagement du territoire.

Autre législation importante qui compte, c'est le décret sols. Nous avons beaucoup de friches industrielles en Wallonie. Mais quels lourdeur et parcours du combattant pour réhabiliter ces terrains. Certes, ce n'est pas le décret sols qui réglera tout en la matière, mais il apportera incontestablement beaucoup de clarté sur le sujet. Ce projet de décret tente d'apporter des solutions, mais elles ne seront que bancales sans une législation à jour.

Je voudrais rappeler que nous avons demandé en commission d'analyser ce texte en commission conjointe avec la Commission aménagement du territoire et la Commission économie. La réalité en Wallonie est telle que l'on a décidé d'octroyer certaines compétences à certains ministres avec les logiques assez particulières que l'on connaît.

Le ministre Prévot, en cette matière, avait promis il y a plus de un an et demi qu'il allait réformer le système pour accélérer les procédures, doter la Wallonie de parcs d'activité 4.0 en écho au plan Marshall du même nom. La DPR de 2014 prévoit d'ailleurs la mise à disposition de 200 hectares nets par an à l'activité économique.

Est-il imaginable un jour en Région wallonne d'analyser les politiques mises en place afin de voir si elles portent leurs fruits, si les objectifs fixés ont été atteints avant de nous lancer dans de nouvelles réformes ?

Par rapport au projet de décret en tant que tel, la première question à se poser est : que voulons-nous en termes d'aménagement du territoire dédié à l'activité économique ? Quels sont les objectifs que nous voulons atteindre ? Comment voyons-nous l'activité économique en Wallonie ? À partir de là, analysons ce qui existe tant sur le plan législatif que les situations existantes et voyons comment modifier cela pour atteindre nos objectifs définis. Quelle est donc la vision territoriale de ce Gouvernement ? Ce travail a-t-il été réalisé ? Dans le détail, nous pouvons en douter.

Certes, le ministre exige, via son décret, que les opérateurs déposent des plans pluriannuels d'investissement. Est-ce bien cela la vision d'un Gouvernement, additionner les visions locales pour

arriver à une vision globale ? Le Gouvernement ne devrait-il pas donner les grandes orientations, sa vision stratégique sur laquelle se baseraient les plans des opérateurs ? Ce n'est pas un visa donné par le Gouvernement qui permettra d'avoir une stratégie à l'échelle de la Wallonie.

Le ministre a dit en commission que sa volonté était d'avoir une véritable stratégie à l'échelle de la Région et non à l'échelle du bassin du ressort de l'intercommunale. Nous ne voyons pas comment il va pouvoir se doter d'une réelle stratégie. Nous serons d'ailleurs particulièrement attentifs aux 200 hectares nets promis par le ministre.

Soyons tout de même de bons comptes. Nous l'avons souligné, les objectifs et les axes directeurs de la réforme annoncée semblent pertinents. Le constat, nous l'avons posé, mais de manière non exhaustive. Il manque de terrain. Les procédures sont trop lourdes, lentes et fastidieuses, ou encore les zonings existants sont parfois vieux, inappropriés, dépassés. Les axes décrits dans le décret vont dans la bonne direction. Il faut tout de même rappeler qu'il aura fallu 2 ans et demi au ministre pour déposer ce projet de décret sur la table du Parlement. Manifestement, des tensions ont dû exister entre les membres du Gouvernement à son propos. Le ministre avait annoncé en mai 2015 vouloir présenter un texte au Gouvernement début 2016. Il aura fallu créer un groupe de travail intercabinet et trois reports au Gouvernement pour que le 19 mai 2016 le texte passe en première lecture au Gouvernement.

Disons-le d'emblée, nous avons trouvé, comme nous l'avons dit en commission, le texte très décevant. Il ne rencontre pas les objectifs annoncés par le ministre. Nous ne pouvons pas appeler ceci une réforme.

Quels sont les problèmes que ce décret va résoudre ? Aucun ou presque. Par exemple, les terrains sont manquants ou les friches sont difficiles à dépolluer. Ce décret retire les subventions à l'acquisition de terrains et met en concurrence des structures wallonnes, sans parler des procédures qui ne sont pas spécialement simplifiées. Les prix des terrains sont apparemment meilleurs marchés que dans les régions limitrophes, donc les opérateurs pourraient répercuter l'augmentation des coûts sur les prix de vente des terrains aux entreprises. Ce n'est presque que le seul avantage de la Région wallonne, il n'en faut pas beaucoup plus pour encourager les entreprises à aller s'installer de l'autre côté de nos frontières.

Les cinq modifications qu'apporte ce texte sont les suivantes :

- le renforcement des partenariats publics-privés ;
- la suppression de l'enquête publique préalable à l'adoption d'un périmètre de reconnaissance ;
- l'obligation pour les opérateurs de communiquer tous les cinq ans un programme pluriannuel d'investissement ;
- une création d'une banque de données de terrains disponibles dans un périmètre de reconnaissance ;
- l'instauration d'un droit de préemption en faveur des opérateurs de droit public.

Abordons tout d'abord quelques points essentiels.

Les habilitations que ce texte donne au Gouvernement sont au nombre de 41 sur un total de 90 articles que compte le décret. Cela fait beaucoup. On nous demande de voter un décret qui permet au ministre de décider par arrêté.

Je le concède, le ministre a communiqué en commission, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon passé en première lecture et nous avons pu prendre connaissance de manière plus approfondie de certains concepts et procédés. Malgré tout, nous ne sommes pas rassurés.

Par rapport au CoDT, ce projet de décret a un impact direct sur la manière dont on veut aménager le territoire en Wallonie. Les liens entre ce décret et le CoDT sont très forts.

Cependant, le travail de concordance entre ce texte et le CoDT a été trop partiellement réalisé à nos yeux. En effet, aucun article du décret que nous débattons aujourd'hui n'a porté de modification au CoDT qui, lui, fait référence au décret du 11 mars 2004, que le décret de ce jour abroge entièrement.

Suite à notre remarque, la majorité a déposé un amendement corrigeant cela – il aura fallu attendre le travail en commission dédiée à l'analyse du texte pour s'en rendre compte – en oubliant toutefois un article du CoDT, l'article D 4.22, 6°. Il conviendrait de le rajouter et c'est dans ce sens que nous avons déposé un amendement pour compléter le dispositif.

Autre exemple, si le plan de secteur ne prévoit pas la possibilité d'établir un parc d'activités économiques, ce décret ne sert à rien. Il faut en effet modifier le plan de secteur et ceci ne peut se faire qu'à travers le CoDT. L'intendance doit suivre au niveau de l'aménagement du territoire.

Concrètement et schématiquement, nous avons donc quatre temps :

- temps un, l'opérateur doit établir un programme pluriannuel de cinq ans, nouvelle obligation de ce décret ;
- temps deux, vérifier le plan de secteur et le modifier si nécessaire via le CoDT ;
- temps trois, établir un périmètre de reconnaissance, ce décret ;
- temps quatre, obtention pour les opérateurs et puis les entreprises, de permis d'urbanisme et/ou d'environnement via le CoDT.

Le CoDT est maintenant voté et entrera en vigueur le 1er juin 2017.

Je voudrais maintenant soulever le problème des friches. Si l'on schématise, deux possibilités s'offrent aux opérateurs pour la création d'un parc d'activités. L'option *greenfield*, c'est-à-dire créer un parc sur des terrains vierges, est plus facile, car les procédures, bien que trop lentes, sont plus rapides que pour la deuxième option et l'option *brownfield*, c'est-à-dire du recyclage de friches ou le *revamping*, la rénovation de parcs d'activités économiques existants.

Nous avons ici à nos yeux un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Le ministre l'a dit, ce décret est censé favoriser la reconversion de friches. Une des forces de la Région, c'est l'étendue de son territoire, je vous l'ai dit. Il est préférable de gérer les friches existantes avant de s'étendre sur des terres agricoles.

Le CoDT prévoit – et je simplifie un peu – de supprimer l'historique urbanistique d'un site une fois que un SAR, un site à réaménager, est arrêté par le Gouvernement wallon. Ce décret devrait donc prévoir le couplage de la procédure d'adoption d'un SAR et d'adoption d'un périmètre de reconnaissance.

Il est vrai que l'article 7 prévoit une procédure simplifiée d'adoption de périmètre de reconnaissance s'il est établi sur un SAR, mais pourquoi ne pas aller un pas plus loin dans la simplification, car la procédure simplifiée ne simplifie pas grand-chose si ce n'est de raccourcir quelque peu les délais.

Venons-en maintenant à la compétence même d'aménagement du territoire. C'est le fonctionnaire délégué, au sens du CoDT, qui est compétent pour tout permis d'urbanisme délivré dans un périmètre de reconnaissance selon l'article D 4.29 du CoDT. Exit donc le collège communal à ce niveau.

Nous avons un souci d'équilibre dans les compétences, dans les procédures qui sont différentes selon les cas.

Les périmètres de reconnaissance ont un impact sur l'aménagement du territoire. Outre le simple fait d'être une condition pour obtenir des subsides de la Région wallonne, comme le stipule l'article 19 de ce projet de décret. Ce projet prévoit donc les procédures d'octroi d'un périmètre de reconnaissance dans lequel le CoDT est d'application pour l'octroi des permis d'urbanisme et/ou d'environnement.

Nous avons à nouveau l'exemple d'une imbrication très forte entre les deux textes.

L'article 19 stipule que l'arrêté qui détermine le périmètre de reconnaissance permet à l'opérateur de solliciter les interventions financières régionales. Pourquoi, dès lors, quand un dossier est introduit par un opérateur, celui-ci doit-il contenir entre autres un schéma d'aménagement global, en abrégé, SAG, qui démontre que le périmètre sera utilisé de manière efficiente et qui identifie les superficies utiles et opérationnelles ? N'est-ce pas là typiquement un outil d'aménagement du territoire ? Ne sommes-nous pas en contradiction par rapport au fait que le périmètre de reconnaissance ne soit utile qu'à l'obtention d'aides financières ?

En outre, quelle est la plus-value d'intégrer ici un nouvel outil de planologie, inexistant jusqu'à présent ?

Celui-ci n'entraîne-t-il pas d'office l'obligation d'enquête publique – autre objet de débat – selon la directive « Plans et programmes » de l'Union wallonne ?

Autant de questions auxquelles le ministre a tenté de répondre, en voulant nous rassurer par une analyse juridique qu'il nous a fournie. Malheureusement, il ne nous a toujours pas convaincus. On espère qu'il puisse avoir raison, mais nous en reparlerons quand un dossier arrivera probablement au Conseil d'État.

Ce n'est pas le seul outil planologique que ce décret crée. Outre le SAG, nous avons également la charte urbanistique et environnementale, la CUE, à l'article 12. En résumé, l'article 8 nous donne le contenu d'un dossier de demande et l'article 12 précise que « le Gouvernement wallon peut refuser la demande si le périmètre ne prévoit la mise en œuvre, entre autres points, d'une charte urbanistique et environnementale » ; charte qui n'est d'ailleurs pas prévue à l'article 8 précisant le contenu du dossier.

Monsieur le Ministre, c'est le CoDT qui gère la police de l'aménagement du territoire. Puis-je vous rappeler qu'un périmètre de reconnaissance ne peut exister que si l'activité est définie sur le plan de secteur, que pour réaliser des travaux pour la création d'un parc d'activité économique, que ce soit à la base, au niveau de l'infrastructure, par la création de voiries, d'égouts, ou pour la construction d'entreprises, des permis d'urbanisme sont nécessaires, délivrés par la Région wallonne via le fonctionnaire délégué ?

Pourquoi donc vouloir ajouter ces deux outils planologiques dans ce décret, alors que le CoDT balise déjà cela ? Si le périmètre de reconnaissance n'existe que pour l'obtention d'aides financières, nous ne comprenons pas pourquoi les dossiers doivent contenir ces informations, surtout quand la volonté est de simplifier.

Au niveau de la procédure de reconnaissance en tant que telle pour les périmètres, pour un décret qui veut simplifier les choses, nous observons deux procédures différentes : une ordinaire et une simplifiée. De manière schématique, la procédure simplifiée raccourcit de quelques jours la procédure ordinaire. Pourquoi ne pas simplifier davantage en n'ayant qu'une seule procédure,

la simplifiée, qui devrait donc la procédure ordinaire ?

Pourquoi aussi limiter dans le temps un périmètre de reconnaissance ? La volonté affichée est bien de stimuler les opérateurs dans le développement des parcs d'activité, mais n'y a-t-il pas un autre moyen ? À partir du moment où le Gouvernement adopte un périmètre, pourquoi 10 ans plus tard ce périmètre ne serait-il pas plus opportun ? En outre, les procédures sont longues, il faut souvent sept à dix ans avant l'obtention des subsides.

Au niveau des opérateurs, ce décret apporte quelques modifications. Il prévoit quatre nouveaux opérateurs : la SOGEPA, la SPAQuE, la SARSI et la SORASI. Nous ne comprenons pas pourquoi il faut augmenter le nombre d'opérateurs, alors qu'il existe déjà huit intercommunales de développement économique sur un territoire aussi grand – ou petit, c'est selon – qu'est la Wallonie.

Le ministre tente de rassurer en disant que les nouveaux opérateurs devront s'associer à des opérateurs existants pour recevoir un subside. Dans les faits, nous pensons que cela va augmenter la concurrence entre outils publics plus que toute autre chose. Le ministre espère la complémentarité, mais la réalité de terrain tend à démontrer l'inverse.

Il faut donc se demander qui souhaite réellement voir ces nouveaux acteurs sur ce terrain. D'après nos informations, la SPAQuE n'est pas spécialement demandeuse. Pourquoi la SOGEPA voudrait-elle intervenir dans le développement des parcs d'activité économique ?

Par contre, d'autres pourraient être intégrés dans cette logique – si l'on suit la logique du continuum que l'on a évoquée en commission. Qu'en est-il des ports autonomes, par exemple ? Ce ne sont pas des zonings mouillés, comme vous le dites. Le Trilogiport de Liège n'est-il pas l'exemple type d'un zoning ?

À plusieurs reprises dans le décret, il est prévu aussi de sanctionner les opérateurs en diminuant leurs subsides s'ils ne respectent pas certaines obligations. Par exemple, le commerce de détail qui maintenant est exclu des parcs d'activité économique. Si une activité de commerce de détail est exercée dans un parc d'activité économique à caractère industriel, l'intercommunale est sanctionnée. Nous pensons que c'est assez disproportionné. Tout d'abord, comment peut-on contrôler cela ? Même si l'intercommunale est au courant, quels sont ses moyens et ses pouvoirs pour empêcher tel cas de figure ? Il est donc juridiquement difficile de défendre cette procédure.

Le taux de subside, auparavant de 80 %, va passer à 65 % avec diverses possibilités d'augmenter le subside. Ces mesures sont précisées dans l'arrêté. Il faut constater que les possibilités de majorité sont toutefois assez vagues, laissées à l'appréciation du ministre.

En outre, faire croire que les opérateurs pourront bénéficier de subsides, comme par le passé, aux alentours de 80 % est assez illusoire.

Par rapport aux cinq modifications qu'apporte ce décret, que pouvons-nous dire ?

Pour le renforcement des partenariats public-privé, il faut reconnaître que même si la législation de 2004 en prévoyait la possibilité, il y a très peu d'exemples de partenariats public-privé. Nous comprenons et nous soutenons, d'ailleurs, la volonté du Gouvernement d'inclure le privé dans le développement des parcs d'activité économique.

Cependant, nous avons des doutes par rapport à la procédure de *clawback* qui est une procédure obligatoire pour respecter les directives de l'Union européenne. C'est un système de récupération des aides octroyées aux opérateurs privés s'ils engrangent une marche bénéficiaire à l'issue du projet ou endéans les 15 ans, à dater de l'octroi du subside, d'où cette question : quel serait l'intérêt du privé en pareille circonstance ? De très longs délais et des retours sur investissement tardifs sont deux observations qui pourraient freiner les investisseurs privés.

Par rapport à la suppression de l'enquête publique, plusieurs problèmes se posent. Ce projet de décret prévoit la possibilité de coupler les procédures d'adoption de périmètres de reconnaissance et d'expropriation. Lors de cette procédure unique, une enquête publique est obligatoire. Les observations pourront donc être émises à la fois pour l'expropriation et pour le périmètre de reconnaissance. Lorsque la procédure d'adoption du périmètre de reconnaissance est appliquée seule, il n'y a pas moyen d'émettre un avis, vu que l'enquête publique est supprimée.

C’est une simplification de procédure, mais qu'en est-il de la directive Plans et Programmes de l'Union européenne et de la Convention d'Aarhus qui prévoient l'obligation de consulter les citoyens et que tous les citoyens doivent pouvoir s'exprimer ?

Concernant le plan pluriannuel d'investissements, qui constitue la nouvelle obligation pour les opérateurs qu’ils doivent communiquer tous les cinq ans, il est étonnant que le Gouvernement doive viser ce type de document. Nous ne sommes, d'ailleurs, pas convaincus de la manière dont le visa doit être donné selon le décret. Il faut reconnaître que nous avons eu, en commission, un débat assez intéressant sur le visa, où chacun a pu faire part de ses inquiétudes. M. le Ministre a clarifié certaines dispositions du texte. Malgré tout, cela reste quand même, pour nous, insuffisant comme procédure proposée.

Quant au genre d'information que les intercommunales doivent produire, ces informations

existent déjà. Est-il nécessaire d'avoir un dispositif décrétal pour formaliser cela ? Nous avons l'impression que les nouvelles obligations de *reporting* imposées aux intercommunales par ce décret sont là pour pallier les manques de l'administration.

Enfin, nous rencontrons les mêmes problèmes qu'au point précédent. Si ce document est visé par le Gouvernement – et nous n'abordons pas ici le fait que le document est réputé visé si le Gouvernement n'a pas agi dans les délais – à notre avis, l'Union européenne impose de soumettre ce programme à une étude d'incidences sur l'environnement et une enquête publique selon la directive Plans et Programmes.

Quatrièmement, la création de banques de données de terrain est un objectif louable. Quant à créer une banque de données de terrains disponibles dans un périmètre de reconnaissance, il est plus que temps d'avoir un cadastre de terrains disponibles. On parle beaucoup de cadastre en ces temps troublés. Imaginons simplement le personnel de l'AWEx dont le travail consiste à attirer les investisseurs étrangers : ils ne savent même pas dire combien de terrains sont disponibles, quelles sont les surfaces, quels types d'activités sont acceptées. Cependant, est-ce réellement le rôle des opérateurs de faire cela ?

Tout d'abord, ces informations existent, tout comme les plans d'investissement. Elles sont transmises à la Direction des équipements des parcs d'activité économique. N'est-ce pas à ce niveau qu'il faut aussi améliorer les processus, plutôt que de transmettre ce travail aux opérateurs, qui plus est, avec sanction, c'est-à-dire limitation de subsides, à la clé ?

Pour M. le Ministre, il n'y a qu'à détacher un membre du personnel une demi-journée par semaine à cette tâche. Si c'est si simple, il en a fallu du temps pour aboutir à ce résultat !

Cinquièmement, l'instauration d'un droit de préemption en faveur des opérateurs de droit public est un élément réellement neuf. L'instauration de ce droit de préemption, pourquoi le limiter dans le temps ? Je l'ai déjà dit.

Une remarque plus fondamentale : le CoDT prévoit tout un chapitre concernant la préemption, avec notamment la possibilité de proroger ce droit pendant cinq ans sans limite dans le temps.

Pourquoi ne pas simplement y faire référence si l'on veut simplifier ? Surtout que le CoDT intègre déjà les intercommunales de développement économique dans les acteurs qui peuvent lancer une telle procédure. Ce projet de décret ne donne pas les mêmes conditions et les exceptions que le CoDT, où est donc la cohérence ?

La même remarque peut être faite aussi pour la procédure d'expropriation. Pourquoi inclure tout un chapitre dans ce projet de décret, alors que le CoDT prévoit déjà une procédure d'expropriation et que, de l'aveu même du ministre, le présent projet de décret n'est cependant pas l'instrument adéquat pour exercer pleinement ses compétences et qu'un groupe de travail a été mis sur pied pour adopter une procédure qui s'appliquera à toutes les expropriations relevant de sa compétence ?

Je tiens à préciser que notre groupe a voulu être constructif et que, par rapport à toutes ces inquiétudes, les remarques et les questions posées, il a été cohérent et a déposé toute une série d'amendements au texte ; des amendements voulant préciser certaines définitions, comme les plans prioritaires, les friches. On a aussi déposé des amendements pour simplifier, clarifier certains points du texte qui ne semblaient pas toujours cohérents et tout à fait sûrs sur le plan juridique. On a voulu supprimer les outils que nous estimons des outils planologiques, comme le schéma d'aménagement global. On a aussi voulu mettre en parallèle la procédure de préemption du CoDT et celle prévue, ici, dans le décret Parcs d'activités économiques. Malheureusement, tous ces amendements ont été refusés, sauf quelques-uns, des petits amendements de forme qui ont malgré tout pu être acceptés par la majorité.

En conclusion, je dirais qu'il y a beaucoup d'ambition, dans un premier temps, mais avec un résultat décevant. Les vrais changements sont au nombre de cinq. Pour les opérateurs, qui sont en plus multiples, qu'est-ce qui va changer ? Ce sont les taux de subsides qui évoluent à la baisse et les obligations qui évoluent à la hausse. Le ministre dit explicitement que ce n'est pas pour des raisons budgétaires que les taux ont diminué, mais on peine à le croire. Passer de 80 % à 65 % est conséquent. Certes, les possibilités d'augmentation sont intégrées, mais rares seront les cas où un opérateur pourra dépasser les 75 % de subsides. Nous pensons réellement que cela aura un impact sur le prix des terrains qui va progresser.

Une étude démontre que les prix sont relativement plus faibles en Wallonie par rapport aux régions voisines. Malheureusement, la Wallonie ne brille pas par son attractivité. Le prix des terrains est peut-être plus avantageux, ici, mais ce serait un des seuls avantages. Il manque des terrains en Wallonie et les procédures sont lourdes et les temps d'attente considérablement longs entre la décision de créer un zoning et le moment où une entreprise peut s'installer.

Comme nous avons pu le dire, en commission, nous allons être conséquents et vous ne serez pas étonné, Monsieur le Ministre, que nous ne puissions pas voter ce texte.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Kapompole.

Mme Kapompole (PS). - Monsieur le Ministre, je

voudrais tout d'abord souligner le sérieux avec lequel nous avons travaillé sur ce texte, en commission. Il y a eu plusieurs réunions de travail pour ce décret, une discussion article par article qui a pris du temps. Beaucoup d'amendements ont été déposés par l'opposition, des amendements qui ont d'ailleurs été, Mme De Bue vient de le souligner, en partie, en tout cas pour certains, approuvés par la majorité. Je voulais souligner ce travail dans notre commission.

Cette réforme proposée, aujourd'hui, marque tout de même un tournant important pour le développement futur de la Wallonie. Vous le savez, les règles actuelles relatives aux infrastructures d'accueil de nos entreprises doivent être revues. Pourquoi ? Pour renforcer notre attractivité économique, notre expansion économique et répondre aussi aux défis lancés par la nouvelle économie.

Le développement important de l'économie numérique, au cours des dernières années, nécessite de nouvelles règles.

Le Gouvernement, en déposant un texte comme celui-ci, par le biais du ministre Prévot, soutient efficacement la transition des entreprises en leur offrant des infrastructures à la mesure de leurs défis.

Avec l'arrivée des parcs d'attractivité économique 4.0, la Wallonie donne à nos entreprises les prérequis essentiels pour réussir la transition numérique.

Chacun est appelé à revoir son empreinte écologique et donc, en définissant des règles pour l'obtention de subsides aussi en lien avec cette empreinte, le Gouvernement réaffirme sa volonté d'œuvrer au développement d'une Wallonie durable et responsable. Une Wallonie qui veille à l'avenir des jeunes générations et assure également la transition nécessaire vers des parcs d'activité économique durable.

La gestion foncière, telle qu'elle est proposée ce soir dans ce texte, vise à améliorer à la fois la gestion du territoire et la gestion des deniers publics. Vous le savez, nous sommes chaque fois face à ce véritable défi, ce challenge, à savoir : toujours faire mieux et souvent avec moins de moyens.

Autre élément à souligner, en tout cas que je voulais souligner au nom de mon groupe dans le texte qui est soumis à notre analyse, c'est la majoration des taux de subsides pour les projets à la pointe ou visant clairement un intérêt régional, voire suprarégional. Finalement, c'est aussi, selon moi, un nouvel incitant pour une gestion plus efficiente.

Vous savez que le fait qu'il y ait ce saupoudrage de microzones d'activité économique, parfois au détriment des terres agricoles alors qu'il existe de nombreuses friches industrielles à reconvertir, pose véritablement problème. Or, et cela a été d'ailleurs cité, cela a été dit précédemment, nous avons quand même cette richesse en termes de territoire. Avec un projet comme celui-ci, je pense que l'on est vraiment amenés à utiliser cette richesse territoriale de la façon la plus pertinente possible.

Enfin, il s'agit aussi de renforcer la stratégie de développement des parcs d'activité économique via ce décret, notamment par la rédaction d'un plan pluriannuel. Ce plan pluriannuel permettra, d'une part, un développement cohérent de ces parcs d'activité, de ces pôles d'activité et aussi une meilleure vision des besoins rencontrés par nos très petites entreprises, nos petites et moyennes entreprises. C'est vrai, on le sait, elles représentent tout de même 95 % du tissu économique wallon. Il est vraiment essentiel que les opérateurs que nous connaissons telles que les intercommunales de développement économique puissent vraiment répondre de façon pertinente à leurs besoins en la matière.

Je termine cette intervention au nom de mon groupe sur la simplification administrative qui est opérée avec le nouveau décret, ce qui permettra, in fine, une accélération du traitement des demandes et le développement rapide, encore une fois, de ces zones d'activité. C'est vraiment un enjeu majeur, d'autant plus que nous avons quand même un vrai besoin à cet égard.

C'est donc un décret qui donnera à la Région, à notre Région, des outils pour une meilleure gestion financière, qui aussi galvanisera les parcs d'activité économique en leur offrant un équipement numérique moderne et qui encouragera les partenariats publics-privés appelés de nos vœux, des vœux en tout cas, je pense, de l'ensemble des parlementaires de cette assemblée, puisque cela a fait l'objet de nombreuses questions et interpellations au sein de la commission.

Cela encouragera aussi les opérateurs de développement économique à développer une vision, je l'ai dit, à moyen et long terme, de leurs investissements pour une Wallonie plus forte économiquement.

(Applaudissements)

M. le Président. - C'est désormais à M. Henry de s'exprimer et puis nous clôturerons avec Mme Leal Lopez avant que M. le Ministre réponde à l'ensemble des parlementaires.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Ministre, c'est un décret important qui est présenté aujourd'hui dans cette assemblée puisque l'on touche là aux zones d'activité économique qui pourvoient de l'ordre de 13 % des emplois wallons.

C'est donc une partie très importante de l'économie, de l'emploi, de l'industrie. C'est aussi, en même temps, une activité extrêmement importante dans son organisation sur le territoire par rapport aux impacts que

cela peut avoir sur la structuration du territoire, la mobilité, les flux de marchandises par exemple, les relations entre entreprises, le développement des services qui s'ensuivent.

C'est effectivement un décret qui était nécessaire. Il y a peut-être une ambiguïté de départ sur laquelle vous avez insisté à plusieurs reprises, c'est-à-dire que vous travaillez ici au départ de la compétence de l'équipement des zonings, du financement principalement, et des procédures vraiment liées en tant que telles à l'équipement des équipements des zonings. Vous n'êtes pas ministre de l'Aménagement du territoire, vous n'êtes pas ministre de l'Économie.

Bien entendu, cela ne peut pas être une excuse pour ne pas avoir une vision cohérente de l'ensemble du Gouvernement. C'est peut être ce que je regrette le plus, c'est que l'on a ici une réforme quand même assez ambitieuse quant à son contenu concernant les procédures, la manière d'organiser, de financer, de définir les zones d'activités économiques. On revoit assez largement les différentes procédures. Vous définissez différents critères également, mais on ne voit pas bien le lien, malgré l'importance de ces zones, avec la manière de structurer le territoire. Là, c'est un regret principal que j'ai, avec celui de ne pas avoir intégré suffisamment la question de l'économie circulaire.

Il est vrai que l'on s'en est expliqué à plusieurs reprises. Il y a évidemment certains éléments dans le texte qui l'évoquent, mais ce sont des éléments qui ne sont pas très précis, très contraignants. Ce que l'on peut souvent reprocher à ce Gouvernement dans différents plans, différents décrets, c'est d'avoir des affirmations un peu vagues, des principes d'intention. Je peux parler, par exemple, de la stratégie de développement durable. On verra bien ce qu'il en sera de la stratégie économie circulaire, justement, que nous attendons. Je ne parle pas du SDER dont on ne sait pas très bien où il en est. On peut parler du CoDT et d'autres plans encore également.

On peut citer par exemple, dans ce décret, le souhait d'avoir des équipements écoperformants. C'est bien d'avoir des équipements écoperformants, et cetera, mais cela reste une définition assez large et assez peu contraignante. On parle de clauses sociales et environnementales, on parle de densification des périmètres, mais de ce point de vue, il y a assez peu d'engagements vraiment forts de la part du Gouvernement. Je pense que le choix que vous faites est assez clair. Vous voulez être accueillant pour les entreprises. Effectivement, il est nécessaire aussi d'être accueillant pour les entreprises et de faire en sorte de pouvoir trouver des endroits où les entreprises puissent se localiser, mais vous avez peur d'avoir des implications, des contraintes qui seraient trop fortes.

Cela, c'est contradictoire avec le fait de vouloir développer une économie réellement circulaire et une structuration du territoire. Il faut bien l'admettre, à un moment donné, s'il n'y a pas une référence claire, une définition précise, des critères précis qui sont mis en œuvre, dans les faits, cela reste des vœux pieux, des affirmations générales qui, en fait, sont déclinées de manière extrêmement variable par les uns et les autres et de manière un peu lâche par les différents acteurs. Il peut bien sûr y avoir certains projets très modernes, très engagés dans cette dimension et il y en aura d'autres également. Il n'y a pas une dimension vraiment très affirmée du point de vue de la Région.

Je le regrette vraiment parce que je pense que l'on a ici un décret, comme je le disais, qui va toucher à des zones, pour une durée importante. On ne va pas revoir ce décret dans deux ans. On est en train de discuter des zones qui vont accueillir une grosse partie des entreprises wallonnes dans les 10, 15 ou 20 prochaines années, dans la manière dont elles vont s'implanter, dont elles vont fonctionner entre elles, dont elles vont prendre en compte, dans les choix d'infrastructure, les questions d'économie circulaire, de limitation des déchets, de limitation de la consommation d'énergie, de limitation des flux de matière, et cetera. De ce point de vue, on rate le saut qualitatif et quantitatif que l'on pourrait faire ici sur ces zones d'activités économiques et que l'on devrait également faire bien sûr à d'autres endroits.

Les entreprises, dans les zones d'activités économiques, c'est vraiment le public cible, je dirais, la zone de travail principal pour le développement de l'économie circulaire. Ce sont les entreprises plutôt de nature industrielle qui vont avoir des besoins de matériaux et des échanges de marchandises qui vont impliquer de la mobilité. Si l'on ne développe pas de manière intensive, dans les prochaines années, l'économie circulaire à ces endroits-là.

Où va-t-on le faire ? On va faire des expériences pilotes de-ci de-là, mais on ne sera pas du tout dans une politique structurelle de développement de cette économie.

C’est pour cela que j’avais déposé quelques amendements en commission pour que l’on puisse prévoir une définition de l’économie circulaire qui s’applique à l’ensemble du décret, pour que l’on puisse avoir aussi une évaluation, année après année, dans les rapports des différents opérateurs de la mise en œuvre de cette économie circulaire. Il faut aussi admettre qu’il y a une mise en œuvre qui doit être forcément progressive. Il n’est pas question de demander à chaque entreprise d’être au maximum possible sur tous les curseurs en même temps du jour au lendemain. Ce n’est pas très possible. Par contre, on peut attendre qu’il y ait une évolution progressive des entreprises et des parcs d’activité économique vers la prise en compte de ces principes.

Le tout premier principe, que l’on ne retrouve pas

beaucoup dans le décret, c'est la localisation des entreprises. La localisation in abstracto par rapport à la provenance de la marchandise, par rapport à leurs clients, par rapport aux autres entreprises, est la meilleure complémentarité possible que l'on peut avoir des entreprises entre elles.

Dans cette même volonté d'évaluation et de mesure, justement de l'évolution des différents principes à mettre en œuvre, je vous avais proposé également qu'il y ait aussi un programme d'action de la Région. Puisque vous demandez aux opérateurs – c'est positif – qu'il y ait un programme d'actions quinquennal à leur niveau, qui soit la base pour l'accès au financement. Vous pourriez aussi le faire au niveau de la Région. Je veux dire par là avoir en tout cas de grandes lignes directrices plus clairement, sur base desquelles les subsidiations seront octroyées, sur base desquelles le Gouvernement va se positionner. Ce serait plus transparent et ce serait cohérent avec la démarche demandée aux différents opérateurs.

Sur ces opérateurs, je rejoins la remarque de Mme De Bue. C'est un peu surprenant cette extension du nombre d'opérateurs surtout qu'ils n'ont pas tous le même statut. C'est compréhensible puisqu'ils ne viennent pas tous de la même situation. Certains ont des doubles casquettes. De ce point de vue, je ne suis pas sûr que l'on aille nécessairement vers la simplification ou vers le caractère le plus simple possible du travail des différents opérateurs entre eux. Nous verrons à l'usage, mais ce choix que vous faites est de notre point de vue un peu surprenant.

Je pense qu'il y a une nécessité de travailler plus à l'échelle sous-régionale, bassin par bassin, par zone géographique, sur l'ensemble des terrains disponibles, l'ensemble des opérateurs qui interviennent pour faire en sorte qu'il y ait la meilleure utilisation possible des terrains disponibles, soit de nouveaux terrains, c'est-à-dire les 200 hectares par an que vous avez repris du projet de SDER antérieur. C'est-à-dire d'avoir une logique de renouvellement régulier plutôt que d'avoir des à coups où tous les trois, quatre ans, six ans, on va devoir dégager des milliers d'hectares supplémentaires, mais d'avoir, au contraire, un roulement beaucoup plus fin et plus régulier de nouveaux terrains disponibles pour les entreprises. Ce qui permet aussi d'ajuster à la demande qui change en permanence, de cinq ans en cinq ans, on n'a plus besoin d'accueillir le même type d'entreprises, on n'a plus besoin du même type de terrains, d'implantations. On peut ajuster beaucoup mieux de ce point de vue.

D'avoir une meilleure approche d'ensemble, zone par zone, des terrains disponibles et des besoins et des complémentarités des opérateurs parce qu'à ce stade, je ne vois pas comment la concurrence entre les opérateurs va se solder positivement pour l'intérêt général. Ce n'est pas si évident. Le Gouvernement pourra arbitrer dans les choix d'investissements, dans l'approbation des plans quinquennaux. Enfin, ce serait plus positif qu'il y ait une démarche plus collective entre les différents intervenants.

Je voudrais également souligner l'intérêt d'avoir une base de données des terrains disponibles. Là, il faudra surtout voir de quelle manière les modalités de mise en œuvre permettront la grande transparence nécessaire de cette base de données, quelles seront les informations contenues, qui aura accès à ces informations, puisqu'il y a une certaine chasse gardée qui est souhaitée par les uns et les autres quant aux informations précises.

Il faudra être attentif à ce que cette base de données soit suffisamment réelle, à la fois pour des terrains vierges disponibles pour de l'activité, mais aussi pour des morceaux de terrain existants pour des entreprises qui les avaient réservés pour des extensions, mais qu'elles n'ont pas réalisés, des bâtiments aussi ou des parties de bâtiment qui sont disponibles et non utilisés, qui peuvent accueillir de nouvelles entreprises.

De nouveau, dans cette base de données, c'est pour cela que cela dépendra beaucoup des modalités, ce sera très important de pouvoir impliquer le mieux possible la complémentarité des flux des entreprises en fonction de la localisation. Il vaudra être vraiment précis. Si vous avez un hall industriel d'une certaine superficie située à tel endroit, à côté d'une autre entreprise qui a, par exemple, de la chaleur excédentaire, ou tel ou tel autre matériau excédentaire. Toutes ces informations-là, si l'on veut vraiment mettre en œuvre de l'économie circulaire, devraient se retrouver dans cette base de données et être utilisées pour agencer le mieux possible les entreprises nouvelles, les activités les unes par rapport aux autres et en minimisant l'ensemble des flux.

Pour clôturer, je dirais que c'est une réforme importante et c'est bien qu'il y ait une vision d'ensemble de la région. Il y a des éléments positifs. Nous avons certains reproches importants. Je pense que vous avez pris à sa juste mesure le défi technologique de la nouvelle économie, on va dire cela comme cela, des nouvelles technologies, et cetera, mais par contre nous ne retrouvons pas du tout le défi environnemental de l'économie circulaire du développement durable au cœur de ce décret. Cela, nous le regrettons.

M. le Président. - Nous allons donc clôturer l'expression parlementaire par Mme Leal Lopez pour le cdH et puis nous donnerons la parole au ministre.

La parole est à Mme Leal Lopez.

Mme Leal Lopez (cdH). - Monsieur le Ministre, le projet de décret qui nous est soumis constitue une étape essentielle du processus de redéploiement de l'économie wallonne. Au cours des 50 dernières années, notre Région a connu un bouleversement complet de sa structure économique. Aujourd'hui les PME et les TPE constituent le cœur du tissu économique wallon et

regroupent plus de 95 % de nos entreprises. Ce virage nécessite naturellement une réorganisation de nos politiques publiques de soutien à nos entreprises en vue d'aider à l'éclosion et au développement de ces petites structures entrepreneuriales. Les exemples foisonnent d'entreprises wallonnes qui sont parvenues à devenir des leaders mondiaux, je pense notamment à IBA ou à EVS, des moteurs de croissance et de sources d'emploi.

Dans le cadre de cette politique, les parcs d'activité économique occupent un rôle essentiel. Ils accueillent et mettent à disposition des infrastructures qui vont permettre à nos entrepreneurs de développer leurs activités.

Il convient de le rappeler d'emblée, ce décret vise à réformer le mode de financement des infrastructures d'accueil des activités économiques. Les questions d'aménagement du territoire ont été traitées lors du CoDT et c'est d'ailleurs pour cela que le présent décret entrera en vigueur dans la foulée du Code de développement territorial.

Contrairement à ce que certains ont pu exprimer lors de nos débats en commission, nous considérons que ce texte est porteur d'une ambition forte pour notre Région et son développement économique.

Ici, je tiens à remercier Mme De Bue d'avoir reposé les mêmes questions qu'en commission et je me souviens que M. le Ministre en avait répondu largement.

L'ambition de ce décret est de nous doter à la fois d'une véritable vision régionale au niveau du développement de notre offre de parcs d'activité économique et d'orienter nos moyens publics afin de faire en sorte que ces parcs s'inscrivent dans la révolution numérique en cours.

Aux aides au coup par coup va succéder une procédure uniforme. Ainsi, la Wallonie va pouvoir optimaliser ses choix, rationaliser l'emploi de ses moyens et éviter des concurrences stériles entre les opérateurs.

Désormais, les opérateurs seront tenus de mettre en place des stratégies de développement d'une durée de cinq ans. Chaque année, un rapport devra être rendu afin d'évaluer l'avancée de ce plan et éventuellement l'adapter à de nouveaux enjeux. De la sorte, on s'assure d'une plus grande réactivité de nos opérateurs aux besoins de nos entreprises.

Ils seront tenus également à présenter des résultats concrets sous peine, au terme de la période de cinq ans, de perdre les subsides.

Ces dossiers seront plus clairement circonscrits : le contenu des demandes est réduit et clairement axé sur la pertinence socioéconomique du projet. C'est ce critère qui doit guider les investissements publics.

L'usage rationnel de l'espace sera également encouragé au travers de la péremption des périmètres de reconnaissance et des arrêtés d'expropriation. En effet, il est arrivé par le passé, que des terrains soient réservés par les opérateurs, mais qu'ensuite le développement prévu demeure à l'état de projet. L'instauration de délais va permettre une concentration sur les projets porteurs et une concrétisation plus rapide de ceux-ci.

Cette volonté de meilleure gestion de l'espace ne concerne pas uniquement les projets futurs, mais également les parcs existants. Ceux-ci pourront être rénovés et ainsi conserver toute leur attractivité grâce au *revamping*.

L'objectif de ce décret est également de doter notre Région de parcs attractifs pour les entreprises au niveau européen. Pour ce faire, le taux de subventionnement sera revu. D'un système uniforme de 80 % à l'heure actuelle, nous allons passer à un taux de base de 65 % sous conditions, avec des majorations possibles dès que le projet répond à un certain nombre de critères.

Cette nouvelle grille d'attribution nous orientera vers des investissements et des projets porteurs et attractifs pour les entreprises.

Signalons que si les exigences envers les opérateurs sont rehaussées, les autorités régionales seront tenues à un délai de rigueur dans les traitements des dossiers et des avis. Tout comme les délais, les procédures seront simplifiées afin d'accélérer le développement des projets.

Enfin, le décret va ouvrir la possibilité au secteur privé de s'associer au développement des infrastructures d'accueil des activités économiques. Cette possibilité permettra de mobiliser des capitaux privés. Cette mesure sera encadrée de manière à s'assurer que ces investissements se feront dans le respect de la législation européenne.

Le texte qui nous est présenté, ce jour, dote la Région d'un outil moderne, innovant et durable qui soutiendra notre développement économique. Il permettra à nos entreprises de disposer des espaces nécessaires à leur développement tout en veillant au caractère durable de ces investissements et à leur usage rationnel.

C'est grâce à des projets de cette qualité que la Wallonie pourra pleinement faire face aux enjeux et défis économiques de ces prochaines années.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Prévot.

M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine. - Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les parlementaires, merci pour l'attention que vous avez bien voulu porter à ce décret. Je voudrais remercier bien entendu

Mmes Leal Lopez et Kapompole pour les propos qu'elles ont pu tenir à cette tribune et qui résument bien à la fois l'esprit dans lequel ce texte a été conçu et l'ambition qu'il porte. Remercier également M. Henry pour la correction aussi des propos qu'il a partagés. Et m'étonner, avec un petit sourire évidemment, de la différence de tonalité entre les deux principaux partis de l'opposition, puisque j'entends M. Henry – et je l'ai noté – qualifier ce décret d'important, d'une réforme assez ambitieuse au niveau de son contenu, nonobstant les remarques qu'il a souhaité partager, là où Mme De Bue n'y voit visiblement pas grand-chose ou à peine, rien qui va vraiment changer, quelques petits éléments ci et là à épingler, presque parce qu'il fallait.

J'ai toujours eu quelqu'un dans mon entourage me disant : « Ce qui est excessif est insignifiant ». Je m'autorise à considérer les propos tenus comme étant largement excessifs.

Je pense, Madame De Bue, à vous avoir bien écoutée, que vous n'auriez de toute manière pu être que contrariée – pour ne pas dire frustrée – dans le cadre de l'examen de ce texte.

Vous m'avez fait penser à quelqu'un qui souhaitait ardemment aller faire du ski sur de belles descentes, voire faire du slalom et, rêvant de ski alpin, vous décidez d'aller au signal de Botrange. Oui, il y a un point commun, on sait y faire du ski, mais peut-être pas de la même manière, avec la même envie ni la même ampleur. Vous avez tellement rêvé de voir dans ce texte un dossier d'aménagement du territoire que vous en avez été frustrée et contrariée de voir que ce n'est pas son objet principal, même si, c'est vrai, il y a des ponts jetés entre ma réforme et le CoDT.

Comme j'ai déjà pu, en vain, tenter de l'expliquer en commission, l'enjeu de la proposition qui vous est formulée vise très clairement à doter notre Région de mécanismes plus transparents, accélérés, simplifiés en matière de reconnaissance économique et de concrétisation des projets de zones d'activité économique, en ayant désormais une clarté et des impositions aussi plus fortes sur les critères d'éligibilité de ces financements publics. Ce n'est pas un dossier ayant vocation à faire un CoDT *bis*, de faire rentrer par la porte ce qui n'a pas pu rentrer par la fenêtre ou inversement ; pas plus que cela n'a vocation à être un outil de planologie territoriale.

Je note d'ailleurs, Madame De Bue, à votre délicate attention, au regard des commentaires que vous avez partagés une nouvelle fois, que tant le Conseil d'État, d'une part, que la note d'analyse juridique, d'autre part, que j'ai transmise à votre attention en commission confirment tous deux que le périmètre de reconnaissance, que le schéma d'aménagement global et que la charte ne sont nullement des plans ou des programmes au sens de la directive européenne 2001/42, ni même au sens de la Convention d'Aarhus ; si bien que l'évaluation des incidences et l'enquête publique ne sont pas requises.

Je ne peux pas faire autre chose que redire une nouvelle fois ce que la haute autorité administrative, renforcée par un avis d'un bureau spécialisé, a pu attester et confirmer.

Le seul élément sur lequel, a priori, je peux plus spontanément vous rejoindre, Madame De Bue, c'est quand vous dites : « Pas grand-chose n'a bougé depuis 12 ans ». C'est vrai puisque depuis le décret Kubla, qui a été l'élément portant sur les fonts baptismaux, cette réflexion en termes de financement et qui avait le mérite, en son temps, de doter la Région wallonne de cette législation ; je ne l'ai jamais remis en cause. Toujours est-il que, plus de 10 ans plus tard, au vu des évolutions – technologiques, certes, environnementales aussi, Monsieur Henry, vous avez eu raison de le rappeler – cela nécessite un toilettage et une nouvelle ambition.

Il n'aura pas fallu deux ans et demi à grand renfort de tensions au sein du Gouvernement, comme vous l'avez annoncé, Madame De Bue, pour présenter cette réforme au Parlement. C'est une réforme qui est tout sauf négligeable, qui est effectivement – et je reprends ces propos tenus antérieurement à cette tribune – une réforme ambitieuse et dont le contenu a nécessité de la concertation.

Certains peuvent aller plus vite que moi et puis envisager de faire les concertations après. Il n'y a pas besoin d'aller fort loin dans ce pays pour s'en rendre compte. J'ai plutôt tendance à préférer faire les concertations en amont pour ensuite avoir un document qui, vous le constatez, n'a pas nécessité qu'il y ait 10 000 personnes qui viennent manifester devant le Parlement aujourd'hui.

En la circonstance, je me félicite que le dossier ait pris le temps de mûrir pour gagner en qualité. Les débats très légitimes que nous avons pu avoir au sein du Gouvernement ont permis, à la lumière des avis qui ont été rendus par les uns ou les autres qui ont été consultés durant ce processus, d'affiner le dispositif – j'ose même dire – de l'améliorer, car même si l'on est parfois, comme ministre, frustré de ces passages successifs en première, en deuxième, en troisième lecture, quand on est animé par la volonté d'aller vite, il faut reconnaître que cela a le mérite aussi de pouvoir éclairer nos travaux et de pouvoir alors les améliorer à la lumière des avis qui sont rendus plus formellement, y compris par tous ceux qui avaient été concertés informellement, au préalable.

Je note que je ne vous ai ni rassuré, ni convaincu. Ayant la capacité de jauger plus ou moins correctement les ambitions des textes que je porte, sachez que je n'avais pas naïvement formulé ce souhait.

Vous évoquez à nouveau la question du coût des terrains en disant que c'est un handicap additionnel qui n'aurait pas été pris en considération. Au besoin, je peux prendre les extraits de l'étude qui a été réalisée, au terme d'un marché public, mené comme il convient, par PricewaterhouseCoopers, qui indique bel et bien qu'il n'y a pas de difficulté particulière liée à cette révision du taux d'intervention en termes de subsides, parce que cela influence, de manière extrêmement marginale, les décisions relatives à l'installation sur notre territoire, a fortiori – vous avez eu la correction, vous-même, de le rappeler – sachant que, comparativement aux régions qui nous entourent, cette question du coût du foncier reste un élément d'attractivité de la Wallonie.

Vous avez raison, Monsieur Henry, d'évoquer que ce dossier ne doit pas être négligé, car il concerne une part significative de l'emploi wallon. Treize pour cent – vous l'avez rappelé – de l'emploi sont déployés au sein de ces zones d'activités économiques. Plus que jamais, la volonté de ce Gouvernement, comme, je l'espère, des prochains, quelle qu'en soit la composition, sera de continuer à débloquer des moyens et à mobiliser de l'énergie pour attirer davantage encore d'entreprises dans ces zones d'activité économique, ce qui postule de favoriser leur éclosion, pas de manière anarchique, mais de manière stratégique. Je vais y revenir.

Vous avez évoqué le souci, que vous avez, effectivement, porté avec conviction au sein de la commission, de pouvoir peut-être davantage teinter le texte que je vous soumettais, de considérations ou d'articles relatifs à l'économie circulaire.

Je voudrais rappeler que j'ai d'ailleurs accueilli favorablement, et la majorité également, en commission, l'amendement qui consiste à, désormais, imposer que, chaque année, dans le cadre du rapport annuel qu'ils sont amenés à devoir rédiger, les opérateurs économiques soient contraints de faire également un topo sur l'état des efforts qui ont été réalisés et des efforts qu'ils comptent réaliser à l'avenir pour favoriser le développement de l'économie circulaire.

Au-delà de favoriser la reconversion prioritaire des anciennes friches, pouvoir favoriser les synergies interentreprises, pouvoir aussi développer et renforcer l'effet de *clustering* ou encore cette spécialisation des zonings, cela contribue également à toute la réflexion et la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire.

Ce qui est, à vos yeux, insuffisamment défini derrière ce concept, que l'on n'a pas suffisamment précisé à la suite des amendements que vous avez formulés, n'est pas, à mes yeux, un acte de lâcheté, mais davantage une volonté de conserver ouvertes les opportunités de demain.

La difficulté, quand un législateur adopte un texte et précise de manière parfois trop spécifique les termes et la portée de ces termes, c'est que, en dépit d'offrir un confort quand il conviendra, demain, d'analyser des décisions à l'aune de ces textes, ils restreignent le champ du possible quand le texte doit essayer de garder le rythme d'adaptation à la réalité économique de terrain. Nous avons, aujourd'hui, vous et moi, une conception de ce que devraient être les contours de la définition de l'économie circulaire. Il n'est pas certain que, alors que nous sommes à la même période, au temps t, qu'elle soit, d'ailleurs, exactement la même, si l'on devait la rédiger.

Qu'en sera-t-il des opportunités ouvertes, demain, par ces révolutions environnementales, technologiques, cette capacité de créativité, dans notre Région, comme ailleurs dans le monde, avec une définition qui serait par trop restreinte et qui générerait, finalement, de la contrariété quand des opérateurs économiques, dans deux, trois ou quatre ans, solliciteraient des subventions qui intègrent ces opportunités, mais qui n'auraient pas été prévues, dans le cadre de notre texte ?

On a tendance parfois à vouloir trop compartimenter, créer à chaque fois des tiroirs dans lesquels mettre tout. Avoir une définition relativement ouverte pour pouvoir, aussi, avoir cette capacité d'intégrer les évolutions futures en la matière me semble être plutôt quelque chose de positif et constructif plutôt qu'être un pas en arrière en la matière.

Vous avez tous deux, Madame De Bue et Monsieur Henry, rappelé la plus-value que représentait désormais la demande d'une stratégie pour les différents opérateurs, expliquant à raison que cette stratégie pour la Wallonie ne pouvait pas être seulement la somme des stratégies locorégionales.

Je voudrais rappeler – cela été dit explicitement en commission et vous aviez d'ailleurs souscrit à cela, Monsieur Henry, et votre intervention à la tribune n'a pas fait défaut en la matière – qu'il y a une nécessité que l'Exécutif balise lui-même son ambition et sa vision en la matière et que l'occasion de le faire, c'est le début de la législature, notamment au travers de la Déclaration de politique régionale et, à défaut, si les négociateurs n'y pensent pas, lors du premier débat de la note de politique générale à laquelle sera confronté le titulaire de la compétence des zones d'activité économique. On tracera, là, alors les contours très clairs de l'ambition régionale, dans laquelle il serait de bonne inspiration que les opérateurs économiques aillent aussi se glisser pour pouvoir maximaliser leurs chances d'obtention des subventions lorsqu'ils soumettront, au visa du Gouvernement, leur programme quinquennal. Puisqu'il est prévu, pour respecter aussi les souhaits d'impulsion de chacun, au regard des sensibilités et de ses convictions politiques, que ce timing quinquennal se greffe sur celui de la législature. Il y a aura non seulement cette capacité, en début de mandat, de clarifier la donne, mais aussi, lors des débats qui se tiendront annuellement.

J'ajoute qu'il n'y a pas non plus de mauvaise concurrence à l'égard des opérateurs économiques, comme d'aucuns ont semblé l'exprimer ou le craindre. S'il est vrai que le décret ouvre désormais la voie à la SARSI, la SORASI, la SOGEPA et la SPAQuE pour pouvoir proméri ter des subventions, c'est uniquement à deux conditions. La première, c'est dans le cadre de schémas relatifs à la reconversion de friches. La deuxième, c'est en tant que partenaire d'un opérateur économique, donc de l'intercommunale de développement économique, qui reste la première opératrice dans la démarche et qui voit alors son rôle reconnu et non pas dévoyé.

Il n'y a donc pas de concurrence particulière, car ces opérateurs, que sont la SARSI, la SORASI, la SPAQuE et la SOGEPA, ne pourront pas être éligibles aux subventions, s'ils ne sont pas dans une démarche partenariale avec l'opérateur économique qui restera, pour mes services, le premier interlocuteur.

Je tiens à rappeler qu'à travers ce décret, nous avons souhaité très clairement combler des lacunes de la législation de M. Kubla d'il y a une douzaine d'années. Que prévoit le décret Kubla ? Un taux unique d'intervention à 80 % pour les équipements des zones d'activité économique, sans qu'il n'y ait le moindre prérequis exigé en termes de qualité infrastructurelle, sans le moindre requis en termes de performances énergétiques, sans le moindre prérequis en matière de développement durable. La seule limite, c'est le budget annuellement disponible et qui était, jusqu'à la mise en œuvre de ce décret que je vous propose, totalement laissé à la discrétion du ministre. Il n'y avait pas non plus de garantie de financement pour les opérateurs. Il n'y avait pas davantage de vision globale pour la Wallonie, puisque l'on n'exigeait pas qu'il y ait une vision qui soit aussi pluriannuelle. Lorsqu'on sollicitait les subsides, c'était à chaque fois au cas par cas, sans qu'il n'y ait d'impératif, celui de la cohésion d'ensemble.

Pas de reporting notamment sur l'utilisation des subsides et l'on a connu des situations, pour prendre un exemple, d'ASBL hébergées dans des halls relais qui étaient pourtant destinés à des jeunes PME en phase de lancement. Alors que l'objectif quand on crée des halls relais n'est pas nécessairement d'y stocker les décors du théâtre amateur du coin, l'absence de cadastre régional des terrains équipés en zone d'activité économique.

Quant à la question du subside à l'acquisition sur laquelle vous avez souhaité revenir, Madame De Bue, cette question n'est pas encadrée par un dossier de reconnaissance économique et donc il n'y a pas d'analyse de l'opportunité économique. Ce qui est quand même, en soi, un non-sens.

La procédure de reconnaissance économique est fort exigeante puisqu'il y a une nouvelle instruction d'éléments urbanistiques et environnementaux qui sont sollicités alors même qu'ils sont déjà pris en considération dans le permis d'urbanisme et d'environnement. Vous avez vous-même rappelé tout à l'heure – et je l'ai dit à cette tribune en début d'après-midi en réponse à une question d'actualité – qu'inévitablement, à l'instar du civil et du pénal, l'aménagement du territoire tient à la reconnaissance économique en l'état, parce que l'on ne peut donner de subvention pour la création de zones d'activité économique qu'à partir du moment où le foncier, la destination est conforme après les procédures urbanistiques et d'aménagement du territoire utiles.

C'est là que se fait le lien avec le CoDT. Mes collègues n'ont pas été absents de la réflexion puisque tant mon collègue en charge de l'économie que celui de l'environnement et de l'aménagement du territoire – cela ne vous aura pas échappé – sont membres du Gouvernement et donc décident et valident également les textes que je leur soumets. C'est en bonne intelligence avec eux-mêmes que le texte a pu mûrir et que les articulations avec le CoDT ont été pensées et ajustées.

Il y avait également, jusqu'à présent, avec le décret Kubla, une absence totale de procédure simplifiée, permettant de réduire les délais dans certains cas de figure, une absence de délai de rigueur et une systématisation, par contre, de l'enquête publique, paradoxe quand on se veut chantre de la simplification.

Toujours sous l'empire de ce décret, une approche foncière, ma foi, peu dynamique, puisque l'on était dans une démarche de systématisation du recours à l'expropriation et au seul comité d'acquisition. Alors qu'ici on a désormais une ouverture pour une procédure plus rapide, qui sera certes coûteuse, là où le CAI ne l'est pas, mais qui permettra de ne pas attendre des plombes pour avoir l'activation des procédures et l'estimation des enjeux relatifs à l'expropriation.

Enfin, c'est vrai, une possibilité d'octroi de garantie régionale, mais qui n'avait, jusque-là, jamais été utilisée et susceptible, ma foi, d'être qualifiée de surcroît d'aide d'État.

Il convenait, et c'était cela le sens de ma conviction et de mon action, de revoir en profondeur ce décret qui a eu son utilité en son temps, mais qui, à l'épreuve du temps, a montré aussi ses lacunes pour pouvoir répondre au plus vite et plus efficacement aux besoins d'implantation des entreprises. Je trouve paradoxal que finalement des quatre formations composant prioritairement ce Parlement, ce soit vous, Madame De Bue, qui ayez été la plus chagrine à l'égard de cette réforme.

Nous avons la volonté de créer chaque année 200 hectares nets pour permettre le redéploiement économique et social de la Wallonie et vous appelez de vos vœux, Madame De Bue, qu'il y ait une évaluation qui puisse être faite. Mais avec plaisir !

J'ai probablement cela comme un relent d'ancien consultant, mais je trouve que l'on doit systématiser l'évaluation des politiques publiques. Cela nécessite parfois une prise de risques parce qu'en se fixant des objectifs chiffrés ou des calendriers, dès lors que ceux-ci ne sont pas atteints pour une raison X ou Y, on sait que l'opposition aura vite fait de crier au scandale en disant que c'est un échec, que rien n'avance, que rien ne se fait, avec le sens de la nuance que l'on peut parfois lui reconnaître.

Mais objectivement, dès lors qu'une ambition de politique publique est définie, il est légitime et normal qu'elle fasse l'objet d'une évaluation et que l'on en tire les enseignements pour pouvoir améliorer la performance.

Vous ne trouverez jamais de volonté de politique de l'autruche en la matière de mon côté.

On a, au contraire de ce que vous évoquez, la capacité d'esquisser réellement une stratégie régionale de déploiement de nos infrastructures d'accueil d'entreprises et qui est bien loin d'être uniquement l'addition des visions locales.

Les accents d'ailleurs précisément mis dans cette réforme vont pouvoir aussi concourir et garantir à cette réflexion, y compris plus territoriale quand on voit, par exemple, les primes financières complémentaires octroyées au développement de parcs spécialisés ou de parcs d'ampleur régionale tels qu'ils pourront être qualifiés.

Clairement, la volonté est de renforcer les atouts de la Wallonie pour accueillir les investisseurs au cœur de notre Europe occidentale et de pouvoir faire entrer nos zonings dans une nouvelle ère numérique et, c'est vrai, une ère *green minded*, même si c'est jugé insuffisant, avec notamment l'accès à la fibre optique partout et l'installation aussi rendue possible et facilitée, y compris dans le CoDT, d'éoliennes de grande puissance sur lesquelles les opérateurs pourront aller se connecter. C'est parfois plus facile à accepter au milieu d'un zoning qu'au milieu d'un village. Cela contribuera, là aussi, à l'atteinte des objectifs ambitieux que la Wallonie s'est fixée.

C'est la volonté d'exiger aussi des standards élevés en termes d'équipements de terrain pour faire de la Wallonie une terre d'excellence dans l'accueil des investisseurs et pas simplement être dans une vision minimaliste, comme la législation d'aujourd'hui l'imposait uniquement, c'est-à-dire rencontrer un cahier des charges peu fourni pour avoir la certitude d'avoir 80 % d'interventions sans que l'on ait vraiment, du côté de l'exécutif, la capacité d'orienter et de guider l'ambition de la Wallonie qui doit percoler jusqu'à ses opérateurs économiques, ce qui sera désormais le cas à travers cette réforme.

Contrairement à ce que vous avez affirmé, Madame De Bue, l'objectif de la réforme n'est en rien budgétaire – en rien ! – puisque l'enveloppe qui est disponible pourra continuer de l'être intégralement et que nous avons décidé d'octroyer 200 millions d'euros additionnels via du financement alternatif.

L'appel à projets va d'ailleurs être lancé dans les semaines et mois qui viennent pour permettre la concrétisation de projets nouveaux. Comment parler de volonté de réduire la voilure budgétaire alors que le Gouvernement met sur la table 200 millions d'euros de plus pour les zones d'activités économiques, alors que le budget classique annuel est d'un peu moins d'une vingtaine de millions d'euros. Les faits démentent à eux seuls les propos que vous avez pu tenir.

Préserver les plages agricoles de l'étalement de l'urbanisation est aussi une volonté manifestée dans ce décret, la volonté de pouvoir prioritiser d'abord la reconversion des friches à vocation économique, dans la logique de ce que le précédent Gouvernement, sous votre impulsion, Monsieur Henry, avait souhaité, à savoir celle de la lutte contre l'étalement urbain avec des coûts publics d'ailleurs fort importants, au-delà des coûts paysagers et de l'aménagement du territoire, pour pouvoir aussi favoriser la reconversion des anciennes friches et des zones d'activités industrielles et ne pas omettre de favoriser également la reconversion en milieu urbain comme en milieu plus rural, des microzones qui sont parfois des poches au cœur de tissus urbains ou ruraux qu'il serait judicieux ou opportun de reconvertir plutôt que de les laisser perpétuer en état de chancre.

C'est aussi gérer le territoire de façon parcimonieuse, en affectant des crédits désormais structurels. C'est fini, la période des expériences pilotes et des crédits structurels aux opérations de *revamping* pour pérenniser les implantations des entreprises et densifier aussi l'occupation des parcs. C'en est fini d'avoir, demain, un exode presque encouragé par l'absence de réaction politique, d'entreprises qui sont installées dans d'anciens zonings et qui sont contraintes d'aller prendre des hectares dans les nouveaux zonings créés parce que, là-bas, elles vont trouver la fibre optique qu'il n'y a pas dans le leur, par exemple.

Finalement, les nouveaux hectares libérés, au lieu d'accueillir des entreprises nouvelles qui viendraient faire le choix de développer leurs activités en Wallonie, finissent simplement par être la terre d'accueil d'entreprises déjà présentes chez nous, mais qui fuient les anciens zonings des années 70 ou 80 qu'il faut évidemment remettre à niveau. C'est la volonté manifestée dans ce décret, avec des crédits structurels, et plus occasionnels, qui seront dévolus à cette activité et avec la volonté d'éviter aussi de confondre carotte et poireau, c'est-à-dire de vouloir transformer les zones d'activités économiques à destination d'accueil d'entreprises en espaces commerciaux où l'on vend des

chaussures et des hamburgers, alors que ce n'est pas la vocation des crédits qui sont dévolus à ceux-là. On n'est pas ici dans une démarche visant à soutenir la création de centres commerciaux qui n'ont pas besoin, au demeurant dans bien des cas, des soutiens publics pour pouvoir être rentables et se développer.

C'est aussi avoir la faculté de développer une politique foncière dynamique par le recours au droit de préemption et aussi au notaire et à la création d'un cadastre dynamique des terrains pour pouvoir, là aussi, anticiper ce que seraient les besoins futurs des entreprises et ce que nous avons la capacité d'offrir aujourd'hui.

Je vous fais l'économie de redévelopper de manière complète l'ensemble du contenu du projet et des enjeux que nous avons souhaité développer. Je pense, très honnêtement, qu'avec ce texte qui s'articule autour d'ambitions majeures, celui permettant de susciter l'émergence d'une nouvelle génération de parcs 4.0, celui qui promeut résolument une stratégie réellement régionale du développement des parcs d'activité économique, celui qui favorise demain une gestion et une maîtrise foncière efficace et responsable, celui qui va aussi simplifier et accélérer les procédures administratives en bonne intelligence avec les avancées enregistrées dans le cadre du CoDT, celui qui va offrir la capacité au secteur privé d'être associé au développement des infrastructures d'accueil, mais aussi de favoriser les développements de partenariats publics ou bien de coinvestissement dans des projets conjoints en raison d'intérêts convergents entre le privé et le public, comme on l'a connu en Brabant wallon sous l'égide de l'IPW avec un opérateur économique.

Je pense que nous dotons la Wallonie d'un outil qui permettra d'accompagner et de favoriser le développement de l'activité économique et, donc, de l'emploi dans notre Région en favorisant l'accueil de nouvelles entreprises et en soutenant plus opportunément celles qui sont déjà présentes sur notre territoire.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Ministre, vous parlez de ski. Nous devons attendre encore quelques semaines avant de pouvoir en profiter. Je pense que vous devez accepter que tout le monde dans ce Parlement ne partage pas le même avis que vous. On a eu l'occasion de l'exprimer. On ne va pas refaire le débat ici. Je voudrais vous préciser que l'on n'a jamais dit qu'il ne fallait pas modifier ce décret de 2004 qui n'est plus adapté du tout à la réalité. Je crois que l'on n'a jamais tenu pareils propos.

Je crois qu'effectivement, il faut positionner la Wallonie et le concept 4.0, on peut y souscrire. Je l'ai répété ici à la tribune, les objectifs du décret, on les partage. Simplement, nous avons des divergences par rapport aux moyens. Nous avons des inquiétudes. Loin de nous la volonté de vouloir instaurer un CoDT*bis*, le premier est déjà assez compliqué comme cela. Nous avions des soucis, des inquiétudes par rapport à la cohérence des deux textes. Je pense que vous devez avoir l'humilité de reconnaître que le groupe MR n'a pas critiqué pour critiquer votre texte. Vous devez reconnaître que l'on a fait un travail minutieux de lecture, de compréhension, que nous avons été constructifs parce que nous avons, par rapport à toutes les remarques que nous avions formulées, chaque fois déposé des amendements pour améliorer le texte et, en tout cas, le construire comme nous l'aurions peut-être construit. Ce n'était pas du tout la volonté de casser quoi que ce soit.

Je tenais à remettre l'église au milieu du village – ce n'est peut-être pas une bonne expression.

Monsieur le Ministre, je prends bonne note de votre volonté d'évaluation. Je crois que c'est un signal positif. On serait ravis d'évaluer ce décret et la politique menée auprès des opérateurs économiques régulièrement. C'est une bonne proposition.

Vous avez un engagement très important au niveau du Gouvernement qui est de créer et de mettre en œuvre 200 hectares de terrain par an. C'est une grande ambition. J'espère bien que celle-là pourra être rencontrée.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Merci, Monsieur le Ministre, pour les différents éléments de réponse.

Par rapport à la mise en œuvre de l'économie circulaire, je pense qu'il faut admettre que les régions ou les pays qui ont vraiment voulu produire un basculement, qui ont vraiment voulu restructurer leur économie – je voudrais, par exemple, prendre l'exemple de la Région du Nord-Pas-de-Calais qui n'est pas très loin de chez nous – elles l'ont fait en plaçant des balises fortes vis-à-vis des entreprises. Je pense que le secteur des entreprises, c'est cela qu'il demande. Il n'a pas forcément un problème à ce que des vrais choix de structuration du territoire, de mobilité, de limitation de la consommation énergétique, et cetera, soient opérés par les pouvoirs publics et par les différentes Régions, mais il a besoin d'avoir une visibilité et d'avoir des balises claires. Cela, je pense que vous n'êtes pas prêt à le faire, parce que vous partez de l'idée qu'il ne faut pas avoir trop de contraintes pour les entreprises. C'est une approche que nous ne partageons pas. Je pense qu'il faut être accueillant, mais qu'il faut en même temps aussi structurer et organiser le développement économique parce que sinon il ne va pas se structurer naturellement. Il y aura certaines activités ou acteurs qui auront des choix plus engagés, plus précis, mais cela ne va pas se faire naturellement d'une manière générale.

Quand vous dites qu'on ne peut pas dire aujourd'hui finalement « Dans 10 ans, cela sera quoi la meilleure définition de l'économie circulaire, des objectifs environnementaux, et cetera », je ne pense pas que ce soit là le plus important. Bien sûr que les définitions peuvent évoluer, certaines technologies évoluent. Il y a une chose qui n'évoluera certainement pas dans les 20-30 ans qui viennent, ce sont les conclusions de la science et des accords de Paris, c'est-à-dire qu'il y a un enjeu absolument qui est la décarbonation de nos sociétés, c'est-à-dire se passer progressivement, jusqu'à s'en passer totalement, des énergies fossiles. Cela ne changera pas. On peut l'écrire autrement, on peut inventer de nouvelles technologies, mais cet objectif-là doit se concrétiser. Aujourd'hui, on en est encore très loin. C'est un petit peu cela que nous voyons dans cet objectif d'économie circulaire, à la fois la décarbonation et l'utilisation rationnelle des ressources, parce que les ressources naturelles, d'une manière générale, sont en perdition. C'est cela aussi l'objectif de l'économie circulaire, c'est de recycler au maximum les différentes ressources naturelles.

Vous avez raison, ce n'est pas un décret d'aménagement du territoire. On en a déjà parlé, ce n'est évidemment pas par contre une raison pour que le Gouvernement n'ait pas aussi des objectifs d'aménagement du territoire. Là, on sort de ce décret-ci. C'est le CoDT, on en a discuté. C'est le SDER. Ce sera en partie la stratégie d'économie circulaire. Je voudrais en tout cas rebondir sur la question des microzones dont vous parlez à l'instant. Je pense qu'effectivement c'est très important d'utiliser au maximum les possibilités de recyclage du territoire, que ce soient les friches, que ce soient des microzones, mais elles ne sont parfois pas si micro que cela.

Si l'on prend un zoning comme celui du Val-Benoît, que j'ai déjà cité quelques fois en exemple, comme zoning vertical qui accueille beaucoup d'entreprises dans un site, certes qui ne fait pas beaucoup d'hectares, mais qui a quand même une possibilité d'accueillir un grand nombre d'emplois, qui est très bien situé. On peut tout à fait le comparer, en importance économique et nombre d'emplois, à des zonings d'activité économique qui se trouvent tout à fait à l'extérieur des zones urbanisées. On ne peut pas qualifier cela de microzones, même si c'est très localisé. Là, je pense qu'il y a un potentiel considérable. On a eu ces dernières années, dans ce Parlement, par exemple, des débats autour de la reconversion des terrains d'ArcelorMittal. Ce sont des terrains considérables qui ne sont pas encore prêts à l'emploi tout de suite, mais qui sont en train d'être préparés. On a déjà discuté du dossier Duferco et bien d'autres encore. Il y a de grandes zones en fait qui sont amenées à pouvoir accueillir de nouvelles activités. Quand on les additionne, on a évidemment un potentiel très important.

D'où l'importance – là, vous n'avez pas beaucoup répondu, mais nous y reviendrons certainement ultérieurement – de cette base de données qui est, je pense, une avancée importante, pour autant que les modalités d'information, de détail et d'accès à l'information soient évidemment suffisamment ambitieuses. Là, nous vous interrogerons à ce sujet dans la mise en œuvre du décret.

M. le Président. - La parole est à Mme Leal Lopez.

Mme Leal Lopez (cdH). - Juste remercier le ministre pour cette réforme, pour ce projet de décret qui est important, innovant et durable, pour un meilleur déploiement économique, qui fera – j'en suis certaine – de notre Wallonie une terre d'accueil pour les investisseurs, qu'ils soient wallons ou étrangers.

(Applaudissements)

M. le Président. - Un amendement a été proposé après approbation du rapport par M. Wahl, Mme De Bue, MM. Jeholet, Knaepen et Mme Durenne (Doc. 625 (2016-2017) N° 58).

L'amendement a été déposé sur le portail des parlementaires.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif au développement des parcs d'activités économiques (Doc. 625 (2016-2017) N° 1, 1*bis* à 58).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

Titre 1er - Des définitions

« **Article premier**

Au sens du présent décret, on entend par :

1° le périmètre de reconnaissance : le périmètre qui détermine une portion du territoire où il est opportun d'accueillir, de maintenir et de développer des activités économiques autres que le commerce de détail sauf lorsqu'il en est l'auxiliaire, en ce compris les biens relevant du domaine public ou destinés à y être incorporés s'ils contribuent à la mise en œuvre du périmètre ;

2° le fonctionnaire dirigeant : l'agent, désigné par le Gouvernement, investi des missions prévues par le présent décret ;

3° la viabilisation : les actes et travaux réalisés sur des biens immobiliers situés dans un périmètre de reconnaissance, afin de permettre l'accueil ou le développement d'activités économiques ou, la création,

l'acquisition ou la transformation d'un bâtiment d'accueil temporaire ou d'un centre de services auxiliaires. Peuvent aussi constituer une viabilisation les actes et travaux nécessaires à la mise en œuvre du périmètre de reconnaissance et réalisés en dehors de celui-ci ;

4° la redynamisation : les actes et travaux réalisés pour permettre la rénovation ou l'amélioration des équipements favorisant l'accueil ou le développement d'activités économiques, sur des biens immobiliers situés dans un périmètre de reconnaissance ou nécessaire à la mise en œuvre d'un tel périmètre, destinés à l'activité économique depuis au moins vingt ans à dater de la réception provisoire des travaux d'équipement et relevant du domaine public ou destinés à y être incorporés ;

5° l'étude : toute étude nécessaire à la conception, à la réalisation, à la direction, ou à la surveillance des actes et travaux de viabilisation et de redynamisation ;

6° le bâtiment d'accueil temporaire : l'immeuble, situé dans un périmètre de reconnaissance, mis à disposition temporairement d'une ou plusieurs PME, en phase de lancement ;

7° le centre de services auxiliaires : l'immeuble, situé dans un périmètre de reconnaissance, au sein duquel plusieurs entreprises ou leur personnel disposent de services et d'équipements communs auxiliaires destinés à favoriser la création, l'implantation et le développement d'entreprises ;

8° la PME : l'entreprise qui répond aux critères définis à l'article 2.1. de l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;

9° le comité d'acquisition : le comité désigné par le Gouvernement, investi des missions prévues par le présent décret ;

10° la valeur vénale : la valeur marchande que l'on obtiendrait en mettant le bien à disposition par vente, par location ou par cession de droits réels dans des conditions normales de publicité en suite d'un concours suffisant d'amateurs. »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

Titre 2 - Des opérateurs

« **Art. 2**

§ 1er. Les opérateurs de catégorie A sont :

a) une intercommunale ayant dans son objet social le développement économique ou sa filiale ;

b) la filiale des sociétés visées à l'article 3, paragraphe 1er, 21° à 28°, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public désignée par le Gouvernement ;

c) la Société wallonne des Aéroports, en abrégé SOWAER ;

d) la Société wallonne de Gestion et de Participations, en abrégé la SOGEPA ;

e) la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement, en abrégé la SPAQuE ;

f) la Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon, en abrégé la SARSI ;

g) la Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels, en abrégé la SORASI ;

h) l'association d'au moins deux personnes visées aux a) à g) ;

i) une personne morale dont les associés sont des personnes visées aux a) à g).

§ 2. Les opérateurs de catégorie B sont :

a) l'association d'une ou plusieurs personnes visées au paragraphe 1er, a) à c), et, d'une ou plusieurs personnes de droit privé ; dans ce cas, les personnes visées au paragraphe 1er, d) à g), peuvent faire partie de l'association sous les conditions visées au paragraphe 3 ;

b) une personne morale dont les associés sont une ou plusieurs personnes visées au paragraphe 1er, a) à c), et une ou plusieurs personnes de droit privé ; dans ce cas, les personnes visées au paragraphe 1er, d) à g), peuvent être associées au sein de la personne morale sous les conditions visées au paragraphe 3.

§ 3. Les conditions du contrat régissant les associations visées au paragraphe 1er, h), et paragraphe 2, a), ou des statuts des personnes morales visées au paragraphe 1er, i), et paragraphe 2, b), sont fixées par le Gouvernement. »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« **Art. 3**

Sans préjudice des articles 23, 39 et 48, les opérateurs ont, seuls, qualité pour solliciter l'adoption de périmètre de reconnaissance, d'expropriation ou de

droit de préemption et l'octroi de subsides sur la base des dispositions du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 1er, d) à g) et les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 1er, h) et i) composés d'au moins un opérateur visé à l'article 2, paragraphe 1er, d) à g), n'ont qualité pour solliciter l'adoption de périmètre de reconnaissance, d'expropriation ou de droit de préemption et l'octroi de subsides qu'aux conditions suivantes :

a) être associés à ou être composés d'au moins une des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1er, a) à c) ;

b) justifier que la demande se rattache à leur objet social ;

c) démontrer que l'objectif de la demande est la reconversion d'un site en friche ;

d) lorsque la demande concerne un périmètre de reconnaissance, après viabilisation, remettre la gestion du périmètre à une personne visée à l'article 2, paragraphe 1er, a) à c). »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« **Art. 4**

Tous les cinq ans, les opérateurs communiquent au Gouvernement un programme pluriannuel d'investissements infrastructurels portant sur les cinq prochaines années.

Au plus tard le 1er janvier de chaque année, l'opérateur communique au Gouvernement une actualisation de son programme.

Le Gouvernement détermine la forme de ce programme et de ses actualisations, la manière dont ils lui sont communiqués et leur contenu qui comprend au moins :

a) une description des objectifs que l'opérateur veut atteindre par ses investissements ;

b) une énumération, selon la priorité dans le temps, des investissements programmés par l'opérateur pour les cinq années à venir ;

c) une présentation des modes de financement envisagés pour réaliser ces investissements.

Le Gouvernement vise, totalement ou partiellement, selon la forme qu'il détermine, le programme pluriannuel d'investissements infrastructurels de chaque opérateur et ses actualisations s'il en approuve les objectifs visés au a) et l'énumération visée au b) de l'alinéa précédent.

En l'absence de décision du Gouvernement le 1er février, le programme ou son actualisation est réputé visé.

Le visa du Gouvernement n'emporte aucun engagement de celui-ci quant à l'approbation des périmètres ou l'octroi des subsides sollicités par l'opérateur. »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« **Art. 5**

Les opérateurs de catégorie A sont exemptés de précompte immobilier pour les terrains non bâtis dont ils sont propriétaires et qui sont inclus dans un périmètre de reconnaissance, d'expropriation ou de préemption, arrêté sur la base du présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

Titre 3 – Du périmètre de reconnaissance, de l'expropriation et du droit de préemption

CHAPITRE Ier - Du périmètre de reconnaissance

Section 1e – Dispositions générales

« **Art. 6**

§ 1er. Le Gouvernement établit la liste des activités de services auxiliaires admises au sein des périmètres de reconnaissance.

§ 2. Le périmètre est arrêté par le Gouvernement en considération de son affectation par les schémas, les programmes et les plans d'aménagement et environnementaux, du coût de sa viabilisation, de son potentiel de développement socio-économique et des synergies possibles tenant compte des infrastructures et des activités existantes ou projetées. »

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

Section 2 – Procédure

Sous-section 1e - Dispositions générales

« **Art. 7**

Le périmètre de reconnaissance est arrêté selon une procédure ordinaire ou selon une procédure simplifiée.

La procédure simplifiée est utilisée lorsque la demande a pour objet :

a) une extension d'au maximum vingt hectares et cinquante pour cent de la superficie d'un périmètre existant ;

b) ou l'adoption d'un périmètre exclusivement destiné à accueillir un bâtiment d'accueil temporaire ou un centre de services auxiliaires ;

c) ou l'adoption d'un périmètre exclusivement destiné à la redynamisation ;

d) ou l'adoption d'un périmètre sur un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale, au sens du Code de Développement territorial, adopté à partir du 1er janvier 2006. »

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

« **Art. 8**

Le contenu de la demande est déterminé par le Gouvernement.

La demande contient au moins :

a) le périmètre proposé ;

b) une évaluation de l'opportunité socio-économique du projet ;

c) un schéma d'aménagement global accompagné d'une description littérale explicative, qui démontre que le périmètre sera utilisé de manière efficiente et qui identifient les superficies utiles et opérationnelles ;

d) un planning de mise en œuvre ;

e) une estimation des coûts de mise en œuvre ;

f) un plan financier global. »

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

Sous-section 2 - Procédure ordinaire

« **Art. 9**

La demande de reconnaissance est adressée, par l'opérateur, au fonctionnaire dirigeant.

Le fonctionnaire dirigeant vérifie le caractère complet de la demande. Il envoie à l'opérateur sa décision à cet égard dans un délai de quinze jours à dater du jour où il reçoit la demande.

Si la demande est complète, le fonctionnaire dirigeant en accuse réception.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire dirigeant informe l'opérateur des éléments manquants pour déclarer la demande complète. Dans les quinze jours de la réception des éléments complémentaires, le fonctionnaire dirigeant accuse réception de la demande. »

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« **Art. 10**

Lors de l'envoi de l'accusé de réception, le fonctionnaire dirigeant adresse, pour avis, une copie de la demande au collège communal de chaque commune sur le territoire desquelles la demande s'étend et aux services, commissions et autorités désignés par le Gouvernement ou qu'il juge nécessaire de consulter.

Les avis sont adressés au fonctionnaire dirigeant dans les trente jours qui suivent la réception de son envoi. À défaut, les avis sont réputés favorables. »

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

« **Art. 11**

Dans les septante jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande, le fonctionnaire dirigeant adresse au Gouvernement un rapport de synthèse des observations et avis émis ainsi que son avis et une proposition d'arrêté.

Si le fonctionnaire dirigeant ne transmet pas ces documents dans le délai fixé, la procédure est poursuivie. »

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

« **Art. 12**

§ 1er. Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les nonante jours de l'envoi de l'accusé de réception.

À défaut, l'opérateur peut adresser un rappel au Gouvernement.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours de la réception du rappel, la demande est approuvée.

§ 2. Lorsque le périmètre de reconnaissance porte sur des actes et travaux de viabilisation, le Gouvernement refuse, en tout cas, la demande si le périmètre ne prévoit pas la mise en œuvre :

a) d'une offre de terrains répondant à des besoins identifiés à l'échelle de plusieurs communes ;

b) d'équipements éco-performants et de haute qualité ;

c) d'un réseau à très haut débit au moyen de la fibre optique et accessible depuis toutes les voiries du périmètre ;

d) d'un cahier spécial des charges pour les marchés de travaux comprenant des clauses sociales et environnementales ;

e) d'une charte urbanistique et environnementale visant notamment une densification du périmètre et un taux d'occupation élevé en fonction de la nature des activités ;

f) d'une gestion collective ou coopérative des espaces résiduels non valorisables.

Le Gouvernement peut préciser les notions visées à l'alinéa précédent.

L'alinéa 1er, a) n'est pas d'application lorsque le périmètre :

a) se situe sur le territoire d'une commune identifiée sur la carte des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, telle qu'adoptée par le Gouvernement en date du 3 avril 2014, ou sur un territoire éligible au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel FEDER Wallonie-2020.eu de la Programmation 2014-2020 tel qu'approuvé par la Commission européenne en date du 16 décembre 2014 ou sur le territoire d'une commune visée par la stratégie de redéploiement des zones touchées par des restructurations, conformément à la décision du Gouvernement du 13 mai 2015 ;

b) ou vise la création d'une micro-zone d'activités économiques en milieu urbanisé, permettant de régénérer le tissu urbain ou de réimplanter des activités économiques en milieu urbain, sur une superficie de maximum dix hectares ;

c) ou est compris dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale au sens du Code de Développement territorial ;

d) ou participe à la mise en œuvre des plans prioritaires des zones d'activités économiques.

Lorsqu'il approuve le périmètre, le Gouvernement détermine le taux de subside qui lui est applicable si des majorations lui sont accordées.

En l'absence de décision, le périmètre approuvé tacitement ne bénéficie d'aucune majoration.

Dans ce cas, l'opérateur peut, à tout moment, solliciter du Gouvernement, l'application d'une majoration.

Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les soixante jours de la réception de la demande. En l'absence de décision, la demande est approuvée et la majoration accordée.

La majoration s'applique aux actes et travaux restant à accomplir au moment où elle est accordée.

§ 3. La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur, à la ou aux commune(s) concernée(s), au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire délégué. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande de l'opérateur, l'arrêté, ou un avis mentionnant l'absence de décision expresse, est publié, par extrait, au *Moniteur belge*. »

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

« **Art. 13**

Le Gouvernement, agissant d'initiative ou sur la proposition du fonctionnaire dirigeant ou de l'opérateur peut modifier ou supprimer le périmètre de reconnaissance.

La procédure applicable à l'élaboration du périmètre de reconnaissance est applicable à sa modification, lorsqu'elle est initiée par l'opérateur.

Lorsqu'elle est initiée par le Gouvernement ou par le fonctionnaire dirigeant, la modification fait l'objet d'une demande dont le contenu est conforme à l'article 8. Le fonctionnaire dirigeant notifie la demande à l'opérateur qui a obtenu le périmètre de reconnaissance. L'opérateur dispose de trente jours pour donner son avis. La demande est instruite conformément aux articles 9 à 11. Le Gouvernement se prononce sur la

demande dans les nonante jours de l'envoi de la notification à l'opérateur. »

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

Sous-section 3 - Procédure simplifiée

« **Art. 14**

Lorsque la demande de reconnaissance porte sur un des objets énumérés à l'article 7, alinéa 2, elle est adressée, par l'opérateur, au fonctionnaire dirigeant.

Le fonctionnaire dirigeant vérifie le caractère complet de la demande. Il envoie à l'opérateur sa décision à cet égard dans un délai de dix jours à dater du jour où il reçoit la demande.

Si la demande est complète, le fonctionnaire dirigeant en accuse réception.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire dirigeant informe l'opérateur des éléments manquants pour déclarer la demande complète. Dans les dix jours de la réception des éléments complémentaires, le fonctionnaire dirigeant accuse réception de la demande. »

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

« **Art. 15**

Lors de l'envoi de l'accusé de réception, le fonctionnaire dirigeant adresse, pour avis, une copie de la demande au collège communal de chaque commune sur le territoire desquelles la demande s'étend et aux services, commissions et autorités désignés par le Gouvernement ou qu'il juge nécessaire de consulter.

Les avis sont adressés au fonctionnaire dirigeant dans les trente jours qui suivent la réception de son envoi. À défaut, les avis sont réputés favorables. »

- Pas d'objection ?

- L'article 15 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

« **Art. 16**

Dans les cinquante jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande, le fonctionnaire dirigeant adresse au Gouvernement un rapport de synthèse des observations et avis émis ainsi que son avis et un projet d'arrêté.

Si le fonctionnaire dirigeant ne transmet pas ces documents dans le délai fixé, la procédure est poursuivie. »

- Pas d'objection ?

- L'article 16 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 17.

« **Art. 17**

§ 1er. Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les soixante jours de l'envoi de l'accusé de réception.

À défaut, l'opérateur peut adresser un rappel au Gouvernement.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les vingt jours de la réception du rappel, la demande est approuvée.

§ 2. Lorsque le périmètre de reconnaissance porte sur des actes et travaux de viabilisation, le Gouvernement refuse, en tout cas, la demande si le périmètre ne prévoit pas la mise en œuvre :

a) d'une offre de terrains répondant à des besoins identifiés à l'échelle de plusieurs communes ;

b) d'équipements éco-performants et de haute qualité ;

c) d'un réseau à très haut débit au moyen de la fibre optique et accessible depuis toutes les voiries du périmètre ;

d) d'un cahier spécial des charges pour les marchés de travaux comprenant des clauses sociales et environnementales ;

e) d'une charte urbanistique et environnementale visant notamment une densification du périmètre et un taux d'occupation élevé en fonction de la nature des activités ;

f) d'une gestion collective ou coopérative des espaces résiduels non valorisables.

Le Gouvernement peut préciser les notions visées à l'alinéa précédent.

L'alinéa 1er, a), n'est pas d'application lorsque le périmètre :

a) se situe sur le territoire d'une commune identifiée sur la carte des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, telle qu'adoptée par le Gouvernement en date du 3 avril 2014, ou sur un

territoire éligible au titre de l'axe 5 du Programme opérationnel FEDER Wallonie-2020.eu de la Programmation 2014-2020 tel qu'approuvé par la Commission européenne en date du 16 décembre 2014 ou sur le territoire d'une commune visée par la stratégie de redéploiement des zones touchées par des restructurations, conformément à la décision du Gouvernement du 13 mai 2015 ;

b) ou vise la création d'une micro-zone d'activités économiques en milieu urbanisé, permettant de régénérer le tissu urbain ou de réimplanter des activités économiques en milieu urbain, sur une superficie de maximum dix hectares ;

c) ou est compris dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale au sens du Code de Développement territorial ;

d) ou participe à la mise en œuvre des plans prioritaires des zones d'activités économiques.

Lorsqu'il approuve le périmètre, le Gouvernement détermine le taux de subside qui lui est applicable si des majorations lui sont accordées.

En l'absence de décision, le périmètre approuvé tacitement ne bénéficie d'aucune majoration. Dans ce cas, l'opérateur peut, à tout moment, solliciter du Gouvernement, l'application d'une majoration.

Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les soixante jours de la réception de la demande. En l'absence de décision, la demande est approuvé et la majoration accordée.

La majoration s'applique aux actes et travaux restant à accomplir au moment où elle est accordée.

§3. La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur, à la ou aux commune(s) concernée)s), au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire délégué. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande de l'opérateur, l'arrêté, ou un avis mentionnant l'absence de décision expresse, est publié, par extrait, au *Moniteur belge*. »

- Pas d'objection ?

- L'article 17 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 18.

« **Art. 18**

Le Gouvernement, agissant d'initiative ou sur la proposition du fonctionnaire dirigeant ou de l'opérateur peut modifier ou supprimer le périmètre de reconnaissance.

La procédure applicable à l'élaboration du périmètre de reconnaissance est applicable à sa modification lorsqu'elle est initiée par l'opérateur.

Lorsqu'elle est initiée par le Gouvernement ou par le fonctionnaire dirigeant, la modification fait l'objet d'une demande dont le contenu est conforme à l'article 8. Le fonctionnaire dirigeant notifie la demande à l'opérateur qui a obtenu le périmètre de reconnaissance. L'opérateur dispose de vingt jours pour donner son avis. La demande est instruite conformément aux articles 14 à 16. Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les soixante jours de la notification à l'opérateur. »

- Pas d'objection ?

- L'article 18 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 19.

Section 3 – Effets

« **Art. 19**

L'arrêté qui détermine le périmètre de reconnaissance, permet à l'opérateur de solliciter les interventions financières régionales visées au Titre IV. »

- Pas d'objection ?

- L'article 19 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 20.

« **Art. 20**

L'opérateur peut céder le bénéfice du périmètre de reconnaissance à un autre opérateur de même catégorie avec l'accord du Gouvernement qui peut être assorti de conditions pour garantir la finalité socio-économique du périmètre de reconnaissance. »

- Pas d'objection ?

- L'article 20 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 21.

« **Art. 21**

Le périmètre de reconnaissance est périmé si, dans les dix ans de son adoption, l'opérateur n'a pas sollicité, pour ce périmètre, de subside conformément à l'article 62.

La péremption s'opère de plein droit. Elle est constatée par le fonctionnaire dirigeant qui en informe l'opérateur, la ou les communes concernées et le fonctionnaire délégué au sens de l'article D.IV.22 du Code de Développement Territorial.

Toutefois, à la demande de l'opérateur, le Gouvernement peut proroger la validité du périmètre de reconnaissance pour une période de deux ans. Cette demande est introduite, au plus tard, nonante jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement statue sur la demande au plus tard la veille de l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er. A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans ce délai, la demande est approuvée.

La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande de l'opérateur, l'arrêté, ou un avis mentionnant l'absence de décision expresse, est publié par extrait au *Moniteur belge*. »

- Pas d'objection ?

- L'article 21 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 22.

« **Art. 22**

Le Gouvernement détermine les modalités de reprise, par leurs gestionnaires, des infrastructures subsidiées créées dans le cadre de la viabilisation ou de la redynamisation des espaces destinés aux activités économiques.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'information préalable des travaux, de coordination des travaux et de mise à disposition d'infrastructures subsidiées dans le cadre de la viabilisation ou de la redynamisation des espaces destinés aux activités économiques. »

- Pas d'objection ?

- L'article 22 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 23.

CHAPITRE II - De l'expropriation

Section 1e – Dispositions générales

« **Art. 23**

Afin de promouvoir le développement économique et social, l'opérateur de catégorie A, le cas échéant dans les conditions définies à l'article 3, alinéa 2, ou, en cas d'opérateur de catégorie B, la personne visée à l'article 2, § 1er, a) à c), peut poursuivre l'expropriation des biens immeubles situés dans un périmètre de reconnaissance ou nécessaires à la viabilisation ou à la redynamisation d'un tel périmètre. »

- Pas d'objection ?

- L'article 23 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 24.

« **Art. 24**

En cas d'expropriation, il est procédé conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, même si l'extrême urgence n'est pas avérée. »

- Pas d'objection ?

- L'article 24 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 25.

Section 2 - Procédure

« **Art. 25**

Le contenu de la demande d'arrêté d'expropriation est déterminé par le Gouvernement.

La demande contient au moins :

a) le périmètre proposé, un plan d'expropriation et un relevé des propriétaires et autres titulaires de droit réels sur les biens ;

b) un exposé des éléments qui, selon l'opérateur, justifient l'utilité publique d'acquérir les biens ;

c) une estimation des coûts d'acquisition des terrains ;

d)un tracé alternatif des voiries qui seraient désaffectées et des servitudes publiques ou privées qui seraient éteintes par l'adoption de l'arrêté d'expropriation. »

- Pas d'objection ?

- L'article 25 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 26.

« **Art. 26**

La demande est adressée par l'opérateur au fonctionnaire dirigeant.

Le fonctionnaire dirigeant vérifie le caractère complet de la demande. Il envoie à l'opérateur sa décision à cet égard dans les quinze jours de la réception de la demande.

Si la demande est complète, le fonctionnaire dirigeant en accuse réception.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire dirigeant informe l'opérateur des éléments manquants pour déclarer la demande complète. Dans les quinze jours de la réception des éléments complémentaires, le

fonctionnaire dirigeant accuse réception de la demande. »

- Pas d'objection ?

- L'article 26 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 27.

« **Art. 27**

Lors de l'envoi de l'accusé de réception, le fonctionnaire dirigeant adresse une copie de la demande au collège communal de chaque commune sur le territoire desquelles la demande s'étend.

Dans les dix jours de la réception de l'envoi du fonctionnaire dirigeant, la commune soumet la demande à enquête publique.

L'enquête publique est organisée selon les modalités définies par les articles D.29-7 à D.29-19 du Code de l'Environnement applicables aux plans de catégorie B au sens de l'article D.29-1, § 4, de ce Code.

Le Gouvernement peut déterminer les autres modalités de la tenue de l'enquête publique.

Au plus tard le jour de l'ouverture de l'enquête publique, la commune adresse à tous les propriétaires et autres titulaires de droits réels sur les biens compris dans le projet de périmètre d'expropriation un envoi les avertissant de la tenue d'une enquête publique.

Dans les quinze jours de la clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet, au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur, les réclamations et observations introduites, un procès-verbal de clôture d'enquête et son avis. À défaut, l'avis est réputé favorable. »

- Pas d'objection ?

- L'article 27 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 28.

« **Art. 28**

Les modifications pouvant être apportées à la demande après l'enquête publique résultent des réclamations et observations émises durant l'enquête publique ou des avis des autorités consultées. Néanmoins, les modifications ne peuvent avoir pour incidence d'augmenter le périmètre des expropriations envisagées sans l'accord du propriétaire et des autres titulaires de droit réel sur le bien concerné par l'extension projetée. »

- Pas d'objection ?

- L'article 28 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 29.

« **Art. 29**

Lors de l'envoi de l'accusé de réception, le fonctionnaire dirigeant adresse, pour avis, une copie de la demande aux services, commissions et autorités désignés par le Gouvernement ou qu'il juge nécessaire de consulter.

Les avis sont adressés au fonctionnaire dirigeant dans les trente jours de la réception de son envoi. À défaut, ils sont réputés favorables. »

- Pas d'objection ?

- L'article 29 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 30.

« **Art. 30**

Dans les cent jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande, le fonctionnaire dirigeant adresse au Gouvernement un rapport de synthèse des réclamations, observations et avis émis ainsi que son avis et une proposition d'arrêté.

Si le fonctionnaire dirigeant ne transmet pas ces documents dans le délai fixé, la procédure est poursuivie. »

- Pas d'objection ?

- L'article 30 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 31.

« **Art. 31**

§ 1er. Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les cent-vingt jours de l'envoi de l'accusé de réception.

À défaut, l'opérateur peut adresser un rappel au Gouvernement.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est refusée.

Lorsque le Gouvernement autorise le recours à l'expropriation, le plan d'expropriation est joint à sa décision.

§ 2. La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande d'expropriation, l'arrêté est publié au *Moniteur belge*. »

- Pas d'objection ?

- L'article 31 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 32.

« **Art. 32**

Le Gouvernement, agissant d'initiative ou sur la proposition du fonctionnaire dirigeant ou de l'opérateur peut modifier ou supprimer l'arrêté d'expropriation.

La procédure applicable à l'élaboration de l'arrêté d'expropriation est applicable à sa modification, lorsqu'elle est initiée par l'opérateur.

Lorsqu'elle est initiée par le Gouvernement ou par le fonctionnaire dirigeant, la modification fait l'objet d'une demande dont le contenu est conforme à l'article 25. Le fonctionnaire dirigeant notifie la demande à l'opérateur qui a obtenu l'arrêté d'expropriation. La demande est instruite conformément aux articles 26 à 30. Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les nonante jours de la notification à l'opérateur. »

- Pas d'objection ?

- L'article 32 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 33.

Section 3 – Effets

« **Art. 33**

Les voiries qui traversent les immeubles visés par l'arrêté d'expropriation sont désaffectées.

Les servitudes publiques et privées qui grèvent ces immeubles sont éteintes. »

- Pas d'objection ?

- L'article 33 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 34.

« **Art. 34**

Des expropriations décrétées successivement en vue de la création d'un parc d'activités économiques sont, pour l'estimation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout à la date du premier arrêté d'expropriation. »

- Pas d'objection ?

- L'article 34 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 35.

« **Art. 35**

Dans l'appréciation de la valeur du bien exproprié, il n'est pas tenu compte des plus-values qui résultent :

a) soit de son inclusion dans un parc d'activités économiques ;

b) soit des aménagements apportés au bien durant la période de prise en location provisoire prévue par l'article 17, § 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

c) soit de l'aménagement des biens, réalisé après la publication de l'arrêté autorisant le recours à l'expropriation ;

d) soit des prescriptions des plans et schémas d'aménagement dont l'adoption ou la révision était nécessaire en vue de permettre l'aménagement qui justifie l'expropriation ;

e) soit des actes et travaux effectués en contravention aux prescriptions de ces plans ou schémas, si ces actes et travaux ont été exécutés après la clôture de l'enquête publique préalable à son adoption ;

f) soit des actes et travaux effectués en contravention aux prescriptions des plans ou règlements ou sans les permis ou déclarations nécessaires. »

- Pas d'objection ?

- L'article 35 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 36.

« **Art. 36**

L'arrêté autorisant l'expropriation est périmé si, dans les dix ans de son adoption par le Gouvernement, l'opérateur n'a acquis aucun immeuble dans le périmètre.

La péremption s'opère de plein droit. Elle est constatée par le fonctionnaire dirigeant qui en informe l'opérateur, la ou les communes concernées et les propriétaires et autres titulaires de droit réels sur les biens visés par l'arrêté.

Toutefois, à la demande de l'opérateur, le Gouvernement peut proroger la validité de l'arrêté pour une période de deux ans. Cette demande est introduite, au plus tard, nonante jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement statue sur la demande au plus tard la veille de l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er. A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans ce délai, la demande est refusée.

La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande de l'opérateur, l'arrêté est publié au *Moniteur belge*. »

- Pas d'objection ?

- L'article 36 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 37.

Section 4 - Mise en œuvre

« **Art. 37**

Les comités d'acquisition peuvent être chargés de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeubles.

Les présidents des comités d'acquisition sont compétents pour représenter l'opérateur expropriant en justice. »

- Pas d'objection ?

- L'article 37 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 38.

« **Art. 38**

Lorsque l'opérateur ne fait pas appel au comité d'acquisition, toute offre qu'il formule à l'amiable ou en justice, doit être accompagnée d'un rapport justificatif établi par un collège composé de trois notaires désignés par la Fédération Royale du Notariat belge, en considération de leurs compétences particulières pour accomplir cette tâche, établies par des éléments objectifs.

Le Gouvernement détermine les modalités d'intervention, la procédure de sélection des notaires dans le respect de la législation sur les marchés publics et les conditions de composition du collège de trois notaires. »

- Pas d'objection ?

- L'article 38 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 39.

CHAPITRE III – De la demande unique de périmètre de reconnaissance et d'expropriation

Section 1e – Dispositions générales

« **Art. 39**

L'opérateur de catégorie A, le cas échéant dans les conditions définies à l'article 3, alinéa 2, ou, en cas d'opérateur de catégorie B, la personne visée à l'article 2, paragraphe 1er, a) à c), peut solliciter, dans une demande unique, l'établissement d'un périmètre de reconnaissance et l'autorisation d'exproprier. »

- Pas d'objection ?

- L'article 39 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 40.

Section 2 – Procédure

« **Art. 40**

Le contenu de la demande unique est déterminé par le Gouvernement.

La demande contient au moins :

a) les périmètres de reconnaissance et d'expropriation proposés, un plan d'expropriation et un relevé des propriétaires et autres titulaires de droit réels sur les biens ;

b) une évaluation de l'opportunité socio-économique du projet ;

c) un exposé des éléments qui, selon l'opérateur, justifient l'utilité publique à acquérir les biens ;

d) un schéma d'aménagement global accompagné d'une description littérale explicative, qui démontre que le périmètre sera utilisé de manière efficiente et qui identifient les superficies utiles et opérationnelles ;

e) un planning de mise en œuvre ;

f) une estimation des coûts de mise en œuvre et des coûts d'acquisition des terrains ;

g) un plan financier global ;

h) un tracé alternatif des voiries qui seraient désaffectées et des servitudes publiques ou privées qui seraient éteintes par l'adoption de l'arrêté d'expropriation. »

- Pas d'objection ?

- L'article 40 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 41.

« **Art. 41**

La demande est adressée par l'opérateur au fonctionnaire dirigeant.

Le fonctionnaire dirigeant vérifie le caractère complet de la demande. Il envoie à l'opérateur sa décision à cet égard dans un délai de quinze jours à dater du jour où il reçoit la demande.

Si la demande est complète, le fonctionnaire dirigeant en accuse réception.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire dirigeant informe l'opérateur des éléments manquants pour déclarer la demande complète. Dans les quinze jours de la réception des éléments complémentaires, le

fonctionnaire dirigeant accuse réception de la demande. »

- Pas d'objection ?

- L'article 41 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 42.

« **Art. 42**

Lors de l'envoi de l'accusé de réception, le fonctionnaire dirigeant adresse une copie de la demande au collège communal de chaque commune sur le territoire desquelles la demande s'étend.

Dans les dix jours de la réception de l'envoi du fonctionnaire dirigeant, la commune soumet la demande à enquête publique.

L'enquête publique est organisée selon les modalités définies par les articles D.29-7 à D.29-19 du Code de l'Environnement applicables aux plans de catégorie B au sens de l'article D.29-1, § 4, de ce Code.

Au plus tard le jour de l'ouverture de l'enquête publique, la commune adresse à tous les propriétaires et autres titulaires de droits réels sur les biens compris dans le projet de plan d'expropriation un envoi les avertissant de la tenue d'une enquête publique.

Le Gouvernement peut déterminer les autres modalités de la tenue de l'enquête publique.

Dans les quinze jours de la clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet, au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur, les réclamations et observations introduites, un procès-verbal de clôture d'enquête et son avis. À défaut, l'avis est réputé favorable. »

- Pas d'objection ?

- L'article 42 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 43.

« **Art. 43**

Les modifications pouvant être apportées à la demande après l'enquête publique doivent résulter des réclamations et observations émises durant l'enquête publique ou des avis des autorités consultées. Néanmoins, les modifications ne peuvent avoir pour incidence d'augmenter le périmètre des expropriations envisagées sans l'accord du propriétaire du bien concerné par l'extension projetée. »

- Pas d'objection ?

- L'article 43 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 44.

« **Art. 44**

Lors de l'envoi de l'accusé de réception, le fonctionnaire dirigeant adresse, pour avis, une copie de la demande aux services, commissions et autorités désignés par le Gouvernement ou qu'il juge nécessaire de consulter.

L'avis est adressé au fonctionnaire dirigeant dans un délai de trente jours à dater de la réception de son envoi. À défaut, l'avis est réputé favorable. »

- Pas d'objection ?

- L'article 44 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 45.

« **Art. 45**

Dans les cent jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande, le fonctionnaire dirigeant adresse au Gouvernement un rapport de synthèse des réclamations, observations et avis émis ainsi que son avis et une proposition d'arrêté.

Si le fonctionnaire dirigeant ne transmet pas ces documents dans le délai fixé, la procédure est poursuivie. »

- Pas d'objection ?

- L'article 45 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 46.

« **Art. 46**

§ 1er. Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les cent-vingt jours de l'envoi de l'accusé de réception.

À défaut, l'opérateur peut adresser un rappel au Gouvernement.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours de la réception du rappel, la demande est refusée.

§ 2. Lorsque le périmètre de reconnaissance porte sur des actes et travaux de viabilisation, le Gouvernement refuse en tout cas la demande si le périmètre ne prévoit pas la mise en œuvre :

a) d'une offre de terrains répondant à des besoins identifiés à l'échelle de plusieurs communes ;

b) d'équipements éco-performants et de haute qualité ;

c) d'un réseau à très haut débit au moyen de la fibre optique et accessible depuis toutes les voiries du périmètre ;

d) d'un cahier spécial des charges pour les marchés de travaux comprenant des clauses sociales et environnementales ;

e) d'une charte urbanistique et environnementale visant notamment une densification du périmètre et un taux d'occupation élevé en fonction de la nature des activités ;

f) d'une gestion collective ou coopérative des espaces résiduels non valorisables.

Le Gouvernement peut préciser les notions visées à l'alinéa précédent.

L'alinéa 1er, a), n'est pas d'application lorsque le périmètre :

a) se situe sur le territoire d'une commune identifiée sur la carte des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, telle qu'adoptée par le Gouvernement en date du 3 avril 2014, ou sur un territoire éligible au titre de l'axe 5 du Programme opérationnel FEDER Wallonie-2020.eu de la Programmation 2014-2020 tel qu'approuvé par la Commission européenne en date du 16 décembre 2014 ou sur le territoire d'une commune visée par la stratégie de redéploiement des zones touchées par des restructurations, conformément à la décision du Gouvernement du 13 mai 2015 ;

b) ou vise la création d'une micro-zone d'activités économiques en milieu urbanisé, permettant de régénérer le tissu urbain ou de réimplanter des activités économiques en milieu urbain, sur une superficie de maximum dix hectares ;

c) ou est compris dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale au sens du Code de Développement territorial ;

d) ou participe à la mise en œuvre des plans prioritaires des zones d'activités économiques.

Lorsqu'il approuve le périmètre, le Gouvernement détermine le taux de subside qui lui est applicable si des majorations lui sont accordées. Il joint le plan d'expropriation à sa décision.

§ 3. La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur, à la ou aux commune(s) concernée(s), au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire délégué. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande, l'arrêté est publié au *Moniteur belge*. »

- Pas d'objection ?

- L'article 46 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 47.

Section 3 – Effets

« **Art. 47**

§ 1er. La décision du Gouvernement emporte les effets du périmètre de reconnaissance et de l'arrêté d'expropriation.

§ 2. Le périmètre de reconnaissance, ainsi adopté, est périmé si, dans les dix ans de son adoption, l'opérateur n'a pas sollicité, pour ce périmètre, de subside conformément à l'article 62.

La péremption s'opère de plein droit. Elle est constatée par le fonctionnaire dirigeant qui en informe l'opérateur, la commune concernée et le fonctionnaire délégué au sens de l'article D.IV.22 du Code de Développement territorial.

Toutefois, à la demande de l'opérateur, le Gouvernement peut proroger la validité du périmètre de reconnaissance pour une période de deux ans. Cette demande est introduite, au plus tard, nonante jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement statue sur la demande au plus tard la veille de l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er. A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans ce délai, la demande est approuvée.

La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande de l'opérateur, l'arrêté, ou un avis mentionnant l'absence de décision expresse, est publié par extrait au *Moniteur belge*.

§ 3. L'arrêté autorisant l'expropriation, ainsi adopté, est périmé si, dans les dix ans de son adoption par le Gouvernement, l'opérateur n'a acquis aucun immeuble dans le périmètre.

La péremption s'opère de plein droit. Elle est constatée par le fonctionnaire dirigeant qui en informe l'opérateur, la ou les communes concernées et les propriétaires et autres titulaires de droit réels sur les biens visés par l'arrêté.

Toutefois, à la demande de l'opérateur, le Gouvernement peut proroger la validité de l'arrêté pour une période de deux ans. Cette demande est introduite, au plus tard, nonante jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement statue sur la demande au plus tard la veille de l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er. A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans ce délai, la demande est refusée.

La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande de l'opérateur, l'arrêté est publié au *Moniteur belge*. »

- Pas d'objection ?

- L'article 47 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 48.

CHAPITRE IV – Du droit de préemption

Section 1e - Dispositions générales

« **Art. 48**

L'opérateur de catégorie A, le cas échéant dans les conditions définies à l'article 3, alinéa 2, ou, en cas d'opérateur de catégorie B, la personne visée à l'article 2, paragraphe 1er, a) à c), peut demander au Gouvernement de lui accorder un droit de préemption sur les biens immobiliers qui :

a) soit sont compris dans un périmètre de reconnaissance obtenu par l'opérateur qui sollicite le droit de préemption ;

b) soit sont compris dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale visé par le Code de Développement territorial et destiné à accueillir des activités économiques ;

c) soit sont destinés à être intégrés dans un périmètre de reconnaissance conformément au programme pluriannuel d'investissements infrastructurels de l'opérateur qui sollicite le droit de préemption, ou à ses actualisations, visés par le Gouvernement et :

– au plan stratégique visé à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

– ou au contrat de gestion, au plan d'entreprise ou aux informations particulières visées par le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information ;

– ou, lorsque les documents visés aux tirets précédents ne sont pas requis par la législation, à tout autre document stratégique engageant l'opérateur et prescrit par la législation ;

d) soit forment un ensemble d'un seul tenant et attenant à un périmètre de reconnaissance existant à condition qu'ils soient susceptibles de faire l'objet d'actes et travaux de viabilisation et que l'extension envisagée ne porte que sur maximum vingt hectares et cinquante pour cent de la superficie du périmètre existant.

Le Gouvernement apprécie la demande en veillant, notamment, à ce que le droit de préemption ne porte pas préjudice à d'autres projets en cours qui participent au développement économique, social, environnemental, énergétique ou patrimonial de la Région. »

- Pas d'objection ?

- L'article 48 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 49.

Section 2 - Procédure

« **Art. 49**

Le contenu de la demande est déterminé par le Gouvernement.

La demande contient au moins :

a) le périmètre de reconnaissance existant ou envisagé ;

b) un plan et un extrait de la matrice cadastrale datant de moins de trois mois ;

c) un relevé des propriétaires et autres titulaires de droit réels sur les biens ;

d) une évaluation de l'opportunité socio-économique du projet. »

- Pas d'objection ?

- L'article 49 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 50.

« **Art. 50**

Le fonctionnaire dirigeant adresse, pour avis, une copie de la demande aux services, commissions et autorités désignés par le Gouvernement. L'avis est adressé au fonctionnaire dirigeant dans un délai de trente jours à dater de la réception de son envoi. À défaut, il est réputé favorable.

Dans les cinquante jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande, le fonctionnaire dirigeant adresse au Gouvernement un rapport de synthèse des observations et avis émis ainsi que son avis et une proposition d'arrêté.

Si le fonctionnaire dirigeant ne transmet pas ces documents dans le délai fixé, la procédure est poursuivie. »

- Pas d'objection ?

- L'article 50 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 51.

« **Art. 51**

Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les soixante jours de l'envoi de l'accusé de réception.

À défaut, l'opérateur peut adresser un rappel au Gouvernement.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours de la réception du rappel, la demande est approuvée.

La décision du Gouvernement qui accorde le droit de préemption ou l'approbation tacite est notifiée, par envoi recommandé, aux propriétaires et aux autres titulaires d'un droit réel immobilier dans le périmètre soumis au droit de préemption ainsi qu'à la commune et au fonctionnaire délégué au sens de l'article D.IV.22 du Code de Développement territorial.

En outre, l'arrêté ou un avis d'approbation tacite est publié au Moniteur belge et transcrit au registre de la conservation des hypothèques. »

- Pas d'objection ?

- L'article 51 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 52.

Section 3 - Effets

« **Art. 52**

Le droit de préemption prend fin au plus tard, dix ans après son adoption ou lorsque le Gouvernement autorise le recours à l'expropriation pour acquérir les biens immobiliers. »

- Pas d'objection ?

- L'article 52 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 53.

« **Art. 53**

Le droit de préemption s'applique à toutes les aliénations à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits réels portant sur des immeubles.

Sont toutefois soustraits au droit de préemption les cas suivants :

a) les biens soumis au droit de préemption en application de l'article D.358, § 2, du Code wallon de l'Agriculture ;

b) les apports en société et les cessions résultant de fusions, scissions et absorptions de sociétés commerciales ;

c) les cessions d'immeubles en exécution d'une promesse de vente insérée dans un contrat de location-financement ;

d) lorsque le preneur qui exploite le bien depuis plus d'une année complète, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son conjoint ou cohabitant légal, ses descendants ou ceux de son conjoint ou cohabitant légal, exerce son droit de préemption conformément à la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme ;

e) en cas de vente au conjoint ou cohabitant légal du propriétaire ou d'un ou des copropriétaires, à leurs descendants, ou aux descendants de leur conjoint ou cohabitant légal, ou à une personne disposant d'un lien de parenté jusqu'au quatrième degré, pour autant qu'ils achètent pour leur propre compte et qu'il n'y ait pas de revente dans les deux ans ;

f) en cas de vente à un copropriétaire d'une quote-part dans la propriété du bien ;

g) lorsque le bien fait l'objet d'une promesse de vente qui a date certaine antérieure à la décision du Gouvernement d'inclure ledit bien dans le périmètre visé à l'article 51, pour autant que cette promesse soit acceptée par son bénéficiaire ;

h) lorsque le bien fait l'objet d'une vente suite à une offre faite directement par le preneur sans qu'il ne doive recourir au droit de préemption dont il bénéficie en vertu de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme, à condition qu'il démontre qu'il exploite le bien depuis plus d'une année complète à compter de la date à laquelle le contrat de vente définitif a obtenu date certaine, pour des activités agricoles, à l'exception de la culture de sapins de Noël, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son conjoint ou cohabitant légal, ses descendants ou ceux de son conjoint ou cohabitant légal, et qu'il ne revende pas le bien acquis dans un délai de cinq ans, à défaut de quoi les modalités de l'article D.358, paragraphe 6, du Code wallon de l'Agriculture seront appliquées. »

- Pas d'objection ?

- L'article 53 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 54.

« **Art. 54**

§ 1er. Toute aliénation d'un droit réel immobilier soumis au droit de préemption est subordonnée à une déclaration préalable d'intention du titulaire du droit réel immobilier adressée par envoi recommandé à l'opérateur titulaire du droit de préemption.

La déclaration d'intention d'aliéner, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement, contient obligatoirement :

a) l'identité et le domicile du titulaire d'un droit réel immobilier ;

b) l'adresse de l'immeuble dont l'aliénation est projetée ;

c) la description de l'immeuble et notamment sa désignation cadastrale, la superficie de la parcelle, la superficie au sol du bâti, la superficie de plancher et le nombre de niveaux ;

d) les autres droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;

e) la mention détaillée des permis d'urbanisme ou de lotir et d'urbanisation, des certificats d'urbanisme relatifs au bien ainsi que la destination urbanistique la plus récente et la plus précise, en indiquant la dénomination prévue aux différents plans d'aménagement ;

f) l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas de vente publique, de l'éventuelle mise à prix ;

g) à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur du droit réel immobilier ;

h) l'indication de ce que l'opérateur a le droit de visiter le bien.

L'opérateur informe le déclarant de sa décision d'exercer, ou non son droit de préemption, dans les cinquante jours de la réception de la déclaration.

§ 2. En cas de vente publique, la déclaration visée au paragraphe 1er est faite par le notaire chargé de procéder à la vente au moins soixante jours avant la première séance d'adjudication. En cas de revente par suite de l'exercice du droit de surenchère, la déclaration est faite par le notaire dès réception des surenchères. Elle indique en outre la date et les modalités de la vente.

L'opérateur transmet copie de la déclaration soit au comité d'acquisition, soit à un collège composé de trois notaires désignés conformément à l'article 38, prié de donner son avis dans les trente jours. A défaut d'avis dans le délai, la procédure est poursuivie.

Le notaire instrumentant demande publiquement, à la fin des enchères et avant l'adjudication, si un des bénéficiaires envisage d'exercer son droit au prix de la dernière offre.

Celui-ci est subrogé au dernier enchérisseur.

En cas de revente par suite de l'exercice du droit de surenchère, la même question doit être posée publiquement à la séance de surenchère.

Sans préjudice de l'article 1592 du Code judiciaire, à défaut d'exercer immédiatement son droit de préemption, l'opérateur dispose d'un délai de trente jours à dater de l'adjudication pour informer le notaire instrumentant de sa décision de se subroger au dernier enchérisseur.

Copie de la décision est annexée à l'acte d'adjudication. »

- Pas d'objection ?

- L'article 54 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 55.

« **Art. 55**

Lorsque l'opérateur renonce à l'exercice de son droit, le titulaire du droit réel immobilier soumis au droit de préemption peut aliéner le bien sans satisfaire aux dispositions de l'article 54 pour autant que :

a) l'acte authentique constatant l'aliénation soit passé dans un délai de trois ans à dater de la renonciation ;

b) le prix de l'aliénation ne soit pas inférieur à celui figurant dans la déclaration déposée en application de l'article 54.

L'officier instrumentant est tenu d'informer l'opérateur du respect des conditions visées à l'alinéa 1er. »

- Pas d'objection ?

- L'article 55 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 56.

« **Art. 56**

En cas d'acquisition, l'opérateur règle le prix dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien, soit la décision juridictionnelle définitive, soit la date de l'acte d'adjudication, et au plus tard le jour de la passation de l'acte. »

- Pas d'objection ?

- L'article 56 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 57.

« **Art. 57**

§ 1er. Aucun acte authentique relatif à une aliénation d'un bien soumis au droit de préemption au profit d'une personne autre que l'opérateur ne peut être passé sans que le respect des dispositions de la présente section n'ait été constaté.

À cette fin, l'opérateur délivre à tout notaire ou officier public qui en fait la demande, dans les trente jours de sa réception, une attestation établie selon le modèle arrêté par le Gouvernement et de nature à établir l'existence de toute déclaration de mise en vente et des suites réservées à celle-ci.

Si le fonctionnaire dirigeant ne transmet pas ces documents dans le délai fixé, l'acte peut être reçu même à défaut d'attestation.

§ 2. Tout compromis ou autre acte sous seing privé relatif à une aliénation d'un bien soumis au droit de préemption au profit d'une personne autre que l'opérateur est irréfragablement réputé affecté d'une condition suspensive de non-exercice du droit de préemption. »

- Pas d'objection ?

- L'article 57 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 58.

« **Art. 58**

Lorsque le droit réel immobilier a été aliéné en violation des dispositions de la présente section, l'opérateur peut demander au tribunal de constater la nullité de l'acte et de le déclarer bénéficiaire en lieu et place du tiers moyennant le prix et les conditions stipulés dans l'acte. »

- Pas d'objection ?

- L'article 58 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 59.

Titre 4 - Des interventions financières régionales

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

« **Art. 59**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer aux opérateurs des subsides pour :

a) toute viabilisation visée à l'article 1er, 3° ;

b) toute redynamisation visée à l'article 1er, 4° ;

c) tout rachat forcé visé à l'article 83 ou tout rachat des bâtiments en cas de résiliation de la convention de location ou de cession de droits réels visée à l'article 84 ;

d) toute étude visée à l'article 1er, 5°, nécessaire à la viabilisation, à la redynamisation, à la création, l'acquisition ou la transformation de bâtiment d'accueil temporaire ou de centre de services auxiliaires.

À titre exceptionnel et dans la limite des crédits budgétaires des programmes de financement alternatif qu'il affecte à cet effet, le Gouvernement peut octroyer aux opérateurs des subsides pour l'acquisition des terrains situés dans un périmètre de reconnaissance ou destinés à y être incorporés, ou pour l'acquisition des biens immobiliers destinés aux actes et travaux de viabilisation nécessaires à la mise en œuvre du périmètre de reconnaissance. »

- Pas d'objection ?

- L'article 59 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 60.

« **Art. 60**

Le subside ne peut être octroyé qu'aux opérateurs qui ont obtenu, expressément ou tacitement conformément à l'article 4, alinéa 5, le visa du Gouvernement de leur programme pluriannuel d'investissements infrastructurels ou de son actualisation, pour l'année en cours.

Le Gouvernement peut soumettre l'octroi des subsides à certaines conditions liées notamment à la durée d'affectation du bien, à la durée d'occupation du bien, à la nature des activités admises, à la forme, au contenu et la transmission des pièces justificatives. »

- Pas d'objection ?

- L'article 60 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 61.

CHAPITRE II - Procédure d'octroi de subside

« **Art. 61**

Le contenu de la demande de subside est déterminé par le Gouvernement qui le distingue selon qu'il s'agisse de viabilisation, de redynamisation, de rachat, d'étude ou d'acquisition. »

- Pas d'objection ?

- L'article 61 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 62.

« **Art. 62**

La demande de subside est adressée par l'opérateur au fonctionnaire dirigeant.

Le fonctionnaire dirigeant adresse au Gouvernement son avis et une proposition de décision.

La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur. »

- Pas d'objection ?

- L'article 62 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 63.

« **Art. 63**

L'arrêté qui octroie le subside en détermine l'affectation, le montant et les modalités de liquidation. Il peut aussi fixer toute condition particulière qui garantit l'affectation effective du subside à l'accueil et au développement des activités économiques. »

- Pas d'objection ?

- L'article 63 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 64.

CHAPITRE III - Base de calcul, taux, procédure de liquidation et récupération de subside

« **Art. 64**

Le Gouvernement détermine la manière dont les viabilisations, redynamisations, rachats, études et acquisitions subsidiés sont évalués.

Le subside est accordé en tenant compte du montant pour lequel ont été adjugés les travaux, fournitures ou services, majoré d'un maximum de quinze pour cent couvrant des dépassements de ce montant. La majoration ne peut excéder quinze pour cent que si l'opérateur justifie de circonstances imprévisibles ou exceptionnelles. »

- Pas d'objection ?

- L'article 64 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 65.

« **Art. 65**

Les subsides accordés pour les bâtiments d'accueil temporaire et les centres de services auxiliaires respectent le prescrit de l'article 56 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

- Pas d'objection ?

- L'article 65 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 66.

« **Art. 66**

§ 1er. Le Gouvernement détermine le taux de subside des viabilisations consistant en la création, l'acquisition ou la transformation d'un bâtiment d'accueil temporaire ou d'un centre de services auxiliaires, études, rachats et redynamisations.

§ 2. Le Gouvernement détermine le taux de base du subside relatif aux viabilisations consistant en des actes et travaux réalisés sur des biens immobiliers situés dans un périmètre de reconnaissance, afin de permettre l'accueil ou le développement d'activités économiques ou en des actes et travaux nécessaires à la mise en œuvre du périmètre de reconnaissance et réalisés en dehors de celui-ci.

Le Gouvernement détermine la manière dont le taux de base du subside relatif à ces viabilisations peut être majoré dans les cas suivants :

a) le « parc régional » lorsque le périmètre poursuit un intérêt régional ou supra-régional et lorsque sa mise en œuvre apporte une plus-value majeure au développement économique et social à l'échelle de la Wallonie ;

b) le « parc spécialisé » lorsque le périmètre présente une orientation économique spécialisée ;

c) le « parc public-privé » lorsque le périmètre est mis en œuvre par l'association ou la participation d'une personne de droit privé au projet, soit sous les formes visées à l'article 2, paragraphe 2, soit sous la forme d'un co-investissement avec une personne privée, dans des conditions précisées par le Gouvernement ;

ou le « parc public-public » lorsque le périmètre est mis en œuvre par l'association ou la participation d'une personne de droit public au projet soit la forme d'une association sans personnalité juridique, soit sous la forme d'une personne morale de droit public, pour autant qu'au moins un des associés soit une des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1er, a) à c) ;

d) le « parc durable » lorsque la mise en œuvre du périmètre intègre les enjeux liés au développement durable dans des conditions précisées par le Gouvernement ;

e) le « parc SAR » lorsque la mise en œuvre du périmètre nécessite l'intégration de biens immobiliers compris dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale au sens du Code de Développement territorial ;

f) le « parc 2020 » lorsque le périmètre se situe sur le territoire d'une commune identifiée sur la carte des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, telle qu'adoptée par le Gouvernement en date du 3 avril 2014, ou sur un territoire éligible au titre de l'axe 5 du Programme opérationnel FEDER Wallonie-2020.eu de la Programmation 2014-2020 tel qu'approuvé par la Commission européenne en date du 16 décembre 2014 ou sur le territoire d'une commune visée par la stratégie de redéploiement des zones touchées par des restructurations, conformément à la décision du Gouvernement du 13 mai 2015.

Le Gouvernement peut préciser les cas et les conditions, visées à l'alinéa 2, permettant de majorer le taux de subside.

L'opérateur peut solliciter une majoration du taux de subside défini dans l'arrêté adoptant le périmètre de reconnaissance, en faisant valoir des motifs survenus après l'adoption du périmètre de reconnaissance.

Le Gouvernement se prononce sur la demande dans les soixante jours de la réception de la demande. En l'absence de décision, la demande est approuvée et la majoration accordée.

La majoration s'applique aux actes et travaux restant à accomplir au moment où elle est accordée.

§ 3. Le Gouvernement détermine le taux de subside des acquisitions de bien immobilier, visée à l'article 59, alinéa 2. »

- Pas d'objection ?

- L'article 66 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 67.

« **Art. 67**

Le Gouvernement détermine les modalités de liquidation des subsides octroyés.

Lorsqu'il constate, au moment de liquider les subsides, que les éléments ayant justifié l'octroi d'une majoration du taux de subside d'une viabilisation visée à l'article 66, paragraphe 2, ne sont pas mis en œuvre, le Gouvernement le notifie à l'opérateur et précise le taux de subside applicable au périmètre tant pour les actes, travaux et études déjà accomplis que pour ceux restant à accomplir.

Le cas échéant, il procède à la récupération proportionnelle des subsides perçus indûment. »

- Pas d'objection ?

- L'article 67 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 68.

« **Art. 68**

Le Gouvernement détermine les modalités de la récupération de tout ou partie du subside lorsqu'un projet mené par un opérateur de catégorie B génère une marge bénéficiaire dans son chef au terme d'une période de quinze ans à dater de la liquidation du subside. »

- Pas d'objection ?

- L'article 68 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 69.

CHAPITRE IV - Suppression de l'usage économique du bien subsidié

« **Art. 69**

À sa demande et avec l'accord du Gouvernement, l'opérateur peut mettre fin à l'usage économique du bien pour lequel il a bénéficié de subside de la Région. Cet accord peut être assorti de conditions portant, notamment, sur le remboursement total ou partiel du subside régional. »

- Pas d'objection ?

- L'article 69 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 70.

« **Art. 70**

Sauf en cas de faillite, réorganisation judiciaire de l'occupant du bien, ou, sans l'accord de l'opérateur, cession d'un droit réel ou mise en location, si le Gouvernement constate qu'il est mis fin à l'usage économique d'un bien sans son accord et en contradiction avec les conditions d'octroi du subside, il procède à la récupération proportionnée, en tout ou en partie, du subside.

La décision du Gouvernement constatant qu'il est mis fin à l'usage économique du bien est notifiée à l'opérateur. »

- Pas d'objection ?

- L'article 70 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 71.

CHAPITRE V - Rapportage, contrôle et sanctions

« **Art. 71**

Au plus tard le 1er janvier de chaque année, l'opérateur soumet au fonctionnaire dirigeant un rapport qui comprend notamment :

a) une présentation de l'état de mise en œuvre du programme pluriannuel d'investissements infrastructurels et de ses actualisations, visés par le Gouvernement ;

b) pour l'année écoulée, un descriptif des investissements réalisés qui n'étaient pas intégrés au programme pluriannuel d'investissements infrastructurels ou à ses actualisations ;

c) un descriptif de l'état des périmètres de reconnaissance, d'expropriation et de préemption mis en œuvre grâce aux subsides du Gouvernement ;

d) une identification des terrains ou bâtiments d'accueil temporaires ou centres de services auxiliaires disponibles ;

e) les données relatives aux mises à disposition et aux rachats de tous biens ayant fait l'objet d'un financement sur base du présent décret ou des législations antérieures ;

f) les statistiques relatives au nombre d'entreprises installées, aux investissements réalisés par celles-ci et au nombre d'emplois directs créés ;

g) pour les opérateurs de catégorie B, par projet, un état financier incorporant tous les coûts et toutes les recettes encaissées ou certaines ;

h) un état des lieux sur la manière dont sont mis en œuvre les principes d'économie circulaire par l'opérateur sur les périmètres de reconnaissance et des objectifs et mesures d'amélioration pour l'avenir.

Le Gouvernement peut préciser la forme et le contenu de ce rapport.

A défaut de réception du rapport annuel, le Gouvernement peut refuser de viser le programme pluriannuel d'investissements infrastructurels de l'opérateur, ou son actualisation. »

- Pas d'objection ?

- L'article 71 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 72.

« **Art. 72**

Le fonctionnaire dirigeant vérifie l'absence de manquements dans le cadre de la mise en œuvre des périmètres de reconnaissance, d'expropriation et de préemption, des mises à disposition et de l'utilisation des subsides. »

- Pas d'objection ?

- L'article 72 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 73.

« **Art. 73**

Le fonctionnaire dirigeant informe l'opérateur des manquements qu'il constate et indique :

a) la sanction envisagée si le manquement est établi ;

b) la date de l'audition où l'opérateur est invité à faire valoir ses observations, le cas échéant accompagné de son avocat ;

c) la manière dont l'opérateur peut consulter le dossier complet relatif aux manquements qui lui sont reprochés.

Il est dressé procès-verbal de l'audition.

Sur avis du fonctionnaire dirigeant, le Gouvernement envoie sa décision à l'opérateur dans un délai de quarante jours suivant l'audition. »

- Pas d'objection ?

- L'article 73 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 74.

« **Art. 74**

La sanction consiste à procéder à la récupération totale ou partielle du subside mal utilisé, et, éventuellement, à interdire, à l'opérateur, de solliciter de nouveaux subsides pendant une période déterminée.

La sanction est proportionnée à la gravité des manquements qui fondent la décision. »

- Pas d'objection ?

- L'article 74 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 75.

Titre 5 - De la gestion des périmètres de reconnaissance par les opérateurs

« **Art. 75**

Les opérateurs mettent en œuvre les périmètres dont ils ont obtenu la reconnaissance en poursuivant les objectifs suivants :

a) aménager ou revitaliser les terrains de manière à y permettre le développement d'une activité économique de manière pérenne, durable et dynamique ;

b) favoriser l'attractivité économique du périmètre ;

c) utiliser parcimonieusement les sols et les bâtiments ;

d) garantir le bon entretien des infrastructures subsidiées. »

- Pas d'objection ?

- L'article 75 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 76.

« **Art. 76**

Le Gouvernement établit une banque de données des terrains, bâtiments d'accueil temporaires et centres de services auxiliaires disponibles situés dans les

périmètres de reconnaissance sur la base des informations communiquées par les opérateurs dans leur rapport annuel.

En vue de constituer la banque de données, les opérateurs transmettent trimestriellement au Gouvernement les informations actualisées du rapport annuel et relatives à l'identification des terrains ou bâtiments d'accueil temporaire ou centres de services auxiliaires disponibles ainsi que les données relatives aux mises à disposition et aux rachats. À défaut et après mise en demeure, le Gouvernement réduit de 10% le taux de subside de toute nouvelle demande introduite par l'opérateur défaillant jusqu'à la transmission des informations.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de transmission des informations et de réduction du taux de subside. Il peut aussi déterminer quelles informations contenues dans la banque de données sont accessibles au public et sous quelle forme. »

- Pas d'objection ?

- L'article 76 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 77.

Titre 6 - De la mise à disposition

CHAPITRE Ier - Modes de mise à disposition

« **Art. 77**

À l'exception des cas visés par l'article 22, les immeubles aménagés, redynamisés ou rachetés à l'aide de subsides accordés sur la base du présent décret sont mis à la disposition d'utilisateurs ou d'intermédiaires économiques par vente, location ou cession de droits réels. »

- Pas d'objection ?

- L'article 77 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 78.

CHAPITRE II – Prix des droits cédés

« **Art. 78**

Les droits sont cédés à un prix qui ne peut être inférieur ni à la valeur vénale du bien, ni aux coûts engagés par l'opérateur.

Les droits peuvent être cédés tenant compte de leur coût d'opportunité ou de leur coût de revient, lorsqu'ils sont supérieurs à la valeur vénale. »

- Pas d'objection ?

- L'article 78 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 79.

« **Art. 79**

La mise à disposition des services et équipements communs dans les bâtiments d'accueil temporaire et dans les centres de services auxiliaires se réalise au prix du marché. »

- Pas d'objection ?

- L'article 79 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 80.

CHAPITRE III – Passation des actes

« **Art. 80**

Le comité d'acquisition est chargé de déterminer la valeur vénale des droits cédés par l'opérateur. »

- Pas d'objection ?

- L'article 80 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 81.

« **Art. 81**

A défaut de solliciter le comité d'acquisition, l'opérateur peut demander à un collège composé de trois notaires, tel que visé à l'article 38, de déterminer la valeur vénale des droits cédés, puis à l'un des trois notaires de ce collège d'établir les actes de vente, de cession de droits réels ou de location de gré à gré. »

- Pas d'objection ?

- L'article 81 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 82.

CHAPITRE IV - Conditions obligatoires des conventions de cession de droits

Section 1e - Dispositions applicables à toutes les conventions

« **Art. 82**

Toute convention de cession de droits relative à un bien situé dans un périmètre de reconnaissance contient :

a) une clause décrivant l'activité économique à exercer sur ou au sein de l'immeuble ;

b) une clause déterminant les exigences en matière d'emploi pour l'activité à exercer sur le bien ;

c) une clause fixant le montant minimum d'investissements à réaliser pour l'activité à exercer sur le bien ;

d) une clause de résiliation aux torts de l'acquéreur ou du preneur lorsque l'activité économique n'est pas effective dans le délai convenu dans la convention ou, à défaut, dans un délai de cinq ans à dater de la signature de l'acte, sauf autorisation explicite de l'opérateur de prolonger ce délai d'un an ;

e) une clause interdisant l'exercice d'un commerce de détail sur ou au sein de l'immeuble, à moins que celui-ci n'ait été préalablement reconnu par l'opérateur comme étant auxiliaire des autres activités exercées dans le périmètre de reconnaissance ;

f) une clause par laquelle l'utilisateur ou l'intermédiaire économique s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur ;

g) une clause en vertu de laquelle l'utilisateur ou l'intermédiaire économique s'interdit de céder tout ou partie de ses droits sur le bien sans l'accord préalable, éventuellement conditionnel, de l'opérateur ;

h) une clause en vertu de laquelle, si, avec l'accord de l'opérateur, l'utilisateur ou l'intermédiaire économique n'utilise pas lui-même le bien, il s'engage à inclure les clauses contenues au présent alinéa et celles établies aux articles 83 et 84 dans la convention de mise à disposition à intervenir entre l'utilisateur final et lui-même. »

- Pas d'objection ?

- L'article 82 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 83.

Section 2 - Dispositions applicables

aux conventions de vente

« **Art. 83**

Lorsque la convention constitue une vente, elle contient, outre les clauses visées à l'article 82, une clause qui rappelle que l'opérateur peut procéder au rachat forcé du bien en cas de cessation de l'activité économique identifiée dans la convention ou de non-respect de l'article 82, b), c), e), f), g) ou h).

Lorsqu'il constate la cessation de l'activité économique identifiée dans la convention ou le non-respect de l'article 82 b), c), e), f), g) ou h), l'opérateur met en demeure l'utilisateur ou l'intermédiaire économique de respecter ses obligations dans un délai maximum d'un mois.

Si, passé ce délai, l'utilisateur ou l'intermédiaire économique reste en défaut de respecter ses obligations, l'opérateur peut procéder au rachat forcé de l'immeuble.

Le rachat du terrain s'effectue au prix de la vente initiale, adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Dans l'hypothèse où ce prix serait supérieur à la valeur vénale du terrain, le rachat s'effectue à cette dernière valeur.

Les bâtiments appartenant à l'utilisateur ou à l'intermédiaire économique, à l'exclusion des immeubles par destination et des meubles, sont rachetés à la valeur vénale. Si la valeur vénale est supérieure au prix de revient comptabilisé diminué des amortissements admis en matière d'impôts sur le revenu, le rachat s'effectue à ce dernier prix.

La valeur vénale et le prix de revient sont déterminés par le comité d'acquisition ou un collège de trois notaires visé à l'article 38. »

- Pas d'objection ?

- L'article 83 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 84.

Section 3 - Dispositions applicables aux conventions de cession de droit réel et de location

« **Art. 84**

Lorsque la convention constitue une location ou une cession de droit réel, elle contient, outre les clauses visées à l'article 82, une clause qui rappelle que l'opérateur peut résilier la convention aux torts de l'utilisateur ou l'intermédiaire économique en cas de cessation de l'activité économique identifiée dans la convention ou de non-respect de l'article 82 b), c), e), f), g) ou h).

Lorsqu'il constate la cessation de l'activité économique identifiée dans la convention ou le non-respect de l'article 82, b), c), e), f), g) ou h) l'opérateur met en demeure l'utilisateur ou l'intermédiaire économique de respecter ses obligations dans un délai maximum d'un mois.

Si passé ce délai, l'utilisateur ou l'intermédiaire économique reste en défaut de respecter ses obligations, l'opérateur peut résilier la convention aux torts de l'utilisateur ou l'intermédiaire économique.

Les bâtiments appartenant à l'utilisateur ou à l'intermédiaire économique, à l'exclusion des meubles, sont rachetés à la valeur vénale. Si la valeur vénale est supérieure au prix de revient comptabilisé diminué des amortissements admis en matière d'impôts sur le revenu, le rachat s'effectue à ce dernier prix.

La valeur vénale et le prix de revient sont déterminés par le comité d'acquisition ou un collège de trois notaires visé à l'article 38. »

- Pas d'objection ?

- L'article 84 est adopté.

La parole est à M. le Ministre Prévot.

M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine. - Monsieur le Président, vous avez été diligent, bien entendu, mais je voulais simplement faire un petit commentaire, me réjouir peut-être de la réplique de Mme De Bue, à défaut de son intervention initiale, mais c'est vrai qu'en démarrant, en disant que l'on ne peut même pas appeler cela une réforme, cela ne va rien changer ou peu, je n'ai pas perçu que vous étiez effectivement dans une posture extrêmement constructive. Ce que par contre, vous avez été en commission, ce qui m'a d'autant plus surpris dans la tonalité employé en plénière.

Par contre, je voulais au moins conclure en disant que l'amendement que le groupe MR avait déposé, qui est une correction technique, était effectivement pertinent et qu'on le soutiendrait.

M. le Président. - Nous passons à présent à l'examen de l'article 85.

Titre 7 - Des dispositions abrogatoires, transitoires et finales

« **Art. 85**

Le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, est abrogé.

Ses effets sont maintenus :

a) concernant les conditions d'octroi des subsides, la procédure d'octroi de subside, la base de calcul, le taux, la procédure de liquidation et de récupération de subside, jusqu'à la réception définitive des actes et travaux, à l'égard :

1. des aménagements inscrits par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du présent décret dans les programmes de financement alternatif SOWAFINAL ;

2. des aménagements pour la réalisation desquels un marché de travaux ou de fournitures a été adjugé avant l'entrée en vigueur du présent décret, à condition que l'opérateur en fasse la demande ;

b) concernant la possibilité prévue à l'article 13 du décret précité, pour l'opérateur de faire une offre amiable ou en justice soumise au visa du comité d'acquisition, jusqu'à la date fixée par le Gouvernement. Lorsque l'opérateur sollicite un subside pour une acquisition réalisée à la suite d'une demande de visa du comité d'acquisition, le prix d'achat servant de base de calcul au subside est limité au montant qui a fait l'objet du visa du comité, au montant renseigné au sein d'une offre conformément à l'article 13, alinéa 1er, du décret précité lorsque le comité ne notifie pas sa décision dans le délai prévu à l'article 13, alinéa 2, du décret précité ou au montant maximum prévu à l'article 13, alinéa 3, du décret précité lorsque le comité refuse d'accorder son visa.

Aux articles D.II.12, § 3, alinéa 2 et § 5, alinéa 6, D.II.49, § 4, alinéa 2, D.II.50, § ler, alinéa 4, D.II.51, § 2, alinéa 2, § 4 , alinéa 4 et § 5, alinéa 3, D.II.52, § 2, alinéa ler, § 5, alinéa 4 et § 7, alinéa 3, du Code de Développement territorial, les mots « décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques » sont remplacés par les mots « décret du XXXXXX relatif au développement des parcs d'activités économiques. ». »

À l'article 85, un amendement a été déposé, après approbation du rapport, par M. Wahl, Mme De Bue, MM. Jeholet, Knaepen, Mme Durenne (Doc. 625 (2016-2017) N° 58).

Les votes sur l'amendement et l'article 85 sont réservés.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 86.

« **Art. 86**

Les périmètres de reconnaissance et d'expropriation adoptés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont soumis aux dispositions du présent décret.

Lorsque leur mise en œuvre implique une viabilisation afin de permettre l'accueil ou le développement d'activités économiques, les périmètres visés à l'alinéa 1er ne bénéficient d'aucune majoration, sauf décision contraire du Gouvernement, fondée sur les critères visés à l'article 66, adoptée au plus tard lorsqu'il statue sur la demande de subside visée à l'article 62.

Toutefois, lorsque le périmètre de reconnaissance implique une viabilisation :

a) et qu'il est reconnu comme participant à la mise en œuvre d'un des pôles de compétitivité de la Wallonie ou comme un des sept parcs scientifiques, ou qu'il permet la multimodalité au sein du périmètre à destination de plusieurs entreprises, ou qu'il est reconnu comme thématisé en raison de la limitation des secteurs d'activité admis au sein du périmètre, il est considéré comme « parc spécialisé » et bénéficie de la majoration correspondante ;

b) et qu'il est issu d'un plan prioritaire de zones d'activités économiques décidé par le Gouvernement, il est considéré comme « parc régional » et bénéficie de la majoration correspondante si le périmètre présente une superficie d'au moins vingt hectares ;

c) et qu'il vise la création d'une micro-zone d'activités économiques en milieu urbanisé, permettant de régénérer le tissu urbain ou de réimplanter des activités économiques en milieu urbain, il est considéré comme « parc durable » et bénéficie de la majoration

correspondante si le périmètre présente une superficie de maximum dix hectares ;

d) et qu'il intègre des biens immobiliers compris dans un périmètre de site à réaménager ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale au sens du Code de Développement territorial, il est considéré comme « parc SAR » et bénéficie de la majoration correspondante. »

- Pas d'objection ?

- L'article 86 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 87

« **Art. 87**

§ 1er. Le périmètre de reconnaissance adopté antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret est périmé si, pour ce périmètre, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'opérateur n'a pas sollicité d'aide sur la base des articles 16 et suivants du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et si dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, il ne sollicite pas de subside conformément à l'article 62.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'opérateur, le Gouvernement peut proroger la validité du périmètre de reconnaissance pour deux ans. Cette demande est introduite, au plus tard, nonante jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement statue sur la demande au plus tard la veille de l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er. A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans ce délai, la demande est approuvée.

La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande de l'opérateur, l'arrêté, ou un avis mentionnant l'absence de décision expresse, est publié par extrait au Moniteur belge.

§ 2. L'arrêté autorisant l'expropriation adopté antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret est périmé si, dans ce périmètre, l'opérateur n'a acquis aucun immeuble avant l'entrée en vigueur du présent décret ou dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'opérateur, le Gouvernement peut proroger la validité de l'arrêté pour une période de deux ans. Cette demande est introduite, au plus tard, nonante jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement statue sur la demande au plus tard la veille de l'expiration du délai de péremption visé à l'alinéa 1er. A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans ce délai, la demande est refusée.

La décision du Gouvernement est notifiée à l'opérateur. Lorsque le Gouvernement fait droit à la demande de l'opérateur, l'arrêté est publié au *Moniteur belge*. »

- Pas d'objection ?

- L'article 87 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 88.

« **Art. 88**

La demande de reconnaissance, la demande d'expropriation et la demande de reconnaissance et d'expropriation dont le fonctionnaire dirigeant a accusé réception antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à la date de l'accusé de réception.

En cas d'approbation, le périmètre de reconnaissance et l'arrêté d'expropriation sont soumis aux dispositions du présent décret.

Lorsque la mise en œuvre du périmètre de reconnaissance adopté conformément à l'alinéa 1er implique une viabilisation afin de permettre l'accueil ou le développement d'activités économiques, les majorations éventuelles du taux de subside sont définies par le Gouvernement, conformément au présent décret, dans sa décision adoptant le périmètre.

L'opérateur peut solliciter l'application d'une majoration du taux de subside définie conformément à l'alinéa 3, en faisant valoir des motifs survenus après l'adoption du périmètre de reconnaissance. Si le Gouvernement fait droit à la demande, la modification de taux de subside s'applique aux actes et travaux restant à accomplir au moment de sa décision. »

- Pas d'objection ?

- L'article 88 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 89.

« **Art. 89**

§ 1er. La demande de subside réceptionnée par le fonctionnaire dirigeant antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret est instruite selon les dispositions en vigueur à la date de réception de la demande.

§ 2. L'opérateur qui a obtenu, avant le 20 octobre 2016, un accord de principe au sens de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2011 relative aux subventions

à l'acquisition de terrains en application des articles 4 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004, portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, peut solliciter et obtenir un subside à l'acquisition pour les biens visés par l'accord de principe. Dans ce cas, les subsides sont accordés et liquidés aux conditions fixées par les articles 5, 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. »

- Pas d'objection ?

- L'article 89 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 90.

« **Art. 90**

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. Le Gouvernement peut fixer des dates d'entrée en vigueur différentes pour chaque disposition. »

- Pas d'objection ?

- L'article 90 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'amendement, l'article réservé et l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRAT D'INSERTION
(DOC. 697 (2016-2017) N° 1 À 4)

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES À L'EMPLOI À DESTINATION DES GROUPES-CIBLES
(DOC. 698 (2016-2017) N° 1 À 10)

PROJET DE DÉCRET PORTANT, POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION, ABROGATION DU DÉCRET DU 18 JUILLET 1997 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DONNÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 18 JUILLET 2013 RELATIF AU STAGE DE TRANSITION, DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DU DISPOSITIF RELATIF AU CONTRAT D'INSERTION
(DOC. 699 (2016-2017) N° 1 ET 2)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décret suivants :

- le projet de décret relatif au contrat d'insertion (Doc. 697 (2016-2017) N° 1 à 4) ;
- le projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (Doc. 698 (2016-2017) N° 1 à 10) ;
- le projet de décret portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition, dans le cadre de l'instauration du dispositif relatif au contrat d'insertion (Doc. 699 (2016-2017) N° 1 et 2).

Ces projets de décret ayant fait l'objet d'un examen commun en commission, je vous propose d'en débattre conjointement.

Discussion générale

M. le Président. - Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale le texte adopté par la Commission de l'emploi et de la formation.

Je déclare la discussion générale ouverte et cède la parole à Mme Gonzalez Moyano, pour un rapport oral.

Mme Gonzalez Moyano (Rapporteuse). - Monsieur le Président, chers collègues, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, notre Commission de l'emploi et de la formation s'est réunie le mardi 17 janvier 2017, en séance publique de commission, afin d'examiner le projet de décret relatif au contrat d'insertion (Doc. 697 (2016-2017) N° 1), le projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes cibles (Doc. 698 (2016-2017) N° 1) et le projet de décret portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition, dans le cadre de l'instauration du dispositif relatif au contrat d'insertion (Doc. 699 (2016-2017) N° 1).

Mme la Ministre a présenté les trois projets de décret qui viennent traduire en textes légaux le projet de réforme des aides à l'emploi, vaste chantier de l'actuelle législature.

Mme Éliane Tillieux rappelle que la sixième réforme de l'État a doté la Wallonie d'importants leviers spécifiques pour soutenir l'emploi. Différentes aides ont été mises en place progressivement pour répondre chacune à un besoin particulier. Malheureusement, leur addition a contribué, au fur et à mesure du temps, à construire un paysage qui se révèle aujourd'hui assez peu lisible pour les bénéficiaires et qui va parfois jusqu'à manquer de cohérence.

La Wallonie dispose donc d'une opportunité unique d'apporter une plus-value en revisitant en profondeur ces dispositifs d'emploi, afin de cibler les demandeurs d'emploi et les travailleurs qui en ont le plus besoin et de soutenir les entreprises qui engagent et créent de l'emploi.

L'objectif principal de la réforme visée est donc d'apporter plus de lisibilité et, dès lors, plus d'efficacité dans les systèmes d'aides à l'emploi. Cette lisibilité passe par la réduction du nombre de dispositifs ; nombre qui faisait que de nombreux employeurs ne sont pas informés que des aides sont disponibles ou, tout simplement, renoncent à y faire appel devant la complexité de leur mise en œuvre.

M. Tzanetatos, s'exprimant au nom du groupe MR, considère que le projet de décret en tant que tel poursuit un objectif louable, la simplification des aides, et il vise les groupes cibles prioritaires, mais au-delà de cela, il n'a rien appris de neuf.

M. Tzanetatos s'enquiert aussi des incertitudes qui pèsent pour les entreprises.

Au niveau des charges administratives et des risques de récupération en cas de fraude, il demande qui supportera le risque. Le bon sens voudrait qu'en cas de fraude, le risque soit supporté par le travailleur.

M. Drèze, pour le groupe cdH, estime que le dispositif choisi aujourd'hui n'est pas une évidence, sinon on l'aurait déjà adopté depuis des années. Il constate que la réforme menée en Flandre n'est pas la même que la réforme envisagée en Wallonie. M. Tzanetatos a souligné que, à certains égards, celle-ci était peut-être même meilleure. M. Drèze considère qu'elle est en tout cas plus novatrice puisqu'elle modifie carrément les dispositifs.

Mme Gonzalez Moyano, pour le groupe socialiste, rejoint également M. Drèze qui dit qu'il ne s'agit pas d'une mesurette prise à l'emporte-pièce. Au contraire, les acteurs mis autour de la table ont vraiment réussi à harmoniser, à simplifier les aides en leur conférant une lisibilité et une efficacité.

Prolongeant la réflexion de Mme Gonzalez Moyano, M. Legasse insiste sur le fait qu'il est bien question d'une meilleure lisibilité en réduisant drastiquement le nombre d'aides. Il est désormais possible d'avoir une lecture claire des possibilités offertes tant aux travailleurs qu'au patronat. Cette lisibilité permet à tout un chacun de prendre conscience rapidement des aides, qui sont rationalisées.

M. Legasse estime que les pouvoirs publics doivent clairement tout mettre en œuvre pour que chaque jeune qui s'investit dans la recherche d'un emploi puisse compter sur le soutien des services publics et tout au long du processus. Par contre, il ne faudrait pas oublier la responsabilité des employeurs.

Mme Ryckmans plaide pour que les commissaires prennent le temps d'examiner les textes et aient l'ensemble des réponses aux questions qui sont posées, pour entendre, le cas échéant, les différents secteurs impactés et les interlocuteurs qui ont, sans doute, été actifs au sein du GPS-W, pour connaître leur point de vue, à ce stade.

Ensuite, en ce qui concerne la réduction des coûts salariaux, un certain nombre d'experts s'accordent à dire que les mesures qui ont le plus d'effets nets sur l'emploi sont ciblées sur les bas salaires. Or, elle constate que dans la réforme proposée, il n'y a pas de ciblage à proprement parler.

Suite à l'intervention de Mme Ryckmans, Mme la Présidente de la commission, Mme Zrihen, demande aux commissaires de se prononcer sur le fait de savoir si le vote des projets de décret inscrits à l'ordre du jour doit intervenir au cours de la présente réunion de la commission.

Par 7 voix et 3 abstentions, il a été décidé que les votes des projets de décret inscrits à l'ordre du jour aient lieu au cours de la présente réunion de commission.

L'ensemble du projet de décret (Doc. 697 (2016-2017) - N°l) tel qu'amendé a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret (Doc. 698 (2016-2017) - N°l) tel qu'amendé a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret (Doc. 699 (2016-2017) - N°l) est adopté à l'unanimité des membres.

Pour plus de détails, je vous renverrai vers le rapport écrit.

Je voudrais remercier, à l'issue de la lecture de ce rapport, chaleureusement, les services du Greffe pour leur aide et leur travail quotidien au sein de notre Parlement.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements)

M. le Président. - Je rappelle que, pour le projet de décret 699, pour que les choses soient claires, conformément à l'article 50, alinéa 2 de la loi spéciale du 8 août 1980, deux d'entre nous – je ne dois plus les citer – ne pourront pas participer au vote pour des raisons bien connues.

J'ai, dans la liste des intervenants, MM. Tzanetatos, Prévot, Mme Ryckmans, MM. Drèze et Legasse. Suis-je complet ?

Très bien. Voilà qui clôture la liste des intervenants.

La parole est à M. Tzanetatos.

M. Tzanetatos (MR). - Monsieur le Président, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, à mon tour d'aborder ces deux projets, à une heure tardive certes, mais on les a attendus tellement longtemps que nous sommes quand même contents de les aborder.

C'est même un peu dommage de les aborder aujourd'hui, dans le marasme que connait la Wallonie avec cette affaire qui animait nos débats du jour, car cette mesure et ce projet, tant attendu, risquent finalement de passer un peu à côté au niveau médiatique, alors qu'il y a, comme l'a dit notre rapporteuse, du bon dans ce que vous nous soumettez aujourd'hui, ce que vous nous avez soumis, et qui a fait de nombreuses discussions lors de votre commission.

Du bon, pourquoi ? Car, enfin, on simplifie ce qui existait en matière d'aide à l'emploi et en matière de contrat d'insertion. Comment simplifie-t-on ? On passe, de 50 mesures à neuf mesures, plus ou moins, qui seront, certes, plus lisibles tant pour les bénéficiaires – c'est quand même à eux que cela doit servir – que pour les acteurs qui – il faut l'avouer, et l'expérience de chacun pourra le confirmer – avaient eux-mêmes du mal à s'y retrouver. Il était donc grand temps que cette réforme aboutisse.

Il est vrai que la gestation fut longue : 18 mois pour avoir un plan, pour avoir un effet d'annonce, deux ans et demi pour nous le présenter en commission. Toutefois, ne gâchons pas notre plaisir : votre réforme était attendue et, comme je vous l'ai dit, elle a du bon.

En quoi consiste-t-elle ? Là, je fais peut-être le travail de mon collègue, M. Prévot, car je vais quand même un peu l'expliquer.

D'abord, en matière d'aide à l'emploi, on vise trois publics cibles. En commission, j'ai dit : « On a attendu deux ans et demi pour cela. On aurait pu aller se faire un resto, et j'aurais pu vous dresser le même constat que vous ». Pourquoi ? Car ces trois publics cibles, ce n'était un secret pour personne que c'étaient ces publics-là qu'il fallait aider. Cela figurait dans tous les rapports qui étaient soumis à votre commission. Ces rapports avaient, d'ailleurs, fait l'objet de nombreuses questions, de nombreuses interventions lors de l'examen du budget. Ces trois publics cibles étaient donc une évidence, mais il fallait prévoir quelque chose, et vous l'avez fait.

Le premier public cible, en matière d'aide à l'emploi, ce sont les jeunes peu qualifiés, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas obtenu le CESS ou qui ont obtenu au maximum le CESS, ce sont les moyennement qualifiés.

Pour ces derniers, il y a une aide sous forme d'activation. L'avantage de notre commission, c'est qu'elle a, contrairement au projet de décret qui était soumis à notre analyse, donné des précisions sur le futur arrêté d'exécution qui entrera en vigueur, qui peut encore être modifié. C'est d'ailleurs l'objet d'une des critiques, en disant : « Vous vous octroyez beaucoup de largesse, à vous le Gouvernement, qui peut changer tout ce que vous mettez en place, en fonction des humeurs, en fonction des nécessités – parce que si c'est nécessaire autant changer – mais trop facilement vous pouvez modifier ce qu'il y avait ».

Que prévoit cette première aide à l'emploi ? Elle prévoit une intervention publique de 500 euros par mois, pendant deux années, puis une intervention dégressive de 250 euros par mois, pendant six mois, et 125 euros pendant, les six mois suivants, soit une aide de trois ans pour ce premier public cible. Cette aide est accessible, dès les premiers jours d'inscription comme demandeur d'emploi pour les peu qualifiés et, après six mois d'inoccupation, pour les moyennement qualifiés.

Le deuxième public, ce sont les demandeurs d'emploi de longue durée. L'aide prévue est également sous forme d'activation pour une durée de deux ans ; elle propose une intervention publique de 500 euros par mois la première année, puis une aide sous forme régressive avec 250 euros par mois, pendant six mois, et 125 euros par mois, pendant les six derniers mois, soit deux ans. Cette aide est accessible à tout demandeur d'emploi, quel que soit son niveau de qualification, après 12 mois d'inoccupation.

J'en viendrai après au contrat d'insertion parce que, comme en commission, on va aborder les deux en même temps.

La troisième aide, reprise dans le décret groupe cible, est une aide sous forme de réduction de cotisation sociale, patronale cette fois, qui est prévue pour le maintien à l'emploi des travailleurs de 55 ans et plus, activable dès le premier trimestre du cinquante-cinquième anniversaire jusqu'à l'âge légal de la pension. Cette aide soutient progressivement les employeurs qui occupent des travailleurs de 55 ans à 57 ans, à raison d'une réduction trimestrielle de 400 euros, et pour les 58 ans à 61 ans, à raison d'une réduction trimestrielle de 1 000 euros, et de 62 ans à la pension, à raison d'une aide trimestrielle de 1 500 euros. C'était réservé au secteur privé marchand, catégorie 1, de l'ONSS : « ne concerne pas les travailleurs en dessous du plafond salarial 13 669 euros ». Ce sont des détails, mais des détails importants, parce que cela nous permet d'avoir une image un peu concrète de ce que nous votons.

Il y a enfin le contrat d'insertion qui permet de toucher les jeunes de moins de 25 ans, inoccupés depuis 18 mois, dans tous les secteurs d'activité, qui n'ont donc pas d'expérience de travail.

Je vous le disais, trois publics cibles, le public qui en avait le plus besoin certes, plus de simplicité, plus de lisibilité, avec certains avantages complémentaire ; vous

voyez, je fais le travail de la majorité. En ce qui concerne la portabilité des aides, que l'on change d'employeur ou non, l'aide est maintenue. Ensuite, le cumul possible avec les mesures en place et offertes par le Gouvernement fédéral et, même mieux, cela a été souligné par notre excellent rapporteur, avec certaines mesures flamandes d'aide à l'emploi qui sont attachées à l'entreprise et pas au travailleur. Le travailleur wallon qui peut bénéficier d'une aide wallonne qui décide d'aller travailler, en Flandre, peut bénéficier, en plus, de l'aide qui est accordée à son employeur flamand. Cela va peut-être favoriser, pour autant – M. Henquet en a parlé tout à l'heure – que nos Wallons apprennent correctement le néerlandais. Je suis sûr, ce n'est qu'une question de mois ; je le dis vite, mais je le dis et je l'espère.

Malgré tout, Madame la Ministre, il y a quelques points qui ont heurté ma sensibilité et qui ont amené mon groupe à poser différentes questions et à ne pas émettre un avis négatif sur le projet. On était d'accord sur les objectifs, sur l'idéologie qui sous-tendait vos deux projets, mais il y a encore quelques zones un peu dérangeantes. Je l'ai dit d'emblée, la première remarque visait le délai pris pour arriver à ce résultat. Cependant, comme je vous le disais en commission, ce délai on ne l'a pas forcément mis au service de votre projet, parce que, alors que la Flandre et que la Région bruxelloise avaient déjà pris certaines mesures, avaient donc déjà pu se faire une expérience concrète de ces aides et d'une certaine simplification des aides à l'emploi et du contrat d'insertion, elle a rencontré des difficultés. Ces difficultés, malheureusement, on n'en a pas tenu compte dans le cadre de vos projets. Raison pour laquelle on risque d'en arriver au même résultat que les Bruxellois, notamment en matière de contrat d'insertion puisque le temps d'attente de 18 mois pose des problèmes à Bruxelles puisque les résultats qui étaient espérés sont très loin des résultats obtenus. On était à plus de 12 fois en dessous du résultat escompté.

Vous m'avez dit : « Le contrat d'insertion bruxellois est totalement différent du contrat d'insertion que je propose à votre Parlement ». Je suis d'accord avec vous, mais cette période de 18 mois est la même. Le regard et les difficultés que rencontre un demandeur d'emploi pendant ces 18 mois d'inactivité, ce sont les mêmes, que l'on soit à Bruxelles, que l'on soit en Wallonie. Peu importe le mécanisme d'aide parce que cet état de non employé ou de sans-emploi ou de chômeur a forcément des répercussions sur le mental, sur la volonté. Ce sont ces 18 mois, cette période qui est trop longue qui me posaient problème.

La deuxième difficulté, c'était la capacité du FOREm à pouvoir absorber cette réforme alors que l'on en parle depuis longtemps. On a des précisions depuis peu, mais l'on en parle depuis longtemps et on avait eu, heureux hasard, l'occasion d'entendre M. Malherbe ce même jour en commission, le président du Comité de gestion du FOREm, qui nous disait qu'il y avait effectivement des problèmes dans le service informatique du FOREm et que l'on pouvait craindre des difficultés à mettre en place toute votre réforme.

Ces difficultés, M. Malherbe, gentiment, on lui a dit : « On ne peut pas vous en tenir grief, Monsieur Malherbe, vous prenez vos fonctions en septembre et cette réforme doit aboutir en juillet 2017 ». Vous réagissez et vous dressez un constat et dans le constat, vous soulignez le fait qu'il y a un problème au niveau informatique.

Mais nous, le FOREm, actuellement, vos services, Madame la Ministre, devaient être au courant qu'il y avait une grosse difficulté au niveau du service informatique et que le directeur du service informatique, ne se sentant peut-être pas à la hauteur – je n'en sais rien, je ne suis pas là pour juger de ses qualités – en tout cas a décidé de quitter le navire et aujourd'hui on se retrouve sans capitaine, dans un secteur clé pour la mise en place de votre réforme.

Il faut s'y atteler. Je ne peux pas vous dire que je serai ravi le 2 juillet en constatant que l'on n'a pas réussi à résoudre ce problème. Non. Cette réforme existe, on la partage au niveau de l'idéologie et il faut donc trouver une solution à ce problème. J'espère que l'on ne va pas se contenter de l'entendre en commission, de le répéter en séance plénière, mais que les services du FOREm, vraiment, se mettent à l'entour de la table, relèvent leurs manches pour aborder cette difficulté.

Troisième remarque – et j'en ai d'emblée parlé – c'est cette habilitation qui est laissée à votre Gouvernement.

Le fait pour votre Gouvernement, de décider des montants alloués, de la dégressivité des aides, des modalités d'octroi, de refus, des procédures d'octroi, de suspension, de cessation de l'activation, de la définition même des assimilations au statut de demandeur d'emploi et des périodes d'inoccupation, le délai d'introduction de la demande et la réduction de l'activation en cas de réception tardive de celle-ci, c'est trop de pouvoirs laissés aux mains d'un gouvernement qui n'est peut-être pas aux manettes directement, c'est-à-dire sur le terrain. C'est trop de pouvoirs qui créent quoi, au final ? Un sentiment d'insécurité. L'insécurité à la fois juridique, mais surtout financière parce que l'employeur qui engage, qui se lance dans la vie professionnelle et qui peut engager quelqu'un qui avait des difficultés à être engagé auparavant, que vos mesures permettent d'engager, qui se voit du jour au lendemain modifier ses perspectives, les conditions dans lesquelles il avait souscrit son engagement, ce n'est pas correct.

On ne peut pas admettre de changer les règles en cours de jeu. Cela n'arrive pas et quand cela arrive, mon groupe est toujours le premier à le souligner. On doit s'assurer que ces mesures soient efficaces et, pour qu'elles soient efficaces, elles ne doivent pas faire peur.

Or, faire peur, c'est justement cette troisième difficulté.

Une autre difficulté, Madame la Ministre, qui a également été relevée dans le rapport concerne le fait de savoir ce qu'il en est des récupérations en cas de fraude. J'avais pris un exemple très concret et là, je voudrais faire une petite correction par rapport au rapport. Je n'ai pas dit qu'en cas de fraude, il fallait aller récupérer chez le travailleur. Ce que j'ai dit, c'est qu'en cas de fraude, il fallait récupérer chez le fraudeur, mais comme vos mesures visent spécialement le travailleur, qui, s'il se trouve dans certaines conditions, peut bénéficier d'une aide à l'emploi, forcément, s'il y a une fraude, ce sera dans ses qualités, c'est qu'il aura dit qu'il était demandeur d'emploi depuis x années – 18 mois en cas de contrat d'insertion – alors qu'en réalité, il ne l'était que depuis 16 mois au lieu de 18 et qu'il avait un diplôme alors qu'il prétendait ne pas en avoir.

Si c'est le cas, si vos services ou les services du FOREm se rendent compte qu'un travailleur a bénéficié d'une mesure d'aide alors qu'il n'était pas dans les conditions pour la percevoir, qu'en est-il ? Vous me direz : « Oui » – et c'est d'ailleurs ce que vous m'avez dit en commission – « le risque est quand même faible, il existe, Monsieur Tzanetatos, mais il est faible ». À partir du moment où un risque existe, il faut prévoir la solution pour ne pas se retrouver, quand la situation aura débordé, ce que je n'espère pas, le bec dans l'eau. Prévoir une situation qui existe, c'est gouverner correctement. Là, on ne le fait pas dans votre projet de décret.

On peut arriver – et c'est peut-être l'expérience du droit pénal qui m'amène à donner ce genre d'exemple – au fait que même des employeurs pourraient profiter de ce système, parce qu'on en a vu, des fraudes, des fraudes aux allocations familiales, en engageant des personnes qui, en réalité, ne prestaient pas parce que, si elles n'avaient pas un faux contrat, reconnu comme valable aux yeux de l'administration, mais en réalité, il était faux, elles ne pouvaient donc pas bénéficier d'allocations familiales.

Votre mécanisme d'aide qui octroie quand même des montants importants pourrait être une source de nouvelle criminalité. L'intérêt est donc de prévoir une sanction. Si l'on ne prévoit pas de sanction, la personne mal intentionnée n'aura jamais d'épée de Damoclès au-dessus de sa tête. Elle dira : « Si je me fais pincer, je me fais pincer, ce que j'ai pris, je l'ai pris ». On pourrait vraiment se retrouver dans des difficultés, mais heureusement, ces gens-là ne lisent normalement pas nos travaux parlementaires, sans quoi j'aurai soufflé le moyen de contourner votre règle.

Sanction il devrait y avoir et ce serait intéressant d'avoir votre avis. J'espère que vous pourrez éventuellement changer d'avis par rapport à celui qui était le vôtre en commission.

Deux points encore, l'absence d'avis de la section de législation du Conseil d'État, je l'avais souligné, et le fait que vous n'ayez prévu aucun montant dans votre projet que vous avez pourtant donné en commission – et d'ailleurs que j'ai répété en début d'intervention – mais à empêcher la section de législation du Conseil d'État d'émettre un avis par rapport aux règles de concurrence. Là encore, je pense que votre arrêté d'exécution doit, dans les plus brefs délais, être figé – vous avez une idée concrète puisque vous m'avez avancé des chiffres – et doit être transmis au Conseil d'État pour que l'on puisse avoir un avis juridique sur la question.

Vous m'avez dit en commission que les différents intervenants – puisque l'on a mis la concertation en avant – avaient, chacun de leur côté, réfléchi à la question juridique par rapport à ce problème de concurrence et à ces aides qui pourraient être qualifiées d'illégales. Il y aurait lieu, à tout le moins, d'envoyer votre projet au Conseil d'État.

Dernier point, je termine, c'est cette difficulté liée au délai d'attende dans vos différentes mesures que j'ai qualifiées, en commission, de pièges à l'emploi.

Je reste persuadé, sans quoi je ne vous l'aurais pas dit, que ces délais d'attente, cela posera vraiment problème. On a chiffré – ce sont vos chiffres, j'imagine qu'ils sont vrais – en Wallonie 230 294 demandeurs d'emploi inoccupés, ce qui correspond, certes nous dit M. Malherbe, à une diminution par rapport à 2015, mais tout de même un chiffre important pour 2016.

Avec vos différentes mesures, on avait également fait le calcul, on pouvait espérer remettre à plein pot, si cela marche, 80 000 personnes à l'emploi. Puisque c'était 70 000 pour les aides à l'emploi et 10 000 pour le contrat d'insertion, ce qui nous donnait un total de 80 000. En émettant des conditions aussi strictes au niveau de la longueur d'inoccupation, vous vous empêchez de tourner à plein pot avec votre réforme. Ce que je vous demandais, en commission et par le biais d'amendements, c'était de dire : donnez-les. Votre public cible, vous l'avez défini. Ce sont les moins de 25 ans inexpérimentés ou peu expérimentés, les plus de 55 ans sans emploi ou, dans le cadre du contrat d'insertion, les jeunes inoccupés depuis au moins 18 mois, mais à tout le moins de moins de 25 ans. On l'a ciblé. Venir émettre des critères d'inoccupation dans un public déjà ciblé, ce n'est que rajouter un filtre. J'avais pris l'exemple des places de parking dans une ville. On veut des places de parking dans une ville, on a les places, mais on les limite aux voitures jaunes un jour, aux voitures blanches un autre jour ; alors qu'on pourrait remettre 80 000 personnes si l'on fonctionnait à plein tube.

Ma réflexion n'était pas simplement rapide en disant que vous pouvez financièrement toucher 80 000 personnes, touchons-en 80 000 ; elle se basait surtout sur le fait que cette aide est limitée dans le

temps. Lors de la mise en œuvre de votre plan et de votre projet, 1er juillet 2017, aidons 80 000 personnes si l'on peut et modifions, puisque c'est l'une de vos prérogatives, les conditions dans les deux ans pour recibler votre axe. Ce que j'ai peur, c'est que vous allez avoir une manne, que vous les dédiez à 80 000 personnes et, que de cette manne, on en utilise que la moitié parce que l'on n'a pas réussi à cibler. Vous me direz encore, parce que vous l'avez dit, que l'on ne voudrait pas que les personnes qui auraient trouvé un emploi sans aide puissent en bénéficier. Je trouve que c'est dommage.

L'objectif et la priorité pour la Wallonie, c'est le plein emploi ; en tout cas, s'y rapprocher le plus. Vous disposez d'une manne pour en aider 80 000, utilisez cette manne.

Voilà les quelques points qui ont amené mon groupe à s'abstenir sur ces deux projets de décret. Je vous en ai dit, de manière objective, tout le bien que j'en pensais. Je vous le dis de manière tout aussi sérieuse les difficultés qui se présentaient. Je ne pense pas, sauf à vous entendre et à être agréablement surpris, modifier mon vote. L'espoir fait vivre, vous aurez le micro dans quelques minutes.

M. le Président. - La parole est à M. Prévot.

M. Prévot (PS). - J'entendais effectivement notre collègue, M. Tzanetatos, dire que pour la Wallonie le plein emploi, ou en tout cas l'emploi était une priorité. Je vous rassure, pour le Gouvernement, mais également pour mon groupe socialiste, l'emploi est une priorité ainsi que la formation qui sont les deux compétences essentielles de Mme la Ministre.

Nous pensons que c'est en créant de l'activité économique et des emplois de qualité que l'on donnera à chacun la place qu'il mérite dans la société. C'est notre souhait à toutes et tous.

Selon nous, il faut encore intensifier malheureusement davantage cette politique volontariste tant on s'en rend compte, ça et là, que le chômage, et singulièrement le chômage des jeunes, reste encore un fléau qu'il faut combattre coûte que coûte.

C'est pourquoi nous avions inscrit en 2014, dans le programme du Parti socialiste, lors de notre dernière campagne électorale, et on en a énormément parlé, vous parliez tout à l'heure de gestation de 18 mois, effectivement, la gestation a peut-être été longue pour vous. On l'a expliqué longuement en commission. Régulièrement, on a expliqué la manière avec laquelle Mme la Ministre avait souhaité travailler.

C'est une manière qu'on partageait évidemment tout à fait.

La gestation vous a peut-être semblé longue, mais je peux vous dire que le bébé n'en sera que plus beau. Dès lors, ce décret, le décret qui nous est proposé aujourd'hui va en tout cas clairement dans le bon sens. Comme je vous le disais, c'était quelque chose que nous avions inscrit dans notre programme électoral, d'offrir justement aux jeunes ce véritable contrat de travail d'un an, ce sera demain chose faite avec le décret que Mme la Ministre nous présente aujourd'hui.

Pour qui est destiné ce décret ? Pour les jeunes qui ne parviennent pas à trouver un emploi, malgré toutes leurs recherches. On peut avoir ici aussi une pensée pour tous ces jeunes qui, malgré tous leurs efforts, se retrouvent confrontés systématiquement à des échecs, à des portes fermées. C'est vraiment à ce public-là que l'on souhaitait et que Mme la Ministre et le Gouvernement souhaitaient s'adresser. Ce sont ces jeunes qui, malgré tous leurs efforts, n'ont pas réussi à décrocher un emploi 18 mois après la sortie de leurs études.

L'objectif est simple. L'objectif est justement de faire en sorte que chaque jeune ait justement le maximum de chance de trouver un emploi stable, mais surtout de pouvoir lui permettre rapidement de mettre le pied à l'étrier. On se rend compte justement qu'un des freins à l'emploi pour les jeunes est que souvent ces jeunes se retrouvent, malgré leurs efforts, pendant des périodes très longues d'inactivité. Ici, la volonté est vraiment de pouvoir leur mettre le pied à l'étrier très rapidement afin justement de pouvoir leur donner une expérience qui pourra – cela, évidemment, c'est une volonté que nous avons également avec ce texte – aboutir sur un emploi durable, un emploi pérenne.

Ce décret ambitieux et volontariste s'inscrit dans un renforcement positif de l'accompagnement du jeune par les pouvoirs publics vers un emploi durable dès la sortie des écoles, je le disais. Nous voulons donc que soit mis en place un ensemble cohérent d'outils qui aideront systématiquement chaque jeune à trouver le chemin de l'emploi étape par étape. Je voudrais quand même rappeler ceci : on souhaite que chaque jeune qui quitte l'enseignement soit immédiatement pris en charge par les services publics régionaux de l'emploi, le FOREm ou Actiris, en vue de définir avec lui un accompagnement individualisé dans sa recherche d'emploi. Si après quatre mois justement ce jeune n'a pas pu décrocher d'emploi, nous proposons que lui soit systématiquement proposé une formation ou un stage. Là, c'est la fameuse Garantie jeune. C'est une nouveauté qui est d'ailleurs soutenue par l'Europe. Nous souhaitons également que l'accompagnement individualisé soit chargé d'aider le jeune à valoriser les connaissances acquises lors de la formation ou du stage. Je vous le disais déjà tout à l'heure, si après 18 mois, malgré les efforts, malgré les stages et les formations, les efforts de recherche jugés positivement, le jeune ne parvient toujours pas à décrocher un emploi, nous proposons alors que lui soit offert ce véritable contrat de travail au salaire minimum sectoriel, un contrat de travail qui a donc une durée d'un an.

La responsabilité des pouvoirs publics doit être clairement de tout mettre en œuvre pour que chaque jeune qui s'investit dans la recherche d'un emploi puisse compter sur le soutien de l'État, pas uniquement lors du deuxième mois, du sixième mois, ou lors d'un certain laps de temps, mais lors de toutes les étapes de son trajet. Cela nous semble évidemment essentiel.

Il faut également questionner le rôle – on l'a rappelé plusieurs fois au sein de la commission – des employeurs dans ce processus d'insertion des jeunes, puisque tous les employeurs sont concernés, sont sensibilisés, je pense, notamment au secteur associatif, je pense aux pouvoirs locaux, mais également aux entreprises privées. Tous les maillons doivent être sensibilisés justement également à cela. Les entreprises ont parfois quelque peu délaissé leur rôle sociétal. Nous souhaitons évidemment qu'ils puissent pleinement reprendre ce rôle sociétal qui nous semble être important.

De son côté, la responsabilité de l'État doit être :

- de former, à travers l'enseignement, des jeunes en capacité d'apprendre un métier dans des délais raisonnables ;
- de venir en appui aux entreprises pour former des jeunes ou moins jeunes dans certains métiers d'avenir ou en pénurie ;
- d'encourager l'engagement de jeunes par des mesures de réduction de cotisations ou des incitants fiscaux.

En résumé, la réponse à la question de l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi ne doit pas, selon nous, venir du jeune seul, mais doit être le fruit d'un travail collectif où le jeune, les pouvoirs publics, mais également les entreprises, je l'ai rappelé, tous secteurs confondus, doivent par des stages ou des contrats de travail pérennes – c'est en tout cas ce que l'on souhaite – prendre chacun leur part de responsabilité.

Ce décret est, selon nous, très ambitieux, très concret également et vise à impliquer davantage la Région wallonne et les entreprises afin de transformer le stage d'insertion en véritable trajet vers l'emploi. C'est donc évidemment convaincu de l'utilité de ce décret que nous voterons tout à l'heure celui-ci.

M. le Président. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Monsieur le Président, chers collègues, dans quel contexte sommes-nous avec cette réforme des aides à l'emploi en Région wallonne ? C'est évidemment le contexte de la sixième réforme de l'État. La Région wallonne a accueilli ces compétences qui représentent un instrument fondamental de son intégration sociale et économique avec un budget de 1,5 milliard d'euros.

La Région wallonne a dû aussi assurer l'intégration des agents de l'ONEM au sein du FOREm. Ce sont près de 500 agents, un dixième du personnel FOREm, qui ont été intégrés à cet important OIP.

Dès l'entame, le Gouvernement wallon a affiché sa volonté d'élaborer un Pacte pour l'emploi et la formation avec les partenaires sociaux. Mission a été confiée au Groupe des partenaires sociaux wallons, le GPSW, de déposer des orientations concrètes de réorganisation des aides à l'emploi.

Nous avons soutenu ce processus, ou en tout cas cette démarche, nous l'avons salué et nous avons attendu que les textes plus avancés nous soient présentés. Certes, en interrogeant, mais avec un a priori positif, bien évidemment.

Il est évident que le mécanisme de simplification est positif. Le travail mené est conséquent et nous l'applaudissons. La lisibilité semble bien accrue.

Une fois le travail finalisé, nous aurions aimé avoir un débat plus large, avoir l'occasion d'une information détaillée et d'un regard prospectif sur les mécanismes qui sont proposés, avec ces deux décrets, d'une part, et sur l'articulation avec les autres dispositifs qui sont encore en discussion, d'autre part. Ce débat, alimenté avec des auditions, nous a été refusé en commission et Ecolo le regrette.

Je prends pour exemple le fait que le périmètre prévu de la réorganisation des aides à l'emploi, un schéma global des aides et de leurs articulations, n'a pas été présenté au Parlement. C'est interpellant.

Par ailleurs, si des réserves surviennent dans le cadre du cette réforme, c'est aussi au sujet des éventuels rééquilibrages entre les différentes aides et, par exemple, celles pour le secteur des APE et des ALE. La réforme touchera aussi les mesures article 60 et 61 des CPAS et les aides signées dans une mesure qui ne nous est pas encore connue. Or, c'est aussi l'ensemble des mesures qu'il convient d'avoir claires et cohérentes.

Quels sont les grands axes de la réforme qui a été portée et endossée par la ministre Tillieux ? Deux objectifs, on l'a dit, la lisibilité, moins d'aides, et l'efficacité.

Effectivement, le système proposé par le Gouvernement wallon, sur base des travaux du GPSW et avec les balises mises par le Gouvernement aboutit globalement à réduire le nombre d'aides à sept dispositifs auxquels s'ajoute, dans le domaine de la formation, le contrat d'insertion pour les jeunes.

La réforme suit un certain nombre de principes. Huit principes qui nous avaient été présentés dès janvier.

C'est la mise en œuvre de certains de ces principes qui nous semble encore problématique. J'évoquerai la modularité, la conditionnalité, la portabilité des aides et l'évaluation des mécanismes.

La modularité, d'abord. Comment va-t-on effectivement s'assurer que de nouveaux postes de travail vont être créés ? Comment éviter les effets d'aubaine, puisque la modularité, c'est une limitation dans le temps et une dégressivité ou une progressivité des aides. Comment éviter de soutenir une embauche qui aurait de toute façon eu lieu, mais ici à moindres frais ?

Deuxième principe à interroger, la conditionnalité. Le Gouvernement wallon ne précise pas les formes de conditionnalité des aides. Il le fera peut-être dans le cadre d'arrêtés ministériels, mais, à ce stade, nous ne voyons pas comment seront créés de nouveaux emplois ou comment les emplois seront maintenus. On voit encore moins quelle serait l'implication de l'employeur dans les actions de formation et de développement des compétences dont mon prédécesseur a parlé ici. Quelle va être sa place dans le renforcement des formations et des compétences, l'alternance, la formation continuée, la recherche et l'innovation ? Tout cela n'a pas été abordé.

On peut regretter – Ecolo l'a dit et je le redis encore une fois – que le Gouvernement n'ait pas saisi l'opportunité d'une réflexion forte sur la réduction du temps de travail. Rien sur cette réduction, rien sur la mise en œuvre d'un plan tandem qui permettrait aux aînés de réduire leur temps de travail en les mettant en duo avec des jeunes nouvellement engagés. On a bien une mesure qui a été abordée, un job en duo, mais c'est tout à fait marginal.

Troisième principe sur lequel je voudrais revenir, la portabilité des aides. Comment le principe, évidemment positif, d'un portefeuille d'aides dont le demandeur d'emploi ou le travailleur reste porteur quelles que soient les évolutions de son parcours d'emploi – changement d'employeur, changement de statut de l'entreprise ou de l'employeur, reprise d'entreprises – sera-t-il concrètement mis en œuvre ?

L'évaluation des mécanismes d'aide, j'y reviendrai tout à l'heure.

En dernier point sur la réforme endossée, Ecolo regrette aussi l'absence d'analyse genrée des réformes adoptées. Les préoccupations envers les femmes, souvent mises en avant par Mme la Ministre, ne sont pas abordées dans cette réforme. On le sait, les femmes sont davantage touchées par le chômage et leur vécu n'est pris en compte de manière spécifique par aucune des mesures d'aide à l'emploi définies par le Gouvernement wallon. Cet enjeu devrait certainement amener une réflexion plus poussée. La ministre a beau dire que les politiques s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes, le parcours professionnel, les chemins d'expérience, la manière de valoriser ou non les périodes assimilées peuvent avoir des impacts particulièrement graves pour elles.

Notre point de vue sur ces réformes, sur ces propositions de réformes des aides à l'emploi. Aujourd'hui, plusieurs décrets sont soumis à notre vote. Les deux projets principaux sont des décrets finalisés et construits surtout sur le transfert des aides des emplois PTP et des Activa.

Ces mécanismes généraux, le Gouvernement wallon a prévu de démarrer ces nouvelles mesures à la mi-2017. Le Gouvernement envisage de remplacer la carte de travail par une interface Internet personnalisée et sécurisée, mise à jour en temps réel, qui va indiquer à tout demandeur d'emploi s'il bénéficie ou non d'une aide à l'emploi et pour quelle durée. Cette interface Internet permettra également qu'en cas de changement d'employeur, le travailleur qui bénéficie d'une aide puisse continuer à bénéficier de l'aide pour la durée restante. Nous nous interrogeons sur la faisabilité du démarrage de cette mesure à la mi-2017.

Venons-en au contrat d'insertion pour jeunes. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la philosophie de la Garantie pour la jeunesse en Wallonie, les NEET's, qui ne sont plus à l'école, ne suivent pas de formation et n'ont pas d'emploi.

On l'a dit, pour tout jeune entre 18 et 25 ans qui n'a pas trouvé d'emploi après 18 mois malgré ses recherches, ce contrat d'insertion offrira une première vraie expérience professionnelle, un contrat d'insertion d'un an. Ce sera un vrai contrat aux conditions du secteur. L'aide pour les employeurs consistera en une intervention forfaitaire de 700 euros par mois par travailleur.

On l'a dit aussi, l'aide est accordée dès le premier jour d'inoccupation si le jeune n'est pas qualifié ; dès six mois d'inoccupation s'il a atteint le CESS ; après 12 mois s'il est déjà considéré comme demandeur d'emploi inoccupé de longue durée.

Plusieurs questions demeurent. Comment ces potentiels employeurs seront-ils informés ? Combien sont susceptibles de recourir à cette possibilité ? Dans quels secteurs ?

En ce qui concerne le dispositif d'accompagnement et de coaching pour les jeunes prévu dans ce mécanisme, comment, Madame la Ministre, comptez-vous – et c'est de nouveau dans le cadre des d'arrêtés ministériels – apprécier ce qui serait le niveau de faible qualification ?

Comment pouvoir apprécier ce que l'on accepterait malgré tout comme activité professionnelle pendant ces 18 mois qui séparent la ou le jeune de sa sortie de l'école ? Comment intégrer les intérims, les stages, et cetera ?

Comment des compétences acquises, parfois dans des domaines tout à fait diversifiés, seront-elles valorisées ?

On prend seulement conscience de l'intérêt d'ouvrir les carcans des parcours classiques de formation. On démarre seulement la réflexion sur la manière de mieux identifier et de mieux valoriser les talents et les potentiels des jeunes, qui s'expriment notamment à travers les mécanismes de l'économie collaborative, de l'économie sociale et de l'innovation entrepreneuriale.

Comment, au démarrage du contrat d'insertion, la motivation et l'adéquation du jeune à l'emploi sera-t-elle recherchée ?

Afin de renforcer les apports de l'expérience professionnelle qui sera permise par le contrat d'insertion, il est prévu un volet « Formation » avant, avec une préparation ; pendant, c'est du tutorat et coaching ; et/ou après, une validation des compétences.

Il est prévu, ici encore, par des arrêtés du Gouvernement wallon, une enveloppe de 3 millions d'euros pour le recrutement de job coaches supplémentaires dans les MIRE et au FOREm. Ce travail est fondamental. Nous avons des questions quant à sa concrétisation.

Troisième aspect en ce qui concerne le contrat d'insertion, ce sont les moyens financiers. Le budget 2017 prévoit un peu moins de 16 millions d'euros, à savoir 15,9 millions d'euros, pour un démarrage à partir du deuxième trimestre de cette année. Le budget sera renforcé par les moyens dégagés suite à l'extinction progressive des mesures que le contrat d'insertion vient progressivement remplacer : le PTP jeunes, les stages de transition, les conventions premier emploi.

Le cadre budgétaire est celui que vous avez évoqué, Madame la Ministre, et vous nous avez dit : « C'est le budget qui est à disposition aujourd'hui, compte tenu de toutes les enveloppes utilisées par les aides actuellement en fonction. Ce même volant, on le redistribue dans les nouveaux dispositifs. On a ajusté les dispositifs en fonction des moyens qui sont à notre disposition. On espère des effets positifs qui viendront alimenter et renforcer le budget pour l'emploi ».

Nous aurions aimé des précisions sur les flux financiers : les transferts entre les anciennes aides et les nouvelles. De nouveaux équilibres sont en élaboration, mais ils n'ont pas pu nous être précisés. C'est notamment cela qui nous rend hésitants dans un soutien inconditionnel aux deux décrets.

Quant aux aides pour les trois groupes cibles – c'est le projet de décret 698 – globalement, nous trouvons effectivement ces aides d'une grande lisibilité. Elles s'adressent à des groupes de travailleurs vulnérables, sans atteindre, cependant, les personnes les plus éloignées de l'emploi. Il y a d'autres dispositifs qui sont prévus pour ces personnes.

On regrette qu'il n'y ait pas de mesures directement ciblées, spécifiquement sur les bas salaires. Vous nous avez répondu, en commission : « Il ne s'agit que de mesures indirectes : le ciblage, via les réductions de cotisations sociales, plafonnées à un peu plus de 13 000 euros, et le ciblage indirect par le biais du diplôme. Les emplois accessibles avec le CESS ou moins que le CESS sont également les emplois faiblement rémunérés ».

Il reste une question qui sera, une nouvelle fois, précisée par arrêté ministériel. Quelles seront les expériences professionnelles qui seront assimilées dans le calcul des périodes d'inoccupation ? Les périodes de maladie ou d'invalidité, les périodes de reprise d'études ou de formation, les courtes périodes de travail de moins de 31 jours et aussi, les périodes d'inoccupation enregistrées auprès d'un autre service public régional : Actiris, le VDAB ou la DG en Communauté germanophone.

Des questions restent en suspens par rapport à ces décrets. En effet, il nous reste des questions sur le manque d'outils de monitoring permanents pour piloter la réforme, pour déceler et combattre les effets d'aubaine. Le Gouvernement wallon n'a pas mis en place de mesures spécifiques, il n'envisage pas d'évaluations transversales aux dispositifs. Actuellement, les éléments d'évaluation sont plus centrés sur le fonctionnement des dispositifs que sur leurs impacts.

Surtout, il n'y a pas d'évaluation prévue avant la fin de la législature. Un monitoring serré, régulier et nécessaire, vu l'enveloppe fermée, est bien prévu, mais sa forme n'est pas encore précisée et il ne sera pas d'office transmis au Parlement. C'est pourquoi Ecolo soutient l'amendement du MR qui demande une évaluation annuelle.

Par ailleurs, il y a tout l'enjeu de la concertation : la concertation avec le Fédéral pour la mise en œuvre d'une banque de données personnelles et pour pouvoir garantir l'intégration des données du FOREm, de l'ONEM, de l'ONSS et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Vous ne disposez pas de garanties pour l'obtention de ces données, au-delà d'une déclaration.

Ce ne sera ni la première ni la dernière fois que, pour toute une série de raisons, les demandes qui sont faites au Fédéral ne sont pas suivies d'effets, pas dans les délais, ou pas dans la forme que l'on souhaite, ou sans compatibilité adéquate avec le système existant. Cela constitue un élément particulièrement important.

Le deuxième axe de la concertation, c'est la concertation avec les autres Régions et la portabilité géographique des aides à l'emploi. Quelle sera la situation des travailleurs en cas de changement de lieu de résidence ? Qu'en est-il d'un déménagement ? Qu'en est-il des grandes entreprises qui ont plusieurs sites ? Qu'en est-il des travailleurs provenant de différentes

régions ? Faudra-t-il des accords de coopération ?

Il y a, ensuite, en arrière-fond, les enjeux du fonctionnement du FOREm. Le nouveau contrat de gestion, retardé, est en cours d'élaboration. Non seulement les problèmes dans la gestion informatique, mais également les enjeux plus larges des métiers des agents du FOREm et de la séparation entre les fonctions d'accompagnement et de contrôle restent à l'ordre du jour.

Pour conclure, Ecolo soutient dans son esprit général la réforme des aides à l'emploi et en particulier la concertation avec les acteurs du Pacte pour l'emploi et la formation.

Cependant, il nous reste un certain nombre de questions et des craintes quant aux suites de la réforme par rapport à la portabilité individuelle pour le travailleur, notamment d'une région à l'autre, et au maintien des moyens financiers et des volumes d'emploi pour les ALE, pour le non-marchand, pour la réforme des APE et leur forfaitarisation. Nous nous abstiendrons donc sur ces textes.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Madame la Ministre, d'entrée de jeu, mais vous le savez, nous allons soutenir le projet de réforme et ceci sans réserve, avec même en plus de l'enthousiasme et, pour ce qui me concerne, comme je l'ai dit en commission, un peu d'émotion.

En effet, le débat sur la simplification des aides à l'emploi – les plus jeunes s'en souviennent moins – date déjà des années 90, tant il est vrai que les ministres successifs – M. Spitaels avait commencé, puis M. Anselme, puis Mme Smet et encore d'autres au niveau fédéral, plus tous ceux qui se sont succédé dans les trois Régions du pays – chacun et chacune ont essayé de lutter contre le chômage, de créer de l'emploi par des mesures supplémentaires, qui étaient un peu leur bébé, sans nécessairement, même pratiquement jamais, simplifier ou supprimer des mesures anciennes. Ce qui amené M. Michel Jadot, à l'époque, le patron mémorable et reconnu du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, à prendre cette image qui, aujourd'hui, serait peut-être contestée et qui est celle d'un empilement de mesures, comme des tapis dans une mosquée.

Nous y sommes aujourd'hui. Il était important de le faire aujourd'hui, pourquoi ? Parce qu'avec la sixième réforme de l'État, le danger était très important de continuer dans cette voie naturelle de créer des dispositifs supplémentaires, à ce moment-là dans les trois Régions. Il y a des employeurs qui sont actifs dans deux régions, voire dans trois régions, et qui doivent gérer l'ensemble des dispositifs. En 2003, il y avait plus de 200 mesures pour l'emploi et, sur la période 1999-2003, il y a eu une inflation de 37 %. Si rien n'avait changé, on serait peut-être arrivé à 300 ou 400 au niveau de l'ensemble du pays. Cette réforme vient donc à point nommé.

Elle n'a pas été possible au Fédéral, plusieurs ont essayé. Josly Piette a commencé, Joelle Milquet a poursuivi le travail et cela ne s'est pas avéré possible, notamment parce que – les publics cibles, dont M. Tzanetatos dit que c'est une évidence – les priorités ne sont pas les mêmes d'une Région à l'autre. Ici, c'est normal, les trois Régions – on a évoqué Bruxelles, la Flandre et la Wallonie – ont l'opportunité de se centrer sur leur public cible prioritaire. M. Tzanetatos dit que c'est une évidence, il dit : « Il y a trois publics cibles » – tout le monde l'aurait bien dit – mais quelques minutes après il conteste le fait que, pour certaines aides, il faille attendre quelques mois. Dans le même champ, il conteste la notion de « chômeur de longue durée », d'avoir une aide ciblée sur le chômage de longue durée.

Je l'ai moi-même contestée longtemps, mais dans une approche fédérale. Par exemple, courant de l'année 2015, étant moi-même un peu impatient, à l'époque, par rapport aux délais, avec le Centre d'études du cdH, j'ai travaillé à une proposition. Cette proposition avait une approche bas salaire, que Mme Ryckmans a évoqué également tout à l'heure, en tentant une approche bas salaire dans le champ de la région, en la croisant avec d'autres critères. Les partenaires sociaux, pour la plupart, m'ont dit : « C'est intéressant, mais c'est plus fédéral que régional ».

Si nous rêvons, Monsieur Tzanetatos, Madame Ryckmans, d'un renforcement de mesures bas salaire avec moins de conditionnalité en termes de délais, c'est au Fédéral qu'il faut le faire. Le chemin a été entrepris dès 1993, puisque la réduction des cotisations sociales bas salaire a commencé en 1993. Elle a été amplifiée de temps en temps. Puis, il y a eu la réduction des cotisations personnelles sur les bas salaires. Celle-là est quasi aboutie, puisqu'au salaire minimum, le bonus à l'emploi neutralise quasi complètement les cotisations personnelles.

Par contre, au niveau de la mesure bas salaire sur les cotisations patronales, il y a encore beaucoup de chemin à faire. Ce n'est pas une critique, c'est une réflexion purement intellectuelle. J'ai lu avec espoir, au début du Gouvernement fédéral actuel, qu'il y avait une ambition, avec des montants qui étaient évoqués, de renforcer cette mesure et je pense que c'est par là qu'il faut travailler pour rencontrer les objectifs que vous avez soulignés et que je peux partager.

Revenons à la Région wallonne. La majorité a donc osé prendre taureau par les cornes. C'est une initiative des négociateurs puisqu'elle est inscrite dans la Déclaration de politique régionale. Mme la Ministre Tillieux a eu sa feuille de route et l'a appliquée avec brio. C'est vrai que cela a été relativement long. J'ai pris l'image en commission, quand, dans une famille, une

maternité survient, tout le monde est très impatient d'arriver à la naissance, mais il ne viendrait à l'idée de personne de brusquer les choses tant on sait qu'un bébé prématuré peut amener des difficultés spécifiques.

Ici, nous sommes vraiment, en tant que cdH, reconnaissants au Gouvernement et à Mme la Ministre en particulier, d'avoir joué pleinement le jeu de la concertation sociale. Il y a un exemple qui a déjà été évoqué, mais qui n'était pas encore vraiment connu, lorsque le Gouvernement a présenté ici même, en janvier de l'année passée, la décision qui a été prise à l'époque sur les principes, on se souviendra que le banc patronal avait des réserves sur l'activation. Et puis, ils se sont rendu compte, parce qu'il a fallu prendre le temps d'expliquer, de faire des simulations et des calculs, qu'en articulant avec les mesures fédérales de réduction structurelle, l'activation était plus profitable pour eux dans un grand nombre de cas que la réduction des cotisations de sécurité sociale. Ils se sont finalement ralliés aux syndicats dans un consensus qui est, j'oserais peut-être le dire, total. Même s'il y a eu, sur le contrat d'insertion, quelques petites hésitations, le consensus est là et c'est extrêmement important.

Il y a d'autres délais. J'entends Mme Ryckmans, et à juste titre, dire que l'on va faire une interface web qui est une avancée, mais sera-t-on prêts pour juillet 2017 ? Madame la Ministre, effectivement tout doit être mis en œuvre pour être prêt pour juillet 2017, il ne faudrait pas prolonger le délai tant les mesures sont attendues, qu'elles sont nécessaires. Il est vrai que quand on regarde certains détails d'exécution, c'est plus compliqué qu'il n'y paraît. C'est plus compliqué de faire des mesures simples, dans l'exécution, que de faire des mesures complexes. La mesure Activa, par exemple, fait plus de 10 déclinaisons, parce qu'avec le temps, on a chipoté par-ci, chipoté par-là, et ce n'est jamais, au niveau des logiciels de l'ONSS que de modifier des curseurs informatiques. Ce qui fait en sorte que la Flandre est prête plus tôt que nous parce qu'elle ne fait que modifier des curseurs. Ici, la simplification va beaucoup plus loin, c'est une autre approche et cela nécessite une implémentation qui prend un certain temps.

Il y a eu différentes consultations des économistes autorisés. L'ONEM, l'ONSS, le FOREm, le SPF emploi, le Bureau du plan et encore d'autres. Un élément qui me paraît intéressant et il a été souligné en commission, c'est que finalement l'avis du Conseil d'État sur la qualité juridique des textes, est assez léger et montre que l'on a pris le temps de faire une rédaction de texte légistique de qualité, ce n'est pas toujours le cas. On travaille parfois dans l'urgence pour différentes raisons. Ce n'est pas le cas ici et c'est un gage de pérennité de ce que nous allons, je l'espère, voter ensemble le plus largement possible tout à l'heure.

Par rapport au contrat d'insertion, la mesure qui est prévue va en fait donner à partir de 18 mois un énergique coup de manche à balai, si je puis m'exprimer ainsi, pour forcer le décollage des jeunes à ce moment-là et c'est vrai que l'on pourrait commencer plus tôt.

Il y a deux inconvénients à commencer plus tôt. Le premier c'est que si l'on a un budget donné, on va devoir diminuer l'incitant puisque l'on va concerner davantage de personnes. Mais au-delà de cela, plus fondamentalement, si l'on commence plus tôt, on va commencer avec les meilleurs de la nouvelle cible. Ceux qui sont moins bons passeront après ou ils ne passeront pas du tout.

Ici, l'avantage, c'est que l'on prend la cible parmi la plus dure et si cela fonctionne bien – et on voit bien à Bruxelles que ce n'est pas évident – et un gage de réussite ici c'est l'accompagnement que vous avez prévu parce que ce type de jeunes, je les connais bien, d'autres les connaissent aussi. Ils sont en marge de beaucoup de choses et l'accompagnement est fondamental pour réussir. C'est sur un aspect qualitatif comme celui-là que l'on peut faire la différence.

Si la mesure fonctionne bien, nous pourrons alors réfléchir éventuellement à l'anticiper un peu, 17 mois, 16 mois, 15 mois. Mais commençons d'abord par ce noyau dur.

Au niveau des arrêtés d'exécution, oui, c'est vrai, il y a une habilitation gouvernementale relativement large.

J'ai dit en commission et, à juste titre, on m'a dit : « C'est le passé, c'est une tradition en politique d'emploi ». Nous savons qu'à court terme, les chiffres sont sur la table, puisqu'ils ont été annoncés en janvier de l'année passée, vous l'avez confirmé.

Par contre, il y a un risque que dans les mois et surtout dans les années qui viennent, le Gouvernement se dise – et peut-être le suivant avec d'autres personnes, peut-être d'autres majorités – « je vais un peu toucher à ceci », un autre « je vais toucher à cela ». On risque alors de retomber dans les anciens travers. J'appelle, pour le futur, à ce que l'on reste fidèle, vraiment, dans la durée à ce qui est décidé aujourd'hui, à avoir d'avoir une réforme qui amène à une simplicité et à une stabilité dans le temps.

Je regarde pour ne pas être trop long.

M. Hazée (Ecolo). - Monsieur Drèze, continuez surtout, parce que ce que vous dites est très important et notamment la remarque sur les habilitations, donc poursuivez.

M. Drèze (cdH). - Sur les habilitations, j'ai fini.

M. le Président. - Monsieur Hazée, c'est moi qui demande de poursuivre.

M. Hazée (Ecolo). - C'était un encouragement de fond, Monsieur le Président, je ne m'occupe bien sûr pas

de la police de l'assemblée.

M. le Président. - C'est bien comme cela que je l'ai compris.

M. Drèze (cdH). - En fin de commission, Mme Ryckmans a demandé à la ministre et, à juste titre, combien de personnes étaient impactées par l'abrogation des allocations de formation professionnelle en entreprise et de compléments pour formation professionnelle. Vous avez répondu qu'il s'agit de 637 personnes en 2014 ; 637 personnes, c'est quand même quelque chose de significatif.

En Région wallonne, parfois on confond PFI et FPI puisque, au niveau du Fédéral, c'était Formation professionnelle en entreprise. Quant au FPI, ce terme reste dans d'autres régions. Il y a quelques années, en Région wallonne, on a changé en PFI, mais la base juridique fédérale est bien la base FPI, me semble-t-il. Je voudrais revenir sur ce point, Madame la Ministre, et simplement vous demander de nous confirmer que cette abrogation de l'article 36*ter* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui est prévu dans le décret, ne compromet pas la poursuite du plan formation-insertion du FOREm en Région wallonne et, par ailleurs, que vous puissiez nous préciser quel sera l'impact concret de l'abrogation de cet article 36*ter* pour les personnes actuellement concernées.

Tout cela étant dit, nous allons donc signer des deux mains, pour ce qui nous concerne, cette réforme d'ensemble. Nous pensons sincèrement qu'elle contribuera significativement à mettre à l'emploi les publics concernés. Néanmoins, et d'autres l'ont dit avant moi à cette tribune, tout n'est pas résolu pour autant et nous en sommes bien conscients.

Nous partageons, Monsieur Tzanetatos, l'objectif d'une société de pleine activité, à défaut d'être une société de plein emploi et, en particulier, pour les noyaux durs des personnes peu scolarisées, avec peu de qualification, des demandeurs d'emploi de longue durée et qui – Mme Ryckmans l'a dit – sont visés, pour une bonne part, par d'autres dispositifs, à savoir par exemple les initiatives d'économie sociale, les Agences locales pour l'emploi ou encore les titres-services.

C'est, en fait, une réflexion qui a, en partie, déjà lieu avec les titres-services, mais que nous souhaitons voir à l'ordre du jour du Gouvernement et du Parlement dans les prochains mois sur les emplois de proximité d'une manière plus générale.

En effet, comme humanistes, nous pensons que tout le monde, sans exception, peut trouver son utilité et son épanouissement dans notre société. Je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à M. Legasse.

M. Legasse (PS). - À la demande générale, je vais essayer d'être le plus complet possible. J'ai entendu, dans les interventions précédentes, les uns critiquer le timing trop long et les autres critiquer le temps qui n'a pas été pris pour aller jusqu'au bout. J'imagine qu'en ayant fait les choses comme on les a faites, c'est juste le bon timing.

Pour reprendre l'image que mon collègue a utilisée, le bébé est vraiment très beau et il était attendu de longue date. Effectivement, le secteur, avant la réforme, avant que la sixième réforme de l'État ne nous donne cette opportunité formidable de travailler les aides à l'emploi, il y avait – M. Tzanetatos l'a dit - près de 50, ou en tout cas beaucoup trop d'aides.

Cela rendait les choses illisibles. Aujourd'hui, c'est tout au plus huit ou neuf aides selon la manière dont on les compte. Ces aides sont pérennes, stables, portables. Cela a été dit par d'autres. Elles sont cumulables ou en tout cas additionnables. C'est beaucoup de qualificatifs qui les rendent d'autant plus efficaces et plus lisibles. Cela a déjà été dit par d'autres avant moi. Excusez-moi de répéter certaines choses. Il me semble qu'il faut insister.

Cette réforme est le fruit d'un travail collectif qui est le résultat, pour nous socialistes, d'un attachement profond à la concertation sociale. C'est ce qui garantit, autant que le travail parlementaire qui a été effectué, ce qui garantit la pertinence de la mesure et de la réforme conduite jusqu'à maintenant, du texte qui aboutit aujourd'hui.

Même si d'aucuns pensent que cette manière n'est pas la bonne manière de faire, je pense que rien n'est plus faux. C'est bien comme cela qu'il fallait opérer. Le résultat est clair, simple, lisible puisque l'on rencontre un objectif, un public cible avec une aide spécifique. Les trois groupes cibles, d'aucuns contestent peut-être qu'il eut fallu autant de temps pour les déterminer. Quant à moi, je pense que 80 000 personnes sur 240 000, c'est un résultat magnifique, ou en tout cas ce serait un résultat magnifique.

M. Drèze l'a dit avant moi, il fallait cibler pour rencontrer et aider celles et ceux qui en ont le plus besoin avant d'autres qui, peut-être, en bénéficieront par la suite lorsque le 1,6 milliard, lorsque les aides et les moyens financiers seront disponibles au fur et à mesure que les mesures antérieures disparaissent ou plutôt que le cadre soit éteint.

Je voulais mettre en exergue l'outil web évoqué, car c'est un outil certes moderne, mais bien plus facile à utiliser tant pour les demandeurs, pour les différents acteurs qu'ils soient employeurs, demandeurs d'emploi et autres. C'est un outil qui sera sans doute difficile à mettre en œuvre dans le temps imparti. Je ne doute pas un seul instant que le FOREm notamment fera le maximum qu'en bien même aujourd'hui, au niveau informatique, il y a certes quelques difficultés.

Je voudrais insister sur le nouveau contrat d'insertion. S'il y a bien un public qui nécessitait ou qui méritait que l'on s'y attelle et que l'on s'y attarde et que l'on mette un maximum de moyens pour lutter contre le chômage des jeunes, c'était les publics les plus jeunes. C'est affronter ce que l'on peut considérer comme un cancer social particulièrement violent, une violence psychologique qu'elle inflige à ces jeunes, un sentiment d'inutilité sociale et des situations financières particulièrement pénibles.

Je voulais aussi reprendre un élément de la réflexion évoqué par M. Tzanetatos concernant les sanctions, ou en tout cas les difficultés que l'on peut rencontrer face à certains abus. J'ai repéré ou lu comme d'autres sans doute, que l'article 9 notamment du décret prévoyait des interdictions pour les employeurs. Cela me paraît important. Ce n'était pas prévu par le passé, en tout cas je n'en ai pas le souvenir. Ici, c'est clairement indiqué. On parle des fraudeurs. Ils ne sont pas nécessairement demandeurs, ils sont aussi employeurs.

J'en terminerai en félicitant une nouvelle fois la ministre pour ce beau bébé.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Je suis heureuse devant vous aujourd'hui pour vous proposer ces projets de décret qui viennent traduire en textes légaux l'ambitieux projet de réforme des aides à l'emploi, inscrit dans les engagements de notre Déclaration de politique régionale, qui a permis d'initier chez nous une nouvelle forme de dialogue social – plusieurs d'entre vous l'ont évoqué – qui porte d'ores et déjà ses fruits dans les textes qui vous sont soumis et qui rencontrent les attentes des partenaires sociaux.

Avec le transfert des aides à l'emploi ciblé dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la Wallonie a entre les mains la possibilité aujourd'hui d'apporter une réelle clarification, une simplification tout à fait inédite du système devenu progressivement, au fil du temps, de plus en plus complexe.

Cette vaste réforme des aides à l'emploi permet aussi d'adapter les aides aux réalités et spécificités socioéconomiques de notre Région. C'est d'ailleurs là bien sûr tout le processus voulu par la régionalisation, rappelons-le au passage, en visant prioritairement les demandeurs d'emploi et les travailleurs qui en ont le plus besoin. Oui, tout le monde n'a pas nécessairement besoin d'aide et c'est cela le principe pour répondre à la demande tout à l'heure d'éviter les délais, d'éviter les critères. Je pense qu'au contraire il nous faut mettre en place des critères, il nous faut mettre en place des délais pour mieux cibler l'affectation de nos moyens publics.

C'est dans ce sens aussi que le Gouvernement a confié en mars 2015 un mandat au groupe des partenaires sociaux, ce qu'on a appelé le GPSW, pour proposer des pistes de réorganisation des aides à l'emploi répondant aux balises fixées dans la DPR et surtout aux préoccupations et attentes des demandeurs d'emploi, des travailleurs, mais aussi des employeurs wallons.

Dans le cadre de la discussion du Pacte pour l'emploi et la formation, j'ai donc mis en place un comité de pilotage qui réunit bien sûr les partenaires sociaux, mais aussi les représentants du Gouvernement wallon. Le comité de pilotage a soutenu et a alimenté le travail du GPSW en procédant notamment à l'audition d'experts, des experts fédéraux, des experts régionaux, des experts académiques qui ont pu alimenter par leur analyse l'évaluation des aides à l'emploi qui existent aujourd'hui.

Le travail a abouti à la proposition de réforme des aides validée conjointement par le Gouvernement wallon et le GPSW le 31 janvier 2016, c'est-à-dire qu'il y a tout juste un an, et que j'avais à l'époque pu vous présenter dans la foulée en commission et même en séance plénière.

Dès cet accord engrangé, j'ai aussi en parallèle entamé ce travail parfois fastidieux de rédaction des textes juridiques qui arrivent aujourd'hui sur votre table, avec des discussions régulières au niveau du FOREm, de l'ONEM, de l'ONSS pour justement s'assurer de la faisabilité de la mise en œuvre technique des réformes, et cela, dans les délais fixés.

À cet égard, je voudrais saluer la participation active – je l'ai déjà dit en le soulignant en réunion de commission et je voudrais le répéter – et constructive des institutions fédérales à notre projet de réforme des aides à l'emploi ici en Wallonie.

Je me dois cependant de signaler que leur disponibilité, notamment en termes de travaux informatiques à réaliser dans le cadre de cette réforme, s'est révélée – vous en conviendrez – tributaire des ressources dédicacées prioritairement aux projets fédéraux, je pense au *tax shift*, je pense aux modifications de la législation chômage, dès lors, les demandes régionales passant au second plan.

La réforme des aides à l'emploi a l'ambition d'apporter des réponses concertées avec les partenaires sociaux qui sont en adéquation avec les réalités socioéconomiques de nos demandeurs d'emploi, de nos travailleurs, de nos entreprises. Repartons des constats. La Wallonie aujourd'hui dénombre près de 230 000 demandeurs d'emploi inoccupés, parmi eux 45 % n'ont pas obtenu le certificat d'enseignement secondaire supérieur, 25 % ont plus de 50 ans, parmi eux plus de deux tiers ont plus de 55 ans, et enfin 20 % sont âgés de -25 ans. C'est dès lors bien vers ces publics qu'il convenait d'orienter les réformes à destination des

groupes cibles et de concentrer nos efforts pour améliorer les trajectoires vers l'emploi.

Même si le chômage n'a cessé de diminuer en Wallonie ces derniers mois, et même depuis plus de deux ans, le paysage des aides à l'emploi s'avère encore trop complexe. Plus d'une quarantaine de systèmes d'aide recensée, des chevauchements, des mesures qui répondent à des critères différents pour un même public et des sources de financement différentes pour une même et seule aide.

L'objectif principal de la réforme est donc d'apporter – cela a été répété, je pense que c'est important de le répéter encore – plus de lisibilité, plus d'efficacité dans ces aides à l'emploi. La lisibilité est traduite par une réduction drastique du nombre d'aides et le recours à des mécanismes simplifiés qui, dès lors, permettront de favoriser leur utilisation par les employeurs et que ces aides soient plus accessibles demain par tous.

Tout au long de ces textes de décret et des dispositifs proposés, vous allez trouver des principes et mécanismes mis en œuvre de réels effets de simplification administrative et de gestion.

Toute la réforme repose sur le principe qui veut que chaque aide repose sur un seul mécanisme ; le plus adéquat en fonction de l'objectif que l'on poursuit.

D'une part, l'activation pour le contrat d'insertion, l'aide à destination des jeunes peu ou moyennement qualifiés, l'aide à destination des demandeurs d'emploi de longue durée et, d'autre part, la réduction de cotisation sociale pour les travailleurs âgés.

De même, le décret relatif aux aides à destination des groupes cibles propose des concepts et définitions harmonisés qui seront dorénavant en Wallonie la référence unique pour tous les systèmes d'aides à l'emploi.

Pour les jeunes, la définition renvoie à la définition des politiques européennes. Nous allons donc viser les jeunes âgés de moins de 25 ans.

Pour le niveau de qualification, c'est l'obtention ou non du CESS qui a été retenu. Pourquoi ? Parce qu'elle reste prépondérante dans la recherche d'emploi, comme l'a encore démontré non pas un organisme wallon, mais le Bureau fédéral du plan.

Par rapport au système d'activation actuel qui repose sur des périodes d'indemnisation complexe et surtout tributaire de nombreux cas d'assimilation, le nouveau régime s'appuiera sur le critère de durée d'inscription comme demandeur d'emploi au FOREm, critère simple à vérifier, critère qui tient compte des fréquentes interruptions de parcours et du statut administratif.

Par ailleurs, sur la base d'une année de mise en œuvre de gestion du système Activa, j'ai souhaité profiter de la réforme pour mettre en œuvre, avec le FOREm, un projet de modernisation technologique et remplacer la carte de travail Activa par une interface web personnalisée, sécurisée, mise à jour en temps réel, qui indiquera à tout demandeur d'emploi s'il bénéficie ou non d'une aide à l'emploi et pour quelle durée. L'interface web permettra aussi qu'en cas de changement d'employeur, le travailleur qui bénéficie d'une aide puisse continuer à en bénéficier pour la durée restante.

Cette évolution technologique est d'autant plus importante aujourd'hui que le parcours individuel des travailleurs, mais aussi la vie des entreprises sont bien plus morcelés qu'avant.

À la question de savoir si le FOREm est en capacité d'absorber le travail de mise en œuvre, notamment sur le volet informatique, nous avons justement non seulement été attentifs aux délais, mais en plus, nous avons anticipé, puisque, le Fédéral ayant lui-même sollicité un délai pour la mise en œuvre de modifications de leurs logiciels et bases de données informatiques, le FOREm utilisera ce délai qui nous est laissé jusqu'au 1er juillet pour créer cette interface web pour la carte Activa.

Mais revenons quelques instants sur les aides proposées à proprement parler. Pour les jeunes peu ou moyennement qualifiés, c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu leur CESS pour les peu qualifiés ou qui ont juste obtenu au maximum le CESS pour les moyennement qualifiés, l'aide sous forme d'activation est prévue pour une durée de trois ans et propose une intervention – que vous commencez à connaître aujourd'hui, mais on va encore le répéter, comme cela, vous le saurez encore mieux – une aide dégressive de 500 euros pendant deux ans, puis 250 euros par mois pendant six mois et enfin, 125 euros pour les six derniers mois. Cette aide est accessible dès le premier jour d'inscription comme demandeur d'emploi pour les jeunes peu qualifiés et après six mois d'inscription et d'inoccupation pour les jeunes moyennement qualifiés.

Il est également utile de rappeler que cette aide concerne tous les secteurs d'activité : le privé marchand, le non marchand et les pouvoirs locaux.

Pour les demandeurs d'emploi de longue durée, l'aide prévue est également présentée sous la forme d'une activation pour une durée de deux ans en proposant une aide publique de 500 euros par mois la première année, puis dégressive de la même manière, 250 euros pendant six mois et 125 euros les six derniers mois. L'aide est accessible à tout demandeur d'emploi, quel que soit ici son niveau de qualification après 12 mois d'inoccupation. Ici aussi, l'aide concerne tous les secteurs d'activité, le secteur privé, le secteur non marchand et le secteur public.

Le choix du mécanisme d'activation – plusieurs d'entre vous l'ont évoqué – c'est un choix à la fois des

partenaires sociaux, même s'il a parfois fallu convaincre, Monsieur Drèze, effectivement, tout le monde n'était pas nécessairement sur la même longueur d'onde au départ, un choix du Gouvernement, également, qui repose sur le demandeur d'emploi. En optant pour l'activation, nous avons la garantie que ce sont les demandeurs d'emploi qui résident en Wallonie qui seront soutenus et quel que soit le lieu où ils trouvent leur emploi.

M. Henquet m'interpellait tout à l'heure, lors des questions d'actualité, par rapport aux travailleurs wallons qui pourraient aller œuvrer et trouver un job en Flandre. C'est précisément ce que nous allons pouvoir encourager ici. Ces travailleurs futurs seront encouragés, à la fois en Wallonie, mais pourront être aidés et soutenus également s'ils trouvent un emploi sur le sol bruxellois ou sur le sol flamand.

En optant pour l'activation, ces aides sont aussi – et c'est très important – cumulables avec les dispositifs fédéraux de réduction du coût salarial, que ce soit la réduction structurelle ou la réduction en cas de premier engagement.

Les aides groupes cibles wallonnes présentent ici un levier tout à fait complémentaire et supplémentaire, en incitant l'employeur à engager des travailleurs qui ont plus de difficultés à intégrer ou réintégrer le marché de l'emploi.

La troisième aide reprise dans le décret Groupes cibles repose sur le mécanisme de la réduction de cotisations sociales patronales. L'aide vise l'insertion, la réinsertion, mais surtout ici le maintien à l'emploi des travailleurs de 55 ans et plus.

Activable dès le trimestre du 55e anniversaire et jusqu'à l'âge légal de la pension, cette aide est progressive. Elle soutient les employeurs qui occupent des travailleurs de 55 à 57 ans, à concurrence d'une aide trimestrielle de 400 euros ; pour les travailleurs de 58 à 61 ans, à raison d'une réduction trimestrielle de 1 000 euros ; et au-delà de 62 ans jusqu'à la pension, à concurrence d'une réduction trimestrielle de 1 500 euros.

L'aide, réservée ici à un public tout à fait ciblé, le secteur privé marchand, concerne tous les travailleurs en dessous du plafond salarial de 13 669,09 euros. C'est le seuil prévu dans la législation transférée du Fédéral.

Au-delà des trois aides figurant dans le décret Groupes cibles, la volonté du Gouvernement – nous en avons suffisamment parlé, vous le connaissez – a été de créer le contrat d'insertion pour les jeunes en décrochage. C'est traduit dans le texte des deux décrets.

Le premier décret définit les principes et les modalités du contrat d'insertion. Le deuxième décret prévoit, de manière indépendante, l'abrogation des dispositions relatives aux compétences wallonnes en matière de formation, suite à la recommandation du Conseil d'État.

Conformément aux orientations de la DPR et du Pacte pour l'emploi et la formation, le contrat d'insertion vise l'engagement dans tous les secteurs d'activité – et c'est en cela différent d'autres Régions qui auraient préalablement déjà visé ce contrat d'insertion – des jeunes de moins de 25 ans – et là, on rejoint la Région bruxelloise – inoccupés depuis 18 mois et sans expérience de travail.

Le jeune sous contrat d'insertion bénéficiera pendant 12 mois d'une allocation de travail de 700 euros par mois qui viendra en déduction du salaire à payer par l'employeur qui l'a engagé pour une période de minimum un an.

Dans le secteur non marchand et dans le secteur des pouvoirs locaux, l'aide sera également compatible avec l'aide APE.

Complémentairement à cette aide financière, le contrat d'insertion garantira au jeune engagé un accompagnement – c'est le point fort, me semble-t-il, et très personnalisé de cette réforme – spécifique et renforcé tout au long de l'année de travail. Coordonné par le FOREm, l'accompagnement souple et modulable sera assuré par des intervenants de proximité en partenariat avec des opérateurs de terrain, comme les missions régionales pour l'emploi.

J'en profite pour répondre à la question de M. Drèze par rapport à l'abrogation de l'article 36*ter* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Je voudrais rappeler que le FPI – à ne pas confondre avec le PFI –, formation professionnelle individuelle en entreprise, est une formation sur le lieu du travail sur la base d'un contrat conclu entre le stagiaire, l'employeur et le service compétent en termes de formation professionnelle. La formation doit être au moins à mi-temps.

En Région wallonne, la disposition s'applique justement dans le cadre du dispositif PFI, qui prévoit que la durée de stage est automatiquement poursuivie d'un contrat de travail d'une durée équivalente au stage. Pendant la période de stage, l'ONEM paie une allocation de formation si le stagiaire ne dispose pas d'allocation de chômage. L'employeur paie une prime correspondant à la différence entre l'allocation et le salaire de rigueur pour la fonction occupée par le stagiaire.

Comme je vous l'ai dit en commission, cette disposition fait partie des mesures plus marginales ...

et je pense que les chiffres sont encore inférieurs à ceux que vous avez cités tout à l'heure – sur environ 7 000 PFI, que les partenaires sociaux ont décidé de supprimer – je parle de la mesure, pas des PFI – dans le cadre des aides à l'emploi. Cette abrogation est sans conséquence pour les demandeurs d'emploi, puisqu'en

l'absence d'allocations de chômage, l'employeur est tenu de payer le salaire de référence pendant la durée du stage. L'abrogation de la disposition ne signifie donc pas la disparition du PFI en Wallonie, qui reste à disposition des employeurs qui souhaitent disposer d'un temps de formation en entreprise pour adapter les compétences aux travailleurs, en vue, le cas échéant, de son recrutement à plus long terme.

Pour en venir à l'évaluation, les projets de décret prévoient – et à ce titre aussi, ils sont réellement innovants – une évaluation systématique des dispositifs d'aides mis en place. En effet, le Groupe des dix a, à de multiples reprises, demandé au Fédéral de prévoir une évaluation formelle de ces dispositifs d'aides à l'emploi sans que cela ne soit jamais suivi d'effet.

Dans le cadre de la réforme wallonne, la mise en œuvre des nouveaux systèmes fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative, par le FOREm, au minimum une fois par législature ou sur demande du Gouvernement. Ces dispositions seront complétées par un monitoring permanent des consommations et des utilisations des aides. Le FOREm renforcera ses outils de suivi pour rencontrer cette disposition.

De cette manière, en concertation étroite avec les partenaires sociaux, les paramètres et curseurs prévus par la réforme pourront être rapidement adaptés, afin de mieux répondre aux objectifs assignés et aux évolutions du marché de l'emploi.

La finalisation des travaux techniques et informatiques nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme est prévue dans le courant du premier semestre 2017, comme s'y sont engagés le FOREm, mais aussi l'ONEM, l'ONSS et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Il est, dès lors, proposé que la réforme entre en vigueur le 1er juillet 2017, c'est-à-dire au démarrage d'un trimestre, puisqu'elle impacte le système de cotisations sociales.

Les aides octroyées jusqu'à cette date, sur la base des dispositifs antérieurs, continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme prévu, ceci afin de ne pénaliser ni les employeurs qui recrutent aujourd'hui, et qui continueront à le faire dans les semaines à venir, ni les travailleurs insérés sur le marché du travail.

En conclusion, je me réjouis de l'aboutissement de ce chantier essentiel aux niveaux social et économique pour la Wallonie. L'élaboration de la réforme a demandé du temps, ne le cachons pas, mais c'était le temps nécessaire pour éviter les écueils, pour mener une réforme de cette envergure, en prenant le temps nécessaire à l'analyse, à la concertation, à la précision, en évitant de mettre en péril les demandeurs d'emploi, les travailleurs et les employeurs de notre Région.

Je voudrais en profiter pour remercier ici, encore, les représentants des partenaires sociaux, qui ont contribué à cette réforme dans un esprit tout à fait constructif et un dialogue permanent. Je voudrais également remercier à la fois mes équipes, mais aussi les travailleurs et collaborateurs du FOREm qui ont, pendant tout ce temps, déployé leur expertise pour la mise en œuvre de cette réforme.

Il s'agissait d'une condition indispensable pour s'assurer de la pertinence des choix opérés en regard des besoins et attentes du marché du travail.

Je vous remercie pour votre attention.

(Applaudissements)

M. le Président. - Vient l'heure des répliques.

La parole est à M. Tzanetatos.

M. Tzanetatos (MR). - J'essayerai d'être court.

Madame la Ministre, merci pour votre exposé.

Finalement, vous avez répété ce que j'avais dit, puisque de manière tout à fait objective, j'ai annoncé ce qui se passait et ce qui était correct et efficace dans ces deux projets.

Malheureusement, je n'ai pas eu de réponse aux différents points que j'avais ciblés, notamment qu'en est-il par rapport aux fraudeurs ? Qu'en est-il des pièges à l'emploi ? Cela est un peu dommage, mais je m'y ferai, et l'on fera le bilan ensemble un peu plus tard.

Brièvement, pour répondre à M. Drèze par rapport à cette notion de piège à l'emploi, ce n'est pas du tout incohérent de dire : « On veut cibler les chômeurs de longue durée » et, en même temps, dire : « Les mesures que vous octroyez, vous ne les octroyez qu'à partir d'un certain nombre de mois, ce que j'aurais souhaité supprimer. Ce n'est pas du tout incompatible.

Si le but est de ne plus avoir de chômeurs de longue durée, à un moment il faut leur donner du boulot dès qu'ils arrivent sur le marché de l'emploi. Si, à chaque fois, on les oblige à attendre 18 mois, forcément on aura des chômeurs que l'on peut qualifier, non pas de longues durées – je ne sais pas si 18 mois est considéré comme une période, dans vos critères, de longue durée ou pas –, mais 18 mois, c'est déjà long. Si l'on veut éviter, prenons-les en mains dès que possible.

La solution qui m'était venue à la tribune, qui était de dire : vous vous octroyez le moyen de revoir le mécanisme, si jamais il s'avère incompétent. C'était alors une solution de s'en sortir en disant : on octroie aujourd'hui à quiconque le souhaite et pour être efficace immédiatement et si l'on s'aperçoit après que cela pose problème, vous vous octroyez la possibilité de revoir le mécanisme. Cela aurait été beaucoup plus efficace.

En matière d'emploi, comme je le dis, tout le mal

que je vous souhaite, c'est que votre réforme marche.

M. le Président. - La parole est à M. Prévot.

M. Prévot (PS). - Merci, Madame la Ministre, pour votre intervention. En ce qui me concerne, j'engage également la responsabilité de mon groupe dans mes propos, mais nous étions convaincus du bien-fondé de ce décret depuis très longtemps. Je l'ai dit, cela figurait d'ailleurs dans notre programme électoral, ce décret qui permettra de lutter contre l'inoccupation de longue durée, qui constitue véritablement et très souvent un frein à l'embauche.

J'ai entendu une adhésion globale sur la finalité, en tout cas de la part de l'opposition, avec çà et là quelques questions de forme. Je pense que la finalité est belle ; je pourrais d'ailleurs difficilement comprendre que l'opposition s'oppose à ce décret qui rencontre, selon moi, une problématique très concrète.

M. le Président. - La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Les réactions et les remarques que nous avons présentées ne sont pas seulement de forme, c'est en grande partie la difficulté devant laquelle nous sommes d'avoir un certain nombre de dispositions qui sont à nouveau définies par arrêté ministériel et qui ne soient pas coulées dans un décret.

L'ensemble des propositions qui sont faites a du sens ; elles amènent un plus et elles s'annoncent sans rupture pour les travailleurs, mais nous n'avons absolument pas de garanties ou de vision sur l'ensemble des travailleurs et sur l'ensemble des aides. C'est là que le bât blesse.

Deuxièmement, le GPSW fonctionne avec satisfaction dans la concertation, mais il y a, ici, déficit de transparence, déficit de lisibilité sur les avancées par arrêté ministériel. On l'a dit, M. Drèze l'a dit également, la voie du décret est une voie beaucoup plus forte.

Un décret, cela peut se changer, cela se change après évaluation. Quand je vois la manière dont certains décrets sont proposés à modification en fin de soirée, un jour de budget, et que cela va passer très rapidement pour les forêts. Ici, s'il y a des modifications à faire sur un décret, on prend le temps de l'évaluation et on les fait. Je ne comprends pas que le GPSW, lui, ne soit pas plus exigeant en la matière ; surtout, Madame la Ministre, si vous nous dites qu'il était demandeur au groupe des dix et qu'ici il n'a pas demandé davantage.

On a vu l'intérêt d'avoir des mécanismes sur l'évaluation, par exemple. Je l'ai dit en commission, quand on a dû travailler sur les titres-services, avoir des évaluations annuelles avec des évolutions, des mécanismes et leurs impacts, c'était essentiel. Je regrette donc qu'ici, cela ne soit pas le cas.

M. le Président. - La parole est à M. Drèze.

M. Drèze (cdH). - Encore une fois, je rejoins M. Tzanetatos sur le fait que, si une aide peut venir tout de suite, c'est bien, mais c'est typiquement la définition des réductions structurelles de cotisations patronales au Fédéral. Je vais le dire de manière un peu plus pointue que tout à l'heure – le Gouvernement de Charles Michel l'a annoncé en début de législature – allez regarder les délais à ce niveau-là.

Je viens d'aller regarder quel est le mammifère sur terre dont la durée de gestation est la plus longue. C'est l'éléphant, avec 22 mois ; cela correspond à peu près à ce qui a été fait par le Gouvernement en Région wallonne, mais après, il n'y a plus rien. Donc pour M. Michel...

M. Tzanetatos (MR). - Ce qui m'ennuie, c'est que j'ai eu la même idée que vous, aller vérifier cela.

M. Drèze (cdH). - Pour le Fédéral, il n'y aura donc pas d'exemple. Il est hors délai, point barre.

M. le Président. - La parole est à M. Legasse.

M. Legasse (PS). - Je vais être très court, excusez-moi. J'ai entendu des critiques contradictoires et des répliques contradictoires mais au final, j'ai entendu que tout le monde adhérait, finalement, à ce qui était proposé et M. Tzanetatos a même parlé d'idéologie commune. J'ai été un peu surpris. Mais je me réjouis que tout le monde adhère au projet.

Je vous remercie.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRAT D'INSERTION (DOC. 697 (2016-2017) N° 1 À 4)

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif au contrat d'insertion (Doc. 697 (2016-2017) N° 1 à 4).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

« **Article premier**

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

2° l'ONEM : l'Office national de l'Emploi;

3° l'activation d'allocations de travail : l'activation d'allocations visée à l'article 6, §1er, IX, 7°, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

4° le demandeur d'emploi inoccupé : la personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès du FOREm et se trouvant dans une période d'inoccupation;

5° la période d'inoccupation : la période prenant cours à l'inscription du demandeur d'emploi auprès du FOREm, pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal;

6° le jeune demandeur d'emploi : le demandeur d'emploi inoccupé qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans;

7° l'entrée en service : le jour où le travailleur débute l'exécution du contrat de travail;

8° expérience professionnelle : l'expérience acquise dans le cadre d'un contrat de travail, d'une relation statutaire ou d'une activité d'indépendant, à l'exception de celle qui est acquise lors de périodes d'occupation assimilées par le Gouvernement à la période d'inoccupation en exécution de l'alinéa 2, 2°;

9° le contrat d'insertion : le contrat de travail à temps plein, conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de 12 mois au moins, par lequel un jeune demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins dix-huit mois acquière une première expérience professionnelle et peut bénéficier d'un accompagnement coordonné par le FOREm.

Le Gouvernement arrête :

1° les qualités assimilées à la qualité de demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'alinéa 1er, 4°;

2° les périodes d'occupation assimilées à la période d'inoccupation, au sens de l'alinéa 1er, 5°. »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

CHAPITRE II - Aide à l'engagement

de demandeurs d'emploi

Section 1 - Champ d'application

« **Art. 2**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au demandeur d'emploi engagé par :

1° une institution d'enseignement universitaire en tant que membre du personnel académique et scientifique;

2° une autre institution d'enseignement en tant que membre du personnel enseignant;

3° l'État fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'État, l'armée et la police fédérale;

4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour un travailleur qui n'est pas visé aux 1° et 2°;

5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune;

6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 3°, 4° ou 5°, à l'exception d'une institution publique de crédit, d'une entreprise publique autonome, d'une société publique de transport de personnes, d'une institution publique pour le personnel qu'elle engage en tant qu'intérimaire pour le mettre à la disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire, conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, et d'un établissement d'enseignement pour un travailleur qui n'est pas visé aux 1° et 2°. »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

Section 2 - Activation de l'allocation de travail

« **Art. 3**

Le demandeur d'emploi qui fait l'objet d'un engagement, dans le cadre d'un contrat d'insertion, bénéficie d'une allocation de travail selon les modalités fixées par le Gouvernement, s'il satisfait aux conditions suivantes la veille de la date de son entrée en service :

1° être un jeune demandeur d'emploi;

2° être inoccupé depuis au moins dix-huit mois;

3° n'avoir aucune expérience professionnelle;

4° avoir sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française. »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« **Art. 4**

L'allocation de travail visée à l'article 3 est octroyée pendant une durée de douze mois maximum, à dater de l'entrée en service. Le Gouvernement peut modifier la durée d'octroi de l'allocation de travail.

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de l'allocation de travail qu'une seule fois, sans préjudice des dispositions en matière de suspension. »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« **Art. 5**

Sans préjudice de l'article 6, l'allocation de travail est payée à concurrence de mensualités, dont le Gouvernement arrête les montants.

Pour ce faire, le Gouvernement tient compte de l'évolution du marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi concernés, de la croissance économique et du budget.

Le montant de l'allocation de travail perçu pour un mois calendrier déterminé est obtenu en multipliant respectivement le montant des mensualités arrêtées par le Gouvernement par une fraction dont :

1° le numérateur est égal au nombre d'heures pour lesquelles une rémunération est due durant la période couverte par ce contrat de travail qui se situe dans ce mois calendrier déterminé;

2° le dénominateur est égal à 4 fois la durée hebdomadaire moyenne de travail de la personne de référence augmentée des heures de repos compensatoire rémunérées suite à un régime de réduction de la durée de travail.

Si au cours d'un mois calendrier déterminé, le résultat de la formule visée à l'alinéa précédent dépasse respectivement le montant des mensualités arrêtées par le Gouvernement, le montant de l'allocation de travail qui peut être octroyée pour ce mois calendrier déterminé est égal au montant des mensualités arrêtées par le Gouvernement.

Conformément à l'article 7, §1erbis, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le montant de la mensualité de l'allocation de travail est déduite par l'employeur du salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois concerné.

L'allocation de travail n'excède pas le salaire net du travailleur. »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« **Art. 6**

Le paiement de l'allocation de travail est réduit ou suspendu pendant la durée durant laquelle le paiement de la rémunération est :

1° respectivement réduit ou suspendu par l'employeur, quelle qu'en soit la cause;

2° ou pris en charge par un tiers. »

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« **Art. 7**

Sous sa coordination, le FOREm, en partenariat avec les opérateurs d'insertion et de formation, propose un accompagnement au demandeur d'emploi, avant, pendant et après la durée d'octroi de l'allocation de travail visée à l'article 3.

Le Gouvernement détaille le contenu de cet accompagnement et en arrête les modalités d'exécution. »

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

Section 3 - Octroi, suspension et cessation de l'allocation de travail

« **Art. 8**

Sur la base des informations dont il dispose et conformément aux dispositions de la législation du chômage qui règlent les tâches des organismes visés à l'article 7, §1er, alinéa 3, i), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'ONEM en tant qu'opérateurs administratifs et techniques, l'ONEM procède à l'octroi, la suspension, la cessation et la récupération de l'activation de l'allocation de travail visée à l'article 3.

Le Gouvernement peut adapter ou compléter les procédures d'octroi, de suspension, de cessation et de récupération de l'activation de l'allocation de travail.

La demande d'activation de l'allocation de travail est introduite par le demandeur d'emploi auprès des organismes visés à l'article 7, §1er, alinéa 3, i), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et doit être réceptionnée dans le

délai arrêté par le Gouvernement. En cas de réception tardive de la demande par les organismes précités, l'activation peut être limitée, dans la mesure arrêtée par le Gouvernement. »

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« **Art. 9**

L'octroi d'une allocation de travail visée à l'article 3 est suspendu lorsque :

1° le contrat de travail conclu par le demandeur d'emploi prend fin;

2° le demandeur d'emploi n'a plus sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française.

La suspension visée à l'alinéa 1er, 1°, prend effet le lendemain de la date de fin du contrat de travail. La suspension visée à l'alinéa 1er, 2°, prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la prise de connaissance des faits visés à l'alinéa 1er, 2° par l'ONEM.

La suspension est levée à la demande du demandeur d'emploi lorsque :

1° il conclut un contrat de travail avec un employeur, pour une durée minimale équivalente à la durée restante de l'allocation de travail visée à l'article 3;

2° il a à nouveau sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française.

L'octroi de l'allocation de travail peut être suspendu à plusieurs reprises. »

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« **Art. 10**

L'octroi de l'allocation de travail visée à l'alinéa 3 cesse lorsque :

1° la durée visée à l'article 3 arrive à son terme;

2° le demandeur d'emploi a vingt-six ans.

La cessation de l'allocation de travail prend effet le premier jour du mois qui suit l'événement visé à l'alinéa 1er. »

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

Section 4 - Banque de données

« **Art. 11**

Le demandeur d'emploi peut accéder à une banque de données électronique sécurisée sur le site internet du FOREm, et y vérifier si, bien qu'il ne soit pas encore engagé par un employeur, il satisfait aux conditions pour bénéficier de l'allocation de travail visée à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 4°.

Les informations obtenues au terme de cette vérification n'exonèrent pas le demandeur d'emploi de satisfaire aux conditions de l'article 3, la veille de la date de son entrée en service chez l'employeur.

Le FOREm assure la mise à jour de la base de données sur base des informations dont il dispose ainsi que des documents justificatifs qui lui sont transmis par le demandeur d'emploi, tel qu'arrêté par le Gouvernement. »

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

Section 5 - Cumul

« **Art. 12**

L'allocation de travail visée à l'article 3 et les allocations de travail visées aux articles 3 et 4 du décret du xxx 2016 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ne peuvent pas être cumulées concomitamment.

L'allocation de travail visée à l'article 3 ne peut pas être octroyée en même temps qu'un programme de remise au travail tel que visé à l'article 6, §1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ou qu'une autre intervention financière dans la rémunération.

Elle peut en revanche être octroyée en même temps que :

1° les aides instaurées par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement;

2° les réductions de cotisations sociales. »

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

CHAPITRE III - Dispositions finales

Section 1 - Évaluation

« **Art. 13**

Le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, charge le FOREm de procéder, au moins une fois par législature, à l'évaluation du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le Gouvernement ou son délégué peut préciser la forme et le contenu de l'évaluation visée à l'alinéa 1er. »

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

Section 2 - Surveillance et contrôle

« **Art. 14**

Sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales compétentes pour les allocations de travail et les cotisations de sécurité sociale, qui en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques, la surveillance et le contrôle du présent décret et de ses arrêtés d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. »

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

« **Art. 15**

Il est interdit à un employeur, dans le but principal de bénéficier des avantages du présent décret, de résilier le contrat de travail d'un travailleur, en vue d'engager un demandeur d'emploi pour le remplacer. »

- Pas d'objection ?

- L'article 15 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

Section 3 - Dispositions abrogatoires

« **Art. 16**

L'article 183 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 16 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 17.

« **Art. 17**

Le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, modifié en dernier lieu par le décret du 20 février 2014, est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 17 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 18.

« **Art. 18**

Dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les articles suivants sont abrogés :

1° l'article 36*quater*, modifié en dernier par l'arrêté royal du 10 novembre 2012 et l'arrêté royal du 16 juillet 2015;

2° l'article 36*quinquies*, inséré par l'arrêté royal du 13 mars 2006;

3° l'article 78*ter*, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1997 et modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2013;

4° l'article 78*sexies*, alinéa 2, modifié par l'arrêté royal du 3 février 2010;

5° l'article 131*quater* modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1998 et l'arrêté royal du 13 juillet 2001. »

- Pas d'objection ?

- L'article 18 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 19.

« **Art. 19**

Dans l'article 78*sexies*, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 susmentionné, modifiés dernièrement par l'arrêté royal du 3 février 2010, les mots « l'allocation d'intégration visée à l'article 131*quater* » sont abrogés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 19 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 20.

« **Art. 20**

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, §1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle, modifié en dernier par l'arrêté royal du 3 juin 2007;

2° l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un programme de transition professionnelle modifié en dernier par l'arrêté royal du 1er avril 2004;

3° l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans un programme de transition professionnelle, modifié en dernier par l'arrêté royal du 1er avril 2004;

4° l'arrêté royal du 19 février 2003 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être mis à la disposition des utilisateurs dans le cadre des programmes de transition, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 mai 2007;

5° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, modifié en dernier lieu par l'arrêté de la Région wallonne du 27 février 2014;

6° l'article 12 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 31 mai 2016. »

- Pas d'objection ?

- L'article 20 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 21.

Section 4 - Dispositions transitoires

« **Art. 21**

Le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, modifié en dernier lieu par le décret du 20 février 2014, l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, §1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle, les articles 78ter, 78sexies, alinéa 2 et 131quater, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'article 12 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un programme de transition professionnelle, l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans un programme de transition professionnelle, l'arrêté royal du 19 février 2003 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être mis à la disposition des utilisateurs dans le cadre des programmes de transition continuent à s'appliquer aux engagements qui interviennent avant l'entrée en vigueur du présent décret, aux engagements qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent décret et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret et aux engagements qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent décret et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement intervenue après l'entrée en vigueur du présent décret et relative à une demande initiale ou de renouvellement d'octroi de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, envoyée à l'administration compétente avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les travailleurs engagés dans un programme de transition professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret ou après l'entrée en vigueur du présent décret si cet engagement repose sur une décision d'octroi ou de renouvellement de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret ou sur une décision d'octroi ou de renouvellement intervenue après l'entrée en vigueur du présent décret et relative à une demande initiale ou de renouvellement d'octroi de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, envoyée à l'administration compétente avant l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs bénéficient des réductions de cotisations sociales conformément aux conditions fixées en vertu de l'article 12 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à

simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les travailleurs engagés dans un programme de transition professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret ou après l'entrée en vigueur du présent décret si cet engagement repose sur une décision d'octroi ou de renouvellement de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret ou sur une décision d'octroi ou de renouvellement intervenue après l'entrée en vigueur du présent décret et relative à une demande initiale ou de renouvellement d'octroi de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, envoyée à l'administration compétente avant l'entrée en vigueur du présent, bénéficient des allocations d'intégration conformément aux conditions fixées en vertu des articles 78ter, 78sexies et 131quater, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, §1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les travailleurs engagés dans un programme de transition professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret ou après l'entrée en vigueur du présent décret si cet engagement repose sur une décision d'octroi ou de renouvellement de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret ou sur une décision d'octroi ou de renouvellement intervenue après l'entrée en vigueur du présent décret et relative à une demande initiale ou de renouvellement d'octroi de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, envoyée à l'administration compétente avant l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs bénéficient d'une intervention financière du CPAS conformément aux conditions fixées en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un programme de transition professionnelle, de l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans un programme de transition professionnelle et de l'arrêté royal du 19 février 2003 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être mis à la disposition des utilisateurs dans le cadre des programmes de transition professionnelle, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les travailleurs engagés dans un programme de transition professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret ou après l'entrée en vigueur du présent décret si cet engagement repose sur une décision d'octroi ou de renouvellement de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret ou sur une décision d'octroi ou de renouvellement intervenue après l'entrée en vigueur du présent décret et relative à une demande initiale ou de renouvellement d'octroi de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, envoyée à l'administration compétente avant l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs bénéficient des subventions conformément aux conditions fixées en vertu du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon 6 novembre 1997 du Gouvernement wallon d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les différents avantages visés aux alinéas précédents dont bénéficient les travailleurs et les employeurs sont octroyés au plus tard jusqu'au terme de la décision initiale ou de renouvellement d'octroi de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 21 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 22.

« **Art. 22**

Les articles 36*quater* à 36*quinquies* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage continuent à s'appliquer aux stages qui prennent cours avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les allocations de stage et les indemnités mensuelles pour les stages visés à l'alinéa précédent sont octroyées conformément aux conditions fixées en vertu des articles 36*quater* à 36*quinquies* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 22 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 23.

Section 5 - Entrée en vigueur

« **Art. 23**

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2017. »

- Pas d'objection ?

- L'article 23 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES À L'EMPLOI À DESTINATION DES GROUPES-CIBLES (DOC. 698 (2016-2017) N° 1 À 10)

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (Doc. 698 (2016-2017) N° 1 à 10).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

CHAPITRE Ier - Définitions

« **Article premier**

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

2° l'ONEM : l'Office National de l'Emploi;

3° l'activation d'allocations de travail : l'activation d'allocations visée à l'article 6, §1er, IX, 7°, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

4° le demandeur d'emploi inoccupé : la personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès du FOREm et se trouvant dans une période d'inoccupation;

5° la période d'inoccupation : la période prenant cours à l'inscription du demandeur d'emploi auprès du FOREm, pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal;

6° le jeune demandeur d'emploi : le demandeur d'emploi inoccupé qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans;

7° le demandeur d'emploi de longue durée : le demandeur d'emploi inoccupé depuis plus de douze mois;

8° le demandeur d'emploi peu qualifié : le demandeur d'emploi qui ne possède pas de certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, ou de certificat ou diplôme équivalent;

9° le demandeur d'emploi moyennement qualifié : le demandeur d'emploi qui possède, au maximum, un diplôme ou un certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ou de certificat ou diplôme équivalent;

10° l'entrée en service : le jour où le travailleur débute l'exécution du contrat de travail.

Le Gouvernement arrête :

1° les qualités assimilées à la qualité de demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'alinéa 1er, 4°;

2° les périodes d'occupation assimilées à la période d'inoccupation, au sens de l'alinéa 1er, 5°. »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

CHAPITRE II - Aides à l'engagement des demandeurs d'emploi

Section 1e - Champ d'application

« **Art. 2**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au demandeur d'emploi engagé par :

1° une institution d'enseignement universitaire en tant que membre du personnel académique et scientifique;

2° une autre institution d'enseignement en tant que membre du personnel enseignant;

3° l'État fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'État, l'armée et la police fédérale;

4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour un travailleur qui n'est pas visé aux 1° et 2°;

5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune;

6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 3°, 4° ou 5°, à l'exception d'une institution publique de crédit, d'une entreprise publique autonome, d'une

société publique de transport de personnes, d'une institution publique pour le personnel qu'elle engage en tant qu'intérimaire pour le mettre à la disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire, conformément à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et d'un établissement d'enseignement pour un travailleur qui n'est pas visé aux 1° et 2°. »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

Section 2 - Activation des allocations de travail des jeunes demandeurs d'emploi

« **Art. 3**

Le demandeur d'emploi qui fait l'objet d'un engagement bénéficie d'une allocation de travail s'il satisfait aux conditions suivantes la veille de la date de son entrée en service :

1° être un jeune demandeur d'emploi;

2° être peu qualifié ou moyennement qualifié et, dans ce dernier cas, inoccupé depuis au moins six mois;

3° avoir sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française. »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

Section 3 - Activation des allocations de travail de demandeurs d'emploi de longue durée

« **Art. 4**

Le demandeur d'emploi qui fait l'objet d'un engagement bénéficie d'une allocation de travail, selon les modalités fixées par le Gouvernement, s'il satisfait aux conditions suivantes la veille de la date de son entrée en service :

1° être un demandeur d'emploi de longue durée;

2° avoir sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française. »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

Section 4 - Durée, montants et paiement des allocations de travail

« **Art. 5**

L'allocation de travail visée à l'article 3 est octroyée pendant une durée de trente-six mois maximum, à dater de l'entrée en service. Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de cette allocation de travail qu'une seule fois, le cas échéant dans le cadre de plusieurs contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs dans le respect des modalités de suspension fixées par l'article 10.

L'allocation de travail visée à l'article 4 est octroyée pendant une durée de vingt-quatre mois maximum, à dater de l'entrée en service, le cas échéant dans le cadre de plusieurs contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs dans le respect des modalités de suspension fixées par l'article 10. Le demandeur d'emploi peut bénéficier de cette allocation de travail plusieurs fois, dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi visées à l'article 4.

Le Gouvernement peut modifier la durée d'octroi des allocations de travail visées aux aliénas 1er et 2. »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« **Art. 6**

Sans préjudice de l'article 7, les allocations de travail visées aux articles 3 et 4 sont payées à concurrence de mensualités, dont le Gouvernement arrête les montants ainsi que la dégressivité.

Pour ce faire, le Gouvernement tient compte de l'évolution du marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi concernés, de la croissance économique et du budget.

L'allocation de travail est calculée et liquidée en fonction du régime de travail presté.

Le montant de l'allocation de travail perçu pour un mois calendrier déterminé est obtenu en multipliant respectivement le montant des mensualités arrêtées par le Gouvernement par une fraction dont :

1° le numérateur est égal au nombre d'heures pour lesquelles une rémunération est due durant la période couverte par ce contrat de travail qui se situe dans ce mois calendrier déterminé;

2° le dénominateur est égal à 4 fois la durée hebdomadaire moyenne de travail de la personne de référence augmentée des heures de repos compensatoire

rémunérées suite à un régime de réduction de la durée de travail.

Si au cours d'un mois calendrier déterminé, le résultat de la formule visée à l'alinéa précédent dépasse respectivement le montant des mensualités arrêtées par le Gouvernement, le montant de l'allocation de travail qui peut être octroyée pour ce mois calendrier déterminé est égal au montant des mensualités arrêtées par le Gouvernement.

Conformément à l'article 7, §1erbis, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le montant de la mensualité de l'allocation de travail est déduite par l'employeur du salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois concerné.

L'allocation de travail n'excède pas le salaire net du travailleur. »

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« **Art. 7**

Le paiement d'une allocation de travail visée aux articles 3 et 4 est réduit ou suspendu pendant la durée durant laquelle le paiement de la rémunération est :

1° respectivement réduit ou suspendu par l'employeur, quelle qu'en soit la cause;

2° ou pris en charge par un tiers. »

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

Section 5 - Octroi, suspension et cessation des allocations de travail

« **Art. 8**

Sur la base des informations dont il dispose et conformément aux dispositions de la législation du chômage qui règlent les tâches des organismes visés à l'article 7, §1er, alinéa 3, i), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'ONEM en tant qu'opérateurs administratifs et techniques, l'ONEM procède à l'octroi, la suspension, la cessation et la récupération de l'activation des allocations de travail visées aux articles 3 et 4.

Le Gouvernement peut adapter ou compléter les procédures d'octroi, de suspension, de cessation et de récupération de l'activation des allocations de travail.

La demande d'activation des allocations de travail est introduite par le demandeur d'emploi auprès des organismes visés à l'article 7, §1er, alinéa 3, i), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et doit être réceptionnée dans le délai arrêté par le Gouvernement. En cas de réception tardive de la demande par les organismes précités, l'activation peut être limitée, dans la mesure arrêtée par le Gouvernement.

Le demandeur d'emploi, qui a bénéficié d'une allocation de travail dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec un employeur, ne doit pas introduire une nouvelle demande d'allocations de travail lorsque ce demandeur d'emploi a été réengagé par le même employeur, dans un délai inférieur à celui arrêté par le Gouvernement. »

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« **Art. 9**

Il est interdit à un employeur, dans le but principal de bénéficier des avantages du présent décret, de :

1° résilier le contrat de travail d'un travailleur, en vue d'engager un demandeur d'emploi pour le remplacer;

2° résilier le contrat de travail d'un travailleur, en vue de le réengager plus tard dans la même fonction en qualité de demandeur d'emploi, ou de permettre son engagement comme demandeur d'emploi par un autre employeur de son groupement d'employeurs au sens de l'article 187 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. »

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« **Art. 10**

L'octroi d'une allocation de travail visée aux articles 3 et 4 est suspendu lorsque :

1° le contrat de travail conclu par le demandeur d'emploi prend fin;

2° le demandeur d'emploi n'a plus sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française.

La suspension visée à l'alinéa 1er, 1°, prend effet le lendemain de la date de fin du contrat de travail. La suspension visée à l'alinéa 1er, 2°, prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la prise de

connaissance des faits visés à l'alinéa 1er, 2°, par l'ONEM.

La suspension est levée, sauf application de l'article 11, alinéa 1er, 3°, à la demande du demandeur d'emploi lorsque :

1° il conclut un contrat de travail avec un employeur;

2° il a à nouveau sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française.

L'octroi de l'allocation de travail peut être suspendu à plusieurs reprises. »

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

« **Art. 11**

L'octroi d'une allocation de travail visée aux articles 3 et 4 cesse lorsque :

1° les durées visées à l'article 5 arrivent à leurs termes respectifs;

2° en ce qui concerne l'allocation de travail visée à l'article 3, le demandeur d'emploi a vingt-huit ans;

3° en ce qui concerne l'allocation de travail visée à l'article 4, son octroi a été suspendu, conformément à l'article 10, pendant une période ininterrompue dépassant la durée fixée par le Gouvernement;

4° en ce qui concerne l'allocation de travail visée à l'article 4, le demandeur d'emploi a atteint l'âge légal de la pension.

La cessation de l'allocation de travail prend effet le premier jour du mois qui suit l'événement visé à l'alinéa 1er. »

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

Section 6 - Banque de données

« **Art. 12**

Le demandeur d'emploi peut accéder à une banque de données électronique sécurisée sur le site internet du FOREm et y vérifier si, bien qu'il ne soit pas encore engagé par un employeur, il satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations de travail visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 3°, ou à l'article 4, alinéa 1er, 1° et 2°.

Les informations obtenues au terme de cette vérification n'exonèrent pas le demandeur d'emploi de satisfaire aux conditions des articles 3 et 4, la veille de la date de son entrée en service chez l'employeur.

Le FOREm assure la mise à jour de la banque de données sur base des informations dont il dispose ainsi que des documents justificatifs qui lui sont transmis par le demandeur d'emploi, tel qu'arrêté par le Gouvernement. »

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

Section 7 - Cumul

« **Art. 13**

Les allocations de travail visées aux articles 3 et 4 ne peuvent pas être cumulées concomitamment.

Elles ne peuvent pas être octroyées en même temps qu'un programme de remise au travail tel que visé à l'article 6, §1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ou qu'une autre intervention financière dans la rémunération.

Elles peuvent en revanche être octroyées en même temps que les réductions de cotisations sociales. »

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

Section 8 - Surveillance, contrôle et sanctions

« **Art. 14**

Sans préjudice des compétences d'inspection et de contrôle des institutions fédérales compétentes pour les allocations de travail et les cotisations de sécurité sociale, qui en la matière, sont les seuls opérateurs administratifs et techniques, la surveillance et le contrôle du présent décret et de ses arrêtés d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. »

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

CHAPITRE III - Aides à l'engagement de travailleurs âgés

« **Art. 15**

L'article 339 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, remplacé par la loi du 27 décembre 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 339. Le Gouvernement arrête les conditions et les règles selon lesquelles une réduction groupe-cible peut être octroyée au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, qui répond aux conditions minimales suivantes :

1° être âgé d'au moins 55 ans au dernier jour du trimestre;

2° avoir un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 55 à 57 ans, pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 58 à 61 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 62 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension.

Le Gouvernement peut modifier l'âge minimum des travailleurs visés à l'alinéa 1er, 1°, les montants de la réduction groupe-cible et les catégories d'âges qui en bénéficient. En tenant compte de l'évolution du marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi concernés, de la croissance économique et du budget, le Gouvernement peut également étendre le bénéfice de la réduction groupe-cible aux travailleurs d'autres catégories visées à l'article 330. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 15 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

« **Art. 16**

Dans l'article 338/1 de la même loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, les mots « des sous-sections 2, 3, 5, 5bis, 7, 10, 11, 12, 13 et 14 » sont chaque fois remplacés par les mots « des sous-sections 2, 3, 10, 12, 13 et 14 ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 16 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 17.

« **Art. 17**

A l'article 338/2 de la même loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, les mots « des articles 335 à 341*bis*, 346 à 347*bis* inclus, 353*bis*, 353*bis*/9 à 353bis/14, 353*ter* et 353*quater* » sont remplacés par les mots « des articles 335 à 338, 339, 341*bis*, 353*bis*/9, 353*bis*/l0, 353bis/12 à 353*bis*/14, 353*ter* et 353*quater* ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 17 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 18.

CHAPITRE IV - Dispositions finales

Section 1e - Évaluation

« **Art. 18**

Le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, charge le FOREm de procéder, au moins une fois par législature, à l'évaluation du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le Gouvernement ou son délégué peut préciser la forme et le contenu de l'évaluation visée à l'alinéa 1er. »

- Pas d'objection ?

- L'article 18 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 19.

Section 2 - Dispositions modificatives

« **Art. 19**

Dans l'article 7, deuxième paragraphe, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, il est inséré un deuxième alinéa, rédigé comme suit : « L'habilitation visée à l'alinéa premier ne permet pas la prise de mesures visant à réduire les cotisations de sécurité sociale pour les employeurs du secteur du dragage, du remorquage et de la marine marchande ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 19 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 20.

Section 3 - Dispositions abrogatoires

« **Art. 20**

Dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sont abrogés :

1° l'article 7, §1er, alinéa 3, zc) inséré par la loi du 22 décembre 2008;

2° l'article 7, §1er*quinquies*, modifié par la loi du 22 décembre 2008. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 20 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 21.

« **Art. 21**

Dans l'article 3, paragraphe 1er, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, modifié par la loi du 12 août 2000, les modifications suivantes sont apportées :

1° au troisième alinéa, les mots « par l'armateur et/ou » sont abrogés;

2° les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont abrogés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 21 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 22.

« **Art. 22**

Dans l'article 37*ter*, §1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, remplacé par la loi du 20 juillet 2005 et modifié par la loi du 25 avril 2014, la première phrase est abrogée. »

- Pas d'objection ?

- L'article 22 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 23.

« **Art. 23**

Dans le titre X, chapitre 11 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, la section 2, comportant les articles 194 et 195, est abrogée. »

- Pas d'objection ?

- L'article 23 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 24.

« **Art. 24**

Dans le titre IV, chapitre 7, section 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, à la sous-section 3, les articles 340 à 341 sont abrogés. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 24 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 25.

« **Art. 25**

Dans le titre IV, chapitre 7, section 3, de la même loi-programme, la sous-section 5, comportant les articles 346 et 347, est abrogée. »

- Pas d'objection ?

- L'article 25 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 26.

« **Art. 26**

Dans le titre IV, chapitre 7, section 3, de la même loi-programme, la sous-section 7, comportant l'article 353*bis*, inséré par la loi du 22 décembre 2003 et modifié par les lois du 19 juin 2009 et 4 juillet 2011, est abrogée. »

- Pas d'objection ?

- L'article 26 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 27.

« **Art. 27**

Dans le titre IV, chapitre 7, section 3, de la même loi-programme, la sous-section 11, comportant l'article 353bis/11, inséré par la loi du 24 avril 2014, est abrogée. »

- Pas d'objection ?

- L'article 27 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 28.

« **Art. 28**

Dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les articles suivants sont abrogés :

1° les articles 36*ter*, 36*sexies*, et 129*ter* insérés par l'arrêté royal du 13 mars 2006;

2° les articles 129*bis* et 129*quater* insérés par l'arrêté royal du 11 juin 2009 et modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 2009, 20 décembre 2012 et 22 janvier 2013;

3° l'article 131, inséré par l'arrêté royal du 13 juillet 2001 et modifié par l'arrêté royal du 23 juillet 2012;

4° l'article 131*septies* inséré par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 et modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011;

5° l'article 131*octies*, inséré par l'arrêté royal du 25 janvier 2002;

6° l'article 131*nonies*, inséré par l'arrêté royal du 19 avril 2010. »

- Pas d'objection ?

- L'article 28 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 29.

« **Art. 29**

Dans le titre III, chapitre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, les articles suivants sont abrogés :

1° les articles 7 et 13;

2° l'article 8 modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2007;

3° l'article 9 modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2013 et l'arrêté royal du 26 janvier 2014;

4° l'article 9bis inséré par l'arrêté royal du 21 janvier 2004;

5° les articles 10 et 11 modifiés par l'arrêté royal du 28 mars 2007;

6° l'article 14bis, alinéa 1er, inséré par l'arrêté royal du 21 janvier 2004 et modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2007. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 29 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 30.

« **Art. 30**

Dans le titre III du même arrêté, le chapitre V comportant les articles 17 à 20 modifiés en dernier lieu par l'arrêté royal du 24 janvier 2013, le chapitre VII comportant les articles 28/1 à 28/1ter insérés par l'arrêté royal du 16 juillet 2004 et le chapitre XI comportant l'article 28/12 inséré par l'arrêté royal du 24 avril 2014 sont abrogés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 30 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 31.

« **Art. 31**

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi de demandeurs d'emplois de longue durée modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26 janvier 2014;

2° l'arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, §1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 2 mai 2007;

3° l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du premier avril 2004;

4° l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 1er avril 2004;

5° l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le cadre de l'intérim d'insertion (pour les ayants droit à l'intégration sociale);

6° l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour un ayant droit à une aide sociale financière dans le cadre de l'intérim d'insertion, modifié par l'arrêté royal du 1er avril 2004. »

- Pas d'objection ?

- L'article 31 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 32.

Section 4 - Dispositions transitoires

« **Art. 32**

Pour les travailleurs entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs conservent jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard, le bénéfice des réductions de cotisations sociales patronales régies par ou en vertu des articles 340 à 341, 346, 347, 353*bis* et 353*bis*/11 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Pour les réductions de cotisations sociales patronales visées à l'article 353*bis*, le salaire trimestriel de référence, visé à l'article 28/1, 3° de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, est inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 32 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 33.

« **Art. 33**

L'article 7, §1er, alinéa 3, zc) et §1erquinquies de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et l'article 131nonies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage continuent à s'appliquer aux passages intervenus avant l'entrée en vigueur du présent décret et à ceux relatifs à des demandes d'octroi de la prime de passage introduites avant l'entrée en vigueur du décret.

Les primes relatives aux passages visés à l'alinéa précédent sont octroyées jusqu'à leur terme. »

- Pas d'objection ?

- L'article 33 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 34.

« **Art. 34**

L'article 36*sexies* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage continue à s'appliquer aux établissements comme indépendant dont la période préparatoire a débuté avant l'entrée en vigueur du présent décret et ceux relatifs à des demandes d'octroi de l'allocation introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les allocations d'établissement octroyées pour les établissements visés à l'alinéa précédent sont octroyées jusqu'à leur terme. »

- Pas d'objection ?

- L'article 34 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 35.

« **Art. 35**

L'article 131*septies* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage continue à s'appliquer aux engagements qui prennent cours avant l'entrée en vigueur du présent décret et ceux ayant fait l'objet de demandes d'octroi d'un complément de mobilité introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 35 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 36.

« **Art. 36**

Les articles 129*bis* à 129*quater* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage continuent à s'appliquer aux engagements, recrutements statutaires ou établissements comme indépendant qui prennent cours avant l'entrée en vigueur du présent décret, aux engagements, recrutements statutaires ou établissements comme indépendant ayant fait l'objet d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'un complément de reprise du travail avant l'entrée en vigueur du présent décret et aux engagements, recrutements statutaires ou établissements comme indépendant ayant fait l'objet d'une demande de renouvellement introduite après l'entrée en vigueur du présent décret.

Les compléments de reprise du travail pour les engagements, recrutements statutaires et établissements visés à l'alinéa précédent sont octroyés jusqu'à leur terme pour les compléments temporaires et au maximum jusqu'au 30 juin 2020 pour les compléments à durée in déterminée. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 36 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 37.

« **Art. 37**

L'article 36*ter* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage continue à s'appliquer aux formations professionnelles individuelles en entreprise qui prennent cours avant l'entrée en vigueur du présent décret et aux formations professionnelles individuelles en entreprise ayant fait l'objet de demandes de l'allocation de formation introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les allocations octroyées pour les formations visées à l'alinéa précédent sont octroyées jusqu'au terme de la formation professionnelle individuelle en entreprise. »

- Pas d'objection ?

- L'article 37 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 38.

« **Art. 38**

L'article 131 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage continue à s'appliquer aux formations professionnelles qui prennent cours avant l'entrée en vigueur du présent décret et aux formations professionnelles ayant fait l'objet de demandes d'octroi du complément introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 38 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 39.

« **Art. 39**

L'article 131*octies* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage continue à s'appliquer aux formations professionnelles et aux actions de formation ou d'insertion qui prennent cours avant l'entrée en vigueur du présent décret et aux formations professionnelles, aux actions de formation ou d'insertion ayant fait l'objet de demandes d'octroi du complément introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les compléments pour les formations et actions visées à l'alinéa précédent sont octroyées jusqu'au terme de la formation ou de l'action. »

- Pas d'objection ?

- L'article 39 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 40.

« **Art. 40**

Les travailleurs entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent décret, conservent leurs allocations de travail jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard, conformément aux conditions fixées en vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs de longue durée, de l'arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, §1er, alinéa 3, m), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les travailleurs entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs conservent les interventions financières versées par les CPAS jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard, conformément aux conditions fixées en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa et de l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 40 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 41.

« **Art. 41**

Pour les travailleurs entrés en service avant l'entrée en vigueur du présent décret, les entreprises de travail intérimaire conservent les avantages octroyés dans le cadre de l'intérim d'insertion jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard conformément aux conditions fixées en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le cadre de l'intérim d'insertion (pour les ayants droit à l'intégration sociale) et de l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour un ayant droit à une aide sociale financière dans le cadre de l'intérim d'insertion. »

- Pas d'objection ?

- L'article 41 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 42.

« **Art. 42**

Le travailleur susceptible d'ouvrir le droit, la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, d'une réduction de cotisations de sécurité sociale en application de l'article 339 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, continue à bénéficier, jusqu'au dernier jour du trimestre précédent le trimestre au cours duquel il a atteint l'âge de 55 ans, de la réduction de cotisations de sécurité sociale telle que régie par cette disposition avant l'entrée en vigueur du présent décret.

A dater du 1er janvier 2018, par dérogation à l'alinéa 1er, le salaire trimestriel de référence du travailleur âgé est inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement. »

- Pas d'objection ?

- L'article 42 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 43.

« **Art. 43**

Dans l'hypothèse où un travailleur bénéficie, dans une autre Région ou en Communauté germanophone, d'une activation d'allocations de travail, en application de dispositions fédérales abrogées par ou en vertu du présent décret après l'entrée en service, et installe sa résidence principale en région de langue française, le bénéfice de cette activation d'allocations de travail est maintenu au profit de ce travailleur jusqu'à son terme et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Dans l'hypothèse où un travailleur bénéficie, dans une autre Région ou en Communauté germanophone, d'une réduction de cotisations de sécurité sociale, en application de dispositions fédérales abrogées par ou en vertu du présent décret après son entrée en service, et

est transféré vers une unité d'établissement située en région de langue française ou, si son employeur ne dispose pas d'unité d'établissement en Belgique, est principalement occupé sur le territoire de la région de langue française, l'octroi de cette réduction de cotisations de sécurité sociale est maintenu jusqu'à son terme et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'entrée en service du travailleur, respectivement à l'origine de l'activation d'allocations de travail ou des réductions de cotisations de sécurité sociale, a eu lieu après l'abrogation des dispositions fédérales y visées par la Région dans laquelle étaient situées respectivement sa résidence principale ou l'unité d'établissement au sein de laquelle il est occupé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 43 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 44.

Section 5 - Entrée en vigueur

« **Art. 44**

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2017. »

- Pas d'objection ?

- L'article 44 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT, POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION, ABROGATION DU DÉCRET DU 18 JUILLET 1997 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DONNÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 18 JUILLET 2013 RELATIF AU STAGE DE TRANSITION, DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DU DISPOSITIF RELATIF AU CONTRAT D'INSERTION (DOC. 699 (2016-2017) N° 1 ET 2)

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition, dans le cadre de l'instauration du dispositif relatif au contrat d'insertion (Doc. 699 (2016-2017) N° 1 et 2).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« **Article premier**

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, de celle-ci. »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

« **Art. 2**

Le décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« **Art. 3**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition est abrogé. »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« **Art. 4**

Le décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle continue à s'appliquer aux engagements dans le cadre d'un programme de transition professionnelle qui interviennent avant l'entrée en vigueur du présent décret, aux engagements qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent décret et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret et aux engagements qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent décret et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement intervenue après l'entrée en vigueur du présent décret et relative à une demande initiale ou de renouvellement d'octroi de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet

1997 créant un programme de transition professionnelle, envoyée à l'administration compétente avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

« **Art. 5**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition continue à s'appliquer aux stages qui prennent cours avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« **Art. 6**

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2017. »

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

Nous accueillons un nouveau secrétaire, M. Warnier, puisque M. Wahl est retenu en mission et M. Collignon, lui, est toujours bien là, bien évidemment.

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. GASTON ONKELINX

M. le Président. - Mesdames, Messieurs, chers Collègues, puis-je vous inviter à vous lever ?

C'est avec émotion que nous avons appris le décès de M. Gaston Onkelinx, survenu ce lundi 30 janvier à l'âge de 84 ans.

Gaston Onkelinx naît à Jeuk, petit village du Limbourg, le 13 juillet 1932.

Après ses humanités inférieures à Saint-Trond, il quitte sa région natale et suit ses parents en quête de travail, en Wallonie.

Sa famille s'installe alors à Seraing, juste en face des hauts fourneaux.

Engagé comme ouvrier à Ougrée en 1950, Gaston Onkelinx est élu délégué syndical FGTB au sein du groupe Cockerill en 1959.

En contact permanent avec André Cools lors de la grève de l'hiver 1960-1961, il entreprend de constituer des sections d'entreprises destinées à favoriser les relations étroites entre le monde ouvrier et le parti socialiste belge de l'époque.

Accomplissant avec succès la mission confiée par son mentor, Gaston Onkelinx lui emboîte le pas politique.

Candidat lors des élections communales de 1970, il est élu directement et devint échevin des affaires sociales à Ougrée.

Il sera réélu échevin à Seraing jusqu'en mai 1988, date à laquelle il est amené à remplacer Guy Mathot à la fonction mayorale.

Confirmé en qualité de bourgmestre à l'issue du scrutin d'octobre 1988, Gaston Onkelinx occupe la fonction de premier magistrat de la cité sérésienne durant cinq années.

En effet, ayant atteint la limite d'âge fixée par son parti, il dépose son écharpe en décembre 1993.

Il termine cependant son mandat de conseiller communal, fonction à laquelle son fils, Alain, notre collègue, lui succède quelques années plus tard.

Sur le plan national, Gaston Onkelinx participe dès mars 1974 aux élections législatives et est élu député.

Tout en assumant en parallèle une charge scabinale, il décide de quitter l'usine après y avoir passé 24 années.

C'est désormais depuis la Chambre des Représentants qu'il défend, avec la force et la conviction que nous lui avons connues le sort de ses camarades métallurgistes et, plus généralement, de tous les travailleurs.

En août 1980, le député Gaston Onkelinx adopte les lois donnant naissance aux instances de la Région wallonne. Il siège ainsi au sein du Conseil régional wallon du 15 octobre 1980 jusqu'en 1987, année au cours de laquelle il quitte également la Chambre des représentants pour se consacrer désormais exclusivement à sa commune de Seraing.

Au cours de sa carrière politique, Gaston Onkelinx a toujours su défendre les intérêts de sa région, de sa ville et de ses concitoyens. Ainsi, confronté à l'importante crise économique qui frappe Seraing et plus particulièrement le secteur sidérurgique et la cristallerie du Val-Saint-Lambert, il développe une politique favorisant l'implantation de PME et la rénovation de logements.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, au-delà de son parcours politique hors du commun, débuté au pied du haut-fourneau pour se poursuivre au sein des

différentes assemblées parlementaires du pays, nous garderons de Gaston Onkelinx la mémoire d'un homme dont le combat social fut exemplaire, empreint d'une profonde détermination à l'égard de la défense des plus vulnérables. Homme de terrain, animé d'une profonde justice sociale et doté d'une exceptionnelle convivialité, Gaston Onkelinx restera une référence pour tout une région et un exemple pour tout une famille.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, en ce jour où le Parlement de Wallonie rend hommage à un de ses pères fondateurs, nos pensées vont vers son épouse, ses enfants et sa famille à qui nous présentons nos condoléances les plus sincères et les plus émues. Ainsi, nous témoignons plus particulièrement notre profonde sympathie à l'égard de notre collègue Alain et à sa sœur Laurette dans le deuil qui les frappe.

Je cède la parole à Mme Tillieux au nom du Gouvernement.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les parlementaires, c'est à un ancien collègue, mais surtout à une figure marquante de la politique que nous rendons hommage aujourd'hui. Ancien collègue, car Gaston Onkelinx avait l'âge de ceux qui, avec lui, ont voté les lois de réforme institutionnelle d'août 80 qui ont donné naissance à l'institution wallonne, marquant l'aboutissement d'un long combat et le point de départ d'une histoire que nous écrivons encore.

Ancien collègue, car, on l'a dit, de 1980 à 1987, avant l'élection directe de notre assemblée, au temps des multiples casquettes instituées, Gaston Onkelinx a siégé dans ce que l'on appelait alors le Conseil régional wallon, de par son élection à la Chambre nationale. Mais Gaston, c'était avant tout un travailleur, car ce fut avant tout un ouvrier, un enfant qui avait quitté le Limbourg avec ses parents pour venir s'installer, pour travailler en Wallonie, à Ougrée, qui restera toujours sa commune. Un syndicaliste ensuite, chez Cockerill, où il devait croiser la route d'André Cools durant la grève de 1960.

C'est de là que viendra son engagement en politique, à la commune d'abord et toujours à Ougrée, puis à Seraing, du Conseil au mayorat, de 1971 à 1994 ; à la Chambre aussi où il saura inlassablement faire entendre sans filtre ni biais, la voix des travailleurs dont il était.

Gaston Onkelinx était un homme de conviction et de fidélité à ses idées comme à ses amis, conviction et fidélité aussi fortes et inébranlables l'une que l'autre. Certains ici se souviennent de la passion, de l'obstination qu'il pouvait témoigner en la matière, mais c'était aussi un homme d'amitié, un homme de famille. Son fils Alain en témoigne parmi nous depuis des années, comme sa sœur Laurette dans d'autres assemblées, partageant et faisant partager une chaleur humaine et militante qui est la marque de personnalité engagée.

En ce temps d'hommage, beaucoup a été dit, beaucoup sera encore dit sur Gaston Onkelinx dans les assemblées qu'il a marquées par sa ferveur durant ces cinq décennies d'investissement public et politique. À mon tour, au nom du Gouvernement, je veux saluer sa mémoire, présenter nos plus sincères condoléances à son épouse, à ses six enfants, à ses petits-enfants et toute la famille, toujours unie autour de lui.

M. le Président. - Chers collègues, je vous propose d'observer une minute de silence.

(L'assemblée observe un moment de silence)

Je vous remercie.

Chers collègues, nous avons à notre menu neuf votes sur différents projets de décret et des amendements. Je vous demanderai comme à l'habitude d'être particulièrement attentifs à l'expression de vos préférences.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INSTITUER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE CHARGÉE DE FAIRE LA TRANSPARENCE ET D'ANALYSER LE FONCTIONNEMENT DU GROUPE PUBLIFIN AINSI QUE D'ÉTUDIER, LE CAS ÉCHÉANT, D'ÉVENTUELS DYSFONCTIONNEMENTS AU SEIN D'AUTRES STRUCTURES À PARTICIPATION PUBLIQUE, DÉPOSÉE PAR MM. HAZÉE ET JEHOLET (DOC. 734 (2016-2017) N° 1)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la transparence et d'analyser le fonctionnement du Groupe Publifin ainsi que d'étudier, le cas échéant, d'éventuels dysfonctionnements au sein d'autres structures à participation publique, déposée par MM. Hazée et Jeholet (Doc. 734 (2016-2017) N° 1).

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
29 membres répondent oui.
39 membres répondent non.

- Ont répondu oui :
Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Louvigny, Maroy, Mouyard, Nicaise, Potigny, Ryckmans, Tzanetatos, Warnier, Warzée-Caverenne.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baurain, Bonni, Collignon, Denis, Desquesnes, Drèze, Dufrane, Dupont, Fontaine, Fourny, Gahouchi, Géradon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Lenzini, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

En conséquence, la proposition de résolution n'est pas adoptée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA TRANSPARENCE ET LE FONCTIONNEMENT DU GROUPE PUBLIFIN, DÉPOSÉE PAR MM. COLLIGNON ET FOURNY (DOC. 736 (2016-2017) N° 1 ET N°2)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, déposée par MM. Collignon et Fourny (Doc. 736 (2016-2017) N° 1 et N°2).

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
39 membres répondent oui.
29 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baurain, Bonni, Collignon, Denis, Desquesnes, Drèze, Dufrane, Dupont, Fontaine, Fourny, Gahouchi, Géradon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Lenzini, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Louvigny, Maroy, Mouyard, Nicaise, Potigny, Ryckmans, Tzanetatos, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement.

PROJETS DE MOTION DÉPOSÉS EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE MME RYCKMANS À M. PRÉVOT, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DU PATRIMOINE, SUR L'ÉTUDE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE EN HESBAYE, PAR MME RYCKMANS (DOC. 722 (2016-2017) N° 1) ET PAR MMES PÉCRIAUX ET SALVI (DOC. 723 (2016-2017) N° 1)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur les projets de motion déposés en conclusion de l'interpellation de Mme Ryckmans à M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, sur l'étude de santé environnementale en Hesbaye.

La première motion motivée de Mme Ryckmans a été imprimée et distribuée sous le n° 722 (2016-2017) N° 1.

La seconde motion pure et simple de Mmes Pécriaux et Salvi a été imprimée et distribuée sous le n° 723 (2016-2017) N° 1.

Conformément aux dispositions de l'article 142.4 du Règlement, priorité est donnée au vote sur la motion pure et simple déposée par Mmes Pécriaux et Salvi.

La parole est à Mme Ryckmans.

Mme Ryckmans (Ecolo). - Je souhaite présenter rapidement la motion pour toutes les personnes qui ne l'auraient pas lue ou qui n'étaient pas en commission, puisqu'il s'agit de rappeler des engagements et le vote d'une motion que nous avions pris à l'unanimité début novembre et qui, après avoir interpellé le ministre Prévot, on a bien dû se rendre compte qu'aucune des actions que nous lui avions demandé unanimement de prendre n'avait été réalisée.

Il nous semble particulièrement dommageable que ce soit le cas, que le Parlement ne soit pas écouté et surtout que la transparence ne soit pas faite pour ce qui concerne l'étude de santé environnementale en Hesbaye.

La motion demande donc de communiquer sans délai à toutes les communes de Hesbaye et aux médecins de ces communes – ces médecins qui ont alerté sur les enjeux de santé publique à partir de Fernelmont, sur les dangers de l'utilisation de produits pesticides sur leur sol – le fait qu'une nouvelle étude va être menée et de pouvoir communiquer la composition de l'équipe de chercheurs. Alors que nous parlons de transparence, on voit ici une équipe de chercheurs dont personne ne connaît la composition, qui ne communique pas sur son étude et qui ne communique pas avec les médecins qui ont alerté.

Par souci de transparence, la motion demande de mettre en place un comité d'accompagnement dans lequel ces médecins et les citoyens qui ont alerté soient présents.

M. le Président. - Vous venez d'entendre la défense de la motion motivée.

Y a-t-il d'autres interventions sur celle-ci ? Je rappelle que la motion de Mme Pécriaux et Salvi, ce que nous appelons la motion pure et simple.

La première motion motivée de Mme Ryckmans a été imprimée et distribuée sous le n° 722 (2016-2017) N° 1.

La seconde motion pure et simple de Mmes Pécriaux et Salvi a été imprimée et distribuée sous le n° 723 (2016-2017) N° 1.

Conformément aux dispositions de l'article 142.4 du Règlement, priorité est donnée au vote sur la motion pure et simple déposée par Mmes Pécriaux et Salvi.

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
39 membres répondent oui.
29 membres répondent non.

- Ont répondu oui :
Mmes et MM. Antoine, Arens, Baurain, Bonni, Collignon, Denis, Desquesnes, Drèze, Dufrane, Dupont, Fontaine, Fourny, Gahouchi, Géradon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Lenzini, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :
Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Louvigny, Maroy, Mouyard, Nicaise, Potigny, Ryckmans, Tzanetatos, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de motion est adopté. Il en sera donné connaissance au Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES PARCS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DOC. 625 (2016-2017) N° 1, 1*BIS* À 58)

Votes nominatifs

Art. 85

M. le Président. - Nous allons voter sur l'amendement proposé après approbation du rapport par M. Wahl, Mme De Bue, MM. Jeholet, Knaepen et Mme Durenne à l'article 85 du projet de décret relatif au développement des parcs d'activités économiques (Doc. 625 (2016-2017) N° 58).

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
66 membres répondent oui.
2 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :
Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Baurain, Bonni, Brogniez, Collignon, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Denis, Desquesnes, Destrebecq, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Dupont, Durenne, Evrard, Fontaine, Fourny, Gahouchi, Galant, Géradon, Gonzalez Moyano, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Leal Lopez, Lecerf, Lecomte, Lefebvre, Legasse, Lenzini, Louvigny, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Mouyard, Nicaise, Pécriaux, Potigny, Poulin, Prévot, Ryckmans, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Tzanetatos, Vandorpe, Vienne, Waroux, Warzée-Caverenne, Zrihen.

- Se sont abstenus :
MM. Gillot, Warnier.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 85 tel qu'amendé.

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
62 membres répondent oui.
2 membres répondent non.
4 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :
Mmes et MM. Antoine, Arens, Baltus-Möres, Baurain, Bonni, Brogniez, Collignon, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Denis, Desquesnes, Destrebecq, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Dupont, Durenne, Evrard, Fontaine, Fourny, Gahouchi, Galant, Géradon, Gonzalez Moyano, Henquet, Jeholet, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Leal Lopez, Lecerf, Lecomte, Lefebvre, Legasse, Lenzini, Louvigny, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Mouyard, Nicaise, Pécriaux, Potigny, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Tzanetatos, Vandorpe, Vienne, Waroux, Warzée-Caverenne, Zrihen.

- Ont répondu non :
MM. Gillot, Warnier.

- Se sont abstenus :
Mme et MM. Daele, Hazée, Henry, Ryckmans.

En conséquence, l'article 85 tel qu'amendé est adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif au développement des parcs d'activités économiques (Doc. 625 (2016-2017) N° 1, 1*bis* à 58).

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
39 membres répondent oui.
29 membres répondent non.

- Ont répondu oui :
Mmes et MM. Antoine, Arens, Baurain, Bonni, Collignon, Denis, Desquesnes, Drèze, Dufrane, Dupont, Fontaine, Fourny, Gahouchi, Géradon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Lenzini, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :
Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Louvigny, Maroy, Mouyard, Nicaise, Potigny, Ryckmans, Tzanetatos, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRAT D'INSERTION (DOC. 697 (2016-2017) N° 1 À 4)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif au contrat d'insertion (Doc. 697 (2016-2017) N° 1 à 4).

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
39 membres répondent oui.
29 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :
Mmes et MM. Antoine, Arens, Baurain, Bonni, Collignon, Denis, Desquesnes, Drèze, Dufrane, Dupont, Fontaine, Fourny, Gahouchi, Géradon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Lenzini, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Se sont abstenus :
Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Louvigny, Maroy, Mouyard, Nicaise, Potigny, Ryckmans, Tzanetatos, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES À L'EMPLOI À DESTINATION DES GROUPES-CIBLES (DOC. 698 (2016-2017) N° 1 À 10)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (Doc. 698 (2016-2017) N° 1 à 10).

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
39 membres répondent oui.
29 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :
Mmes et MM. Antoine, Arens, Baurain, Bonni, Collignon, Denis, Desquesnes, Drèze, Dufrane, Dupont, Fontaine, Fourny, Gahouchi, Géradon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Lenzini, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Se sont abstenus :
Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Louvigny, Maroy, Mouyard, Nicaise, Potigny, Ryckmans, Tzanetatos, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT, POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION, ABROGATION DU DÉCRET DU 18 JUILLET 1997 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE DONNÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 18 JUILLET 2013 RELATIF AU STAGE DE TRANSITION, DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DU DISPOSITIF RELATIF AU CONTRAT D'INSERTION (DOC. 699 (2016-2017) N° 1 ET 2)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition, dans le cadre de l'instauration du dispositif relatif au contrat d'insertion (Doc. 699 (2016-2017) N° 1 et 2).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Baltus-Möres et de M. Stoffels.

- Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.
59 membres répondent oui.
7 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Arens, Baurain, Bonni, Brogniez, Collignon, Crucke, De Bue, Defraigne, Denis, Desquesnes, Destrebecq, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Dupont, Durenne, Evrard, Fontaine, Fourny, Gahouchi, Galant, Géradon, Gonzalez Moyano, Henquet, Jeholet, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Leal Lopez, Lecerf, Lecomte, Lefebvre, Legasse, Lenzini, Louvigny, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Mouyard, Nicaise, Pécriaux, Potigny, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stommen, Trotta, Tzanetatos, Vandorpe, Vienne, Waroux, Warzée-Caverenne, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Daele, Defrang-Firket, Gillot, Hazée, Henry, Ryckmans, Warnier.

La parole est à Mme Defrang-Firket.

Mme Defrang-Firket (MR). - Je souhaite modifier mon vote et voter oui.

M. le Président. - Nous en tenons compte Mme Defrang-Firket.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

La séance est levée.

Le Parlement s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

- *La séance est levée à 20 heures 44 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

M. André Antoine, Président
Mme Jenny Baltus-Möres, MR
Mme Laetitia Brogniez, MR
M. Christophe Collignon, PS
M. René Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région
M. Jean-Luc Crucke, MR
Mme Valérie De Bue, MR
Mme Virgnie Defrang-Firket, MR
M. Jean-Pierre Denis, PS
M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement
M. François Desquesnes, cdH
M. Olivier Destrebecq, MR
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Benoît Drèze, cdH
Mme Véronique Durenne, Rapporteuse
M. Eddy Fontaine, PS
M. Dimitri Fourny, cdH
M. Frédéric Gillot, PTB-GO !
Mme Virginie Gonzalez Moyano, Rapporteuse
M. Stéphane Hazée, Ecolo
M. Laurent Henquet, MR
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Pierre-Yves Jeholet, MR
Mme Joëlle Kapompole, PS
M. Christophe Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie
Mme Anne Lambelin, PS
Mme Clotilde Leal Lopez, cdH
M. Dimitri Legasse, PS
M. Paul Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon
M. Olivier Maroy, MR
M. Gilles Mouyard, MR
M. Maxime Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine
M. Patrick Prévot, PS
Mme Hélène Ryckmans, Ecolo
M. Vincent Sampaoli, PS
M. Edmund Stoffels, PS
Mme Éliane Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation
M. Nicolas Tzanetatos, MR
Mme Olga Zrihen, PS

INDEX DES MATIÈRES

- Aides à l'emploi
- Arrêté de reventilation des crédits budgétaires
- Bannissement des vieilles voitures des grandes villes
- Cellule d'informations financières
- Cérémonies non confessionnelles
- Changement de ministre
- Code de l'eau
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Contrat d'insertion
- Contrôle des opérations électorales et de vérification des pouvoirs
- Déclaration d'empêchement
- Élevage des lapins en batterie
- Fonction consultative
- Fonctionnement des intercommunales
- Formations langues du FOREm
- Gouvernance climatique
- Groupe Publifin
- Hommage à M. Gaston Onkelinx
- Incompatibilité de mandats
- Institutions européennes
- Intercommunale d'incendie de Liège et environs
- Intitulés des commissions
- Investissements publics
- Organe régulatoire indépendant pour le secteur de l'eau
- Pacte énergétique
- Parcs d'activités économiques
- Partenariats publics-privés
- Prestation de serment de M. Eddy Fontaine
- Projets de décret déposés au Parlement
- Quartiers nouveaux
- Rapports de commission
- RER
- Sangliers sur le territoire wallon
- Santé environnementale en Hesbaye
- Tubize
- Unités d'administration publique wallonnes

ABRÉVIATIONS COURANTES

ALE	agence locale pour l'emploi
APE	aides à la promotion de l'emploi
ASBL	Association Sans But Lucratif
AWEx	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers
CAI	Comité d'Acquisitions d'Immeubles
CESS	Certificat d'enseignement secondaire supérieur
CETA	Comprehensive Economic and Trade Agreement (accord économique et commercial global)
CoDT	Code du Développement Territorial
COP21	Conférence de Paris de 2015 sur le climat-Conférence des parties
CPAS	centre(s) public(s) d'action sociale
CUE	Charte urbanistique et environnementale
CVA	coût-vérité à l'assainissement
CWaPE	Commission wallonne pour l'énergie
DG	Direction générale
DPR	Déclaration de politique régionale
FEDER	Fonds européen de développement régional
FOREm	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
FPI	Formation Professionnelle Individuelle en entreprise
FWA	Fédération wallonne de l'agriculture ASBL
GPS-W	Groupe des Partenaires Sociaux de Wallonie
GRD	Gestionnaires des réseaux de distribution
IDEA	Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement des régions de Mons-Borinage et du Centre SCRL
MIRE	Missions régionales pour l'emploi
OIP	organismes d'intérêt public
ONEM	Office national de l'emploi
ONSS	Office national de sécurité sociale
ORES	opérateurs des réseaux gaz et électricité
PAC	la politique agricole commune
PFI	Plan Formation Insertion
P.M.E.	petite et moyenne entreprise
PPE	Parti populaire européen
PTP	programme de transition professionnelle
RER	Réseau Express Régional
RESA	décret-programme de relance économique et de simplification administrative
SABENA	Société Belge de l'Exploitation de la Navigation Aérienne
SAFEA	Société Anonyme pour la Fabrication des Engrais Azotés
SAG	Schéma d'aménagement global
SAR	sites à réaménager
SARSI	Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels dans l'ouest du Brabant wallon
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SNCB	Société nationale des Chemins de fer belges
SOGEPA	Société Wallonne de Gestion et de Participations S.A.
SORASI	Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels
SOWAFINAL	Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif
SPAQuE	Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement S.A.
SPF Emploi	services publics fédéraux
SWDE	Société wallonne des Eaux
TEC	Société de transport en commun
TPE	très petites entreprises
ULB	Université libre de Bruxelles
VDAB	Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding